



# **CONSEIL DE SÉCURITÉ**

**DOCUMENTS OFFICIELS**

**QUARANTE ET UNIÈME ANNÉE**

***SUPPLÉMENT DE JANVIER, FÉVRIER ET MARS 1986***

**NATIONS UNIES**



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

QUARANTE ET UNIÈME ANNÉE

*SUPPLÉMENT DE JANVIER, FÉVRIER ET MARS 1986*

NATIONS UNIES

New York, 1988

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS PENDANT LA PÉRIODE 1<sup>er</sup> JANVIER-31 MARS 1986

NOTE. — Les documents dont les titres sont composés en caractère gras sont imprimés dans le présent *Supplément*. Les autres documents font l'objet d'une référence ou peuvent être consultés à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/16880/Add.51	2 janvier 1986		Exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/17705/Add.1	2 janvier 1986		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants des membres du Conseil de sécurité élus pour la période 1986-1987		
S/17709	2 janvier 1986	a	Lettre, en date du 31 décembre 1985, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		1
S/17710 [et Corr.1]	2 janvier 1986	b, c	Lettre, en date du 2 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		2
S/17711	3 janvier 1986	b, d	Lettre, en date du 2 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		3
S/17712	3 janvier 1986	e	Lettre, en date du 2 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		3
S/17713	3 janvier 1986	f	Lettre, en date du 3 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		4
S/17714	3 janvier 1986	g	Note du Secrétaire général concernant la résolution 40/3 de l'Assemblée générale relative à l'Année internationale de la paix et les paragraphes 2 et 6 de la résolution 40/10 ayant trait au même sujet	Pour le texte des résolutions, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 53, (A/40/53)</i> .	
S/17715	3 janvier 1986	e	Lettre, en date du 3 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		4
S/17716	6 janvier 1986	h	Lettre, en date du 3 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant un exemplaire du livre intitulé <i>White Book: China's Interference in the Internal Affairs of the Democratic Republic of Afghanistan</i>	Distribué sous la double cote A/41/76-S/17716.	
S/17717	6 janvier 1986	d	Lettre, en date du 6 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban		5
S/17718	6 janvier 1986		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de l'Australie au Conseil de sécurité		
S/17719	6 janvier 1986	i	Lettre, en date du 6 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Lesotho		5

\* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. xvi et indiquent la question à laquelle le document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17720	7 janvier 1986	e	Lettre, en date du 6 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		6
S/17721	8 janvier 1986	f	Lettre, en date du 7 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		7
S/17722	8 janvier 1986	h	Lettre, en date du 7 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		7
S/17723 (et Corr.1)	8 janvier 1986	b	Lettre, en date du 8 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël [concernant également la proposition de convocation d'une conférence internationale sur la sécurité du trafic aérien civil]		8
S/17724	8 janvier 1986		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de la Thaïlande au Conseil de sécurité		
S/17725 et Add.1 à 11 et Add.3/Corr.1	8, 15, 22 et 29 janvier, 4, 18, 26 et 27 février, 5, 10, 17 et 25 mars et 20 février 1986		Exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/17726	9 janvier 1986	j	Lettre, en date du 8 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		9
S/17727	9 janvier 1986	d	Lettre, en date du 9 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		9
S/17728 (et Corr.1)	10 janvier 1986	b, d	Lettre, en date du 9 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		10
S/17729	10 janvier 1986	d	Lettre, en date du 10 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis		11
S/17730	13 janvier 1986	d	Liban : projet de résolution		12
S/17730/Rev.1	13 janvier 1986	d	Liban : projet de résolution révisé		13
S/17730/Rev.2	17 janvier 1986	d	Liban : projet de résolution révisé		13
S/17731	13 janvier 1986	d	Lettre, en date du 11 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne		13
S/17732	13 janvier 1986	j	Lettre, en date du 10 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		14
S/17733	13 janvier 1986	j	Lettre, en date du 13 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		15
S/17734	13 janvier 1986	k	Lettre, en date du 13 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		16
S/17735	13 janvier 1986		Note verbale, en date du 13 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie [concernant la plainte de la Tunisie contre Israël]		17
S/17736	14 janvier 1986	j	Lettre, en date du 13 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela		18

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i> <sup>a</sup>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17737	14 janvier 1986	h	Lettre, en date du 10 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		19
S/17738	14 janvier 1986	h	Lettre, en date du 14 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		20
S/17739	15 janvier 1986	d	Lettre, en date du 15 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		20
S/17740	16 janvier 1986	d	Lettre, en date du 16 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc		21
S/17741	16 janvier 1986	d	Lettre, en date du 16 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis		21
S/17742	17 janvier 1986	c	Lettre, en date du 15 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis		22
S/17743	17 janvier 1986	l	Lettre, en date du 17 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		22
S/17744	17 janvier 1986		Lettre, en date du 16 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique, transmettant le texte d'un article extrait du bulletin TAPOL No. 72, de novembre 1985, intitulé "Indonesian colonialism in East Timor"		
S/17745	17 janvier 1986	g	Note du Président du Conseil de sécurité transmettant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil, au nom de ses membres, le 17 janvier 1986	Pour le texte de la déclaration, voir 2642 <sup>e</sup> séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986</i> , p. 8.	
S/17746	17 janvier 1986	j	Lettre, en date du 17 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		23
S/17747	20 janvier 1986		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de la France au Conseil de sécurité		
S/17748	20 janvier 1986	d	Lettre, en date du 20 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis	Incorporé dans le compte rendu de la 2643 <sup>e</sup> séance.	
S/17749	20 janvier 1986	d	Lettre, en date du 20 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		24
S/17750	21 janvier 1986	d	Lettre, en date du 21 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis	<i>Idem.</i>	
S/17751	21 janvier 1986	h	Lettre, en date du 21 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		24
S/17752	21 janvier 1986	l	Lettre, en date du 21 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		25
S/17753	22 janvier 1986	f	Lettre, en date du 22 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		26
S/17754	22 janvier 1986	j	Lettre, en date du 21 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique		27
S/17755 [et Corr. I]	22 janvier 1986	j	Lettre, en date du 22 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas		28

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/17756	22 janvier 1986	i	Lettre, en date du 22 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil militaire du Lesotho		28
S/17757	23 janvier 1986	d	Lettre, en date du 23 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc		29
S/17758	23 janvier 1986	d	Lettre, en date du 22 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc	<i>Idem</i> , 2646 <sup>e</sup> séance.	
S/17759	23 janvier 1986	l	Lettre, en date du 23 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		30
S/17760	24 janvier 1986	d	Note verbale, en date du 23 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par la mission du Maroc		31
S/17761	24 janvier 1986	d	Lettre, en date du 23 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		32
S/17762	24 janvier 1986	i	Lettre, en date du 24 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		33
S/17763	27 janvier 1986	c	Lettre, en date du 24 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		33
S/17764	27 janvier 1986	m	Note du Président du Conseil de sécurité		34
S/17765	27 janvier 1986	d	Lettre, en date du 27 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc		35
S/17766	27 janvier 1986	j	Lettre, en date du 27 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		35
S/17767	28 janvier 1986		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de la France au Conseil de sécurité		
S/17768	28 janvier 1986	e	Lettre, en date du 28 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		36
S/17769	29 janvier 1986	d	Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago : projet de résolution		37
S/17769/Rev.1	30 janvier 1986	d	Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago : projet de résolution révisé		37
S/17770	29 janvier 1986	n	Lettre, en date du 29 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan		38
S/17771	29 janvier 1986	f	Lettre, en date du 29 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		38
S/17772	30 janvier 1986	e	Lettre, en date du 30 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		39
S/17773	30 janvier 1986	j	Lettre, en date du 30 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		39
S/17774	30 janvier 1986	e	Lettre, en date du 30 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		40
S/17775	30 janvier 1986	e	Lettre, en date du 30 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		40

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17776	31 janvier 1986		Lettre en date du 10 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le Greffier de la Cour internationale de Justice transmettant le texte de l'ordonnance rendue le 10 janvier 1986 par la Cour internationale de Justice dans le différend frontalier (Burkina Faso/Mali)	Pour le texte de l'ordonnance, voir <i>Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueils 1986</i> , p. 3.	
S/17777	31 janvier 1986	o, p	Lettre, en date du 30 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède		41
S/17778	31 janvier 1986	j	Lettre, en date du 30 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon		43
S/17779	31 janvier 1986	n, q	Lettre, en date du 30 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		44
S/17780	31 janvier 1986	f	Lettre, en date du 31 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		45
S/17781	31 janvier 1986	d, q	Lettre, en date du 31 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		45
S/17782	31 janvier 1986	e	Lettre, en date du 31 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		46
S/17783	2 février 1986	e	Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		46
S/17784	3 février 1986		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant et du représentant adjoint du Venezuela au Conseil de sécurité		
S/17785	4 février 1986	r	Lettre, en date du 4 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne		47
S/17786	4 février 1986	h	Lettre, en date du 4 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		48
S/17787	4 février 1986	r	Lettre, en date du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne		48
S/17788	4 février 1986	r	Lettre, en date du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne, transmettant le texte d'une lettre adressée au Président du Conseil par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne	Pour le texte de la lettre, voir document S/17785.	
S/17789	4 février 1986	h	Lettre, en date du 4 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		49
S/17790	4 février 1986	e	Lettre, en date du 4 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		49
S/17791	4 février 1986	r	Lettre, en date du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis	Incorporé dans le compte rendu de la 2651 <sup>e</sup> séance.	
S/17792	5 février 1986	r	Lettre, en date du 4 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		50
S/17793	5 février 1986	n	Lettre, en date du 5 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Congo, du Ghana et de Madagascar	<i>Idem</i> , 2652 <sup>e</sup> séance.	



<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17794	5 février 1986	n	Lettre, en date du 5 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Congo, du Ghana et de Madagascar	<i>Idem</i> , 2654 <sup>e</sup> séance.	
S/17795	5 février 1986	r	Lettre, en date du 5 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq		50
S/17796	5 février 1986	r	Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago : projet de résolution		51
S/17796/Rev.1	6 février 1986	r	Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago : projet de résolution révisé		51
S/17797	5 février 1986	r	Lettre, en date du 5 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc		52
S/17798	5 février 1986	r	Lettre, en date du 5 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		52
S/17799	5 février 1986	r	Lettre, en date du 5 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie		53
S/17800	6 février 1986	d	Lettre, en date du 5 février 1986, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		53
S/17801	6 février 1986	r	Note verbale, en date du 5 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie		54
S/17802	6 février 1986	r	Lettre, en date du 6 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis	<i>Idem</i> , 2655 <sup>e</sup> séance.	
S/17803	7 février 1986	d	Lettre, en date du 6 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis		54
S/17804	7 février 1986	l	Lettre, en date du 7 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		55
S/17805	7 février 1986	r	Lettre, en date du 6 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie		56
S/17806	7 février 1986		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentant adjoint et représentants suppléants du Congo au Conseil de sécurité		
S/17807	7 février 1986	r	Lettre, en date du 7 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		57
S/17808	7 février 1986	c	Lettre, en date du 7 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		57
S/17809	10 février 1986	a, n, s	Lettre, en date du 6 février 1986, adressée au Secrétaire général par les représentants des Pays-Bas et de la Zambie		58
S/17810	10 février 1986	r	Lettre, en date du 6 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		59
S/17811	10 février 1986	c	Lettre, en date du 6 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		60
S/17812	10 février 1986	e	Lettre, en date du 10 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		60

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17813	10 février 1986	m	Note du Président du Conseil de sécurité		61
S/17814	10 février 1986	e	Lettre, en date du 10 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq		62
S/17815	11 février 1986	n	Lettre, en date du 11 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Congo, du Ghana et de Madagascar	<i>Idem</i> , 2660 <sup>e</sup> séance.	
S/17816	11 février 1986	f, k	Lettre, en date du 11 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		63
S/17817	11 février 1986	n	Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago : projet de résolution		64
S/17817/Rev.1	12 février 1986	n	Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago : projet de résolution révisé	Adopté sans changement; voir résolution 581 (1986).	
S/17818	12 février 1986	m	Note du Président du Conseil de sécurité		65
S/17819	12 février 1986	e	Lettre, en date du 12 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		66
S/17820	12 février 1986	h	Lettre, en date du 12 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		67
S/17821	12 février 1986	e	Lettre, en date du 12 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq		68
S/17822	12 février 1986	e	Lettre, en date du 12 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		69
S/17823	12 février 1986	d	Lettre, en date du 11 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		69
S/17824	13 février 1986	e	Lettre, en date du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		70
S/17825	13 février 1986	h	Lettre, en date du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		71
S/17826	13 février 1986	e	Lettre, en date du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		71
S/17827	13 février 1986	e	Lettre, en date du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Zambie		72
S/17828	14 février 1986	e	Lettre, en date du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		73
S/17829	14 février 1986	e	Lettre, en date du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		73
S/17830	14 février 1986	e	Lettre, en date du 14 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		74
S/17831	14 février 1986	e	Lettre, en date du 14 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		75
S/17832	14 février 1986	h	Lettre, en date du 14 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		75
S/17833	14 février 1986	e	Lettre, en date du 14 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		76

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/17834	17 février 1986	e	Lettre, en date du 16 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		76
S/17835	17 février 1986	e	Lettre, en date du 16 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		77
S/17836	17 février 1986	e	Lettre, en date du 17 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		77
S/17837	18 février 1986	e	Lettre, en date du 18 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad [concernant la plainte du Tchad contre la Jamahiriya arabe libyenne]		78
S/17838 [et Corr.1]	18 février 1986	e	Lettre, en date du 14 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [concernant le territoire sous tutelle des îles du Pacifique]		78
S/17839	18 février 1986	d	Lettre, en date du 18 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		79
S/17840	18 février 1986	d	Lettre, en date du 18 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		81
S/17841	18 février 1986	e	Lettre, en date du 18 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis	Incorporé dans le compte rendu de la 2663 <sup>e</sup> séance.	
S/17842	14 février 1986	e	Lettre, en date du 14 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad [concernant la plainte du Tchad contre la Jamahiriya arabe libyenne]		82
S/17843	18 février 1986	e	Lettre, en date du 18 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		83
S/17844 [et Corr.1]	18 février 1986	f	Lettre, en date du 18 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		83
S/17845	18 février 1986	f	Lettre, en date du 18 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		84
S/17846	18 février 1986	e	Lettre, en date du 18 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen démocratique		85
S/17847	19 février 1986	e	Lettre, en date du 18 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis	<i>Idem</i> , 2664 <sup>e</sup> séance.	
S/17848	19 février 1986		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint du Ghana au Conseil de sécurité		
S/17849	19 février 1986	e	Lettre, en date du 19 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		86
S/17850	20 février 1986	e	Lettre, en date du 20 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		88
S/17851	20 février 1986	e	Lettre, en date du 14 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique [concernant le territoire sous tutelle des îles du Pacifique]		88

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17852	20 février 1986	j	Lettre, en date du 20 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		89
S/17853	20 février 1986	e	Lettre, en date du 20 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		89
S/17854	20 février 1986	l	Lettre, en date du 20 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		90
S/17855	20 février 1986	e	Lettre, en date du 20 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mongolie		90
S/17856	20 février 1986	e	Lettre, en date du 20 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		91
S/17857	21 février 1986	e	Lettre, en date du 20 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie		91
S/17858	21 février 1986	e	Lettre, en date du 20 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		92
S/17859	21 février 1986	e	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 582 (1986).	
S/17860	21 février 1986	d	Lettre, en date du 21 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		92
S/17861	21 février 1986	e	Lettre, en date du 21 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		93
S/17862	24 février 1986	j	Lettre, en date du 21 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		93
S/17863	25 février 1986	e	Lettre, en date du 25 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		94
S/17864 [et Corr. I]	25 février 1986	e	Lettre, en date du 25 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		95
S/17865	5 mars 1986	t	Note du Président du Conseil de sécurité		95
S/17866	26 février 1986	a, n	Lettre, en date du 26 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas		96
S/17867	26 février 1986	e	Lettre, en date du 26 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas		97
S/17868	26 février 1986	f	Lettre, en date du 26 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		97
S/17869	27 février 1986	e	Lettre, en date du 27 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		98
S/17870	28 février 1986	e	Lettre, en date du 27 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		98
S/17871	28 février 1986	e	Lettre, en date du 28 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		99
S/17872	28 février 1986	e	Lettre, en date du 28 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		100

Cote	Date	Sujet*	Titre	Observations et références	Pages
S/17873	28 février 1986		Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 3 de la résolution 40/6 de l'Assemblée générale intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales"	Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 53, (AJ40/53)</i> .	
S/17874	28 février 1986		Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 3 de la résolution 40/9 de l'Assemblée générale intitulée "Appel solennel aux Etats en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique, et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats"	<i>Idem.</i>	
S/17875	28 février 1986	g	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 2 de la résolution 40/10 de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/17876	28 février 1986		Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 25 de la résolution 40/20 de l'Assemblée générale intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine"	<i>Idem.</i>	
S/17877	28 février 1986	a	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 7 de la résolution 40/64 A, le paragraphe 15 de la résolution 40/64 B et les paragraphes 5 et 6 de la résolution 40/64 I de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/17878	28 février 1986	a	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 8 et 9 de la résolution 40/89 B de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/17879	28 février 1986	d	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 4 et 5 de la résolution 40/93 de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/17880	28 février 1986	d	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 6 de la résolution 40/96 D de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/17881	28 février 1986	s	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 14, 21, 35, 49, 50 et 74 de la résolution 40/97 A et les paragraphes 13 et 15 de la résolution 40/97 B de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/17882	28 février 1986	o	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 1 de la résolution 40/151 A de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/17883	28 février 1986	p	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 10 et 11 de la résolution 40/158 de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/17884	28 février 1986	d	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 20 de la résolution 40/161 D de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/17885	3 mars 1986	e	Lettre, en date du 2 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		100
S/17886	3 mars 1986		Lettre, en date du 2 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran [concernant le golfe Persique]		101

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17887	3 mars 1986	e	Lettre, en date du 3 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		101
S/17888	3 mars 1986	e	Lettre, en date du 3 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		102
S/17889	3 mars 1986	d	Lettre, en date du 3 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne		102
S/17890	3 mars 1986	e	Lettre, en date du 3 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		103
S/17891	3 mars 1986	j	Lettre, en date du 28 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba		103
S/17892	3 mars 1986	a, s	Lettre, en date du 3 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		104
S/17893	4 mars 1986	e	Lettre, en date du 4 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		105
S/17894	4 mars 1986	e	Lettre, en date du 4 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		106
S/17895	5 mars 1986	f	Lettre, en date du 5 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		106
S/17896	5 mars 1986	e	Lettre, en date du 5 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		107
S/17897	5 mars 1986	e	Lettre, en date du 5 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		108
S/17898	5 mars 1986	d	Lettre, en date du 5 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		108
S/17899	28 février 1986	s	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 20 de la résolution 40/56 de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/17900	6 mars 1986	e	Lettre, en date du 6 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		109
S/17901	7 mars 1986	d	Lettre, en date du 5 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		110
S/17902	7 mars 1986	d	Lettre, en date du 6 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		110
S/17903	7 mars 1986	e	Lettre, en date du 6 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		111
S/17904	7 mars 1986	e	Lettre, en date du 7 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		112
S/17905	10 mars 1986	h	Note verbale, en date du 10 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		113
S/17906	11 mars 1986	j	Lettre, en date du 7 mars 1986, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela		113
S/17907	11 mars 1986	k	Lettre, en date du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		114

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17908	11 mars 1986	e	Lettre, en date du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		116
S/17909	11 mars 1986	e	Lettre, en date du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		116
S/17910 et Corr.1**	12 mars 1986	o	Lettre, en date du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède	Distribué sous la double cote A/41/210-S/17910 et Corr.1	
S/17911 [et Corr.1] et Add.1	12 et 14 mars 1986	e	Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq : note du Secrétaire général		117
S/17912	12 mars 1986	h	Note verbale, en date du 12 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		131
S/17913	12 mars 1986	d	Lettre, en date du 12 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		132
S/17914	13 mars 1986	e	Lettre, en date du 13 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		133
S/17915	13 mars 1986	f	Lettre, en date du 12 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		133
S/17916	14 mars 1986	d	Rapport du Secrétaire général		134
S/17917	14 mars 1986	i	Lettre, en date du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		135
S/17918	14 mars 1986	i	Lettre, en date du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		137
S/17919	14 mars 1986	t	Lettre, en date du 14 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		138
S/17920	14 mars 1986	h	Lettre, en date du 13 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		138
S/17921	14 mars 1986	n, s	Lettre, en date du 14 mars 1986, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola, de Cuba et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		139
S/17922	17 mars 1986	e	Lettre, en date du 17 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		140
S/17923	18 mars 1986	d	Lettre, en date du 18 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne		142
S/17924	18 mars 1986	h	Lettre, en date du 17 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		143
S/17925	18 mars 1986	e	Lettre, en date du 18 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		143
S/17926	19 mars 1986	d	Lettre, en date du 18 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		144
S/17927	19 mars 1986	f	Lettre, en date du 18 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		144

\*\* Distribué le 13 mars 1986.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17928	19 mars 1986	j	Lettre, en date du 18 mars 1986, adressée au Secrétaire général par la représentante du Nicaragua		146
S/17929	20 mars 1986	e	Lettre, en date du 20 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		147
S/17930	20 mars 1986	i	Lettre, en date du 19 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		147
S/17931	20 mars 1986	q, s	Lettre, en date du 18 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola		149
S/17932	21 mars 1986	e	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil, au nom de ses membres, le 21 mars 1986	Pour le texte de la déclaration; voir 266 <sup>th</sup> séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité</i> , 1986, p. 12.	
S/17933	21 mars 1986	h	Lettre, en date du 21 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		150
S/17934	23 mars 1986	e	Lettre, en date du 23 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq		151
S/17935	24 mars 1986	d	Lettre, en date du 24 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		152
S/17936	24 mars 1986	j	Lettre, en date du 24 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica		153
S/17937 [et Corr.1]	24 mars 1986	g, o, p	Lettre, en date du 21 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine		154
S/17938	25 mars 1986	u	Lettre, en date du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique		155
S/17939	25 mars 1986		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		
S/17940	25 mars 1986	u	Lettre, en date du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Malte		156
S/17941	25 mars 1986	u	Lettre, en date du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		156
S/17942	26 mars 1986	u	Lettre, en date du 26 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie		156
S/17943	26 mars 1986	u	Lettre, en date du 25 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		157
S/17944	26 mars 1986	e	Lettre, en date du 26 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		157
S/17945	26 mars 1986	f	Lettre, en date du 26 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		158
S/17946	26 mars 1986	u	Lettre, en date du 26 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq		159



<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/17947	27 mars 1986	u	Lettre, en date du 26 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		159
S/17948	27 mars 1986	u	Lettre, en date du 27 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis	Incorporé dans le compte rendu de la 2670 <sup>e</sup> séance.	
S/17949	27 mars 1986	e	Lettre, en date du 27 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		160
S/17950	27 mars 1986	j	Lettre, en date du 27 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		160
S/17951	27 mars 1986	e	Lettre, en date du 27 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		161
S/17952	27 mars 1986	j	Lettre, en date du 27 mars 1986, adressée au Secrétaire général par la représentante du Nicaragua		161
S/17953	27 mars 1986	b	Note verbale, en date du 27 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		162
S/17954	31 mars 1986	u	Bulgarie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution		162
S/17955	31 mars 1986	u	Lettre, en date du 27 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie		163
S/17956	31 mars 1986	f	Lettre, en date du 28 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		163
S/17957	31 mars 1986	u	Note verbale, en date du 31 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		164
S/17958	31 mars 1986	u	Lettre, en date du 31 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		165
S/17959	31 mars 1986	t	Lettre, en date du 31 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité		166

## INDEX

*des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément*

- a La question de l'Afrique du Sud.
- b Communications concernant les actes de terrorisme perpétrés aux aéroports de Rome et de Vienne.
- c Communications concernant les relations entre la Jamahiriya arabe libyenne et les Etats-Unis d'Amérique.
- d La situation au Moyen-Orient.
- e La situation entre l'Iran et l'Iraq
- f Télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.
- g Communications concernant la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et l'Année internationale de la paix.

- h** Lettre, en date du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 52 Etats Membres [*Afghanistan*].
- i** Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud.
- j** Lettre, en date du 6 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua et communications concernant l'Amérique centrale.
- k** Communications concernant la situation en Asie du Sud-Est et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales.
- l** La situation à Chypre.
- m** Communications concernant la question de Corée.
- n** La situation en Afrique australe.
- o** Communications concernant le désarmement.
- p** Communications concernant le renforcement de la sécurité internationale ou des relations bilatérales et multilatérales.
- q** Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.
- r** Lettre, en date du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne [*aéronef libyen*].
- s** La situation en Namibie.
- t** Lettres, en date des 1<sup>er</sup> et 2 septembre 1983, adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon et l'observateur de la République de Corée [*incident concernant l'aéronef coréen*].
- u** Lettre, en date du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Malte; lettre, en date du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; lettre, en date du 26 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Iraq [*golfe de Syrie*].

DOCUMENT S/17709\*

Lettre, en date du 31 décembre 1985, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]  
[2 janvier 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre du colonel Muammar Kadhafi, chef de la grande révolution du 1<sup>er</sup> septembre de la Jamahiriya arabe libyenne, concernant le traitement répressif et humiliant que le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud a fait subir à l'épouse du combattant africain Nelson Mandela.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la Jamahiriya arabe libyenne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Rajab A. AZZAROUK*

LETTRE, EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 1985, ADRESSÉE AU  
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE CHEF DE LA GRANDE  
RÉVOLUTION DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE DE LA JAMAHIRIYA  
ARABE LIBYENNE

L'épouse du combattant africain Nelson Mandela a été victime de mesures répressives et méprisables de la part des autorités du régime barbare sud-africain, qui l'ont en effet expulsée de son domicile de Johannesburg et empêchée de communiquer avec les correspondants étrangers, de s'entretenir avec eux ou de les informer de l'évolution de la situation dans son pays, et ce, bien qu'elle soit citoyenne africaine, qu'elle puisse vivre et se déplacer dans son pays et qu'elle exige la libération de son mari, sa propre liberté et le droit pour son peuple de vivre librement sur une terre qui soit débarrassée des racistes blancs.

Les efforts que vous avez faits en vue d'obtenir la libération du combattant africain Nelson Mandela, bien que considérables, sont restés vains. alors que nul n'ignore que Mandela est traité injustement, qu'il lutte pour la liberté de son pays et s'oppose à la discrimination raciale pratiquée par la minorité blanche qui se prévaut d'une soi-disant supériorité culturelle et raciale pour justifier son attitude vis-à-vis de l'ensemble de la population africaine.

L'épouse du combattant africain Nelson Mandela a été placée en détention et soumise au traitement le plus sévère.

Je n'ignore pas les efforts que vous avez faits pour infléchir le caractère extrêmement dominateur et arrogant des racistes blancs d'Afrique du Sud; sans doute n'êtes-vous pas parvenu à les ébranler. Condamnés par le monde et par l'Organisation des Nations Unies comme par les principes de fraternité, de justice et d'égalité reconnus par l'humanité, les racistes ont ignoré dédaigneusement cette condamnation et ont continué de parler le langage de la supériorité et de la violence sanguinaire — conduite bestiale qui en fait des êtres monstrueux s'exprimant par le sang et se nourrissant de la chair des fils innocents de l'Afrique du Sud.

La minorité blanche sud-africaine est tombée dans une sorte de déchéance humaine et a perdu toute trace d'humanité, cette valeur morale dont Dieu a bien voulu honorer les habitants de la Terre.

En tuant et en torturant des êtres humains, en brûlant et en détruisant des quartiers résidentiels, en pratiquant une politique de discrimination sur une terre où elle sait bien qu'elle n'a aucun droit légal de s'établir ni de rester, la minorité blanche raciste ferme la porte au dialogue et bloque la voie à tout règlement pacifique. Face à cette réalité qui nous a été imposée par la minorité blanche raciste en Afrique du Sud, nous Africains, n'avons d'autre choix que de lutter pour délivrer nos frères d'Afrique du Sud des souffrances qu'ils connaissent sous un régime d'oppression, de servitude et de domination et pour effacer la tache qu'est pour l'humanité l'existence de ce régime.

Dans ces conditions, la lutte armée est devenue le seul moyen de libérer le peuple sud-africain et d'assurer le respect de ses droits et sa liberté, puisque les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas réussi à convaincre les avocats arrogants de la discrimination raciale de renoncer à exercer leur tyrannie et à manifester leur impudence.

*Le chef de la grande révolution  
du 1<sup>er</sup> septembre  
de la Jamahiriya arabe libyenne,  
(Signé) Muammar KADHAFI*

\* Distribué sous la double cote A/41/72-S/17709.

Lettre, en date du 2 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]  
[2 janvier 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre qui vous est adressée par M. Ali A. Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne, concernant les déclarations faites récemment par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et par l'entité sioniste dans lesquelles ceux-ci ont accusé la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste d'être impliquée dans les attentats des aéroports de Rome et de Vienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la Jamahiriya arabe libyenne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Rajab A. AZZAROUK*

**LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE  
SECRÉTAIRE DU COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU  
DU PEUPLE POUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE  
LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**

J'ai l'honneur de me référer ici aux déclarations qui ont été publiées ces derniers jours par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'entité sioniste, dans lesquelles ceux-ci ont impliqué la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste dans les attentats qui ont été commis aux aéroports de Rome et de Vienne, ainsi qu'aux menaces et aux incitations qui figurent dans ces déclarations et dont l'objet est d'inciter à la perpétration d'actes d'agression contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et contre ses réalisations en faveur du peuple arabe libyen.

Le porte-parole officiel du Département d'Etat des Etats-Unis a notamment déclaré le 30 décembre 1985 que le Gouvernement des Etats-Unis avait adopté des mesures en vue d'exercer des pressions diplomatiques et économiques contre la Libye et qu'il continuerait d'étudier les mesures qu'il pourrait prendre dans ce sens. Le Gouvernement des Etats-Unis se réserve également une option militaire. Le porte-parole officiel de la Maison-Blanche a adopté une position identique le même jour, ajoutant que le Gouvernement des Etats-Unis était prêt à agir, de concert avec ses alliés, pour exercer des pressions sur la Libye afin que celle-ci cesse d'encourager ou de déclencher des actes de terrorisme. Le porte-parole officiel du Département d'Etat des Etats-Unis a confirmé ces déclarations lors d'une conférence de presse

qu'il a tenue le 31 décembre 1985, dans laquelle il a également indiqué que le Gouvernement des Etats-Unis déployait depuis plusieurs années des efforts en vue d'exercer des pressions économiques et politiques sur les pays — il se référait à la Libye — qui appuient ouvertement le terrorisme. Je tiens à souligner le fait que la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a déjà appelé votre attention ainsi que celle du Président du Conseil de sécurité sur les nombreux actes d'agression perpétrés par les Etats-Unis, dont le dernier a été évoqué dans le *Washington Post* du 3 novembre où on peut lire que le Gouvernement des Etats-Unis avait conçu un plan terroriste pour mettre en péril la sécurité du peuple de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (voir notre lettre du 5 novembre [S/17609]). Les dirigeants de l'entité sioniste, en tête desquels figurent les terroristes Shimon Peres et Itzhak Shamir, ont fait des déclarations dans le même sens, ce qui démontre qu'il existe un complot américano-sioniste visant à perpétrer une agression contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Ces menaces, les préparatifs d'agression par l'entité sioniste et les Etats-Unis d'Amérique et le fait que ceux-ci prennent les déplorables attentats sanglants perpétrés aux aéroports de Rome et de Vienne comme prétexte pour commettre cette agression, constituent une violation grave des dispositions de la Charte des Nations Unies et mettent en péril la sécurité et la stabilité dans la région. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste n'a cessé de répéter qu'elle condamne ces actes de terrorisme et elle confirme, comme elle l'a fait dans le passé, qu'elle n'est liée ni directement ni indirectement à ces actes regrettables qu'elle condamne vigoureusement.

Tandis que nous mettons la communauté internationale en garde contre les conséquences d'une agression qui serait commise contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, avec les effets dangereux qu'elle entraînerait pour la sécurité et la paix internationales, nous tenons à proclamer notre désir sincère de voir la paix et la sécurité s'instaurer dans la région. Simultanément, nous affirmons notre détermination de lutter contre toute agression qui serait dirigée contre la sécurité et l'intégrité de notre territoire.

Compte tenu de la gravité de la situation, nous espérons que vous prendrez les mesures appropriées prévues par la Charte en vue d'empêcher que la paix et la sécurité de la région ne soient mises en péril.

*Le Secrétaire du Comité populaire du Bureau  
du peuple pour les relations extérieures  
de la Jamahiriya arabe libyenne,*

(Signé) Ali A. TREIKI

\* Incorporant le document S/17710/Corr.1 du 21 janvier 1986.

\*\* Distribué sous la double cote A/41/73-S/17710 et Corr.1.

**DOCUMENT S/17711\***

**Lettre, en date du 2 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël**

*(Original : anglais)  
[3 janvier 1986]*

Me référant à la lettre du représentant de la Syrie, en date du 26 décembre 1985 [S/17694], j'aimerais souligner deux points :

Premièrement, la Syrie domine totalement le Liban, dont, de fait, elle occupe de vastes territoires. Cette domination a récemment été confirmée par les négociations qui ont réuni diverses factions et milices libanaises à Damas.

Deuxièmement, cette domination syrienne du Liban est mise à profit pour lancer des attaques terroristes contre Israël à partir du territoire libanais, comme nous l'avons indiqué dans la lettre que nous vous avons adressée le 26 décembre [S/17698].

En outre, la Syrie, comme la Libye, fournit une assistance aux groupes terroristes qui commettent des attentats criminels contre des innocents dans le monde entier. La bande d'Abu Nidal, de sinistre

réputation, qui porte la responsabilité des deux attentats meurtriers perpétrés aux aéroports internationaux de Rome et de Vienne, maintient des bases en Syrie et dans la plaine de la Bekaa, au Liban, avec l'entière approbation de la Syrie. Diverses sources officielles ont confirmé que les terroristes responsables du massacre commis à l'aéroport de Rome sont entrés en Italie via la Syrie.

Dans ces conditions, Israël est contraint de prendre toutes les mesures nécessaires pour se défendre et défendre sa population contre le terrorisme, conformément au droit de légitime défense consacré dans la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Johanan BEIN*

\* Distribué sous la double cote A/41/74-S/17711.

**DOCUMENT S/17712\***

**Lettre, en date du 2 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*(Original : anglais)  
[3 janvier 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'allégation sans fondement selon laquelle la République islamique d'Iran aurait bombardé Mandali et Al-Ghadir, qui figure dans le communiqué militaire iraquien du 30 décembre 1985. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran nie catégoriquement cette allégation iraquienne et souhaite informer le Secrétaire général qu'à la date indiquée ses forces aériennes ont bombardé le complexe militaire iraquien situé à environ 42 kilomètres de la ville de Sulaymaniya. L'agglomération civile la plus proche du complexe militaire bombardé est distante de 9 kilomètres.

Le régime iraquien, tout en lançant ces allégations mensongères, a attaqué les villes de Piranchahr et Mehran le 31 décembre. Le nombre des victimes de ces attaques criminelles n'est pas encore connu.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran est profondément préoccupé par de telles allé-

gations qui servent de prétexte à l'Iraq pour lancer de nouvelles attaques contre les populations civiles. En conséquence, la République islamique d'Iran accorde volontiers, par avance, l'autorisation nécessaire à l'équipe des Nations Unies qui se trouve à Bagdad pour qu'elle visite les villes iraquiennes de Mandali et Al-Ghadir afin qu'il soit bien clair pour l'organisation internationale que les allégations iraquiennes sont sans fondement, à supposer que le régime iraquien les considère comme crédibles, et elle demande à l'équipe des Nations Unies d'enquêter sur la question.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

\* Distribué sous la double cote A/40/1072-S/17712.

DOCUMENT S/17713\*

Lettre, en date du 3 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]  
[3 janvier 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour information, la déclaration, en date du 28 décembre 1985, du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, rejetant le "traité frontalier" conclu entre les autorités vietnamiennes d'Hanoi et de Phnom Penh.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) THIOUNN Prasith*

ANNEXE

Déclaration publiée le 28 décembre 1985 par le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Récemment, les autorités d'Hanoi ont perfidement annoncé qu'un traité concernant la frontière entre le Kampuchea et le Viet Nam avait été signé par les autorités vietnamiennes d'Hanoi et de Phnom Penh. Le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique rejette catégoriquement ce prétendu traité.

Ce "traité" vise en fait à supprimer la frontière entre le Kampuchea et le Viet Nam afin de permettre aux autorités d'Hanoi de continuer à envoyer en toute légalité des Vietnamiens s'installer au Kampuchea et de légaliser la présence des colons vietnamiens qui s'y trouvent déjà. Il s'agit d'une tentative visant à appliquer

juridiquement au Kampuchea la stratégie vietnamienne de la "fédération indochinoise".

En réalité, depuis que, en 1979, les autorités d'Hanoi ont mobilisé plusieurs centaines de milliers de soldats pour envahir et occuper le Kampuchea, elles ont également mis progressivement en œuvre leur stratégie de "fédération indochinoise" visant à annexer le Kampuchea en massacrant la population kampuchéenne dans les villages, les communes, sur les lieux de travail et dans les forêts. Elles ont eu recours à cette fin aux armes classiques et chimiques et à la famine; elles ont également envoyé plusieurs centaines de milliers de Kampuchéens se faire tuer sur la frontière occidentale du Kampuchea et continuent de le faire. Dans le même temps, plus de 700 000 colons vietnamiens sont allés piller les terres, les villages, les rizières, les rivières et les lacs du Kampuchea et se sont installés dans le pays.

Il est donc tout à fait évident que le "traité frontalier" ne vise qu'à légaliser la stratégie de "fédération indochinoise" appliquée progressivement par les autorités d'Hanoi et à lui donner un fondement juridique.

L'ancien Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique, devenu le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, a rejeté catégoriquement tous les traités ou accords que les autorités d'Hanoi avaient élaborés et fait signer aux autorités vietnamiennes de Phnom Penh. Nous demandons à la communauté internationale de ne reconnaître aucun de ces "traités" ou "accords", car le Kampuchea démocratique, pays indépendant, neutre et non aligné, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et du Mouvement des pays non alignés, a été victime de l'agression et de l'occupation vietnamiennes, et car la soi-disant administration de Phnom Penh est entièrement contrôlée par les Vietnamiens qui l'ont mise en place à la pointe du fusil. Ce sont donc les autorités vietnamiennes d'Hanoi qui ont établi et imaginé tous ces traités et accords et les ont fait signer par les autorités vietnamiennes de Phnom Penh afin, d'une part, de légaliser leur stratégie de "fédération indochinoise" visant à annexer le Kampuchea et, d'autre part, de tromper l'opinion publique mondiale.

\* Distribué sous la double cote A/41/75-S/17713.

DOCUMENT S/17715\*

Lettre, en date du 3 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[3 janvier 1986]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à ma lettre du 2 janvier 1986 [S/17712] dans laquelle j'appelai l'attention de l'organisation internationale sur la politique de l'Iraq consistant à chercher des excuses pour reprendre sa guerre contre les villes, j'ai l'honneur de vous informer que l'armée de l'air iraquienne a lancé une nouvelle attaque sauvage contre Piranchahr le 2 janvier. Cette attaque criminelle perpétrée contre des populations civiles a dévasté le village de Kalkin, à Piranchahr, et fait 20 victimes.

L'attaque lancée le 31 décembre 1985 par l'Iraq contre Piranchahr et Mehran a fait 30 blessés graves.

Cette situation nécessite que vous réagissiez immédiatement et résolument pour qu'il soit mis fin à cette politique de l'Iraq qui viole les règles du droit huma-

nitaire international. En effet, s'il n'est pas mis fin immédiatement à ces attaques iraquiennes contre des civils, il est à craindre que la République islamique d'Iran ne puisse éviter de prendre des mesures de rétorsion décisives pour défendre sa population civile, bien que le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran ne le souhaitent pas véritablement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

\* Distribué sous la double cote A/40/1073-S/17715.

Lettre, en date du 6 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Liban

[Original : anglais]  
[6 janvier 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les actes d'agression continus et les pratiques abusives des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban.

*Le représentant permanent du Liban  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) M. Rachid FAKHOURY*

## DOCUMENT S/17719

Lettre, en date du 6 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Lesotho

[Original : anglais]  
[6 janvier 1986]

Vous vous souviendrez qu'en s'adressant le 30 décembre 1985 au Conseil de sécurité [2638<sup>e</sup> séance], le Ministre des affaires étrangères de mon pays, M. V. M. Makhele, a évoqué les menaces que le Lesotho avait reçues de l'Afrique du Sud dans le télex n° 5272 du 24 décembre. Veuillez trouver ci-joint copie de ce télex pour plus de commodité (annexe II). L'Afrique du Sud y annonçait que "compte tenu de la position ambivalente du Gouvernement du Lesotho sur cette question, un contrôle frontalier plus strict devra être institué entre le Lesotho et l'Afrique du Sud pour des raisons de sécurité".

J'ai malheureusement le devoir de vous informer et, par votre intermédiaire, d'informer les membres du Conseil et tous les Etats Membres que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986, l'Afrique du Sud a mis ses menaces à exécution. Depuis lors, à l'exception des Blancs et de ceux qui se rendent dans les mines, les nationaux du Lesotho ne sont plus autorisés à franchir la frontière sud-africaine. Or, le Lesotho étant entièrement entouré par une Afrique du Sud puissante et économiquement forte, cette mesure unilatérale et arbitraire ne manquera pas de causer une gêne et des difficultés économiques à notre population.

L'Afrique du Sud prétend avoir eu recours à cette mesure pour empêcher de prétendus terroristes de l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC) basés au Lesotho de franchir la frontière sud-africaine. Nous avons déjà entendu cet argument. L'Afrique du Sud sait pertinemment qu'il n'y a ni cadres ni bases de l'ANC au Lesotho. Nous sommes punis pour avoir refusé de remettre à l'Afrique du Sud ceux qui fuient leur patrie pour échapper à la colère et aux assassinats de l'*apartheid*. L'Afrique du Sud n'est plus satisfaite de l'arrangement qu'elle nous a imposé, en vertu duquel ces réfugiés seraient envoyés dans des pays tiers disposés à leur donner asile, comme la Zambie,

la République-Unie de Tanzanie et d'autres. Le Lesotho se trouve de ce fait dans une situation sans issue mais il est déterminé à honorer ses obligations humanitaires et internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et des pièces jointes comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Lesotho  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) T. MAKEKA*

## ANNEXE I

Télex, en date du 24 décembre 1985, adressé au Ministère des affaires étrangères de l'Afrique du Sud par le Ministère des affaires étrangères du Lesotho

Le Ministère des affaires étrangères du Lesotho a l'honneur d'accuser réception du télex n° 5272, en date du 24 décembre 1985, du Ministère des affaires étrangères de l'Afrique du Sud.

Le Gouvernement du Lesotho a déjà traité dans des communications antérieures de la plupart des questions soulevées dans le télex du Ministère sud-africain des affaires étrangères et juge inutile de réaffirmer les positions qu'il a déjà exposées et qui demeurent inchangées.

Le Gouvernement du Lesotho considérera l'imposition d'un contrôle frontalier plus strict comme un nouveau geste de provocation s'écartant de la voie de la consultation pour résoudre les problèmes d'intérêt mutuel et préférerait que le Gouvernement sud-africain envisage sérieusement de revenir aux consultations, qui ont été utiles aux deux pays par le passé.

A la connaissance du Gouvernement du Lesotho, personne au Lesotho ne réclame de nouvelles élections, si ce n'est que les soi-disant partis d'opposition ont quelques procès en suspens devant les tribunaux concernant les dernières élections. Le Gouvernement du Lesotho tient cependant à indiquer clairement que la question des élections au Lesotho est une affaire intérieure.

## ANNEXE II

Télex, en date du 24 décembre 1985, adressé au Ministère des affaires étrangères du Lesotho par le Ministère des affaires étrangères de l'Afrique du Sud

Le Ministère des affaires étrangères de l'Afrique du Sud a l'honneur d'accuser réception des télex n° 338 et 339 du Ministère des affaires étrangères du Lesotho.

Le Ministère des affaires étrangères s'élève vigoureusement contre les accusations formulées dans les télex susmentionnés et rejette les allégations concernant la participation de l'Afrique du Sud aux incidents en question.

Le Gouvernement du Lesotho se souviendra que des informations lui ont été communiquées concernant les activités de terroristes opérant contre l'Afrique du Sud à partir du territoire du Lesotho. Le Lesotho a été informé que sa réponse aux informations communiquées n'était pas satisfaisante. La vraie question qui se pose a trait aux terroristes opérant contre l'Afrique du Sud depuis le Lesotho. Compte tenu de la position ambivalente du Gouvernement du Lesotho sur cette question, un contrôle frontalier plus strict devra être institué entre le Lesotho et l'Afrique du Sud pour des raisons de sécurité.

S'agissant des accusations maintenant portées contre l'Afrique du Sud par le Lesotho, on se souviendra que, lors d'une réunion tenue avec le Ministre de l'information et de la radiodiffusion du Lesotho, M. L. T. Sixishe, le 11 octobre 1985, le ministre sud-africain des affaires étrangères, M. R. F. Botha, avait proposé la création d'un comité mixte officieux de sécurité qui serait chargé d'examiner les plaintes de cette nature. A ce jour, le Lesotho n'a pas donné suite à cette proposition.

L'Afrique du Sud juge incompréhensible l'attitude du Lesotho qui, d'une part, ne donne pas suite aux propositions formulées pour résoudre les problèmes par consultations mutuelles et, d'autre part, juge approprié de porter des accusations sans présenter de preuves acceptables. Cette attitude du Gouvernement du Lesotho est jugée des plus répréhensibles par le Gouvernement sud-africain. Par ailleurs, le Gouvernement sud-africain se voit dans l'obligation de faire observer que les troubles actuels au Lesotho découlent du refus du Gouvernement du Lesotho d'autoriser un débat ouvert et des élections véritables au Lesotho. En cela, le droit de participer au gouvernement du pays est dénié à la majorité des citoyens du Lesotho. Le Gouvernement sud-africain engage vivement le Gouvernement du Lesotho à préparer des élections véritables car les circonstances actuelles au Lesotho créent une tension qui menace la stabilité de l'Afrique australe toute entière.

## DOCUMENT S/17720

Lettre, en date du 6 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[7 janvier 1986]

Me référant à la lettre qui vous a été adressée le 3 janvier 1986 par le représentant de l'Iraq [S/17715] et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que ladite lettre ne contient que des allégations mensongères dont le but est de préparer une attaque contre l'Iraq : ces allégations font partie des campagnes d'intoxication utilisées par le régime iranien pour semer la confusion au sein de l'opinion publique internationale et préparer le terrain à une nouvelle attaque contre l'Iraq en se servant des villes iraniennes situées à proximité de la frontière iraquienne comme lieu de concentration pour ses troupes et comme base de départ pour ses actes d'agression.

Dans sa lettre du 19 décembre 1985 [S/17687], le Ministre iraquien des affaires étrangères avait déjà eu l'occasion d'attirer votre attention sur le fait que le régime iranien avait l'intention de lancer une offensive de vaste ampleur afin d'occuper des terres iraqiennes, de mettre en péril la souveraineté de l'Iraq et sa sécurité nationale et de menacer ses citoyens et ses forces armées, et que les responsables iraniens n'avaient cessé, depuis quelques semaines, de proclamer leurs desseins et de s'enorgueillir des forces qu'ils avaient mobilisées et du matériel qu'ils avaient amassé.

L'Iraq a maintes fois avisé la communauté internationale du fait que le régime iranien utilise des centres civils comme lieux de concentration pour ses troupes et comme point de départ pour ses attaques contre l'Iraq, en violation flagrante des dispositions de l'arti-

cle 28 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949<sup>1</sup>, qui interdit l'utilisation de la présence de personnes protégées pour mettre certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires et la transformation des villes en centres militaires. Par conséquent, en concentrant ses troupes dans des villes et villages, le régime iranien expose ces agglomérations aux bombardements iraqiens dirigés contre les forces armées iraniennes qui sont sur le pied de guerre en attendant le déclenchement d'une attaque contre l'Iraq visant à porter atteinte à son indépendance, à sa souveraineté et à son intégrité territoriale, au mépris des engagements pris expressément par l'Iraq en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Il ne fait aucun doute qu'en fermant les yeux sur ce comportement singulier et humiliant pour la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, encourage le régime iranien à persister dans son mépris pour les résolutions du Conseil et à continuer à porter atteinte au prestige de l'Organisation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*



Lettre, en date du 7 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Kampuchea démocratique

(Original : anglais/français)  
[8 janvier 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour information, le texte d'une déclaration, en date du 30 décembre 1985, de M. Khieu Samphan, vice-président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères, à propos de l'annonce faite par les autorités d'Hanoi selon laquelle elles retireraient leurs troupes d'agression du Kampuchea à condition que M. Pol Pot cesse ses activités.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) THIOUNN Prasith*

## ANNEXE

Déclaration faite le 30 décembre 1985 par le Vice-Président  
du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères

Dernièrement, les autorités d'Hanoi ont une nouvelle fois proclamé qu'elles retireraient leurs troupes du Kampuchea à condition que M. Pol Pot cesse ses activités. De tels propos, les agresseurs vietnamiens, ces dernières années, les ont rabâchés dans le but d'induire en erreur l'opinion internationale et de se soustraire à la condamnation universelle que leur vaut leur agression contre le Kampuchea.

Concernant les propos susmentionnés, le Kampuchea démocratique tient à apporter solennellement les précisions suivantes :

1. Il est à rappeler que les autorités d'Hanoi ont déclaré retirer leurs forces d'agression du Kampuchea à condition que M. Pol Pot cesse ses fonctions.

2. M. Pol Pot a cessé ses fonctions depuis le 24 août 1985, ayant atteint la limite d'âge définie dans le cadre du Kampuchea démocratique. Cependant, en contrepartie de la condition posée par les autorités d'Hanoi selon laquelle elles ne retireraient leurs forces d'agression du Kampuchea que si M. Pol Pot cessait ses fonctions, le Kampuchea démocratique tient maintenant à déclarer que M. Pol Pot s'engage devant la nation et devant l'opinion internationale à renoncer définitivement à toutes ses activités, tant militaires que politiques, à partir du premier jour qui suit la signature entre le Kampuchea démocratique et la République socialiste du Viet Nam de l'accord portant sur le retrait des forces vietnamiennes du Kampuchea.

\* Distribué sous la double cote A/41/78-S/17721.

Pour garantir cet engagement, le Kampuchea démocratique demande que des observateurs ou des forces des Nations Unies soient présents sur place.

3. A titre de réciprocité, la cessation de toutes les activités militaires et politiques de M. Pol Pot et le retrait de toutes les forces d'agression vietnamiennes du Kampuchea doivent avoir lieu simultanément. Par ailleurs, il est à remarquer qu'au moment de leur invasion du Kampuchea démocratique les forces d'agression vietnamiennes qui voulaient avaler le Kampuchea d'un seul coup ne se sont pas donné la peine de fixer un certain délai. Aussi devront-elles se retirer du Kampuchea plus rapidement qu'elles n'y sont rentrées puisqu'elles n'ont pas besoin de livrer de combats pour pouvoir se retirer.

Cependant, animé par le désir de trouver rapidement une solution politique au problème du Kampuchea, de rétablir la paix dans la région et de vivre dans une coexistence pacifique durable avec les autorités d'Hanoi, le Kampuchea démocratique accepte, en guise de concession, que le retrait des forces d'agression vietnamiennes du Kampuchea se fasse en quatre étapes :

*Première étape* : Retrait du quart des forces d'agression vietnamiennes au cours du premier trimestre de 1986.

*Deuxième étape* : Retrait du second quart des forces au cours du deuxième trimestre.

*Troisième étape* : Retrait d'un autre quart des forces au cours du troisième trimestre.

*Quatrième étape* : Retrait du dernier quart des forces au cours du quatrième trimestre.

De cette manière, les forces d'agression vietnamiennes devront se retirer totalement du Kampuchea à la fin du mois de décembre 1986. Ce retrait sera également supervisé par les observateurs ou les forces des Nations Unies présents sur place.

4. Pour mettre en œuvre le processus susmentionné, le Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique et le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam se mettront en contact soit directement soit par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

Le fait est que les autorités d'Hanoi ont agressé le Kampuchea démocratique et que ce dernier est victime de cette agression. Il est clair comme le jour que les autorités d'Hanoi n'ont nullement le droit de poser des conditions au Kampuchea démocratique.

Néanmoins, le Kampuchea démocratique tient à apporter en contrepartie les précisions susmentionnées dans le but de trouver rapidement une solution politique au problème du Kampuchea, de rétablir la paix dans la région et de vivre dans une coexistence pacifique durable avec la République socialiste du Viet Nam.

Aussi les autorités d'Hanoi se doivent-elles de répondre convenablement à ce geste politique du Kampuchea démocratique sans chercher à s'esquiver ni à recourir à des supercheries si vraiment elles désirent résoudre le problème du Kampuchea et rétablir la paix dans la région. Le peuple du Kampuchea, le peuple vietnamien, les peuples du monde et l'Organisation des Nations Unies attendent la réponse des autorités d'Hanoi.

## DOCUMENT S/17722\*

Lettre, en date du 7 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Afghanistan

(Original : anglais)  
[8 janvier 1986]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été con-

\* Distribué sous la double cote A/41/79-S/17722.

voqué le 7 janvier 1986, à 14 heures, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan où ce qui suit lui a été signifié :

"Les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan signalent qu'en dépit des plaintes et des protestations répétées de l'Afghanistan les dirigeants militaires pakistanais ont poursuivi leurs actes d'ingérence et d'agression dirigés contre le territoire afghan et ont continué d'apporter un soutien direct à des bandits afghans sans foi ni loi.

"Ainsi, le 2 janvier 1986, entre 15 et 17 heures, deux hélicoptères blindés de l'armée de l'air pakistanaise ont pénétré de 3 kilomètres dans l'espace aérien afghan au-dessus de la région de Gupary, à 20 kilomètres au sud-ouest d'As-ad Abad, dans la province de Kunar. Ces hélicoptères avaient pour mission de guider le tir de pièces d'artillerie lourde amenées dans la région de Ragam, à 3 kilomètres au sud-ouest d'As-ad Abad, pour pilonner à la roquette le district résidentiel de Pashad, à 20 kilomètres au sud-ouest d'As-ad Abad. Cet ignoble acte d'agression a fait 8 morts et 6 blessés graves parmi la population civile innocente et détruit ou considérablement endommagé 30 maisons appartenant à des habitants civils du district.

"En outre, le 30 décembre 1985, deux batteries protégées et guidées par deux appareils militaires pakistanais ont tiré depuis les villages de Bandi Sarash et de Karbaz 150 roquettes sur les zones frontalières de la province de Kunar, tuant 2 enseignants, blessant grièvement 5 civils et détruisant 22 habitations.

"De même, le 31 décembre, un avion à réaction pakistanais venant de la direction de Torkham a pénétré de 6 kilomètres dans l'espace aérien de la République démocratique d'Afghanistan et a survolé la zone de Pozdakah entre 13 h 10 et 13 h 20 avant de regagner sa base.

"Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan proteste vigoureusement contre ces actes d'agression et de provocation irresponsables perpétrés par les forces pakistanaises à l'instigation directe des autorités militaires du pays et dirigés contre le territoire de la République démocratique d'Afghanistan, actes qui ont fait de nombreuses victimes et causé des pertes matérielles à un grand nombre de compatriotes innocents. Nous exigeons une fois de plus que les autorités pakistanaises compétentes mettent immédiatement fin à leurs actes hostiles qui ne font qu'aggraver encore la situation dans la région. Faute de quoi, elles auront à assumer la responsabilité des graves et lourdes conséquences qui en résulteront."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) M. Farid ZARIF*

#### DOCUMENT S/17723\*. \*\*

Lettre, en date du 8 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël

*(Original : anglais)  
[8 janvier 1986]*

#### ANNEXE

Lettre, en date du 5 janvier 1986, adressée par le Ministre des transports d'Israël aux Ministres des transports des Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le monde civilisé a une fois de plus été consterné par des assassinats brutaux commis par le terrorisme arabe lorsqu'une bande de meurtriers assoiffés de sang a sauvagement massacré des civils innocents, tuant des hommes, des femmes et des enfants dans les aéroports de Rome et de Vienne.

Cette dernière atrocité vient s'ajouter à la longue liste des actes de terreur dirigés contre la sécurité et le bien-être des civils voyageant par avion. Il suffit de mentionner à cet égard l'explosion de l'avion d'Air India en plein vol, l'attentat à la bombe commis à l'aéroport de Tokyo et le détournement des avions de la Trans World Airlines et d'EgyptAir vers Beyrouth et Malte. Une longue liste récapitulant ces événements tragiques a été récemment dressée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et vous en avez certainement déjà pris connaissance. Je ne doute pas que les actes de ces meurtriers répugnent à toute personne civilisée mais il n'est plus possible de se contenter de condamner ces atrocités.

En tant que ministres responsables du transport aérien civil dans nos pays respectifs, il est de notre devoir d'adopter des mesures plus strictes que celles qui sont actuellement en vigueur

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre, en date du 5 janvier 1986, adressée par le Ministre des transports d'Israël, M. Haim Corfu, à ses homologues des Etats Membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant la convocation d'une conférence internationale sur la sécurité du trafic aérien civil. L'objet de la conférence proposée est d'envisager les mesures à adopter pour combattre le terrorisme dirigé contre l'aviation et les aéroports civils.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Johanan BEIN*

\* Incorporant le document S/17723/Corr.1 du 23 janvier 1986.

\*\* Distribué sous la double cote A/41/81-S/17723 et Corr.1.

pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent et que le sang de personnes innocentes ne coule à nouveau et garantir la liberté et la sécurité dans le cadre du réseau de transport aérien civil.

Israël, qui a adopté les mesures de sécurité appropriées pour prévenir de tels actes de terreur, a déjà présenté dans le passé un certain nombre de propositions dans le cadre de l'OACI. Leur acceptation par la communauté internationale aurait contribué à éliminer le terrorisme aérien.

Je dois malheureusement dire que, pour des raisons politiques, ces initiatives n'ont pas abouti.

Les actes de terreur perpétrés ces derniers jours ont montré que le terrorisme international ne connaît pas de frontières et qu'il peut même prendre pour cible des pays qui se croyaient à l'abri de ce fléau. Il s'attaque aux aéroports et aux avions de tous les pays et frappe sans discernement passagers et membres d'équipage, quelles que soient leur nationalité, leur religion ou leur origine.

En la matière, seule une coopération internationale peut donner des résultats tangibles.

Par conséquent, poursuivant les efforts déployés par mon pays dans le cadre de l'OACI, je m'adresse aujourd'hui à vous, en tant que responsables de l'aviation civile dans vos pays respectifs, pour vous demander instamment de participer à la préparation et aux travaux d'une conférence qu'il convient de réunir d'urgence et à laquelle prendraient part les ministres des transports et de l'aviation de toutes les nations du monde. La conférence aura à examiner les questions de l'heure, à prendre des décisions cruciales et à adopter les mesures pratiques propres à garantir la sécurité de l'aviation civile. Je forme l'espoir que cette conférence pourra se tenir sans tarder.

La convocation même d'une conférence de ce type, avec la participation d'un grand nombre de ministres, sera l'expression de la ferme volonté de toutes les nations éclairées et civilisées de combattre le terrorisme dirigé contre l'aviation et les aéroports civils.

## DOCUMENT S/17726

Lettre, en date du 8 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

*(Original : espagnol)*  
*[9 janvier 1986]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une note de protestation, en date du 7 janvier 1986, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Amilcar NAVARRO*

### ANNEXE

Note, en date du 7 janvier 1986, adressée au Ministre des relations extérieures du Honduras par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur de vous rappeler le contenu de ma note du 24 décembre 1985, dans laquelle je dénonçais des actes de piraterie aérienne, dont le plus récent a été le détournement d'un avion de type AN-2, n° 80, immatriculé au Nicaragua, et demandais la restitution immédiate de cet appareil, qui se trouve à l'aéroport hondurien de Toncontin, ainsi que l'arrestation de l'auteur du détournement, M. Salvador Blanco Silva, afin qu'il soit extradé au Nicaragua.

Je dois appeler votre attention sur le fait que le Gouvernement nicaraguayen a pris connaissance avec préoccupation du communiqué publié à ce sujet par les forces armées honduriennes, qui tend à légitimer la perpétration d'actes aussi regrettables que ceux que je viens de décrire, lesquels constituent une violation flagrante du droit international et des traités en vigueur qui condamnent expressément ce type d'agissement et appellent à la collaboration entre Etats pour la prévention et la répression de tels crimes.

Le Gouvernement nicaraguayen est par ailleurs particulièrement préoccupé par le caractère répétitif de ces actes illicites, interdits par l'ordre juridique international. Je dois vous rappeler à cet égard que, le 13 septembre 1985, je m'étais déjà élevé contre le détournement d'un petit appareil Cessna, battant pavillon nicaraguayen, qui fut également conduit à l'aéroport de Toncontin [voir S/17469, annexe].

Ces agissements, joints à l'enlèvement de certains citoyens nicaraguayens qui sont toujours aux mains de l'armée au Honduras, comme ce fut le cas de divers membres de la brigade éducative du "Cinquantième anniversaire", et à l'utilisation du territoire hondurien pour la perpétration d'actes d'agression et d'actions terroristes contre le Nicaragua, auront pour effet, si le Gouvernement hondurien n'intervient pas d'urgence, de faire du Honduras une base pour des actes de terrorisme et de piraterie aérienne.

Préoccupé par cette situation, le Gouvernement nicaraguayen lance un appel pressant au Gouvernement hondurien pour qu'il restitue inconditionnellement et sans délai l'avion qui a fait l'objet de ce dernier détournement au Honduras, arrête le responsable de ce crime en vue de son extradition au Nicaragua et libère et rapatrie les Nicaraguayens encore détenus au Honduras. Dans la négative, l'attitude du Gouvernement hondurien représenterait une violation grave de ses engagements internationaux et encourageait le terrorisme et la piraterie aérienne en Amérique centrale.

## DOCUMENT S/17727\*

Lettre, en date du 9 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie

*(Original : arabe)*  
*[9 janvier 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la profanation caractérisée

commise par une vingtaine de membres de la Knesset à la mosquée Al-Qasa, dans la ville arabe occupée d'Al-Qods, le 8 janvier 1986, alors que les fidèles faisaient la prière de midi. Lesdites personnes, qui font

\* Distribué sous la double cote A/41/82-S/17727.

partie de la Commission des affaires intérieures de la Knesset, ont pénétré dans l'enceinte du lieu saint avec l'intention de le profaner en y attribuant un lieu de prière aux adeptes de la religion juïdaique. Dès leur entrée dans la mosquée, les parlementaires israéliens se sont heurtés aux fidèles qui les ont refoulés. Les intrus ont alors appelé la police israélienne. Bientôt un grand nombre de policiers, conduits par le commandant de la brigade du sud et le chef de la police d'Al-Qods, arrivèrent sur les lieux et firent irruption dans la mosquée d'une manière ostentatoire et provocante qui a indigné les fidèles et heurté les sentiments des croyants, portant atteinte à l'inviolabilité de ce lieu saint de l'Islam. En outre, la police israélienne a agressé les musulmans présents et les gardiens civils de la mosquée, qui ont été choqués par ces agissements humiliants. Il convient de signaler que ce n'est pas la première fois que la mosquée Al-Aqsa est exposée à de telles profanations et violations de la part des extrémistes israéliens. Cette odieuse agression et ce comportement irresponsable des membres du pouvoir législatif israélien ont suscité l'indignation, la répulsion et la colère des habitants d'Al-Qods et de la Rive occidentale ainsi que du monde musulman tout entier. Le cheik Saad Eddine El-Ilmi, président du Conseil supérieur islamique, a adressé un télégramme de protestation aux dirigeants israéliens pour leur demander de retirer les troupes d'occupation qui bloquent depuis hier l'entrée de la mosquée Al-Aqsa.

Cet acte d'agression perpétré par des membres de la Knesset, dont la députée Guela Cohen qui reven-

dique ouvertement l'expulsion des Arabes d'Al-Qods et de la Rive occidentale, constitue une violation et une profanation des lieux religieux de l'Islam et un défi lancé à des centaines de millions de musulmans qui considèrent la mosquée Al-Aqsa comme le lieu vers lequel les fidèles se tournaient à l'origine pour prier et le troisième lieu saint de l'Islam. Cette agression fait partie de tout un plan israélien dirigé contre les monuments sacrés musulmans et chrétiens d'Al-Qods et des territoires arabes occupés.

La Jordanie, qui condamne et dénonce vigoureusement ces agissements, est profondément préoccupée par leurs conséquences qui ne peuvent que desservir la cause de la paix et de la stabilité dans la région. En outre, un tel acte va à l'encontre des règles et des principes internationaux régissant l'occupation étrangère qui interdisent à l'Etat occupant de se livrer à des actes d'ingérence dans la vie privée et publique des habitants civils vivant sous occupation, comme ils lui interdisent de porter atteinte à la liberté du culte et de violer les lieux saints.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Abdullah SALAH*

#### DOCUMENT S/17728\* \*\*

Lettre, en date du 9 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

*[Original : anglais]  
[10 janvier 1986]*

Dans des lettres que nous vous avons adressées récemment, nous appelions votre attention sur les assassinats brutaux commis par l'OLP et les tueurs terroristes qu'elle inspire. Ces attentats terroristes sauvages visaient des civils innocents. Je tiens à souligner que, lors des attentats terroristes les plus récents, aux aéroports de Rome et de Vienne le 27 décembre 1985, des enfants ont délibérément été pris pour cible.

Une fillette a été tuée et six enfants ont été blessés au cours de ces attentats. Les enquêteurs de la police romaine ont déclaré que l'un des terroristes, ayant repéré la petite Natacha Simpson, âgée de 11 ans, fille du journaliste américain Victor Simpson, il pointa sur elle son fusil d'assaut Kalachnikov et tira plusieurs rafales successives. Lorsqu'elle est tombée à genoux, il visa sa tête et tira rapidement une autre rafale. Après avoir blessé le père de la fillette, il se tourna vers le frère, âgé de 6 ans, qu'il blessa également. Ayant repéré d'autres enfants, les enfants de Michiel Sausas, citoyen jordanien, il ouvrit le feu sur eux, les blessant tous les quatre. Selon les témoignages recueillis, Dino Fariante, juif italien d'origine

marocaine, aurait dit : "J'ai vu l'un des terroristes lancer une grenade et j'ai vu son regard. Quand il tirait dans la foule, il cherchait manifestement à tuer des enfants." Au cours de l'attentat de Vienne, un bébé israélien de 9 mois, Michael Jana, a été blessé et son père tué.

Ces événements montrent une fois de plus les dispositions meurtrières des terroristes palestiniens, qui n'hésitent pas à tuer des enfants.

On trouvera ci-après quelques exemples d'attentats terroristes ayant touché des enfants :

— 24 novembre 1985 : trois enfants arabes sont tués par une grenade lancée sur le bureau de douane de Tulkarm.

— 23 novembre : neuf enfants sont tués au cours de l'opération destinée à libérer les passagers d'un avion de ligne égyptien détourné sur Malte; il y a 51 autres morts et 31 blessés.

— 23 octobre : un bébé d'un mois et demi est blessé lors de l'explosion d'une bombe au marché d'Afula; quatre autres civils sont blessés.

— 28 septembre : un enfant arabe est tué par une grenade lancée sur un véhicule au centre d'Hébron.

\* Incorporant le document S/17728/Corr.1 du 22 janvier 1986

\*\* Distribué sous la double cote A/C.1/B4-S/17728 et Corr.1

— 19 juillet : cinq enfants sont blessés à coups de poignard au centre de Jérusalem par un terroriste venu de Dura.

— 24 juin : un garçonnet est blessé par l'explosion d'une bombe à Neve Yaakov, à Jérusalem.

— 2 juillet 1984 : plusieurs enfants sont blessés par des tirs d'arme individuelle dirigés contre une voiture israélienne.

— 29 juin 1983 : deux fillettes sont blessées par l'explosion d'une bombe dans un supermarché de Jérusalem.

— 9 octobre 1982 : un bébé juif est tué lors d'un attentat terroriste dans une synagogue de Rome; 34 autres personnes sont blessées.

— 17 septembre : 45 étudiants sont blessés par l'explosion d'une voiture piégée à Paris.

— 29 juillet 1981 : attentat contre un autocar à l'entrée du kibboutz Maale Hahamisha près de Jérusalem. Un garçonnet de 12 ans et une jeune fille de 17 ans sont blessés.

— 19 juillet : un jeune homme de 17 ans est tué et 15 personnes sont blessées lors du bombardement à la roquette Katioucha dans l'ouest de la Galilée.

— 17 juillet : deux fillettes sont tuées en Galilée lors de bombardements à la roquette Katioucha.

— 29 juin : deux enfants juifs sont blessés dans un attentat terroriste contre une synagogue de Vienne; il y a également 2 autres morts et 17 blessés, tous juifs.

— 8 avril : une grenade est lancée dans une salle de Jérusalem où l'on célébrait un mariage. Deux enfants et un chauffeur arabe sont blessés.

— 9 août 1980 : une bombe explose au parc du Canada à Jérusalem, blessant un enfant et quatre autres personnes.

— 27 juillet : un jeune garçon juif venant de France est tué et d'autres personnes sont blessées lorsque des terroristes lancent des grenades sur un groupe d'enfants à Anvers (Belgique).

— 6 et 7 avril : dans une attaque sanglante contre le kibboutz Mizgav-Am, un garçonnet âgé de 2 ans et demi est assassiné; un soldat et la secrétaire du kibboutz trouvent également la mort et quatre enfants sont blessés.

— 27 novembre 1979 : un enfant est tué à Athènes par une grenade lancée par des terroristes contre une agence d'El Al, la compagnie aérienne israélienne.

— 22 avril : lors d'une attaque terroriste contre Nahariya, un enfant et son père ainsi qu'une fillette sont assassinés; au cours de la même attaque, un agent de police est assassiné et quatre personnes sont blessées.

— 24 et 25 juin 1974 : trois terroristes assassinent un garçonnet, une fillette, une femme et un soldat à Nahariya; cinq soldats et un civil sont blessés.

— 15 mai : 24 civils, des enfants pour la plupart, trouvent la mort et 62 sont blessés lorsque des terroristes s'emparent d'une école à Maalot; en outre, un soldat est tué et quatre personnes sont blessées au cours de l'attaque.

— 11 avril : huit enfants et huit adultes civils sont tués lorsque des terroristes s'infiltrèrent à Kiryat Shmona; dans l'échange de coups de feu, 2 soldats et 16 civils sont blessés.

— 2 février 1971 : une fillette du kibboutz de Baaram est blessée par l'explosion d'une mine posée par des terroristes à proximité du kibboutz.

— 7 juin 1970 : une fillette est tuée et huit résidents sont blessés par des roquettes Katioucha lancées par des terroristes à Beit Shin.

— 20 mai : 9 enfants et 3 enseignants sont tués et 19 enfants blessés lorsque leur autocar est attaqué au bazooka lors d'une embuscade tendue par un terroriste à proximité du kibboutz de Baaram.

— 18 mars 1968 : 28 enfants sont blessés, 1 médecin et 1 moniteur travaillant dans le secteur de la jeunesse sont tués lorsque leur bus saute sur une mine posée par des terroristes sur la route de Beer Ora.

Cette liste d'enfants qui ont été victimes du terrorisme met une fois de plus en lumière le comportement infanticide de l'OLP et des terroristes qu'elle inspire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

*(Signé) Johanan BEIN*

#### DOCUMENT S/17729\*

Lettre, en date du 10 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis

*[Original : anglais]  
{10 janvier 1986}*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre, en date du 10 janvier 1986 qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur

\* Distribué sous la double cote A/41/85-S/17729.

permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme

*Le représentant permanent  
des Emirats arabes unis  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Hussain AL-SHAALI*

ANNEXE

Lettre, en date du 10 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre diligente attention :

Le mercredi 8 janvier 1986, trois membres de la Commission des affaires intérieures de la Knesset israélienne, accompagnés de deux autres membres de la Knesset, Guela Cohen et Yuval Neeman, ont pénétré dans l'enceinte d'Al-Haram Al-Charif (mosquée Al-Aqsa et coupole du Rocher), le sanctuaire le plus sacré de l'Islam, où ils furent rejoints par une trentaine de personnes conduites par un certain Gershon Solomon. Une telle violation préméditée de ces lieux saints a heurté la sensibilité des autorités religieuses musulmanes, d'autant que Gershon Solomon est le chef d'un mouvement prônant la destruction de la coupole du Rocher et la reconstruction du "Temple".

Les autorités religieuses musulmanes ont immédiatement lancé, du haut des minarets, un appel aux Arabes palestiniens vivant à Jérusalem pour qu'ils se rassemblent dans l'enceinte du sanctuaire. Répondant immédiatement à cet appel, ces derniers fermèrent leurs boutiques et se rendirent sur les lieux. La situation était tendue. Il y a trois ans, les Arabes palestiniens s'en souviennent, un cer-

tain nombre de voyous sionistes, conduits par Goodman, étaient montés sur les murs du sanctuaire et avaient ouvert le feu sur les fidèles.

Les autorités religieuses musulmanes avaient déjà essayé de raisonner les membres de la Commission des affaires intérieures de la Knesset, mais ceux-ci étaient déterminés à profaner le sanctuaire. La police fut appelée et, aussitôt arrivée, se mit à lancer des grenades lacrymogènes et à tirer des "coups de semonce". Durant cette action terroriste, cinq Arabes palestiniens ont été blessés par les prétendues forces de sécurité d'Israël.

On a appris par la suite que ni la Knesset ni les autorités religieuses musulmanes ni le Président de la Knesset, Shlomo Hillel, n'étaient au courant de l'opération, ce qui prouve qu'elle avait été entièrement montée par quelques éléments de la Commission des affaires intérieures dans une tentative préméditée pour créer une situation explosive. Ceci n'a pas empêché les autorités israéliennes d'occupation d'accuser le cheik Mohammed Said Al-Jamal, l'un des cheiks responsables de l'entretien du sanctuaire, d'incitation à la violence.

Le jeudi 9 janvier, Ariel Sharon, le meurtrier de Sabra et Chatila et membre du Conseil des ministres israélien actuel, est entré dans le sanctuaire, escorté par un fort détachement de police, pour se livrer à une nouvelle provocation. Trois voyous sionistes ont ensuite essayé de planter le drapeau israélien dans le sanctuaire, mais en ont été empêchés par les gardiens du lieu saint.

Nous croyons savoir que le membre de la Knesset Guela Cohen, une judéo-nazie, a l'intention de profaner une nouvelle fois le sanctuaire le samedi 11 janvier.

Nous faisons porter au Gouvernement israélien toute la responsabilité des conséquences de tels actes de terrorisme commis par Israël, que ce soit par des membres de la Knesset ou par les forces de police israéliennes, et nous vous demandons d'intervenir rapidement pour empêcher une situation explosive et catastrophique.

DOCUMENT S/17730

Liban : projet de résolution

[Original : anglais]  
[13 janvier 1986]

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982), 512 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions sur la situation au Liban,*

*Ayant entendu la déclaration du représentant permanent du Liban [2640<sup>e</sup> séance] et notant avec une vive préoccupation la détérioration de la situation dans le sud du Liban du fait des actes d'agression commis par Israël, ainsi que de ses pratiques et mesures abusives,*

*Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et soulignant les principes humanitaires de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949,*

1. *Condamne l'agression, les pratiques et les mesures israéliennes contre la population civile du sud du Liban, qui sont contraires aux règles et principes du droit international, en particulier aux dispo-*

sitions de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949;

2. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence appliquer les dispositions de ses résolutions sur le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982), dans lesquelles il exigeait qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban;

3. *Demande à nouveau* le strict respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

4. *Exige* qu'Israël mette immédiatement fin à ses pratiques et mesures contre la population civile du sud du Liban, qui entravent le rétablissement de conditions normales dans la région et compromettent les efforts de conciliation visant à rétablir la paix et la sécurité dans l'ensemble du pays;

5. *Décide* de garder la situation à l'étude et prie le Secrétaire général de lui faire rapport selon les besoins.

**DOCUMENT S/17730/REV.1**

**Liban : projet de résolution révisé**

*[Original : anglais]  
[13 janvier 1986]*

*Le Conseil de sécurité,*

*[Texte identique à celui du projet de résolution qui figure au document S/17730, à l'exception du paragraphe 1 du dispositif.]*

1. **Condamne** les actes d'agression, ainsi que les pratiques et les mesures abusives d'Israël contre la population civile du sud du Liban, qui sont contraires aux règles et principes du droit international, en particulier aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949;

...

**DOCUMENT S/17730/REV.2**

**Liban : projet de résolution révisé**

*[Original : anglais]  
[17 janvier 1986]*

*Le Conseil de sécurité,*

*[Texte identique à celui du projet de résolution qui figure au document S/17730, à l'exception du paragraphe 1 du dispositif.]*

1. **Déplore profondément** les actes de violence, ainsi que les pratiques et les mesures abusives d'Israël contre la population civile du sud du Liban, qui sont contraires aux règles et principes du droit international, en particulier aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949;

...

**DOCUMENT S/17731\***

**Lettre, en date du 11 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne**

*[Original : arabe]  
[13 janvier 1986]*

Me référant à la lettre, en date du 2 janvier 1986, du représentant d'Israël [S/17711] et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de souligner les faits ci-après.

Premièrement, nous tenons à réaffirmer que la présence des forces syriennes au Liban est légitime puisqu'elle répond à la demande du gouvernement légitime de ce pays et qu'elle est conforme à la décision prise par la Ligue des Etats arabes de contribuer au rétablissement de la sécurité et de la stabilité sur le territoire libanais. Israël s'efforce constamment de décrire cette présence légitime comme une occupation et une forme de domination afin de justifier la poursuite de son occupation de certaines parties du sud du Liban qui a été condamnée par la communauté internationale tout entière. Israël refuse d'appliquer la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité, qui a été adoptée à l'unanimité le 6 juin 1982 et dans laquelle il est exigé de ce pays qu'il retire immédiatement et

inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban. Tout au contraire, Israël renforce son occupation en créant ce qu'il appelle une "ceinture de sécurité" dont il fait une base pour mener ses pratiques agressives, dominatrices et répressives, pour expulser les habitants de la région et pour lancer ses actes d'agression contre le Liban.

Deuxièmement, les allégations israéliennes ne constituent qu'une tentative de justifier des actes d'agression qui visent à saboter les efforts sincères que la République arabe syrienne déploie en vue de rétablir la sécurité et la paix sur le territoire libanais et grâce auxquels les parties adverses sont parvenues à une réconciliation nationale en vue de résoudre la crise libanaise. Un accord dans ce sens a été en effet signé à Damas le 28 décembre 1985. Israël a révélé ses intentions vis-à-vis de cet accord de diverses manières et, au premier chef, en intensifiant ses menaces de recours à la force contre la Syrie et le Liban dans le but de compromettre les efforts déployés par ce pays frère pour rétablir la sécurité et la stabilité.

\* Distribué sous la double cote A/41/86-S/17731.

Troisièmement, conformément à sa nature, qui est celle d'un Etat agressif, expansionniste et raciste, Israël s'est efforcé et continue de s'efforcer de dénigrer les actions de résistance nationale qui sont menées contre son occupation militaire de la Rive occidentale, de Gaza, du Golan et de certaines parties du sud du Liban, en qualifiant ces actions d'actes de terrorisme, tandis qu'elles représentent, au regard du droit international, l'expression du droit des peuples et des Etats de résister par tous les moyens à l'agression et à l'occupation. Il est un fait établi que, n'étaient les actes de terrorisme des gangs sionistes, l'entité sioniste n'aurait pas vu le jour. De plus, depuis la création de cette entité, il n'est de plus clair exemple de terrorisme d'Etat que la politique qu'Israël mène quotidiennement en vue de réaliser ses objectifs d'expansion et d'annexion. Toutes ces tentatives ne pourront pas effacer une vérité fondamentale, à savoir qu'Israël n'est pas un Etat épris de paix et que c'est sous ce jour que le connaît l'ensemble de la communauté internationale. Il est bien connu également qu'Israël viole ses obligations et ses engagements en vertu de la Charte, qu'il est fondé sur la philosophie raciste du sionisme et qu'il exerce les formes de terrorisme les plus cruelles contre le peuple arabe palestinien et l'ensemble de la nation arabe. Tous ces faits ont été établis par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par les résolutions ES-9/1, du 5 février 1982 et 3379 (XXX) du 10 novembre 1975 de l'Assemblée générale. Dans cette dernière résolution, l'Assemblée considérait

que le sionisme était une forme de racisme et de discrimination raciale.

Quatrièmement, la République arabe syrienne, tout en condamnant le terrorisme d'Etat sous toutes ses formes, tient à établir une distinction entre le terrorisme et la résistance nationale des peuples qui luttent pour libérer leur territoire, réaliser leur autodétermination et éliminer l'occupation étrangère. La lutte nationale ne constitue pas seulement un droit, mais également une obligation sacrée que les peuples assument pour rétablir leurs droits usurpés et pour lutter contre l'occupation et la domination étrangères. Sur ces bases, la communauté internationale a l'obligation, en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation, d'appuyer la lutte du peuple arabe contre l'occupation, la domination et l'usurpation israéliennes. De par son devoir national vis-à-vis du peuple arabe et des peuples de Palestine et du Liban en particulier, la Syrie est fermement résolue à continuer d'appuyer la résistance arabe.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République arabe syrienne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Dia-Allah EL-FATTAL*

## DOCUMENT S/17732

**Lettre, en date du 10 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Honduras**

*[Original : espagnol]  
[13 janvier 1986]*

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la réponse du Ministre des relations extérieures du Honduras, M. Edgardo Paz Barnica, en date du 8 janvier 1986, à la note que lui avait adressée le 7 janvier le Ministre des relations extérieures du Nicaragua, M. Miguel D'Escoto Brockmann [S/17726, annexe].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité. Je désire en outre vous informer que le texte de la lettre en question a déjà été communiqué à l'Organisation des Etats américains.

*Le représentant permanent du Honduras  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES*

### ANNEXE

**Lettre, en date du 8 janvier 1986, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des affaires extérieures du Honduras**

J'accuse réception du message que vous m'avez adressé hier, 7 janvier 1986 [S/17726, annexe], dans lequel, s'agissant de l'éva-

sion de Salvador Blanco Silva, citoyen nicaraguayen, qui a atterri à l'aéroport de Toncontin à bord d'un avion de type AN-2, vous reprenez les points soulevés dans votre note du 24 décembre 1985.

A cet égard, je tiens à vous informer que des contacts ont été pris à ce sujet avec l'ambassade du Nicaragua en vue de faire le nécessaire pour procéder à la remise immédiate de l'avion en question.

En ce qui concerne le pilote, conformément aux règles juridiques applicables, il sera décidé en temps opportun soit de lui octroyer l'asile politique, qu'il sollicite, soit de l'envoyer dans un pays tiers.

Cela dit, le Gouvernement hondurien estime inacceptables, en raison de leur inexactitude, les remarques que vous avez jugé bon de formuler sur cette affaire, ainsi que sur d'autres qui se sont produites dans des circonstances analogues. Comme d'autres pays démocratiques d'Amérique et d'Europe, le Honduras se borne à accueillir les citoyens qui, volontairement et souvent au péril de leur vie, décident d'abandonner leur pays d'origine pour fuir l'oppression des régimes totalitaires.

Le Gouvernement hondurien ne séquestre pas davantage de citoyens nicaraguayens qu'il ne ferme les yeux sur les actes de terrorisme international que d'autres gouvernements encouragent ou protègent. C'est précisément à ceux-ci qu'il appartient d'appliquer enfin le droit international, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme.



Lettre, en date du 13 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[13 janvier 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la note, en date du 9 janvier 1986, adressée aux Présidents des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien par M. Daniel Ortega Saavedra, président de la République du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite note comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

#### ANNEXE

Note, en date du 9 janvier 1986, adressée aux Présidents des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien par le Président du Nicaragua

Je suis heureux de m'adresser à vous en ce troisième anniversaire de l'œuvre de paix entreprise par le Groupe de Contadora. Les efforts que vous-même et votre gouvernement avez accomplis dans le cadre de ce groupe ont effectivement contribué à la défense des principes de l'autodétermination, de l'indépendance, de la souveraineté, de la non-intervention, du rejet du recours à la menace ou à l'emploi de la force, en même temps que vous recherchiez une solution fondée sur le dialogue et la négociation au regard des graves problèmes que connaît l'Amérique centrale.

Certes les résultats ont été limités à cause de la persistance de la politique d'agression menée par le Gouvernement des Etats-Unis contre mon pays. Une politique de soutien permanent aux forces contre-révolutionnaires qui agressent le Nicaragua, des manœuvres militaires américaines ininterrompues au Honduras, à proximité de la frontière nicaraguayenne, et des agressions d'ordre économique et politique ont constitué autant d'obstacles réels sur la voie d'une amélioration.

Comme je l'indiquais dans ma lettre du 11 novembre 1985 "aucune solution ou aucun document n'aura d'effet en Amérique centrale tant que les dirigeants des Etats-Unis ne cesseront pas totalement leurs actes d'agression directe, clandestine ou par d'autres voies contre le peuple nicaraguayen" [S/17634, annexe].

Aussi faut-il absolument, pour que la négociation progresse, que les Etats-Unis mettent fin à leur agression contre le Nicaragua, qu'ils s'engagent formellement et effectivement à ne pas entreprendre à l'avenir de nouvelles actions agressives et à respecter d'éventuels accords de paix dus aux efforts du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien.

La présente conjoncture politique est caractérisée par une nouvelle tentative du Gouvernement des Etats-Unis visant à intensifier la guerre mercenaire livrée au Nicaragua, par des demandes de fonds additionnels pour les forces mercenaires, par la fourniture à

ces dernières d'armements de plus en plus perfectionnés, par de nouvelles manœuvres militaires américaines en territoire hondurien et par une recrudescence des menaces et des invectives de la part du Gouvernement des Etats-Unis.

C'est pourquoi nous sommes amenés à envisager des mesures pour éliminer effectivement les facteurs de tension régionale, ce qui permettrait de faire progresser le processus de pacification en Amérique centrale. Je saisis donc cette occasion pour vous faire part de certaines propositions nicaraguayennes destinées à renforcer le processus de négociation de Contadora, processus qui bénéficie aujourd'hui de la caution du Groupe de soutien, et à instaurer les conditions minimales de sécurité propres à favoriser une solution pacifique et négociée de la crise centraméricaine, cela dans le respect le plus strict des principes du droit international.

Ces propositions du Nicaragua sont à situer dans le contexte des déclarations formulées par les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora dans le communiqué du 22 juillet dernier [S/17350, annexe]. Dans ce communiqué, ils énonçaient diverses mesures visant à favoriser le processus de paix dans la région moyennant l'instauration d'un climat de détente et la reprise d'urgence du nécessaire dialogue entre les Etats-Unis et le Nicaragua.

Le Gouvernement nicaraguayen a toujours affirmé que l'établissement de la paix dans la région dépendait essentiellement d'une entente entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Nicaragua à la faveur d'un dialogue bilatéral. Fort de cette conviction, le Gouvernement nicaraguayen est amené à proposer aux pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien les mesures suivantes :

1. Prendre des mesures concrètes pour amener les Etats-Unis et le Nicaragua à la table de négociation, cela en organisant une réunion du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, George Shultz, et du Ministre des relations extérieures du Nicaragua, Miguel D'Escoto. Ces négociations doivent permettre de régler les problèmes bilatéraux et d'établir des relations normales entre les deux pays sur la base de l'égalité et du respect mutuel.

2. Entamer la négociation entre pays centraméricains d'un traité général qui reprendrait les principes fondamentaux du droit international, notamment le respect du principe de la non-intervention, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de la renonciation à l'emploi ou à la menace de l'emploi de la force.

De même, favoriser la conclusion d'accords ou traités de paix bilatéraux entre pays centraméricains et la mise sur pied de mécanismes, tels que commissions mixtes, propres à renforcer la confiance et l'entente entre pays de la région ainsi qu'à faciliter la poursuite du processus de négociation dans le cadre de Contadora.

3. Organiser une réunion des présidents centraméricains pour le mois de mai prochain, l'objectif étant de conclure le traité général entre pays centraméricains, traité dont nous devrions commencer à débattre à l'occasion de la prise de fonctions du Président du Guatemala, M. Venicio Cerezo.

Ces propositions visent essentiellement à instaurer un climat d'entente et de confiance entre pays centraméricains, et donc à faciliter la poursuite des négociations de Contadora de façon à établir la paix en Amérique centrale.

\* Distribué sous la double cote A/40/1074-S/17733.

Lettre, en date du 13 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]  
[13 janvier 1986]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information, le texte du communiqué publié le 8 janvier 1986 par la Commission d'enquête sur les crimes de guerre des expansionnistes et hégémonistes chinois contre le Viet Nam.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim  
du Viet Nam  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) BUI XUAN NHAT*

#### ANNEXE

Communiqué publié le 8 janvier 1986 par la Commission d'enquête sur les crimes de guerre des expansionnistes et hégémonistes chinois contre le Viet Nam

En 1985, les réactionnaires des milieux dirigeants chinois ont poursuivi leur politique d'hostilité à l'égard de la République socialiste du Viet Nam en recourant à des manœuvres et à des ruses de plus en plus perfides et en combinant tous les aspects de la guerre de sabotage et d'agression frontalière, commettant à nouveau de nombreux crimes contre le peuple vietnamien.

Afin de tromper l'opinion publique chinoise et étrangère et de camoufler leurs crimes de guerre, les réactionnaires chinois ont proclamé à cor et à cri qu'ils souhaitent "rétablir l'amitié sino-vietnamienne et préserver la stabilité et la paix le long de la frontière commune aux deux pays". Mais par ailleurs, ils ont maintenu de nombreuses troupes le long de la frontière sino-vietnamienne, notamment plusieurs corps d'armées et divisions de l'armée régulière, dont beaucoup ont été acheminés depuis certaines des principales régions militaires. Les troupes chinoises ont été essentiellement concentrées dans les zones situées en face des provinces vietnamiennes de Ha Tuyen, Cao Bang et Lang Son. Des avions de combat ont été envoyés en renfort sur les bases aériennes proches de la frontière vietnamienne. D'importantes quantités de matériel et d'approvisionnements de guerre ont été transportées à proximité de la frontière. En outre, les Chinois ont consolidé leurs ouvrages fortifiés et construit de nouvelles routes, cela jusque dans les collines vietnamiennes qu'ils ont illégalement occupées, de manière à exercer une pression permanente sur le Viet Nam et à entretenir une tension continue tout le long de la frontière sino-vietnamienne.

Avant chacune de leurs attaques de grignotage contre la frontière, les dirigeants chinois ont frontalement accusé le Viet Nam d'avoir envahi la Chine et d'obliger celle-ci à "riposter pour se défendre". De nombreuses délégations de hauts responsables chinois ont effectué des tournées dans les zones frontalières, tant pour inspecter le théâtre des opérations que pour attiser les sentiments antivietnamiens parmi la population et l'armée chinoises. Dans le même temps, de nombreux dirigeants chinois ont eu l'arrogance de déclarer à maintes reprises qu'ils administreraient "une deuxième leçon" au Viet Nam et qu'il n'hésiteraient pas à entretenir en permanence un climat d'affrontement dans la région sino-vietnamienne.

Les expansionnistes et hégémonistes chinois n'ont cessé de poursuivre leur guerre de grignotage, s'emparant une à une des parcelles de terre et des collines frontalières du Viet Nam. Ils ont déplacé des postes frontaliers pour modifier le *statu quo* établi dans

la région par les Conventions de 1887<sup>2</sup> et 1895<sup>3</sup> et ils ont sévèrement bombardé les régions frontalières situées au nord du Viet Nam :

1. A maintes reprises, des troupes chinoises, de l'importance d'un bataillon ou d'un régiment, ont monté des attaques appuyées par l'artillerie pour tenter de s'emparer de certains territoires vietnamiens dans le district de Vi Zuyen, province de Ha Tuyen, et dans le district de Ha Lang, province de Cao Bang. L'an passé, dans le seul district de Vi Zuyen, les troupes chinoises ont lancé 150 attaques de grignotage.

2. L'artillerie chinoise a dirigé plus d'un million de tirs de mortiers, de roquettes et autres armes automatiques contre de nombreuses localités de la région frontalière du nord du Viet Nam, situées dans certains cas à 10 ou 20 kilomètres à l'intérieur du territoire vietnamien, cela notamment en janvier, février, mars, juin, juillet et septembre. Le seul district de Vi Zuyen a subi 20 bombardements, soit 800 000 tirs d'artillerie et de mortier; certains de ces bombardements ont duré 10 jours. Les villages de Thanh Thuy, Thanh Duc, Phuong Tien, Minh Tan, notamment, ont essuyé 30 000 tirs par jour.

3. Des centaines d'espions, divers groupes d'éclaireurs et des commandos chinois ont effectué 285 raids dans les six provinces frontalières du nord du Viet Nam pour recueillir des renseignements, mener des opérations de guerre psychologique, dresser des embuscades, enlever des responsables et des civils vietnamiens et saboter les structures économiques vietnamiennes par divers moyens détournés, notamment en incendiant les forêts.

4. Des bâtiments de guerre et des navires armés chinois ont pénétré à près de 500 reprises dans les eaux vietnamiennes, entre la province de Quang Ninh et celle de Binh Tri Thien, dans le centre du Viet Nam, se livrant à l'espionnage et menaçant la vie et les activités quotidiennes des pêcheurs vietnamiens.

5. Des avions chinois ont effectué des centaines de vols aux alentours de la frontière vietnamienne, certains de ces avions pénétrant de 5 à 10 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien des provinces de Lai Chau, Ha Tuyen et Cao Bang.

Tous ces actes criminels commis par les réactionnaires des milieux dirigeants chinois ont créé un climat de tension permanente le long de la frontière terrestre entre le Viet Nam et la Chine et ont causé à la population vietnamienne de lourdes pertes humaines et matérielles.

Quatre-vingt-douze personnes ont été tuées, 167 blessées et 30 emmenées en Chine.

Cinq cents habitants, 3 écoles élémentaires et plus de 20 000 hectares de cultures alimentaires et industrielles et de forêts exploitées pour le bois de construction ont été détruits.

Plus de 1 000 buffles, vaches, bœufs et chevaux ainsi qu'une grande quantité d'autres animaux domestiques ont été massacrés ou emmenés en Chine.

Tout récemment, pendant la saison des inondations, les expansionnistes chinois ont eu la barbarie de mouiller des mines dans les rivières qui viennent de Chine afin de tuer des civils et de perturber les travaux pacifiques du peuple vietnamien. Depuis mai 1985, plus de 100 mines chinoises ont explosé dans les provinces de Ha Tuyen, Vinh Phu, Ha Son Binh, Ha Nam Ninh, Thai Binh et Hai Hung et dans les faubourgs d'Hanoi et d'Haiphong qui sont baignés par la rivière Lo (Claire) et la rivière Rouge, tuant plus de 30 personnes et en blessant 60.

Les réactionnaires des milieux dirigeants chinois, avec la complicité d'autres réactionnaires internationaux, ont continué d'intensifier leur guerre psychologique pour tenter d'affaiblir le Viet Nam politiquement et idéologiquement. Ils ont renforcé leur propagande visant à séparer le Viet Nam du Laos, du Kampuchea, des pays socialistes et des forces progressistes dans le monde, dans l'espoir d'isoler le Viet Nam sur le plan international. Simultanément, ils ont rejeté toutes les propositions positives présentées de

\* Distribué sous la double cote A/41/88-S/17734.

bonne foi par le Viet Nam en vue de normaliser les relations entre les deux pays par voie de négociations.

Toutes ces opérations et manœuvres des réactionnaires des milieux dirigeants de Beijing en 1985 ont montré on ne peut plus clairement que leur politique d'hostilité à l'égard du Viet Nam n'avait pas changé du tout mais au contraire s'était accrue en perfidie.

## DOCUMENT S/17735

Note verbale, en date du 13 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie

(Original : français)  
[13 janvier 1986]

Le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, d'ordre de son gouvernement, une lettre en réponse à la communication d'Israël, en date du 21 novembre 1985, concernant l'application de la résolution 573 (1985) du Conseil de sécurité [voir S/1659/Rev.1].

Le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

### ANNEXE

#### Réponse de la Tunisie à la lettre d'Israël concernant l'application de la résolution 573 (1985) du Conseil de sécurité

En prenant connaissance de la réponse d'Israël adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 21 novembre 1985 et incluse dans son rapport [S/17659/Rev.1], le Gouvernement tunisien constate qu'Israël reprend en fait une thèse qu'il a déjà avancée et qui a été unanimement rejetée par la communauté internationale.

Les auteurs de cette note reviennent à des arguments déjà réfutés et qui ne peuvent de ce fait qu'être voués à une fin de non-recevoir. En effet par sa résolution 573 (1985), le Conseil a condamné sans opposition "l'acte d'agression armée perpétré par Israël contre le territoire tunisien, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit et des normes de conduite internationaux".

Il est inadmissible qu'un Etat qui doit, du reste, son existence à une décision de l'Organisation des Nations Unies s'arroge le droit de ne pas se conformer aux décisions de l'Organisation chaque fois que celle-ci dénonce les manquements qu'il commet à ses obligations internationales ou condamne les violations et les atteintes dont il se rend coupable à l'égard de la Charte et du droit international.

Il convient de rappeler que, dès son admission à l'Organisation des Nations Unies, Israël avait accepté, le 11 mai 1949, la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale où il était stipulé qu'Israël était un Etat pacifique qui acceptait les obligations découlant de la Charte, capable de remplir lesdites obligations et disposé à le faire. Sur la base de cette résolution, la communauté internationale est en droit d'exiger particulièrement d'Israël qu'il respecte les décisions du Conseil au lieu de continuer à les bafouer délibérément.

En rejetant la résolution 573 (1985), Israël entend contester le bien-fondé de la décision du Conseil et persuader la communauté internationale que son agression n'était pas dirigée contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Tunisie et qu'elle visait l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Quand bien même cet argument a été réfuté par le Conseil, le Gouverne-

Le peuple vietnamien continue à souhaiter la paix afin de reconstruire son pays, de réorganiser sa vie et de rétablir son amitié traditionnelle avec le peuple chinois. Mais les Vietnamiens sont résolus à riposter à tous les actes d'annexion, d'agression et de provocation commis par les expansionnistes et hégémonistes chinois et à défendre énergiquement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République socialiste du Viet Nam.

ment tunisien tient à rappeler que le rapport portant évaluation des dommages joint au rapport du Secrétaire général prouve qu'il s'agit bien d'une agression caractérisée contre le territoire tunisien.

Par ailleurs, le fait d'accuser la Tunisie d'avoir "failli à son engagement de maintenir la paix" et de servir de base de départ à des opérations terroristes constitue une grave distorsion des faits, précisément dans l'intention de nuire à la Tunisie et d'entamer sa réputation de pays pacifique, tolérant et respectueux des principes du droit et de la conduite internationaux.

La Tunisie ne peut ignorer ou passer sous silence la menace qui continue de peser sur sa sécurité, comme sur celle des autres pays auxquels Israël reproche d'accueillir les structures et représentations de l'OLP. La lettre d'Israël qui qualifie l'OLP de "foyer du terrorisme mondial", avec toutes les conséquences que cela implique, n'exclut pas, par conséquent, que ses auteurs fassent fi de la décision du Conseil et se donnent unilatéralement le droit d'attaquer à nouveau la Tunisie en se prévalant des mêmes prétextes fallacieux.

De plus, l'application de la résolution 573 (1985) implique clairement que non seulement Israël s'abstienne de perpétuer des actes d'agression ou de menacer de le faire mais aussi d'honorer le paragraphe 4 dans lequel le Conseil estime que la Tunisie a droit à des réparations appropriées.

Or, dans sa réponse, Israël ignore délibérément cette obligation consécutive à son acte d'agression et ne se considère donc pas comme étant lié par cette exigence édictée par le Conseil.

La réponse israélienne confirme l'attitude de défi permanent d'Israël et son mépris à l'égard des décisions de l'Organisation des Nations Unies.

Une telle attitude de rejet pur et simple d'une résolution du Conseil, dont les décisions sont contraignantes, devrait constituer en soi un sujet de préoccupation majeure pour le Conseil. La Tunisie estime en effet que le refus d'un Etat Membre d'exécuter, voire de reconnaître, une résolution adoptée unanimement par le Conseil de sécurité pose le problème de l'appartenance même de cet Etat à l'Organisation. En refusant d'obtempérer et en s'excluant de la partie obligations des décisions du Conseil, Israël s'exclut lui-même de l'Organisation.

Le Conseil de sécurité, conformément à la mission qui lui est dévolue par la Charte et aux responsabilités qui lui incombent dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne saurait tolérer que l'auteur de l'agression contre la Tunisie refuse de se soumettre à la décision de la communauté internationale et continue de bafouer délibérément ses résolutions et à se mettre au-dessus et hors la loi internationale.

Il y va de la crédibilité du Conseil d'imposer à Israël sa décision ou, à défaut, de prendre contre lui les sanctions qu'il estime adéquates.

La Tunisie fait confiance au Conseil pour veiller à l'application intégrale de la résolution 573 (1985); une telle attitude renforcera ses convictions dans les principes et les buts de l'Organisation.

Cela étant, le Gouvernement tunisien se réserve le droit d'entreprendre, au moment opportun, toute action nécessaire qu'exigera la situation.

Lettre, en date du 13 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela

[Original : espagnol]  
[14 janvier 1986]

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de la déclaration que les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien ont adoptée à Caraballeda (Venezuela), le 12 janvier 1986, et de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe à tous les Etats Membres comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Colombie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Carlos ALBÁN HOLGUÍN*

*Le représentant permanent du Mexique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mario MOYA PALENCIA*

*Le représentant permanent du Panama  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) David SAMUDIO*

*Le représentant permanent du Venezuela  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) J. F. SUCRE FIGARELLA*

*Le représentant permanent de l'Argentine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Carlos M. MÚNIZ*

*Le représentant permanent du Brésil  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) George A. MACIEL*

*Le représentant permanent du Pérou  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Carlos ALZAMORA*

*Le représentant permanent de l'Uruguay  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Julio César LUPINACCI*

#### ANNEXE

##### Message de Caraballeda pour la paix, la sécurité et la démocratie en Amérique centrale

Les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien, réunis à Caraballeda (Venezuela) les 11 et 12 janvier 1986, déclarent qu'en regard aux menaces de plus en plus lourdes pesant sur la paix en Amérique centrale et au risque que ne se produise un vide diplomatique qui aggraverait les tensions dans la région, il est urgent et nécessaire de donner un nouvel élan au processus de négociation engagé par le Groupe de Contadora. Il convient que ce processus conduise le plus rapidement possible à la signature de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/17549 du 9 octobre 1985, annexe V], seul moyen de parvenir à l'entente politique générale qui permettrait d'assurer la coexistence respectueuse, pacifique et productive de tous les pays de la région.

Les Ministres constatent qu'au terme de 36 mois de négociation, des attitudes et des situations subsistent qui font obstacle à

la conclusion de l'accord général et global requis pour venir à bout du climat d'hostilité et freiner la course aux armements, l'intervention étrangère et les politiques de recours à la force. Afin de rétablir le climat de confiance sans lequel on ne saurait obtenir des parties qu'elles fassent preuve de la volonté politique voulue pour signer l'Accord de Contadora, ils jugent nécessaire :

- a) De définir les bases permanentes pour la paix en Amérique centrale;
- b) De préciser les mesures à prendre pour assurer la réalisation des principes que consacrent ces bases et renforcer la confiance mutuelle;
- c) D'entreprendre immédiatement les démarches diplomatiques requises pour obtenir de toutes les parties directement ou indirectement concernées qu'elles soutiennent explicitement les bases et mesures susmentionnées;
- d) D'offrir leurs bons offices pour les autres démarches nécessaires;
- e) De mener à bien les tâches requises pour accélérer le processus conduisant à la signature et à l'entrée en vigueur de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale.

#### I. — BASES PERMANENTES POUR LA PAIX EN AMÉRIQUE CENTRALE

Tout règlement permanent du conflit centraméricain devant être fondé sur des bases équilibrées et justes, qui expriment la tradition et les espoirs de coexistence civilisée des peuples d'Amérique latine, les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien définissent ci-après les bases permanentes pour la paix en Amérique centrale :

1. *Solution latino-américaine*, à savoir que la solution des problèmes de l'Amérique latine doit venir de la région elle-même et être assurée par elle de façon que le conflit stratégique mondial entre l'Est et l'Ouest ne s'étende pas à la région;
2. *Autodétermination*, à savoir que chacun des pays d'Amérique latine doit avoir toute latitude pour choisir son propre mode d'organisation sociale et politique, en établissant sur le plan intérieur le régime gouvernemental dont sa population tout entière aura pu librement décider;
3. *Non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats*, à savoir qu'aucun pays ne doit pouvoir influencer directement, par ses propres agissements, ou indirectement, par l'entremise de tiers, sur la situation politique des Etats d'Amérique latine ni porter atteinte à leur souveraineté de quelque façon que ce soit;
4. *Intégrité territoriale*, à savoir que doit être reconnu à chaque pays un champ d'action dans lequel il puisse librement exercer sa souveraineté et en dehors duquel il soit tenu de régler sa conduite en respectant strictement les normes du droit international;
5. *Démocratie pluraliste*, à savoir que le suffrage universel doit être assuré au moyen d'élections libres et périodiques, supervisées par des organismes nationaux indépendants; que doit régner un pluralisme tel que la représentation légale et organisée de toute doctrine ou tendance politique de la société soit garantie; que le gouvernement doit être celui de la majorité, de façon que les libertés et les droits fondamentaux de tous les citoyens puissent s'exercer et que ceux des minorités politiques soient respectés dans le cadre de l'ordre constitutionnel;
6. *Pas d'armements ou de bases militaires* qui compromettent la paix et la sécurité dans la région;
7. *Pas d'opérations militaires* des pays de la région ou ayant des intérêts dans la région qui équivaldraient à une agression dirigée contre les autres pays ou qui constitueraient une menace pour la paix et la région;
8. *Pas de troupes ou de conseillers étrangers*;
9. *Pas d'appui politique, logistique ou militaire* à des groupes qui tenteraient de renverser ou de déstabiliser l'ordre constitutionnel des Etats d'Amérique latine par la force ou par des actes de terrorisme de quelque nature que ce soit;

\* Distribué sous la double cote A/40/1075-S/17736.

10. *Respect des droits de l'homme*, à savoir que doivent pouvoir s'exercer sans restriction les libertés civiles, politiques et religieuses voulues pour assurer le plein épanouissement matériel et spirituel de tous les citoyens.

## II. — MESURES À PRENDRE POUR ASSURER LA MISE EN PLACE DE BASES PERMANENTES POUR LA PAIX

La mise en vigueur effective des principes que consacrent les bases permanentes pour la paix nécessite un climat de confiance mutuelle propice au renouveau de l'esprit de négociation et significatif, sur le plan politique, d'une volonté d'adhésion concrète à ces bases, de manière à atteindre l'objectif final, à savoir la signature et la mise en vigueur de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale.

Pour cela, il faut prendre en priorité les mesures suivantes :

1. Reprendre et mener à leur terme les négociations relatives à la signature de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale;
2. Mettre fin à l'appui extérieur accordé aux forces irrégulières qui opèrent dans la région;
3. Mettre fin à l'appui accordé aux mouvements insurrectionnels dans tous les pays de la région;
4. Geler les acquisitions d'armements à leur niveau actuel et les réduire conformément à un programme à établir;
5. Suspendre les manœuvres militaires internationales;
6. Réduire progressivement le nombre des conseillers militaires étrangers et des installations militaires étrangères jusqu'à élimination;
7. Faire en sorte que les cinq pays centraméricains souscrivent un engagement de non-agression par voie de déclarations unilatérales;
8. Prendre des mesures efficaces dans le sens de la réconciliation nationale et de l'application intégrale des droits de l'homme et des libertés individuelles;
9. Favoriser la coopération régionale et internationale de manière à atténuer les graves problèmes économiques et sociaux auxquels fait face l'Amérique centrale.

## III. — BASES PERMANENTES POUR LA PAIX ET MESURES D'APPLICATION CONCRÈTES : ACTION DE SOUTIEN

Les pays membres du Groupe de Contadora conviennent d'entreprendre immédiatement, éventuellement avec l'aide des pays membres du Groupe de soutien, des démarches diplomatiques pour obtenir l'adhésion expresse des cinq pays centraméricains et des autres membres de la communauté internationale soucieux de l'instauration de la paix dans la région — et celle de tous les autres pays du continent américain notamment — aux principes que consacrent les bases permanentes et aux mesures d'application susmentionnées.

## IV. — BONS OFFICES

Les pays membres du Groupe de Contadora, aidés des pays membres du Groupe de soutien, offrent leurs bons offices en vue de faciliter l'application des mesures suivantes :

1. Favoriser de nouvelles mesures de réconciliation nationale dans le cadre du droit en vigueur dans chacun des pays considérés, la stabilité régionale supposant la pacification interne là où de profondes divisions sont apparues dans la société.

2. Donner suite à la proposition du Président élu du Guatemala tendant à engager un processus de consultation sur la situation régionale entre les organes législatifs centraméricains, afin d'établir un parlement dans la région. La compréhension des problèmes régionaux pourrait en être facilitée et le processus de négociation renforcé.

3. Faire en sorte que reprennent les entretiens entre les Gouvernements des États-Unis et du Nicaragua, le but étant de surmonter les divergences d'opinion et de dégager de possibles terrains d'entente. La détente régionale a pour condition que ces deux gouvernements négocient dans le respect mutuel et soient disposés à envisager des concessions réciproques et équilibrées.

Le dialogue de Manzanillo a permis d'identifier les bases d'une négociation viable qu'il convient de ne pas négliger davantage sous peine de faire courir de graves risques à la paix et à la stabilité en Amérique latine. Avec de la volonté politique et de la souplesse de la part des intéressés, il sera possible de surmonter les obstacles rencontrés sur cette voie.

## V. — SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE CONTADORA POUR LA PAIX ET LA COOPÉRATION EN AMÉRIQUE CENTRALE

Les huit Ministres des relations extérieures décident d'employer tous leurs soins à accélérer les négociations en vue de la prompt conclusion de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale et de son entrée en vigueur.

Caraballeda, le 12 janvier 1986.

*Le Ministre des relations extérieures de la République de Colombie,*

*(Signé) AUGUSTO RAMÍREZ OCAMPO*

*Le Secrétaire aux relations extérieures du Mexique,*

*(Signé) BERNARDO SEPÚLVEDA AMOR*

*Le Ministre des relations extérieures de la République du Panama,*

*(Signé) JORGE ABADÍA ARIAS*

*Le Ministre des relations extérieures de la République du Venezuela,*

*(Signé) SIMÓN ALBERTO CONSALVI*

*Le Ministre des relations extérieures et du culte de la République argentine,*

*(Signé) DANTE CAPUTO*

*Le Ministre des relations extérieures de la République fédérative du Brésil,*

*(Signé) OLAVO SETUBAL*

*Le Ministre des relations extérieures de la République du Pérou,*

*(Signé) ALLAN WAGNER TIZÓN*

*Le Ministre des relations extérieures de la République orientale de l'Uruguay,*

*(Signé) ENRIQUE V. LOLENIAS*

## DOCUMENT S/17737\*

Lettre, en date du 10 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

*(Original : anglais)*

*[14 janvier 1986]*

Comme suite à ma lettre du 17 décembre 1985 [S/17690], j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement pakistanais a rejeté comme dépourvues

\* Distribué sous la double cote A/41/89-S/17737.

de fondement les accusations des autorités de Kaboul selon lesquelles, les 11, 12, 14, 30 et 31 décembre ainsi que le 2 janvier 1986, des hélicoptères et des avions pakistanais auraient violé l'espace aérien afghan dans la province de Kunar et dans la région de Torkham. Le rejet de ces accusations par le Pakistan a été notifié au chargé d'affaires de l'ambassade d'Afghanistan à Islamabad les 23 décembre 1985 et 8 janvier 1986.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

*(Signé) S. Shah NAWAZ*

#### DOCUMENT S/17738\*

**Lettre, en date du 14 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Afghanistan**

*(Original : anglais)  
[14 janvier 1986]*

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 5 décembre 1985 au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, où il lui a été notifié ce qui suit :

“Le Gouvernement militaire pakistanais, en lançant dernièrement un ordre de mobilisation de forces équipées de chars, de véhicules blindés et d'autres armes lourdes, a exercé une pression militaire sur les régions frontalières, notamment les régions habitées par les tribus libres des Afridi et des Shinwar, qu'il a mises en état de blocus.

“Le Gouvernement militaire pakistanais n'a pas hésité à recourir à la destruction, à l'agression et à l'ingérence dans les zones tribales en incendiant et en détruisant des villages, des hameaux, des habi-

tations et des mosquées, en complète violation des coutumes et des traditions historiques et nationales des vaillantes tribus des zones libres.

“Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan exprime sa préoccupation et son anxiété profondes devant ces actions militaires du Gouvernement pakistanais et leur persistance et appelle l'attention de ce gouvernement sur les conséquences regrettables de ces actes de provocation.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

*(Signé) M. Farid ZARIF*

\* Distribué sous la double cote A/41/90-S/17738.

#### DOCUMENT S/17739\*

**Lettre, en date du 15 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël**

*(Original : anglais)  
[15 janvier 1986]*

Le Gouvernement israélien rejette entièrement la version grossièrement déformée des faits présentée dans la lettre, en date du 9 janvier 1986, du représentant de la Jordanie [S/17727] qui concerne les récents événements survenus à Jérusalem.

Voici ces faits tels qu'ils se sont réellement produits à Jérusalem : plusieurs membres de la Commission des affaires intérieures du Parlement israélien ont effectué une visite traditionnelle des lieux saints situés sur le mont du Temple. En effet, Israël garantit à chacun le libre accès à ces lieux, y compris, bien entendu, à ses propres représentants élus et à ses législateurs. Néanmoins, comme le veut la coutume

et la courtoisie, ces visites ont fait l'objet d'une coordination préalable avec les autorités responsables des *waqf*, c'est-à-dire les autorités religieuses musulmanes. Au cours de ces deux visites, une poignée d'extrémistes a failli provoquer une émeute et tenté de faire dégénérer en affrontement religieux ce déplacement pacifique, menaçant ainsi la sécurité des membres du Parlement israélien.

Les autorités israéliennes ont agi avec la plus grande modération face à cette provocation. Elles ont évité une effusion de sang et une flambée de violence. Aucun dommage n'a été causé ni aux personnes ni aux biens. S'il y a vraiment lieu à protestation, ce devrait être contre les agissements d'éléments extérieurs dirigés contre le climat de coexistence pacifique qui

\* Distribué sous la double cote A/41/91-S/17739.

caractérise la vie religieuse à Jérusalem depuis la réunification de la ville, en 1967.

Une telle coexistence et une telle tolérance n'avaient malheureusement pas cours sous l'occupation jordanienne. Les autorités jordaniennes refusaient aux Juifs et aux Chrétiens d'accéder librement à leurs sanctuaires. Elles détruisaient et profanaient systématiquement les cimetières et les synagogues juifs, pratique perfectionnée depuis lors par l'OLP qui se livre à des attaques meurtrières sur les synagogues dans le monde entier, de Copenhague à Rome en passant par Paris.

Israël, au contraire, est attaché à la liberté religieuse et garantit les droits de toutes les confessions, y compris le droit de libre accès. Il permet aux diverses autorités religieuses d'administrer elles-mêmes leurs lieux saints. En vertu des arrangements en vigueur, les autorités responsables des *waqf* administrent le mont du Temple en employant leurs propres gardes, l'ordre

public et la sécurité relevant de la police. Où ailleurs au Moyen-Orient peut-on trouver un tel exemple de coexistence entre les diverses religions ?

L'hystérie collective que certains s'efforcent de susciter à Jérusalem n'est donc justifiée ni par une situation générale, ni par les faits précis dont il s'agit ici. Il existe à mon avis une curieuse ressemblance entre cette singulière campagne d'incitation à la haine religieuse et l'accusation lancée voilà trois ans contre Israël qui aurait, disait-on, empoisonné des jeunes filles dans des villages arabes, accusation qui s'est avérée tout aussi mensongère.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Benjamin NETANYAHU*

#### DOCUMENT S/17740

**Lettre, en date du 16 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc**

*[Original : anglais]  
[16 janvier 1986]*

En ma qualité de président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la grave menace que constituent pour la paix et la sécurité internationales les actes de profanation récemment commis par Israël contre le sanctuaire d'Al-Haram Al-Charif à Al-Qods (Jérusalem) et de vous demander de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner la situation.

*Le représentant permanent du Maroc  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Moulay Mehdi ALAOUJ*

#### DOCUMENT S/17741

**Lettre, en date du 16 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis**

*[Original : arabe]  
[16 janvier 1986]*

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de janvier et au nom des Etats membres du Groupe, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la gravité de la situation qui s'est créée dans la vénérable ville d'Al-Qods en raison d'actes israéliens qui profanent le caractère sacré d'Al-Haram Al-Charif.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner cette grave situation.

*Le représentant permanent  
des Emirats arabes unis  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Hussain AL-SHAALI*

DOCUMENT S/17742\*

Lettre, en date du 15 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant des Emirats arabes unis

[Original : arabe]  
[17 janvier 1986]

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de janvier, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes le 4 janvier 1986 concernant les menaces américano-sionistes dirigées contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
des Emirats arabes unis  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Hussain AL-SHAALI*

ANNEXE

Résolution 4.535 ES concernant les menaces américano-sionistes dirigées contre la Jamahiriya arabe libyenne, adoptée le 4 janvier 1986 par le Conseil de la Ligue des Etats arabes

*Le Conseil de la Ligue,*

Instruit par l'exposé du chef de la délégation de la République arabe syrienne concernant les menaces américano-sionistes dirigées contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et par les vues des chefs des délégations représentées au Conseil sur cette question,

Ayant examiné la gravité des menaces américano-sionistes dirigées contre un Etat membre de la Ligue des Etats arabes, qui visent à terroriser tous les Etats arabes et à mettre un terme à la lutte que mène le peuple palestinien pour recouvrer tous ses droits nationaux,

Ayant examiné l'alliance stratégique qui unit les Etats-Unis et Israël,

*Décide :*

1. D'exprimer son refus et sa ferme condamnation de l'attitude hostile du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste;
2. De réaffirmer l'engagement pris dans la résolution 4.497-B4 du Conseil de la Ligue, en date du 11 septembre 1985, concernant l'appui et l'aide des Etats arabes à la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste en vue de faire front aux mesures agressives des Etats-Unis.

\* Distribué sous la double cote A/41/92-S/17742.

DOCUMENT S/17743\*

Lettre, en date du 17 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]  
[17 janvier 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention une fois encore sur la politique systématique de colonisation que mène Ankara dans la partie de la République de Chypre occupée par des colons originaires de Turquie.

Cette pratique illégale et inhumaine appliquée par le Gouvernement turc dans les territoires occupés de la République de Chypre est mise clairement en évidence dans un article récemment publié dans le supplément chypriote du *Günaydin* couvrant la période du 7 au 14 janvier 1986. L'auteur de cet article, M. Ozker Ozgur, dirigeant du parti républicain turc, se disant profondément préoccupé par la question des colons turcs, déclare que la population chypriote turque est en diminution dans les régions occupées et indique que cette tendance se poursuivra en 1986 du fait que le coût de la vie augmente et que les jeunes, ne trouvant pas d'emploi, émigrent.

M. Ozgur ajoute que "pour remplacer nos compatriotes qui partent à l'étranger pour gagner leur vie,

des éléments arrivent de Turquie, constituant ce qu'on appelle la "population active". Cette population en arrive à constituer l'électorat de politiciens conservateurs à tendance ultranationaliste. Si la situation persiste, on ne pourra bientôt plus parler de la présence de Chypriotes turcs à Chypre-Nord". M. Ozgur lance ensuite cet avertissement : "le moment est venu de prendre conscience du danger que nous devenons minoritaires à Chypre-Nord... Si nous nous laissons prendre aux beaux discours sur la mère patrie et ses fils, qui camouflent cette réalité, nous deviendrons des étrangers sur notre propre sol".

La colonisation systématique des régions occupées de la République de Chypre grâce à l'afflux massif de colons turcs d'Anatolie dont le nombre, selon des sources chypriotes turques, dépasse 60 000 reflète la politique colonialiste odieuse et anachronique du Gouvernement turc, qui vise à modifier la structure démographique de l'île. Cette politique et la persistance de la pression militaire qu'exerce la Turquie sur les régions occupées de Chypre sont expressément conçues pour servir les desseins expansionnistes et annexionnistes d'Ankara.

\* Distribué sous la double cote A/40/1076-S/17743.



En élevant une fois encore la protestation la plus énergique contre la persistance de ces menées illégales dans les territoires occupés de la République de Chypre, je tiens à réitérer la demande que vous a faite le Gouvernement chypriote de dénoncer sans réserve cette pratique dégradante et de prendre toutes les mesures jugées souhaitables et nécessaires pour décourager, faire cesser et contrer ces actes inquiétants qui, de surcroît, sont contraires aux dispositions expresses d'une multitude de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Chypre et constituent de graves violations

des Conventions de Genève de 1949 en même temps qu'ils compromettent l'issue de votre initiative actuelle.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Constantine MOUSHOUTAS*

#### DOCUMENT S/17746\*

Lettre, en date du 17 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua

*(Original : espagnol)  
[17 janvier 1986]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué publié le 16 janvier 1986 par la présidence de la République du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

#### ANNEXE

Communiqué publié le 16 janvier 1986 par la présidence de la République du Nicaragua

Le Ministère de l'information et de la presse de la présidence de la République du Nicaragua communique :

1. A l'occasion de la prise de fonctions du Président de la République du Guatemala, M. Vinicio Cerezo Arévalo, le Président de la République, M. Daniel Ortega Saavedra, a procédé à des échanges de vues avec les Présidents de la Colombie, d'El Salvador, du Guatemala et du Panama ainsi qu'avec le Président élu du Honduras et d'autres personnalités présentes à Guatemala.

Au cours de ces diverses rencontres avec les responsables centraméricains, le président Ortega a évoqué les questions bilatérales et discuté de la situation internationale et de l'état présent du processus de négociation en Amérique centrale.

Au cours de la rencontre, à laquelle participaient les Présidents d'El Salvador, du Guatemala, du Nicaragua et du Panama et le Président élu du Honduras, a été signée une déclaration aux termes de laquelle les chefs d'Etat intéressés se sont mis d'accord sur la tenue prochaine d'une réunion des Présidents des pays d'Amérique centrale à une date qui sera fixée d'un commun accord.

2. Le président Ortega a entendu des exposés des Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien concernant les points traités dans

la déclaration signée par les ministres à Caraballeda (Venezuela) [S/17736, annexe].

Lors des réunions, auxquelles étaient présents les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de soutien, le président Ortega a dénoncé l'agression dont le Nicaragua continuait d'être victime et le fait que le Gouvernement des Etats-Unis s'obstinait à ignorer les démarches pacifiques de l'Amérique latine.

3. Le président Ortega a confirmé la position prise par le Gouvernement nicaraguayen dans la déclaration du 11 novembre 1985 [S/17634, annexe], à savoir qu'on ne saurait s'attendre à une solution effective en Amérique centrale tant que les dirigeants des Etats-Unis ne cesseront pas totalement leurs actes d'agression directe, indirecte, clandestine ou par d'autres voies contre le peuple nicaraguayen.

4. Le Président de la République a indiqué que le Message de Caraballeda constituait une démarche nouvelle visant à favoriser la renonciation aux politiques de force et la reprise du processus de négociation. Il a dit également que le Message avait été renforcé par la Déclaration de Guatemala, signée le 14 janvier 1986 par les Ministres centraméricains des relations extérieures, dans laquelle l'Amérique latine avait exprimé sa volonté unanime de parvenir à une solution pacifique de la crise centraméricaine et son total rejet de la politique de force.

5. Proclamant sa ferme adhésion au Message de Caraballeda, le Président de la République s'est dit confiant qu'avec la caution de la communauté internationale il serait possible de passer à l'exécution concrète des mesures simultanées prévues dans ledit message, et notamment d'organiser des entretiens entre le Nicaragua et les Etats-Unis en vue de surmonter les tensions et de normaliser les relations bilatérales. Ce faisant, on créerait les conditions indispensables à la reprise des négociations.

6. Le Président de la République, rappelant la position déjà connue du Nicaragua, a dit que, tant que les Etats-Unis continueraient de se livrer contre le pays à une intensification de l'agression, le Nicaragua exercerait son droit d'obtenir les moyens nécessaires pour y faire face.

7. Saluant la nouvelle démarche porteuse d'espoir entreprise par le Groupe de Contadora et le Groupe de soutien, démarche qui avait la caution de l'Amérique latine, le Président de la République s'est déclaré confiant qu'avec l'appui de la communauté internationale il serait mis fin à l'agression dont le Nicaragua était victime et que la paix désirée des peuples centraméricains serait enfin établie.

\* Distribué sous la double cote A/40/1077-S/17746.

DOCUMENT S/17749\*

Lettre, en date du 20 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jordanie

(Original : arabe)  
[20 janvier 1986]

Comme suite à ma lettre du 9 janvier 1986 [S/17727], et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer des faits ci-après.

Hier matin, dimanche 19 janvier, dans le cadre de la série des actes d'agression incessants perpétrés contre Al-Haram Al-Charif, à Jérusalem, par des groupes juifs fanatiques encouragés et protégés par les autorités israéliennes, un groupe appartenant au gang terroriste Kach, qui est dirigé par le rabbin Meir Kahane, a fait irruption dans Al-Haram Al-Charif. Ce groupe, qui comprenait plusieurs rabbins, a organisé une manifestation provocatrice et raciste au cours de laquelle certains participants ont proféré des menaces de mort ou d'expulsion à l'encontre des Arabes et menacé de s'emparer de la sainte mosquée Al-Aqsa. Face à cette situation, les citoyens arabes ont résisté aux intrus et les ont empêchés d'atteindre leur objectif, tandis que des membres du gang se réunissaient à la porte Al-Magharbah sous la protection des troupes d'occupation qui ont procédé à l'arrestation d'un certain nombre de citoyens arabes de la Ville sainte.

Cette attaque avait été précédée, le vendredi 17 janvier, par une autre tentative israélienne de profaner la sainte mosquée d'Abraham, à Hébron. A cette occasion, un groupe de colons israéliens a envahi la mosquée au cours du sermon du vendredi et pendant la

prière. S'insurgeant contre cet acte, les fidèles musulmans ont résisté aux colons et les ont empêchés de profaner la sainte mosquée. Des affrontements ont alors eu lieu entre les fidèles musulmans, d'une part, et les colons israéliens et les forces d'occupation, de l'autre.

La dernière tentative de profaner Al-Haram Al-Charif, qui fait suite aux tentatives répétées effectuées depuis 1968 de pénétrer à l'intérieur de la mosquée Al-Aqsa et d'y prier, les déclarations que les dirigeants israéliens font ouvertement — y compris celles du Premier Ministre qui a affirmé que le territoire israélien englobait toute la Palestine, y compris Al-Haram Al-Charif —, ainsi que l'intrusion de la Commission des affaires intérieures de la Knesset à l'intérieur d'Al-Haram Al-Charif et la tentative faite par Sharon, le jour suivant, de pénétrer dans l'enceinte du sanctuaire, confirment toutes les visées israéliennes sur les lieux saints musulmans.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Farouq KASRAWI*

\* Distribué sous la double cote A/41/94-S/17749.

DOCUMENT S/17751\*

Lettre, en date du 21 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Chine

(Original : chinois)  
[21 janvier 1986]

En ce qui concerne le document S/17716, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit :

1. Nous rejetons catégoriquement l'attaque lancée contre la Chine par les autorités afghanes dans l'ouvrage intitulé *White Book : China's Interference in the Internal Affairs of the Democratic Republic of Afghanistan* qui a été distribué comme document de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le problème afghan est le résultat de l'invasion armée d'un pays indépendant, souverain et non aligné par une superpuissance. Depuis plus de six ans, celle-ci se livre à des massacres cruels contre le peuple afghan innocent, lui infligeant d'indicibles souffrances et contraignant près de 5 millions de personnes à fuir le pays. L'agression étrangère armée constitue aussi une grave menace pour la paix et la sécurité dans cette région et en Asie. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à sept occasions

successives, a adopté à une majorité écrasante des résolutions exigeant le retrait de toutes les troupes étrangères d'Afghanistan [résolutions ES-6/2, 35/37, 36/34, 37/37, 38/29, 39/13 et 40/12]. Mais cette superpuissance a toujours refusé de les appliquer, c'est pourquoi le problème afghan n'a toujours pas trouvé de solution.

3. La politique étrangère d'indépendance et de paix menée par la Chine suscite l'approbation générale dans le monde entier. La Chine s'est toujours efforcée d'entretenir des relations de bon voisinage et d'amitié avec l'Afghanistan. Le Gouvernement et le peuple chinois ont toujours accordé sympathie et soutien au peuple afghan dans sa juste lutte pour l'indépendance nationale et contre l'agression extérieure. Après l'invasion militaire de l'Afghanistan par une superpuissance, la Chine, de même que la majorité écrasante des pays épris de justice, s'est résolument conformée aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Cette position de franchise et d'honnêteté

\* Distribué sous la double cote A/41/95-S/17751.

est connue de tous et irréprochable. Il est totalement absurde d'accuser la Chine, comme le font les autorités de Kaboul, de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Afghanistan en répandant continuellement de fausses rumeurs et en déformant les faits dans le but de détourner l'attention et de surmonter ses propres difficultés. Le seul moyen de parvenir à une solution du problème afghan est d'obtenir le retrait immédiat et inconditionnel d'Afghanistan de toutes leurs troupes par les envahisseurs étrangers.

4. Les calomnies que les autorités afghanes ont lancées contre la Chine en se servant de la carte des limites territoriales de la Chine antique, ancienne de

plus de 1000 ans et contenue dans le *Recueil de cartes historiques de la Chine* ne peuvent que révéler leur ignorance et le fait qu'elles ne reculent devant rien pour s'opposer à la Chine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Chine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) LI LUYE*

## DOCUMENT S/17752\*

**Lettre, en date du 21 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

*(Original : russe)  
[21 janvier 1986]*

J'ai l'honneur de vous adresser le texte des propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les "Principes d'un règlement de la question de Chypre et les moyens d'y parvenir", en date du 21 janvier 1986.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) O. TROYANOVSKY*

### ANNEXE

#### Principes d'un règlement de la question de Chypre et moyens d'y parvenir

L'Union des Républiques socialistes soviétiques, gravement préoccupée par le fait que le non-règlement du problème chypriote menace l'existence même de la République de Chypre en tant qu'Etat indépendant, souverain, uni et non aligné, de même que son intégrité territoriale, est convaincue que l'intérêt de la sécurité générale de même que les intérêts vitaux du peuple chypriote exigent d'éliminer d'urgence le foyer de tension à Chypre par le biais d'un règlement global, juste et durable du problème chypriote.

A. L'Union soviétique estime qu'un tel règlement n'est viable que s'il est le fruit des efforts collectifs de toutes les parties intéressées et repose sur les principes ci-après :

1. La République de Chypre doit demeurer un Etat indépendant, autonome et uni et être maintenue dans son intégrité territoriale, et sa souveraineté doit s'étendre à tout le territoire de l'île sans exception. On ne peut admettre la partition de Chypre sous quelque forme que ce soit ni son annexion, partielle ou totale, par un ou plusieurs pays.

2. Les questions relatives à la structure interne de l'Etat chypriote, y compris la possibilité de créer une fédération, doivent être réglées par les Chypriotes eux-mêmes — Grecs et Turcs — par des voies pacifiques, dans le cadre de négociations constructives et compte tenu des intérêts légitimes des deux communautés, sans aucune ingérence extérieure ou tentative d'imposer des solu-

tions étrangères. La future organisation de l'Etat de Chypre doit garantir aux deux communautés une existence pacifique dans des conditions de totale sécurité.

3. La démilitarisation du territoire de l'île constitue le préalable de tout règlement et serait pleinement conforme au statut de Chypre en tant que pays non aligné. L'utilisation du territoire à des fins militaires par d'autres Etats est inadmissible. Toutes les troupes étrangères doivent être retirées de l'île de même qu'il faut mettre fin aux activités des bases et installations militaires étrangères. Les accords et traités inégaux qui portent atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de la République de Chypre doivent être déclarés nuls et non avenue.

4. C'est dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions que la question de Chypre doit être résolue.

Toutes les parties doivent coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation dans les efforts de médiation qu'il déploie en pleine conformité avec la mission qui lui a été confiée par le Conseil de sécurité.

Il est indispensable de mettre fin à toute action susceptible de provoquer une détérioration de la situation à Chypre, d'entraîner le partage de l'île et de compromettre le dialogue intercommunautaire.

B. Un moyen efficace de garantir le règlement des aspects internationaux du problème de Chypre consisterait à convoquer à cet effet, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale représentative sur Chypre.

1. Les travaux de cette conférence pourraient aboutir à la signature d'un traité ou autre instrument qui prévoirait la mise en œuvre des éléments de règlement ci-après qui sont étroitement liés entre eux : la démilitarisation de l'île, notamment l'évacuation de toutes les troupes étrangères et l'élimination de toutes les bases et installations militaires étrangères; la mise en place d'un système de garanties internationales efficaces visant à assurer l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et le respect par toutes les parties de son statut d'Etat non aligné.

2. Les garanties internationales de l'indépendance de Chypre doivent exclure toute possibilité d'une quelconque ingérence étrangère dans les affaires de la République. Ce sont les Etats membres permanents du Conseil de sécurité ou le Conseil de sécurité dans son ensemble, la Grèce et la Turquie, ainsi qu'un certain nombre de pays non alignés, qui doivent être les garants de cette indépendance. Les mesures visant à mettre en œuvre ces garanties seraient adoptées d'un commun accord par tous les pays garants. Chypre ne doit pas faire l'objet d'un recours ou d'une menace de recours à la force.

\* Distribué sous la double cote A/41/96-S/17752.

3. Pourraient participer à la conférence la République de Chypre (les deux communautés étant représentées), la Grèce, la Turquie et tous les Etats membres du Conseil de sécurité. D'autres Etats pourraient également être invités à y participer, notamment des Etats non alignés.

C'est précisément dans le cadre d'une conférence internationale représentative de cette nature qu'on pourrait, ensemble, avec la participation de toutes les parties intéressées, parvenir à un règlement conforme aux intérêts des Chypriotes grecs comme à ceux

des Chypriotes turcs et à ceux de la paix et de la sécurité internationales.

Guidée par l'objectif d'un règlement durable et équitable du problème de Chypre et de l'élimination de ce foyer de tension en Méditerranée orientale, l'Union soviétique lance un appel à tous les pays pour qu'ils s'efforcent dans toute la mesure possible de rechercher une solution globale et viable au problème de Chypre sur la base des principes susmentionnés.

## DOCUMENT S/17753\*

Lettre, en date du 22 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

(Original : anglais/français)  
[22 janvier 1986]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, un document intitulé "La situation au Kampuchea à la fin de 1985".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) THOUNN Prasith*

### ANNEXE

#### La situation au Kampuchea à la fin de 1985

Sept années se sont écoulées depuis que le Viet Nam a mobilisé plusieurs centaines de milliers de soldats pour envahir le Kampuchea. Mais les forces vietnamiennes ont échoué et se sont enlisées au Kampuchea. L'armée nationale du Kampuchea démocratique, qui combat en étroite coopération avec tout le peuple du Kampuchea et toutes les forces patriotiques, est comme une épingle d'acier enfoncée dans la gorge de l'ennemi vietnamien l'empêchant d'avaler le Kampuchea.

#### 1. SITUATION MILITAIRE

Les sept années passées ont été sept années de lutte difficile et acharnée. Cependant, au cours de cette période, la lutte du peuple du Kampuchea s'est développée et a enregistré de nombreuses victoires successives contre les agresseurs vietnamiens qui sont maintenant enlisés de plus en plus profondément sur les champs de bataille au Kampuchea et sont dans une totale impasse.

Cette situation d'impasse a été encore plus manifeste au cours de l'année 1985. Les agresseurs vietnamiens ont lancé des attaques avec des forces encore plus importantes qu'au cours des années précédentes en vue d'essayer de se dégager de cette impasse. Mais le résultat est qu'ils sont encore plus enlisés à la frontière occidentale aussi bien qu'à l'intérieur du Kampuchea.

Les forces de résistance nationale ont pu continuer à combattre et à attaquer les agresseurs vietnamiens à la frontière occidentale et à l'intérieur du Kampuchea. Notamment à l'intérieur, elles ont à plusieurs reprises détruit l'appareil administratif des villages et communes; elles ont aussi déslogé les gardes d'autodéfense, soldats et unités khmers de guérilla des villages et communes enrôlés de force. Ainsi, les structures du pouvoir d'Etat que l'ennemi a essayé avec difficulté de bâtir dans les villages et communes pour soutenir sa guerre d'agression au Kampuchea chancelaient chaque jour davantage dans tous les domaines : politique, militaire, écono-

mique. Les forces de résistance nationale ont également coupé à plusieurs reprises les voies ferrées et autres lignes de transport de l'ennemi. En même temps, elles ont lancé des attaques répétées contre les petites, moyennes et importantes positions fortifiées vietnamiennes, contre les centres administratifs et villes provinciales. Elles ont tout particulièrement intensifié leurs activités dans la zone de combat n° 1 (autour du lac de Tonlé Sap) et les ont étendues dans les cinq provinces autour du Tonlé Sap jusqu'aux alentours de la capitale, Phnom Penh.

#### 2. INTENSIFICATION DE LA LUTTE DU PEUPLE DU KAMPUCHEA CONTRE LES CRIMES VIETNAMIENS

Les agresseurs vietnamiens sont dans l'incapacité de s'opposer à cette poussée en avant. Le peuple du Kampuchea a intensifié sa lutte contre les agresseurs vietnamiens, contre la politique de "vietnamisation" et contre l'implantation d'un nombre croissant de Vietnamiens au Kampuchea.

Pour survivre, le peuple doit mener un combat quotidien contre l'ennemi vietnamien. Il doit lutter contre les Vietnamiens qui viennent piller ou enlever ses terres, maisons, rizières, récoltes, poissons dans les étangs, rivières et lacs. Il doit lutter contre les agresseurs vietnamiens qui viennent le rattraper et l'envoyer mourir à la frontière occidentale du Kampuchea dans le cadre de leur plan "A5".

Le plan vietnamien "A5" vise deux objectifs :

a) L'ennemi vietnamien rafle et envoie la population à la frontière occidentale du Kampuchea pour débroussailler les forêts, réparer les routes, transporter les munitions, transporter des blessés et marcher à travers les champs de mines afin d'ouvrir le chemin aux soldats vietnamiens. Par ces moyens, l'ennemi vietnamien force sans pitié le peuple kampuchéen à servir sa guerre d'agression.

b) Ce plan est également un moyen d'exterminer le peuple kampuchéen. Que les Kampuchéens soient tués ou mutilés par les mines, tués ou rendus invalides par le paludisme, cela n'a aucune importance pour l'ennemi vietnamien. Plus notre peuple est tué, mutilé ou rendu invalide, plus cela est conforme à la politique vietnamienne d'exterminer la nation et le peuple du Kampuchea.

Ce plan "A5" montre clairement la stratégie fondamentale du Viet Nam visant à annexer le Kampuchea. Mais il témoigne également de son impasse sur le plan politique. Malgré leurs efforts, menés dans des manœuvres fallacieuses et la guerre psychologique, les agresseurs vietnamiens n'ont pas pu tromper le peuple kampuchéen; le peuple continue à lutter contre eux. C'est dans cette impasse qu'ils ont recouru au génocide des Kampuchéens pour les remplacer par les colons vietnamiens. Mais le peuple ne permet pas aux agresseurs vietnamiens de l'envoyer de force et à leur guise mourir à la frontière occidentale. Il trouve moyen d'échapper à cet enrôlement forcé. Ceux qui n'ont pu s'en échapper trouvent moyen de s'enfuir lorsqu'ils arrivent à la frontière. Dans beaucoup d'endroits à travers le pays, la population, les armes à la main, se joint aux forces de résistance nationale pour défendre ses villages et communes contre les agresseurs vietnamiens et les empêcher de mener leurs opérations d'enrôlement forcé.

\* Distribué sous la double cote A/41/98-S/17753.

### 3. SOULÈVEMENT DES SOLDATS KHMERS ENRÔLÉS DE FORCE CONTRE L'ENNEMI VIETNAMIEN

Les gardes khmers d'autodéfense, les unités khmères de guérilla des villages et communes et les soldats khmers enrôlés de force ont également intensifié leurs attaques contre les agresseurs vietnamiens. Le 15 décembre 1985, 700 soldats khmers des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> régiments de la II<sup>e</sup> division sur le front de Leach occidental se sont soulevés contre l'ennemi vietnamien, ont capturé deux chars vietnamiens et ont courageusement attaqué les agresseurs vietnamiens à Roleap, à l'ouest de la ville provinciale de Pursat. Le 17 décembre, 150 soldats khmers se sont révoltés à Anlong Reap et se sont joints à l'autre groupe à Roleap pour combattre les agresseurs vietnamiens.

La population rafälée et envoyée de force par les agresseurs vietnamiens sur le front de Leach occidental a apporté un soutien actif aux soldats khmers insurgés et s'est jointe à eux pour combattre l'ennemi vietnamien pendant plusieurs jours.

Les soulèvements des soldats khmers et de la population montrent clairement que le peuple, les soldats khmers, les gardes d'autodéfense et les unités de guérilla des communes et villages enrôlés de force sont excédés par l'agression et l'occupation vietnamiennes. Ils ne peuvent plus rester inactifs et laisser l'ennemi vietnamien agir à sa guise. Plus celui-ci poursuit sa guerre d'agression-oeètre le Kampuchea, plus grande est la colère du peuple et de la nation du Kampuchea.

### 4. RENFORCEMENT DE L'UNITÉ NATIONALE

Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, avec le prince Norodom Sihanouk comme président du Kampuchea démocratique, s'est encore renforcé et stabilisé grâce aux progrès réalisés par la force de grande union nationale contre les agresseurs vietnamiens. Les conditions favorables au renforcement et au développement de cette grande unité nationale, dans le présent comme dans le futur, ont augmenté.

Chaque partie est encore plus consciente du fait qu'aucune partie ne peut, à elle seule, combattre avec succès l'ennemi vietnamien et défendre le pays. C'est seulement lorsque toutes les parties joignent leurs forces et leurs capacités qu'ensemble elles peuvent avec succès combattre aujourd'hui l'ennemi vietnamien et défendre l'avenir du pays.

Bien plus, toutes les parties s'accordent pour décider que l'unité nationale ne devrait pas être limitée à une coalition tripartite. Après le retrait total des forces vietnamiennes du Kampuchea, toute autre force qui accepte un Kampuchea indépendant, pacifique, neutre et non aligné sans aucune base militaire étrangère serait la bienvenue.

## DOCUMENT S/17754\*

Lettre, en date du 21 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par la représentante des Etats-Unis d'Amérique

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la déclaration, en date du 17 janvier 1986, publiée par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la déclaration publiée à Caraballeda (Venezuela), le 12 janvier, par les Ministres des relations extérieures des Etats membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien [S/17736, annexe].

### 5. DÉVELOPPEMENT DU SOUTIEN INTERNATIONAL

Sur le plan international, les forces soutenant la juste lutte du peuple du Kampuchea et du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique ont également augmenté. La communauté mondiale discerne plus clairement la stratégie agressive et expansionniste des autorités d'Hanoi et également le fait que le Viet Nam est devenu une base militaire soviétique et un acolyte de l'Union soviétique, appliquant ensemble leur stratégie commune d'agression et d'expansion en Asie du Sud-Est.

La communauté mondiale a exercé une plus forte pression sur le Viet Nam, demandant qu'il retire toutes ses forces d'agression du Kampuchea afin de permettre au peuple kampuchéen de décider lui-même de sa propre destinée. A la quarantième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le nombre des Etats Membres appuyant le Viet Nam à retirer toutes ses forces d'agression du Kampuchea a atteint 114<sup>1</sup>. Le nombre des votes en faveur du Viet Nam et le nombre des abstentions ont diminué. Les manœuvres diplomatiques du Viet Nam ont été dénoncées les unes après les autres par la communauté internationale.

En bref, pendant toute l'année 1985, la lutte de résistance nationale était acharnée et complexe mais elle s'est favorablement développée sur tous les plans. La situation de cette lutte est bonne dans tous les domaines. La juste cause du peuple du Kampuchea démocratique et de son gouvernement de coalition remportera finalement la victoire. L'ennemi vietnamien sera obligé de retirer toutes ses forces d'agression du Kampuchea.

Certes, conformément à leur stratégie d'agression et à celle de l'Union soviétique, les autorités d'Hanoi demeurent très obstinées. Elles n'accepteront pas facilement de retirer leurs forces d'agression du Kampuchea. Elles continueront à mener beaucoup d'autres manœuvres sur les plans militaire, politique et diplomatique. Sur le plan militaire, durant la présente saison sèche, elles ont déjà envoyé successivement au front occidental du Kampuchea de nouveaux renforts de troupes, chars et artillerie lourde.

Sur le front de Pailin, les combats se poursuivent depuis deux mois. Pendant cette huitième saison sèche, il y aura des combats acharnés. Néanmoins, les forces de résistance nationale possèdent toutes les conditions nécessaires pour faire avancer leur lutte. Au cours des sept dernières années, cette lutte n'a pas reculé et n'est pas restée non plus au point mort. Elle était résolue et acharnée mais chaque année elle continue de faire des progrès.

Cette année, comme dans les années à venir, les forces de résistance nationale sont déterminées à défendre la bannière de la grande unité nationale, à surmonter tous les obstacles et à intensifier leur lutte contre les agresseurs vietnamiens jusqu'à ce qu'ils retirent toutes leurs troupes du Kampuchea.

[Original : anglais]  
[22 janvier 1986]

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette communication comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

La représentante permanente par intérim  
des Etats-Unis d'Amérique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Patricia M. BYRNE

\* Distribué sous la double cote A/40/1079-S/17754.

## ANNEXE

Déclaration publiée le 17 janvier 1986 par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

Le 12 janvier 1986, les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien, réunis à Caraballeda (Venezuela), ont publié le "Message de Caraballeda pour la paix, la sécurité et la démocratie en Amérique centrale" [S/17736, annexe]. Les représentants des huit gouvernements intéressés ont demandé à s'entretenir avec le Secrétaire d'Etat, M. Shultz, pour lui présenter le document; celui-ci les a reçus hier, 16 janvier.

Lors de la réunion, le Secrétaire d'Etat a réaffirmé notre ferme appui aux efforts de paix déployés par le Groupe de Contadora et le Groupe de soutien et déclaré que nous nous félicitons de la poursuite du processus diplomatique. Il a dit qu'à notre avis le comportement du Nicaragua, notamment le fait qu'à maintes reprises ce pays n'avait pas tenu parole, était au cœur du problème et que, pour cette raison, nous envisagerions tout accord éventuel du point de vue de sa viabilité.

Le Secrétaire d'Etat a dit que nous examinerions le Message de Caraballeda avec beaucoup de soin et que, si nous pensions pou-

voir apporter une contribution utile, nous le ferions. Nous consulterons à ce sujet les pays membres du Groupe de Contadora et les pays d'Amérique centrale dans les jours et les semaines à venir quant aux possibilités contenues dans ce message. M. Harry Shlaudeman se rendra dans la région la semaine prochaine à cette fin.

Notre position sur la question est connue : nous reprendrons les pourparlers bilatéraux avec le Nicaragua si le gouvernement de ce pays accepte les propositions faites en mars 1985 par la résistance démocratique en vue de l'instauration d'un dialogue qui serait établi par l'intermédiaire de l'Eglise, de la cessation des hostilités et de la suspension de l'état d'urgence.

Cette position n'a pas changé. Nous croyons comprendre que le Nicaragua a approuvé ce message, qui met l'accent sur la réconciliation nationale et promet "de nouvelles mesures" à cette fin. Nous souhaiterions vivement examiner ce que signifie précisément cette notion.

Comme nous l'avons déjà dit à diverses reprises, nous appuyons l'application globale et vérifiable du Document exposant les objectifs visés de septembre 1983 [S/16041 du 13 octobre 1983, annexe] et respecterons un tel accord, acceptable pour tous les peuples d'Amérique centrale, s'il s'y conforment eux-mêmes.

## DOCUMENT S/17755\*

Lettre, en date du 22 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas

[Original : anglais]  
[22 janvier 1986]

Au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne dont le Royaume des Pays-Bas assure actuellement la présidence, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration commune, en date du 20 janvier 1986, concernant le "Message de Caraballeda pour la paix, la sécurité et la démocratie en Amérique centrale" [S/17736, annexe].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent des Pays Bas  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) MAX VAN DER STOEL*

## ANNEXE

Déclaration commune concernant le Message de Caraballeda pour la paix, la sécurité et la démocratie en Amérique centrale faite le 20 janvier 1986 par les 12 Etats membres de la Communauté européenne

Les 12 Etats membres de la Communauté européenne se félicitent de la nouvelle impulsion qui a été donnée au processus de paix de

\* Distribué sous la double cote A/40/1080-S/17755.

Contadora par la réunion des Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien tenue à Caraballeda (Venezuela) les 11 et 12 janvier 1986.

Ils se félicitent en particulier que les cinq Etats d'Amérique centrale, dans la Déclaration commune faite à Guatemala le 14 janvier, aient approuvé les principes et objectifs élaborés à Caraballeda, en réitérant leur volonté d'obtenir la paix et la stabilité dans la région grâce à l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/17549 du 9 octobre 1985, annexe V].

Le Message de Caraballeda pour la paix, la sécurité et la démocratie en Amérique centrale confirme une fois de plus l'approche équilibrée et globale adoptée par le Groupe de Contadora dans ses efforts en vue de promouvoir un règlement négocié des conflits en Amérique centrale.

Les Douze se félicitent de ce que le Message de Caraballeda énonce des actions et des mesures concrètes qui visent à créer un climat de confiance et à promouvoir le processus de négociation.

Les Douze notent que les pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien offrent leurs bons offices en vue d'encourager les actions qu'ils considèrent comme d'importance vitale pour l'instauration de la paix, de la sécurité et de la démocratie en Amérique centrale. Comme ils l'ont fait à la Conférence des ministres des affaires étrangères tenue à Luxembourg en novembre 1985 [voir S/17681], les Douze réaffirment leur plein appui aux initiatives de paix du Groupe de Contadora et se déclarent prêts, le cas échéant, à fournir une assistance appropriée à ceux qui participent à ces efforts.

## DOCUMENT S/17756

Lettre, en date du 22 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil militaire du Lesotho

[Original : anglais]  
[22 janvier 1986]

Comme vous le savez la République sud-africaine a fermé notre frontière commune le 1<sup>er</sup> janvier 1986, ce qui a rendu la situation très difficile dans notre

pays, les produits de première nécessité, comme les produits pétroliers, les denrées alimentaires et les médicaments, étant presque épuisés. Le Gouverne-

ment sud-africain a indiqué qu'il était résolu à maintenir la frontière fermée tant que les réfugiés, notamment ceux qui sont membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC), n'auraient pas quitté le Lesotho. La situation se détériore au point de menacer tant la sécurité du Lesotho que son existence en tant qu'Etat souverain. La sécurité des réfugiés aux-mêmes est elle aussi devenue précaire.

Mon gouvernement est résolu à remplir les obligations qu'il a contractées aux termes des conventions internationales relatives aux réfugiés et a décidé d'engager d'urgence des consultations avec vous et les organismes compétents des Nations Unies, d'une part, et avec l'ANC, d'autre part, afin de trouver d'autres pays d'asile qui accepteraient et seraient en mesure d'accueillir ces réfugiés et de garantir leur sécurité, et de les transférer dans ces pays.

Nous sommes sincèrement convaincus que cette affaire devrait être réglée le plus rapidement possible dans l'intérêt des réfugiés eux-mêmes et dans notre

propre intérêt. Nous souhaiterions vivement que vous puissiez, non seulement vous-même mais également les organismes des Nations Unies et les pays membres de la communauté internationale, nous apporter votre assistance sous quelque forme que ce soit et vous en serions très reconnaissants.

Je tiens à préciser en conclusion qu'aucun réfugié ne sera livré à l'Afrique du Sud et qu'aucun ne sera expulsé du Lesotho; nous vous demandons simplement de nous aider à surmonter les difficultés créées par la situation d'urgence que connaît actuellement notre petit pays enclavé.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le Président  
du Conseil militaire du Lesotho,  
(Signé) J. M. LEKHANYA*

#### DOCUMENT S/17757\*

Lettre, en date du 22 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Maroc

[Original : anglais/français]  
[23 janvier 1986]

En ma qualité de Président du Groupe des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte du message de M. Syed Sharifuddin Pirzada, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, relatif aux récents actes d'agression perpétrés par Israël contre le site de la mosquée Al-Aqsa en vous demandant de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Maroc  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Moulay Mehdi ALAOU!*

#### ANNEXE

Message, en date du 17 janvier 1986, du Secrétaire général  
de l'Organisation de la Conférence islamique

J'ai l'honneur de vous informer que la seizième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue à Fès (Maroc), du 6 au 10 janvier 1986, s'est déclarée profondément préoccupée par l'entrée illégale dans la mosquée Al-Aqsa de membres du Parlement israélien sous la protection de la police israélienne. Il s'agit là d'un acte de provocation qui a suscité l'indignation des musulmans du monde entier. La Conférence a adopté à l'unanimité une résolution sur cette question et m'a chargé de vous en faire tenir immédiatement le texte.

J'espère que la communauté internationale prendra les mesures qui s'imposent pour empêcher la profanation des lieux saints de l'Islam occupés par Israël. La résolution est conçue comme suit :

\* Distribué sous la double cote A/41/109-S/17757.

"La seizième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès (Maroc), du 6 au 10 janvier 1986,

"Alarmée par la nouvelle de l'attaque ignoble perpétrée le mercredi 8 janvier contre la mosquée Al-Aqsa par des membres du Parlement israélien sous la protection de la police israélienne,

"Ayant entendu la déclaration de la délégation du Royaume hachémite de Jordanie,

"1. Salue la résistance vaillante des résidents d'Al-Qods Al-Charif contre cette attaque haineuse et leur courageuse défense du caractère sacré de la mosquée Al-Aqsa et des lieux saints islamiques;

"2. Condamne ces actes d'agression répétés, vicieux et criminels commis contre la mosquée Al-Aqsa avec l'appui et sous la protection des autorités d'occupation israéliennes;

"3. Met en garde Israël contre les conséquences extrêmes de ces attaques répétées et rappelle la détermination des Etats islamiques de s'acquitter de leur devoir en mettant fin par tous les moyens à ces actes d'agression d'Israël;

"4. Souligne qu'elle est résolue à appuyer par tous les moyens la résistance inébranlable d'Al-Qods Al-Charif;

"5. Déclare qu'il appartient à la communauté internationale d'empêcher Israël de commettre de manière répétée des crimes abominables de cette nature qui constituent une violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des dispositions du droit et des conventions internationales;

"6. Prie le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique de communiquer immédiatement le texte de cette résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président du Conseil de sécurité, aux cinq membres permanents du Conseil et au Directeur général de l'Unesco."

Lettre, en date du 23 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre

(Original : anglais)  
[23 janvier 1986]

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 17 janvier 1986 [S/17743] et de vous faire tenir de nouvelles informations tirées d'articles de la presse turque concernant l'afflux illégal de colons originaires de Turquie dans les régions occupées de la République de Chypre et les incidences néfastes qu'il a sur la communauté chypriote turque.

Dans un article de *Yeniduzen* du 17 janvier, M. Ergun Vehbi écrit que si l'on ne peut pas dire que, dans le passé, les Chypriotes turcs n'ont pas commis de crimes, la criminalité s'était néanmoins maintenue à un niveau extrêmement bas.

"Mais maintenant", fait observer M. Vehbi, "ce pays est devenu comme un moulin où n'importe qui peut entrer sans aucun contrôle. Il y a des trafiquants d'héroïne et de haschisch. Il y a des voleurs et des clochards. Il y a des gens qui ont fui leur pays après avoir commis un meurtre. Il y a des gens sans aucune qualification qui n'ont pas pu trouver d'emploi, même dans un grand pays comme la Turquie... En conséquence, les crimes de toutes sortes se multiplient, au point qu'on ne peut y faire face avec les moyens des institutions existantes. En particulier, il y a de plus en plus d'attentats à la pudeur contre des touristes et des enfants, de plus en plus de vols et de cas de contrebande, et le chômage et l'émigration des jeunes autochtones instruits sont en augmentation." M. Vehbi ajoute qu'"à l'heure actuelle, il y a dans le pays 5 000 individus sans permis de séjour qui vendent leurs services à bon marché, des crève-la-faim vivant dans des hôtels miteux, des bouges ou des camps, des éléments qui commettent ou sont prêts à commettre un crime à n'importe quel moment... C'est là une réalité qui a été admise et que l'on ne saurait nier."

Le 20 janvier, *Yeniduzen* a rapporté dans un éditorial que de jeunes Chypriotes turcs instruits, n'arrivant pas à trouver d'emploi, sont obligés d'émigrer et sont remplacés par des gens sans instruction, qui arrivent de Turquie en grand nombre et n'y retournent pas.

D'après le même journal, outre cet afflux massif de Turcs, qui viennent en qualité de "touristes" mais ne repartent jamais, il y a aussi ceux qui viennent à Chypre comme militaires et s'y installent après leur démobilisation. "Le fait que ces militaires sont démobilisés à Chypre et non pas en Turquie les encourage à rester et à s'installer à Chypre" ajoute l'auteur de l'article, poursuivant que le "gouvernement" accorde la "citoyenneté" à ces "travailleurs-touristes" et à ces soldats démobilisés, et qu'il a été annoncé qu'au cours des derniers mois quelque 3 000 travailleurs illégaux s'étaient vu accorder la "citoyenneté". *Yeniduzen* lance à ce propos une mise en garde, à savoir que si l'on ne met pas fin à cet état de choses, la zone occupée "perdra son caractère chypriote-

turc" en quelques années et il ne sera pas difficile à la population turque, en s'installant dans la zone occupée en beaucoup plus grand nombre que les Chypriotes turcs instruits qui auront été obligés d'en partir, d'y constituer la majorité.

De plus, dans un article publié dans le supplément chypriote du *Günaydin* pour la période du 21 au 28 janvier, M. Resat Akar critique sévèrement le régime de Denktaş pour l'afflux incontrôlé des colons "travailleurs" à Chypre, qui, à son avis, est "à la fois inutile et inapproprié compte tenu de la structure sociale" de la communauté chypriote turque.

M. Akar ajoute qu'à la suite de l'installation de ces "touristes" dans la zone occupée les cas de vol, de vol à la tire, de viol et d'attaques se sont multipliés au point que "si l'on considère le nombre d'incidents qui ont eu lieu ici l'année dernière par rapport au nombre d'habitants, il est certain que notre pays devance tous les autres dans ce domaine".

Ces commentaires que l'on peut lire dans la presse turque viennent apporter une nouvelle preuve évidente du caractère anachronique et odieux de la politique turque de colonisation des territoires occupés de la République de Chypre. Quant aux remarques d'un "diplomate turc de haut rang", qui ont été rendues publiques par une dépêche conjointe Associated Press-Nations Unies, le 20 janvier, dans lesquelles le porte-parole de l'agresseur turc a essayé de nouveau de nier l'existence d'une politique turque de colonisation en présentant les colons comme des "travailleurs agricoles", permettez-moi de rappeler à ce sujet ce qu'a déclaré M. Ozker Ozgur, dirigeant du parti républicain turc en novembre 1979 à un membre du régime Denktaş, lorsque celui-ci a essayé de dissimuler le fait que des colons avaient été envoyés à Chypre : "Vous pensez sans doute que nous sommes nés de la dernière pluie ! Vous essayez de nous tromper nous aussi en nous racontant ce que vous racontez aux étrangers. Soyez sérieux."

Quant à la contribution que "ces travailleurs saisonniers" apporteraient au bien-être économique et social de Chypre, la déclaration que l'ancien vice-président de la République et dirigeant chypriote turc, M. F. Kükük, a faite le 24 mai 1978 est particulièrement instructive. En effet, décrivant la situation, il déclarait alors : "Cette île paradisiaque est devenue un véritable enfer."

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Constantine MOUSHOUTAS

\* Distribué sous la double cote A/40/1081-S/17759.



**Note verbale, en date du 23 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par la mission du Maroc**

*[Original : français]  
[24 janvier 1986]*

La mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et à l'honneur de lui faire parvenir ci-joint le texte du communiqué final de la dixième session du Comité d'Al-Qods, qui s'est tenue à Marrakech, les 21 et 22 janvier 1986, et le prie de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

**ANNEXE**

**Communiqué final de la dixième session du Comité d'Al-Qods,  
tenue à Marrakech, les 21 et 22 janvier 1986**

La dixième session du Comité d'Al-Qods s'est tenue à Marrakech (Maroc), les 10 et 11 Joumada I de l'année 1406 de l'hégire, soit les 21 et 22 janvier 1986, à l'invitation de S. M. Hassan II, roi du Maroc, président de la quatrième Conférence islamique au sommet et président du Comité d'Al-Qods, et suite à la demande formulée par le combattant Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

Le Comité a été invité à examiner les dangers qui pèsent sur la sainte mosquée Al-Aqsa depuis qu'un groupe de députés israéliens, sous la protection de la police israélienne, l'ont envahie pour y délimiter des lieux de prière réservés aux juifs.

Ont participé à la réunion : le Président du Comité exécutif de l'OLP, M. Yasser Arafat, ainsi que les délégations des pays membres du Comité. La République arabe syrienne et la République islamique d'Iran étaient absentes.

Le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique a également participé à la réunion.

Dans le discours d'ouverture prononcé par S. M. Hassan II, le roi du Maroc a fait le point de la situation relative à la ville d'Al-Qods Al-Charif et à la cause palestinienne et mis en exergue les dangers qui planent sur la sainte mosquée d'Al-Qods exposée aux agressions répétées, au même titre que les lieux saints islamiques et chrétiens de la Ville sainte. Le Roi a réaffirmé la nécessité pour les pays islamiques d'intensifier leurs efforts en vue de doter la Ville sainte et ses habitants de moyens pratiques leur permettant de renforcer leur résistance et de préserver leur terre et ses lieux saints.

Le Roi a lancé un appel à la République arabe syrienne, au Royaume hachémite de Jordanie et à l'OLP pour qu'ils resserrent les rangs, le sort d'Al-Qods devant transcender toutes considérations politiques et personnelles.

Le Roi a fait part de sa décision de faire assurer la garde de la sainte mosquée d'Al-Qods par des Marocains. Il a également proposé que les rois, chefs d'Etat et émirats des pays islamiques signent un communiqué public qui serait adressé à Sa Sainteté le pape, aux membres permanents du Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en les priant de le diffuser auprès des Etats Membres et des instances internationales afin qu'ils assument leurs responsabilités en vue d'empêcher une guerre religieuse dont on ne saurait mesurer la portée et les conséquences.

Le combattant Yasser Arafat a ensuite pris la parole pour adresser ses remerciements à S. M. Hassan II d'avoir pris l'heureuse initiative de convoquer la réunion du Comité d'Al-Qods et d'avoir été prompt à réagir à l'événement. Il a mis en garde le Comité contre les desseins de l'entité sioniste qui, au-delà de ses agressions répétées, vise la destruction de la mosquée Al-Aqsa et l'édification du temple de Salomon sur ses ruines, conformément à un plan prémédité de camouflage de l'identité arabe et islamique de la Ville sainte, visant à détruire les lieux saints chrétiens et musul-

mans. Le Président de l'OLP a déclaré qu'il était convaincu que le Comité adopterait des mesures à la hauteur des événements et des défis qui confinent à l'humiliation du monde arabo-musulman voire du monde chrétien.

Le Comité a écouté le discours de M. Syed Sharifuddin Pirzada, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, qui a évoqué l'importance de la réunion au vu de la situation actuelle et a lancé un appel visant à renforcer le soutien du monde islamique à la résistance du peuple palestinien qui lutte dans les territoires occupés pour préserver le caractère arabe et islamique de la Ville sainte. Le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique a également exhorté le Comité à demander au Conseil de sécurité de s'acquitter pleinement de ses responsabilités et d'adopter des mesures susceptibles de dissuader l'ennemi sioniste de recourir à ces pratiques et de lui enjoindre de se conformer aux résolutions internationales à cet égard.

Les chefs de délégation qui ont pris la parole ont remercié le roi Hassan II d'avoir pris l'initiative de convoquer le Comité et ont précisé leurs points de vue vis-à-vis de l'évolution dangereuse de la situation et du défi lancé à la cause d'Al-Qods Al-Charif. Ils ont réaffirmé la nécessité de fournir tous les moyens susceptibles de renforcer la résistance des habitants de la Ville sainte et des territoires occupés pour les aider à demeurer sur leur terre et dans les Lieux saints et à déjouer les machinations et pressions sionistes visant à les en chasser. Les chefs de délégation ont également appelé le Comité à adopter des résolutions pratiques et à constituer un organe qui serait chargé de surveiller leur application.

Le Comité a approuvé la proposition du roi Hassan II de tenir sa prochaine réunion au cours du mois d'avril 1986 afin d'examiner les progrès enregistrés dans l'application des résolutions.

Le Comité a estimé indispensable de poursuivre la mise en œuvre des résolutions des précédentes conférences islamiques relatives à la ville d'Al-Qods, en particulier de la résolution 5/3 P de la troisième Conférence islamique au sommet (session sur la Palestine et Al-Qods) concernant la Djihad\*.

Le Comité s'est penché sur les deux documents de travail soumis par les délégations du Royaume hachémite de Jordanie et de la Palestine. A l'issue de l'échange de vues qui a suivi, un comité de rédaction à composition restreinte a été constitué pour élaborer le texte des recommandations du Comité.

**Le Comité recommande :**

— De renforcer le principe de la solidarité islamique avec le peuple palestinien, d'une part, en mettant un terme aux différends et conflits entre Etats islamiques et, d'autre part, en consacrant tous les efforts et le potentiel islamiques à la libération de la première Qibla et du troisième sanctuaire sacré.

— De consacrer le sermon de la prière du vendredi 20 Joumada I de l'année 1406 de l'hégire, soit le 31 janvier 1986, à la dénonciation dans toutes les mosquées des plans et pratiques sionistes visant à détruire la sainte mosquée Al-Aqsa, à judaïser la Ville sainte et à changer son caractère arabo-musulman.

— D'annoncer un arrêt de travail d'une durée déterminée dans tout le monde musulman, le lundi 23 Joumada I de l'année 1406 de l'hégire, soit le 3 février 1986, en signe de protestation contre les violations sionistes de la sainte mosquée Al-Aqsa et de la sainte mosquée d'Abraham à Hébron (Al-Haram Al-Ibrahimi), afin d'exprimer la solidarité de la communauté islamique avec la vaillante résistance que mène la population palestinienne en Palestine occupée pour sauvegarder sa patrie et ses lieux saints.

— D'établir des contacts, suite à la proposition du Comité telle qu'approuvée par le roi Hassan II, avec le Saint-Siège, l'Eglise orthodoxe et les autres instances religieuses chrétiennes aux fins d'adopter une proposition claire et efficace pour faire face aux violations sionistes perpétrées dans la ville d'Al-Qods Al-Charif et en Palestine occupée.

\* Distribué sous la double cote A/41/113-S/17760.

— De confier au roi Hassan II la responsabilité d'adresser une lettre au chef de gouvernement des Etats membres permanents du Conseil de sécurité, au Président du Mouvement des pays non alignés, au Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et au Président en exercice de la Communauté économique européenne, faisant état des actes d'agression sionistes criminels et continus d'Israël dans la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif, à Hébron et dans les villes et régions occupées de Palestine, en insistant sur la gravité croissante de la situation, qui menace dangereusement la sécurité et la paix internationales, et en priant les pays membres de ces organismes de faire pression sur les autorités israéliennes pour qu'elles mettent un terme à ces actes d'agression et se conforment aux résolutions internationales pertinentes.

— De charger le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique de prendre contact avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'OUA et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour leur demander de déployer les efforts susceptibles de mettre fin aux pratiques israéliennes et aux violations des Lieux saints en Palestine occupée, en particulier à Al-Qods Al-Charif.

— Sur proposition du roi Hassan II, de lancer un appel signé par les chefs d'Etat des pays islamiques et adressé aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, à Sa Sainteté le pape et aux instances internationales. Cet appel comprendra une mise en garde contre le risque inhérent à la poursuite des violations sionistes des lieux saints islamiques et chrétiens en Palestine, en particulier dans la ville sainte d'Al-Qods et dans la mosquée Al-Aqsa, et celui découlant de la non-reconnaissance des droits fondamentaux du peuple palestinien, qui représente un défi réel lancé aux croyants du monde entier. Il sera précisé que cette politique d'agression suscite la haine et les conflits entre adeptes des religions divines, ce qui pourrait menacer la paix et la sécurité internationales.

— De continuer à fournir un soutien efficace à la lutte du peuple palestinien sur tous les plans — politique, militaire, économique ainsi que sur le plan de l'information —, pour lui permettre de résister sur sa terre et dans sa patrie avec plus de fermeté et de mieux s'opposer à l'occupation sioniste ainsi qu'aux pratiques racistes oppressives et colonialistes en Palestine occupée, en particulier dans la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif.

— De demander aux Etats islamiques d'accélérer la reconstitution du capital du Fonds d'Al-Qods et de son waqf, en applica-

tion des résolutions pertinentes, afin de verser le montant de l'aide fixé pour soutenir la résistance et la lutte du peuple palestinien.

— De lancer un appel de contributions volontaires auprès de la population musulmane pour renforcer la lutte du peuple palestinien dans les territoires occupés et d'inciter les municipalités des capitales islamiques à accorder un appui financier à la ville d'Al-Qods Al-Charif, capitale de la Palestine.

— D'appuyer les efforts conjugués de l'OLP et du Gouvernement jordanien pour sauvegarder les lieux saints de l'islam en Palestine occupée, en particulier dans Al-Qods Al-Charif, afin de reconstruire, entretenir et protéger la sainte mosquée. Hommage est rendu à cet égard aux efforts déployés par le Ministre des waqf et affaires religieuses et des lieux saints islamiques.

— De s'assurer de l'application du boycottage islamique de l'ennemi israélien dans tous les pays islamiques.

— D'assurer la participation de ministres des affaires étrangères des pays membres du Comité d'Al-Qods ainsi que du Secrétaire général du Comité aux délibérations du Conseil de sécurité relatives aux violations israéliennes du sanctuaire sacré d'Al-Qods et d'Al-Haram Al-Ibrahimi à Hébron, afin d'exprimer la position islamique unifiée vis-à-vis de cette situation.

— De constituer un sous-comité du Comité d'Al-Qods chargé de se rendre dans tous les pays islamiques pour mettre au point des programmes d'action susceptibles de mettre en œuvre l'ensemble des résolutions islamiques relatives à la cause d'Al-Qods et de la Palestine. Ce sous-comité rendra compte de ses activités au Comité d'Al-Qods.

— De prier le secrétariat général d'informer les pays membres des résolutions adoptées par le Comité, en particulier des paragraphes 2, 3, 10 et 11, et de soumettre un rapport au Comité à sa prochaine session.

A l'issue de ses travaux, le Comité a exprimé sa profonde gratitude et ses remerciements sincères à son président, S. M. le roi Hassan II, qui déploie des efforts soutenus sur la scène arabe, islamique et internationale pour la défense des droits du peuple palestinien et œuvre pour que Al-Qods Al-Charif soit rendue à la souveraineté arabe et islamique.

Les membres du Comité ont également exprimé leurs remerciements et leur reconnaissance au peuple marocain pour l'accueil chaleureux qui leur a été réservé et l'hospitalité généreuse dont ils ont été l'objet.

## DOCUMENT S/17761\*

Lettre, en date du 23 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

(Original : anglais)  
[24 janvier 1986]

Me référant à la lettre du représentant de la République arabe syrienne, en date du 11 janvier 1986 [S/17731], je tiens à souligner que les événements qui ont eu lieu ces jours-ci à Damas et à Beyrouth, ainsi que dans d'autres régions du Liban, confirment largement les remarques que nous avons faites dans notre lettre du 2 janvier [S/17711].

A ce sujet, Walid Awdah, le prétendu porte-parole du gang terroriste d'Abu Nidal a récemment fait une déclaration, rapportée par l'agence France-Presse le 8 janvier, dans laquelle il menaçait de perpétrer de nouveaux attentats meurtriers en Europe. Le fait que cette menace ait été proférée à Damas est significatif.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Benjamin NETANYAHU

\* Distribué sous la double cote A/41/115-S/17761.

DOCUMENT S/17762

Lettre, en date du 24 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]  
[24 janvier 1986]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 22 janvier 1986, qui vous a été adressée par le Président du Conseil militaire du Lesotho [S/17756].

Je tiens à souligner que la frontière qui sépare l'Afrique du Sud du Lesotho n'est pas fermée et que la circulation des personnes et des marchandises entre les deux pays est autorisée. L'Afrique du Sud a toutefois été contrainte de renforcer les mesures de contrôle à la frontière du fait de la confirmation de la présence de terroristes de l'ANC au Lesotho et du danger que ceux-ci présentent pour la sécurité intérieure de notre pays. Ces mesures se traduisent en réalité par un examen plus attentif des marchandises et un contrôle plus strict de l'identité des personnes. Il convient de souligner que des dispositions spéciales ont été prises en ce qui concerne les denrées périssables, les fournitures médicales et les personnes qui souhaitent se rendre en Afrique du Sud pour suivre un traitement médical.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Kurt von Schirring*

DOCUMENT S/17763\*

Lettre, en date du 24 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : anglais/arabe]  
[27 janvier 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de M. Ali A. Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne, relative aux manœuvres agressives que la VI<sup>e</sup> flotte des Etats-Unis et d'autres forces américaines effectuent à proximité des eaux territoriales de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la Jamahiriya arabe libyenne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Rajab A. Azzarouk*

LETTRE, EN DATE DU 24 JANVIER 1986, ADRESSÉE AU  
SECRETAIRE GENERAL PAR LE SECRETAIRE DU  
COMITE POPULAIRE DU BUREAU DU PEUPLE POUR  
LES RELATIONS EXTERIEURES DE LA JAMAHIRIYA  
ARABE LIBYENNE

Me référant à notre lettre du 2 janvier 1986 [S/17710],  
j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les manœu-

vres militaires agressives que la VI<sup>e</sup> flotte des Etats-Unis et d'autres forces américaines effectuent actuellement à proximité des eaux territoriales de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Ces manœuvres viennent allonger la longue liste des actes de provocation et d'agression qui ont été perpétrés contre le peuple de la Jamahiriya. Elles ne peuvent être définies que comme des actes de terrorisme d'Etat auxquels le Gouvernement des Etats-Unis se livre contre les petites nations pacifiques, y compris la nation libyenne. De plus, ces manœuvres constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de toutes les règles et lois internationales.

Ces manœuvres agressives, dont la nature a été affirmée par le Gouvernement des Etats-Unis lui-même, qui les a qualifiées d'avertissement au peuple de la Jamahiriya, représentent un élément de déstabilisation et une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région de la Méditerranée.

En appelant votre attention, ainsi que celle de la communauté internationale, sur ces actes de provocation et manœuvres hostiles, dont les conséquences sont la seule responsabilité du Gouvernement des Etats-Unis, je veux vous assurer, une fois de plus, de notre grand désir de nous abstenir de toute action

\* Distribué sous la double cote A/41/116-S/17763.

susceptible de compromettre la paix et la sécurité dans la région. Je tiens néanmoins à affirmer notre droit sans réserve de défendre nos eaux et notre intégrité territoriales, conformément à la Charte et au droit international. En appelant l'attention de la communauté internationale sur la gravité de ces actes de provocation et d'agression, nous vous invitons à pren-

dre les mesures qui vous incombent en vertu de la Charte.

*Le Secrétaire du Comité populaire  
du Bureau du peuple pour les relations extérieures  
de la Jamahiriya arabe libyenne,*

(Signé) Ali A. TREIKI

## DOCUMENT S/17764

### Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : anglais]  
[27 janvier 1986]

La lettre ci-jointe, en date du 23 janvier 1986, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par Li In Ho, chargé d'affaires par intérim de la mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la demande qui y est faite, le texte de la lettre est distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

#### ANNEXE

Lettre, en date du 23 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration diffusée le 11 janvier 1986 par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée dans le but d'atténuer la tension qui règne dans la péninsule coréenne.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration en tant que document du Conseil de sécurité.

DÉCLARATION DIFFUSÉE À PYONGYANG LE 11 JANVIER 1986 PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Par autorisation du gouvernement, le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée publie la déclaration suivante :

Il est aujourd'hui de plus en plus urgent d'atténuer la tension, de prévenir le danger d'une guerre dans la péninsule coréenne et d'instaurer un climat plus propice au dialogue entre le Nord et le Sud afin d'accélérer la réunification indépendante et pacifique de la Corée.

Au cours de l'année écoulée, des pourparlers ont été engagés entre le Nord et le Sud dans divers domaines. Le peuple coréen, affligé de la partition de la nation, s'en est réjoui, et son aspiration à la réunification du pays en a été renforcée.

Nous considérons qu'il faudrait cette année faire beaucoup plus pour atténuer la tension en Corée et promouvoir le dialogue entre le Nord et le Sud.

Dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion de la nouvelle année, notre camarade, le grand dirigeant Kim Il Sung, a précisé que pour résoudre la question fondamentale de la réunification pacifique de la Corée il fallait absolument engager des pourparlers tripartites entre notre république, les Etats-Unis et la Corée du Sud, faire progresser rapidement les pourparlers en cours entre le Nord et le Sud et entamer des pourparlers au sommet.

A l'heure actuelle, le peuple coréen et les peuples du monde épris de paix accueillent avec enthousiasme la proposition de notre parti et du gouvernement de la République tendant à ouvrir une ère nouvelle, en espérant avec ferveur que cette année marquera un tournant dans le relâchement de la tension dans la péninsule coréenne et permettra de dissiper les malentendus et la méfiance

ainsi que de faire cesser les affrontements entre le Nord et le Sud grâce au dialogue.

Pour que le dialogue Nord-Sud ait des chances de succès, il faut qu'il y ait relâchement de la tension entre le Nord et le Sud. A cette fin, les deux côtés doivent, tout d'abord, prendre des mesures immédiates en vue de s'abstenir de procéder à des exercices militaires de grande envergure dirigés contre l'autre partie au dialogue.

Dans le cadre des mesures à prendre pour assurer la détente dans la péninsule coréenne, nous avons déjà présenté, par l'intermédiaire de la Commission d'armistice militaire, une proposition tendant à suspendre totalement les exercices militaires de grande envergure en Corée et, pendant que se déroule le dialogue, à s'abstenir d'exercices militaires de toute sorte.

Mais les Etats-Unis d'Amérique et les autorités sud-coréennes n'ont pas encore accepté les propositions réalistes que nous avons faites.

Il n'est pas acceptable de procéder à des exercices militaires dirigés contre l'autre partie alors que des entretiens directs sont en cours. Il est clair qu'une telle attitude ne fera qu'exacerber la tension, intensifier la méfiance mutuelle et augmenter le danger de guerre.

Au cours de l'année écoulée, les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes ont mené conjointement des exercices militaires de grande envergure, dont le nom de code était "Team Spirit 85", bloquant ainsi pendant longtemps le dialogue Nord-Sud durement acquis et faussant la situation.

Une telle situation, si elle se reproduit, empêchera toute atténuation de la tension dans la péninsule coréenne et l'on aboutira à une nouvelle rupture déshonorante du dialogue Nord-Sud.

Nous demandons instamment que ne soit pas créée à nouveau une situation entraînant la rupture du dialogue entre le Nord et le Sud du fait de l'attitude hypocrite des Etats-Unis et des autorités sud-coréennes et estimons indispensable d'instaurer un climat plus propice au dialogue et de prendre immédiatement d'importantes mesures pour empêcher l'aggravation de la tension.

A titre de mesure importante visant au relâchement de la tension dans la péninsule coréenne et à l'instauration d'un climat nettement propice au dialogue entre le Nord et le Sud, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a décidé de s'abstenir de procéder à des exercices militaires de grande envergure sur l'ensemble de la moitié nord de la République à compter du 1<sup>er</sup> février 1986 et d'arrêter tous exercices militaires pendant que se déroule le dialogue Nord-Sud.

En annonçant solennellement cette décision dans le pays et à l'étranger, nous proposons au Gouvernement des Etats-Unis et aux autorités sud-coréennes d'annoncer, en réponse à notre initiative, leur intention de renoncer à mener des exercices militaires sur l'ensemble du territoire de la Corée du Sud à compter du 1<sup>er</sup> février 1986, et de se conformer à leur déclaration.

Les exercices militaires, menés ouvertement ou en secret, constituent une menace pour l'autre partie au dialogue, qu'ils se déroulent sur la péninsule coréenne ou à proximité.

Nous déclarons sans équivoque que nous sommes toujours prêts à négocier, si les Etats-Unis et la Corée du Sud l'estiment néces-

saire, au sujet de notre proposition de suspension des manœuvres militaires.

Notre proposition visant à atténuer la tension dans la péninsule coréenne et à créer un environnement propice à la poursuite du dialogue entre le Nord et le Sud est faite dans un esprit de paix qui correspond pleinement au souhait du peuple coréen et des peuples du monde épris de paix et qui traduit très fidèlement la réalité de la situation sur la péninsule coréenne.

Si cette proposition se concrétise, elle permettra d'améliorer sensiblement les relations entre le Nord et le Sud de la Corée et de créer progressivement un climat de paix dans la péninsule coréenne.

La suspension des exercices de grande envergure dirigés contre l'une ou l'autre partie dans la péninsule coréenne permettra de modifier les relations entre la République démocratique populaire de Corée et les Etats-Unis dans un sens favorable et offrira de bonnes chances de dissiper la méfiance mutuelle et d'instaurer la confiance.

Si les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes souhaitent réellement un relâchement de la tension dans la péninsule coréenne, l'instauration de la confiance mutuelle, la réconciliation et le pro-

grès dans le dialogue en faveur de la paix en Corée ainsi que de la réunification pacifique du pays, ils doivent accepter cette proposition sincère faite dans un esprit de paix.

Cette année est l'Année internationale de la paix.

Les peuples du monde épris de paix souhaitent que cette année de la paix soit marquée par le relâchement des tensions dans toutes les parties du monde et qu'elle vole à l'ouverture d'une ère de paix sans guerre et sans différend.

C'est dans la péninsule coréenne que le danger d'une guerre nucléaire est le plus grave.

Ce n'est que lorsque les tensions disparaîtront et qu'une paix durable sera instaurée dans la péninsule coréenne que les peuples épris de paix d'Asie et du reste du monde pourront mener une existence pacifique.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée est fermement convaincu que les gouvernements et les peuples des pays du monde épris de paix étudieront attentivement la situation qui règne dans la péninsule coréenne et appuieront activement la réalisation de notre importante proposition visant à prévenir le danger d'une guerre en Corée et à favoriser le dialogue Nord-Sud dans un climat propice.

#### DOCUMENT S/17765\*

Lettre, en date du 27 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc

*[Original : français]  
[27 janvier 1986]*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de la lettre, en date du 24 janvier 1986, qui vous a été adressée, ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité, par S. M. Hassan II, roi du Maroc, en sa qualité de président de l'Organisation de la Conférence islamique et du Comité d'Al-Qods.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Maroc  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Moulay Mehdi ALAOUI*

LETTRE, EN DATE DU 24 JANVIER 1986, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE ROI DU MAROC

En notre qualité de président de l'Organisation de la Conférence islamique et du Comité d'Al-Qods, nous avons, au nom de l'ensemble des pays islamiques de par le monde, saisi le Conseil de sécurité d'une action dirigée contre l'Etat d'Israël pour ses

\* Distribué sous la double cote A/41/117-S/17765.

multiples violations des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité comme de celles de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et pour les profanations inqualifiables de la mosquée Al-Aqsa perpétrées avec l'aval et sur décision du Gouvernement d'Israël et conduites sous la protection et avec l'appui des forces de l'ordre armées de celui-ci.

L'atteinte ainsi portée non seulement aux droits juridiques et historiques absolument indiscutables des pays musulmans, mais aussi et surtout aux sentiments les plus profonds de plus d'un milliard des habitants de la planète, constitue un crime contre la spiritualité et une violation des recommandations divines qui, s'ils restaient impunis, risqueraient de provoquer au sein des masses croyantes une réaction de révolte légitime mais incontrôlable, aux conséquences imprévisibles et incalculables.

Le monde suit, non sans anxiété, vos débats et attend du Conseil de sécurité les décisions que la gravité de la situation impose.

Nous sommes, pour notre part, certains que tous les membres du Conseil, transcendant et dépassant les contingences nées d'alliances ou d'amitiés stratégiques ou conjoncturelles, ne prenant en compte que la haute mission de paix et de justice dont ils se trouvent investis, réserveront à notre plainte les suites naturelles qu'appellent et le droit et la conscience universelle.

*Le Roi du Maroc,  
(Signé) HASSAN II*

#### DOCUMENT S/17766\*

Lettre, en date du 27 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine

*[Original : chinois]  
[27 janvier 1986]*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la déclaration publiée le 22 janvier 1986 par le porte-

parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine concernant l'adoption du Message de Caraballeda par les pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui [S/17736,

\* Distribué sous la double cote A/40/1082-S/17766.

annexe) et de la Déclaration du Guatemala par certains pays d'Amérique centrale<sup>4</sup>.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de l'Assemblée générale ainsi que du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Chine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Li Luyé*

#### ANNEXE

Déclaration faite le 22 janvier 1986 par le porte-parole  
du Ministère chinois des affaires étrangères

Récemment, huit Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui se sont réunis au Venezuela et ont adopté le Message de Caraballeda

[S/17736, annexe], où il est demandé aux parties impliquées dans le conflit d'Amérique centrale de prendre des mesures et de reprendre les négociations afin d'éviter que n'éclate une guerre dans la région. C'est là une nouvelle initiative importante des huit pays en vue de rétablir la paix en Amérique centrale, initiative qui a reçu un large appui au niveau international. Le 14 janvier 1986, les Ministres des relations extérieures de cinq pays d'Amérique centrale ont adopté la Déclaration de Guatemala<sup>4</sup>, dans laquelle ils exprimaient leur appui au Message de Caraballeda et réaffirmaient leur désir de rétablir la paix et la stabilité en Amérique centrale en appliquant l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/17549 du 9 octobre 1985, annexe V].

La Chine estime que l'adoption du Message de Caraballeda et de la Déclaration de Guatemala prouve que nombre de pays d'Amérique latine aspirent à être délivrés de la guerre prolongée et des troubles qui agitent l'Amérique centrale ainsi qu'à rétablir rapidement la paix dans cette région. Ce message et cette déclaration contribueront à atténuer la tension qui règne en Amérique centrale et influenceront positivement sur le processus de paix dans cette région. Nous tenons à exprimer notre satisfaction à cet égard et apporterons comme toujours notre appui aux initiatives de paix du Groupe de Contadora.

#### DOCUMENT S/17768

Lettre, en date du 28 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

*(Orig. : arabe)  
[28 janvier 1986]*

Comme suite à ma lettre du 31 décembre 1985 [S/17706] et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les forces armées du régime iranien ont lancé une série d'actes d'agression perfides à l'intérieur du territoire iraquien contre des centres urbains peuplés et contre la population civile, actes qui sont exposés ci-après :

1. Le 1<sup>er</sup> janvier 1986, à 11 h 30 (heure locale) deux avions iraniens ont pénétré à l'intérieur des frontières internationales pour effectuer un raid sur les quartiers populeux du gouvernorat de Sulaymaniya, entraînant la mort héroïque de deux civils, dont une femme, et en blessant quatre.

2. Le 7 janvier, à 8 heures, deux avions iraniens se sont infiltrés à travers les frontières internationales pour attaquer la communauté de Zamki et la ville de Khourmal, entraînant la mort héroïque d'une femme et d'un enfant, blessant trois femmes, quatre enfants et quatre hommes parmi la population civile, détruisant quatre maisons d'habitation et endommageant une mosquée.

3. Le 24 janvier, à 11 h 45, deux avions iraniens ont fait une incursion dans la ville de Darluk, dans la province d'Ammadiyas, causant la mort héroïque de cinq civils dont quatre enfants, blessant neuf autres civils et détruisant trois maisons d'habitation, trois boutiques, cinq véhicules civils et un entrepôt de tabac.

4. Le 27 janvier, à 8 heures, deux avions iraniens ont attaqué le village de Balkiyan situé dans le district de Sadek, dans le gouvernorat d'Arbil, entraînant la mort héroïque de 6 civils dont 4 femmes, 1 enfant et 1 homme, blessant 20 civils dont 5 femmes et 9 enfants, détruisant 4 maisons d'habitation et en endommageant 12.

Si le régime iranien se livre à nouveau à de tels actes d'agression perfides et les étend, c'est qu'il se prépare à mettre en œuvre son intention déclarée de lancer une attaque de grande envergure mettant en danger l'indépendance de l'Iraq, sa souveraineté, son intégrité territoriale, la sécurité de ses citoyens et de ses forces armées, et c'est ce qui était expliqué dernièrement dans la lettre, en date du 19 décembre 1985, qui vous a été adressée par M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq [S/17687]. Je tiens à cet égard à vous informer que le Gouvernement de la République d'Iraq se réserve le droit d'utiliser toutes les possibilités et de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher l'agression iranienne, dans l'exercice de son droit de légitime défense conformément au droit international; il ne peut que vous exprimer sa ferme conviction que la négligence de l'Organisation des Nations Unies, notamment le fait que le Conseil de sécurité ne se soit pas acquitté avec sérieux de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la Charte des Nations Unies de faire pression sur le régime iranien pour qu'il mette fin à ses attaques continuelles contre l'Iraq, a largement contribué à encourager ce régime à poursuivre sa politique aberrante d'agression, en violation flagrante des dispositions de la Charte et du droit international ainsi que de la volonté de la communauté internationale qui souhaite voir instaurer la paix.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago :  
projet de résolution[Original : anglais]  
[29 janvier 1986]*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte* de la lettre du représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies, actuellement Président de l'Organisation de la Conférence islamique [S/17740], et de la lettre du représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, actuellement Président du Groupe des Etats arabes [S/17741], adressées le 16 janvier 1986 au Président du Conseil de sécurité,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>1</sup>, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

*Gardant présent à l'esprit* le statut particulier de Jérusalem, notamment la nécessité de protéger et de préserver le caractère spirituel et religieux unique des lieux saints de la Ville,

*Rappelant et réaffirmant* ses résolutions relatives au statut et au caractère de la ville sainte de Jérusalem, notamment les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969) et 298 (1971), la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976 [1969<sup>e</sup> séance] ainsi que les résolutions 465 (1980), 476 (1980) et 478 (1980),

*Déplorant vivement* le refus persistant d'Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Profondément préoccupé* par les actes de provocation perpétrés par des Israéliens, y compris des membres de la Knesset et des forces de sécurité, qui ont profané le sanctuaire d'Al-Haram Al-Charif à Jérusalem,

1. *Déplore vivement* les actes de provocation qui ont profané le sanctuaire d'Al-Haram Al-Charif à Jérusalem;

2. *Affirme* que de tels actes font gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, ce qui pourrait compromettre la paix et la sécurité internationales;

3. *Déclare une fois de plus* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier l'aspect physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de toute partie de ces territoires, n'ont aucune validité en droit, et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable, au Moyen-Orient;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et en particulier la "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

5. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer scrupuleusement aux normes du droit international régissant l'occupation militaire, en particulier aux dispositions de la quatrième Convention de Genève<sup>1</sup> et d'empêcher qu'il soit fait obstacle à l'exercice des fonctions établies du Conseil supérieur islamique de Jérusalem, y compris toute coopération que le Conseil peut souhaiter obtenir de pays à la population essentiellement musulmane et de communautés musulmanes en ce qui concerne ses plans relatifs au maintien et à l'entretien des lieux saints islamiques;

6. *Demande instamment* à Israël, puissance occupante, d'appliquer immédiatement les dispositions de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution le 1<sup>er</sup> mai 1986 au plus tard.

## DOCUMENT S/17769/REV.1

Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago :  
projet de résolution révisé[Original : anglais]  
[30 janvier 1986]*Le Conseil de sécurité,*

[Texte identique à celui du projet de résolution figurant au document S/17769, à l'exception du sixième alinéa du préambule et du paragraphe 2 du dispositif.]

*Profondément préoccupé* par les actes de provocation perpétrés par des Israéliens, y compris des membres de la Knesset, qui ont profané le sanctuaire d'Al-Haram Al-Charif à Jérusalem,

2. *Affirme que de tels actes font gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, dont l'absence pourrait compromettre la paix et la sécurité internationales;*

...

#### DOCUMENT S/17770

**Lettre, en date du 29 janvier 1986, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan**

*[Original : anglais]  
[29 janvier 1986]*

**Au nom du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de demander la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Afrique australe.**

*Le représentant permanent du Soudan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Omer Y. BIRIDO*

#### DOCUMENT S/17771\*

**Lettre, en date du 29 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Thaïlande**

*[Original : anglais]  
[29 janvier 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et conformément à ma lettre du 26 septembre 1985 [S/17499], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les récents crimes et actes d'agression perpétrés par les forces vietnamiennes qui occupent illégalement le Kampuchea contre la souveraineté de la Thaïlande :

1. Le 23 janvier 1986, de 18 h 45 à 21 h 35, des troupes vietnamiennes ont lancé une centaine d'obus d'artillerie contre des bases navales thaïlandaises situées à l'intérieur du territoire thaïlandais, à Ban Haad Lek, Ban Haad Sarapatpit et Ban Haad Sai Dang, dans le district de Klong Yai, province de Trat. Trois fusiliers marins thaïlandais ont été tués et plusieurs autres blessés.

2. Le 24 janvier, à 13 h 30, environ 30 soldats vietnamiens qui s'étaient infiltrés en territoire thaïlandais ont tendu une embuscade à une unité de soldats thaïlandais qui patrouillaient dans la région du district de Nam Yun, province d'Ubon-Ratchathani, à 3,5 kilomètres de la frontière. Trois soldats thaïlandais ont été tués et trois grièvement blessés.

3. Le 25 janvier, cinq soldats thaïlandais ont été grièvement blessés, alors qu'ils essayaient de retrouver les corps des soldats tués le 24 janvier, par des

mines terrestres qui avaient été posées en territoire thaïlandais par des troupes vietnamiennes.

Le Gouvernement royal thaïlandais condamne ces bombardements et cette intrusion en territoire thaïlandais, qui ont été commis délibérément par les forces vietnamiennes en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande. Ces actes d'agression vietnamiens ont une nouvelle fois accru la tension le long de la frontière thaïlando-kampuchéenne.

Le Gouvernement royal thaïlandais exige que le Viet Nam mette immédiatement fin à ses actes de provocation et d'agression contre la Thaïlande, dont le Viet Nam devra supporter l'entière responsabilité et toutes les conséquences. Le Gouvernement royal thaïlandais réaffirme son droit légitime de prendre toutes les mesures requises pour protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande ainsi que la vie des citoyens thaïlandais.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Birabhongse KASEMSRI*

\* Distribué sous la double cote A/41/122-S/17771.



DOCUMENT S/17773

Lettre, en date du 30 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[30 janvier 1986]

D'ordre de mon gouvernement et conformément à mes lettres des 2 et 3 janvier 1986 [S/17712 et S/17715], j'ai l'honneur de vous informer que, ainsi qu'il y était prévu, le régime baathiste d'Iraq, au mépris une fois de plus de toutes les règles du droit humanitaire international, a repris ses attaques criminelles contre des civils innocents de la République d'Iran. En voici le détail :

1. 15 janvier 1986 — Attaques aériennes sur Abadan et Khurramchahr. Dommages : plusieurs maisons détruites.

2. 21 janvier — Invasion de l'espace aérien iranien au-dessus d'Abadan.

3. 23 janvier — Attaque d'un autobus à Chenareh. Victimes : 25 morts et blessés.

4. 26 janvier — Attaque aérienne sur Baneh. Victimes : quatre morts et deux blessés.

5. 27 janvier — Attaque aérienne sur Marivan. Les dommages matériels n'ont pas encore été évalués.

6. 27 janvier — Attaque aérienne sur Sardacht. Victimes : 10 morts et 16 blessés.

7. 27 janvier — Attaque aérienne sur Marivan. Victimes : 10 morts et 63 blessés; il y a également eu des pertes matérielles.

8. 27 janvier — Invasion de l'espace aérien iranien au-dessus de Sanandjaj.

Si rien n'est fait pour empêcher les dirigeants irakiens de continuer à agir ainsi le Gouvernement de la République islamique d'Iran se verra obligé malgré lui de prendre des mesures de représailles afin de défendre sa population civile et de mettre fin aux atrocités irakiennes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

DOCUMENT S/17773\*

Lettre, en date du 30 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[30 janvier 1986]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la lettre, en date du 29 janvier 1986, adressée à M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures du Nicaragua, concernant la récente réunion de M. Shultz avec les chefs des groupes criminels et terroristes de l'organisation mercenaire Frente Democrático Nicaragüense.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Javier CHAMORRO MORA*

ANNEXE

Lettre, en date du 29 janvier 1986, adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur de me référer à la réunion que vous avez eue hier, 28 janvier 1986, avec les chefs de l'organisation mercenaire Frente

Democrático Nicaragüense, à savoir Arturo Cruz, Adolfo Calero et Alfonso Robelo. A l'issue de votre réunion avec les chefs des groupes criminels créés, contrôlés, financés et entraînés par votre gouvernement, vous avez déclaré votre appui total aux actions menées par cette organisation terroriste en vue de renverser le Gouvernement nicaraguayen et avez affirmé que le Gouvernement des Etats-Unis ne reprendrait pas les entretiens bilatéraux entre nos deux pays.

Le Gouvernement nicaraguayen élève une protestation ferme et vigoureuse auprès du Gouvernement des Etats-Unis au sujet de ce comportement qui viole les principes les plus fondamentaux du droit international. Une telle attitude équivaut à mépriser ouvertement les principes de la non-intervention et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force consacrés par la Charte des Nations Unies et par la Charte de l'Organisation des Etats américains.

Ces faits, auxquels il faudrait ajouter le manque de respect pour la juridiction obligatoire de l'organe judiciaire mondial suprême, exacerbent l'affrontement entre votre gouvernement et l'ordre juridique international édifié par la communauté des nations pour faire prévaloir le droit et la raison sur la force.

Il apparaît une fois de plus, à la lumière de cette nouvelle confirmation de la politique belliqueuse menée contre mon pays, que l'objectif poursuivi par le Gouvernement des Etats-Unis est de renverser par la force, la menace et le chantage le Gouvernement légitime du Nicaragua.

Ces faits révèlent également les prétextes fallacieux et les campagnes mensongères auxquelles votre gouvernement a systématiquement eu recours pour engager le Congrès des Etats-Unis dans

\* Distribué sous la double cote A/40/1083-S/17773.

la guerre illégale et criminelle qu'il mène, dans le but de la détruire, contre la révolution populaire sandiniste.

La véritable intention du Gouvernement des Etats-Unis, qui est de renverser le Gouvernement nicaraguayen, explique clairement le fait que votre gouvernement n'ait pas la volonté politique de trouver, dans le cadre du dialogue de Manzanillo, des solutions négociées et pacifiques. A cet égard, ce n'est pas un hasard si le président Reagan n'a pas rempli la promesse, exprimée dans la lettre qu'il a adressée à M. McCurdy, membre du Congrès, de reprendre les entretiens bilatéraux avec le Nicaragua, ce qui confirme la manœuvre dont votre gouvernement trompe le Congrès afin d'obtenir, sur des bases fausses, qu'il appuie la politique de force appliquée contre le Nicaragua.

L'attitude de votre gouvernement équivaut également de toute évidence à rejeter le Message de Caraballeda [S/17736, annexe], ce qui confirme que votre pays a pris le parti de faire obstacle à une solution négociée de la crise. Il essaie à cette fin d'imposer des obstacles majeurs au processus de paix de Contadora et de saper

les initiatives visant à le relancer au moyen d'une série d'actions simultanées, déjà acceptées par les pays d'Amérique centrale eux-mêmes, au nombre desquelles figurent essentiellement la cessation de tout soutien extérieur aux forces irrégulières et la reprise sans délai du dialogue de Manzanillo, sous peine — ce contre quoi met en garde le Message de Caraballeda — "de faire courir de graves risques à la paix et à la stabilité en Amérique latine".

Enfin, le Gouvernement nicaraguayen engage vivement le Gouvernement des Etats-Unis à abandonner la voie du non-respect des normes de la coexistence pacifique entre les nations, qui ne peut mener qu'à une guerre généralisée et à la destruction. Le Gouvernement nicaraguayen considère qu'il est impératif que le Gouvernement des Etats-Unis renonce immédiatement à sa politique de force et de terrorisme, laquelle l'a conduit non seulement à se mettre en marge du droit international, mais aussi à tromper son propre Congrès, et entame un dialogue sincère et respectueux permettant de surmonter les tensions et d'engager le processus de normalisation de nos relations.

#### DOCUMENT S/17774

Lettre, en date du 30 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

*(Original : anglais)*  
*[30 janvier 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre du 30 janvier 1986 [S/17772], j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur les faits exposés ci-après.

Le lundi 27 janvier, les forces d'agression iraqiennes ont bombardé massivement la ville de Marivan et le village de Rabat, à proximité de Sardacht.

Cette attaque barbare et aveugle contre des zones purement civiles a causé la mort héroïque de 21 personnes à Marivan et de 16 à Rabat, 62 personnes étant grièvement blessées à Marivan et 19 à Rabat.

Je vous prie de prendre les arrangements nécessaires pour que l'équipe des Nations Unies à Téhéran puisse se rendre immédiatement dans les zones bombardées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

#### DOCUMENT S/17775

Lettre, en date du 30 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

*(Original : anglais)*  
*[30 janvier 1986]*

Me référant à la lettre de l'Iraq, en date du 28 janvier 1986 [S/17768], alléguant que les forces de la République islamique d'Iran avaient attaqué des zones civiles iraqiennes, j'appelle votre attention sur le fait que, comme je l'avais déjà indiqué dans mes lettres des 2 et 3 janvier [S/17712 et S/17715], ces allégations sont de pures inventions fabriquées dans le seul but de servir de prétexte à l'Iraq pour lancer des attaques contre les villes. Si les allégations iraqiennes avaient eu le moindre fondement, le Gouvernement baathiste iraqien aurait pu inviter l'équipe des Nations Unies à Bagdad à se rendre dans les zones attaquées — et en fait se serait empressé de le faire — et fournir ainsi les preuves nécessaires pour étayer ses accusations.

Si les dirigeants de Bagdad souhaitent prouver leurs allégations en invitant l'équipe des Nations Unies à Bagdad à se rendre dans les seules régions qui auraient été bombardées par nos forces, nous sommes prêts à leur accorder toutes les assurances nécessaires en matière de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

#### DOCUMENT S/17777\*

**Lettre, en date du 30 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède**

*[Original : anglais]  
[31 janvier 1986]*

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration de Delhi adoptée le 19 janvier 1986 par la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité réunie sous la présidence du Premier Ministre suédois, M. Olof Palme.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer aux Etats Membres le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République-Unie de Tanzanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Muhammad Ali FOUM*

*Le représentant permanent  
par intérim de la Suède  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) M. Sten STRÖMHOLM*

#### ANNEXE

**Déclaration de Delhi, adoptée le 19 janvier 1986 par la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité**

Aujourd'hui a pris fin une réunion de trois jours de la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité tenue à Delhi grâce à l'invitation généreuse du Gouvernement indien. Les membres de la Commission ont rencontré le Premier Ministre de l'Inde, M. Rajiv Gandhi.

Les débats de la Commission ont été consacrés à la course aux armements nucléaires, au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix internationale et aux questions de sécurité régionale dans le tiers monde.

#### LA SÉCURITÉ COLLECTIVE : UNE NÉCESSITÉ URGENTE

La Commission se félicite de la reprise du dialogue entre les Etats-Unis et l'Union soviétique et de l'engagement qu'ont pris récemment les dirigeants de ces deux puissances de libérer le monde de la menace d'une guerre nucléaire et d'intensifier les négociations vers la réalisation de cet objectif. Le président Ronald Reagan, à la veille d'une nouvelle série d'entretiens, a lancé un appel pour que des progrès soient réalisés dans les négociations

sur les armes nucléaires. La Commission accueille avec satisfaction la déclaration importante faite par le secrétaire général Mikhail S. Gorbatchev le 15 janvier 1986, dans laquelle il donne un aperçu d'un programme en trois phases visant à l'élimination des armes nucléaires d'ici à l'an 2000. De l'avis de la Commission, cette déclaration, lourde de conséquences et constructive, devrait recevoir l'attention la plus sérieuse. La Commission prie instamment les deux parties de convenir sans tarder de mesures concrètes pour mettre fin à la course aux armes nucléaires.

A l'ère nucléaire, les pays n'ont d'autre solution que la négociation et la coopération. Les grandes puissances nucléaires ont la responsabilité particulière de prévenir une guerre nucléaire en étant pleinement conscientes qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée, point de départ fondamental que, la Commission est heureuse de le constater, les dirigeants de l'Union soviétique et des Etats-Unis ont explicitement reconnu lors de leur réunion de Genève en novembre de l'année dernière.

La Commission réaffirme ce qu'elle a déjà exprimé dans son rapport de 1982 sur la sécurité collective, à savoir que depuis l'apparition des armes nucléaires les pays ne sauraient assurer leur sécurité aux dépens les uns des autres. Face au danger commun d'une guerre nucléaire, ils doivent chercher à assurer leur sécurité ensemble et doivent s'abstenir de viser une suprématie militaire.

#### LE DÉFI NUCLÉAIRE

La Commission a souligné que la conclusion rapide d'un accord sur l'interdiction complète des essais nucléaires est un objectif dont la réalisation est primordiale. Aucun obstacle technique ne s'oppose maintenant à la vérification du respect d'un tel accord qui contribuerait aux efforts visant à freiner la prolifération nucléaire et à mettre fin à la course aux armements nucléaires.

En vue de faciliter les négociations, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient observer un moratoire mutuel et vérifiable sur les essais de telles armes.

La Commission se réjouit de l'engagement des Etats-Unis et de l'Union soviétique de "prévenir la course aux armements dans l'espace et mettre fin à celle qui se poursuit sur la Terre, limiter et réduire les armes nucléaires et renforcer la stabilité stratégique". C'est aux Etats-Unis et à l'Union soviétique qu'incombe la responsabilité de prévenir une course aux armements dans l'espace. Ils doivent conclure sans délai un accord interdisant la mise au point, l'essai et le déploiement d'armes dans l'espace ou d'armes qui menacent des objets spatiaux. Ils doivent observer strictement les dispositions du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques de 1972<sup>1</sup> et s'abstenir de toute activité susceptible de contrevenir ou de porter atteinte à ces dispositions.

Il est indispensable de réduire considérablement les arsenaux d'armes nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique si l'on veut que le monde s'éloigne d'une catastrophe nucléaire. La Com-

\* Distribué sous la double cote A/41/124-S/17777.

mission se félicite de l'accord intervenu sur le principe d'une réduction de 50 p. 100 et prie instamment les Etats-Unis et l'Union soviétique d'accélérer les négociations pour que ce principe donne lieu à un accord effectif. Elle note avec satisfaction que la proposition faite récemment par le Gouvernement soviétique de retirer et de désarmer les missiles de portée intermédiaire capables d'atteindre des objectifs européens se rapproche beaucoup de l'"option zéro" proposée antérieurement par les Etats-Unis et ouvre la voie à la conclusion d'un accord rapide sur l'élimination de ces armes. La Commission invite instamment les parties à ne pas négliger cette occasion unique.

Le spectre de la prolifération nucléaire est une menace constante à la sécurité régionale et mondiale. En vue de maintenir en vigueur et de renforcer le régime de non-prolifération établi par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>9</sup>, les Etats dotés d'armes nucléaires doivent conclure un accord sur la limitation et la réduction des armes nucléaires conformément aux engagements qu'ils ont pris en vertu de l'article VI du Traité.

La Commission a considéré sa proposition visant à la création d'un couloir exempt d'armes nucléaires tactiques en Europe et s'est déclarée de nouveau convaincue qu'un tel accord constituerait une importante mesure propre à accroître la confiance qui réduirait le danger d'une guerre nucléaire accidentelle.

#### AUTRES QUESTIONS RELATIVES À LA LIMITATION DES ARMEMENTS

La Commission a pris acte des progrès accomplis lors des entretiens de Vienne sur la réduction mutuelle des forces en Europe centrale et, ayant conclu qu'aucun obstacle sérieux ne s'oppose à la conclusion d'un accord sur une première phase, a invité instamment les parties à conclure sans tarder un tel accord.

La Conférence sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe, tenue à Stockholm, a permis de réaliser des progrès importants et désirés et la Commission a exprimé l'espoir que la Conférence parviendrait à un accord sur un régime renforcé de mesures d'instauration de la confiance et de la sécurité.

La Commission a été informée des efforts en cours pour créer une zone exempte d'armes chimiques en Europe. Un accord de cette nature irait dans le sens des recommandations figurant dans le rapport de la Commission et contribuerait dans une grande mesure à la paix et à la sécurité en Europe. La Commission réaffirme qu'elle est convaincue qu'il est de la plus haute urgence d'entamer, dans le cadre de la Conférence de Genève sur le désarmement, des négociations visant à l'interdiction de la production et du stockage des armes chimiques et à la destruction de toutes celles qui existent.

#### RENFORCEMENT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Les grands problèmes auxquels fait face l'humanité, tels que ceux qui ont trait à la menace nucléaire, au développement, à l'environnement et aux ressources transcendent les frontières nationales et les barrières ethniques et idéologiques. Ils doivent être résolus en faisant appel à la coopération internationale dont l'esprit et les modalités doivent, partant, être affermis. L'Organisation des Nations Unies offre le meilleur instrument pour la coopération internationale.

Durant ses 40 années d'existence, l'Organisation a connu des succès aussi bien que des revers mais, surtout, elle est devenue une organisation véritablement mondiale. Ce ne sont pas les déceptions enregistrées dans le passé qui importent, mais les possibilités qu'elle offre l'avenir. Pour qu'elles se concrétisent pleinement il est indispensable d'améliorer le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. C'est là la responsabilité de tous les Etats Membres, en particulier des membres permanents du Conseil de sécurité, pour tenir compte des changements considérables qui ont eu lieu dans le monde et qui affectent également la composition de l'Organisation.

En vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales incombe au premier chef au Conseil de sécurité. Mais les réalités politiques, surtout l'absence de coopération entre les membres permanents du Conseil, ont fréquemment donné à cet organe le rôle de spectateur passif. Il est indispensable de changer cette situation. Toute amélioration touchant les relations actuelles des membres per-

manents du Conseil aurait un retentissement important sur l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies.

#### LA DIRECTION CONCERTÉE DES AFFAIRES INTERNATIONALES : UNE NÉCESSITÉ

Si les membres permanents du Conseil de sécurité sont responsables au premier chef de l'efficacité de cet organe, d'autres nations peuvent contribuer notablement au renforcement de l'Organisation des Nations Unies et ont le devoir de le faire. On a suggéré que l'adoption, par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, d'orientations plus homogènes pourrait aider à surmonter les difficultés souvent suscitées par l'antagonisme des membres permanents. Il importe que la communauté internationale soit dirigée en concertation si l'on veut résoudre de manière constructive des problèmes internationaux susceptibles d'engendrer des réactions toujours plus extrémistes. De l'avis de certains membres de la Commission, les Etats Membres appartenant à différentes régions pourraient notamment coordonner leurs efforts, s'agissant de questions spécifiques, et créer un "groupe d'influence officieux en faveur de l'Organisation des Nations Unies" qui inciterait les Etats à appuyer l'action du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, dans le cadre de la Charte.

#### RENFORCEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU MAINTIEN DE LA PAIX

L'expérience montre que l'Organisation des Nations Unies peut faire preuve d'efficacité lorsqu'elle a l'appui de la communauté internationale. C'est ce qui s'est passé, par exemple, dans les domaines du maintien et de la recherche de la paix internationale. L'Organisation des Nations Unies a, par sa présence, joué à maintes reprises un rôle stabilisateur dans des zones de tension et de trouble. Le rôle de l'Organisation en matière de maintien de la paix pourrait donc être rehaussé et, son influence sur la scène internationale étant renforcée, on pourrait envisager de prendre certaines mesures spécifiques, par exemple :

a) Concevoir une procédure plus détaillée et régulière de suivi de la conjoncture internationale sur le plan de la sécurité au Conseil de sécurité;

b) Traiter plus tôt les différends et conflits potentiels;

c) Mieux intégrer les organisations régionales aux mécanismes internationaux d'ensemble en matière de paix et de sécurité;

d) Faire en sorte que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies décidées par le Conseil de sécurité bénéficient d'un appui politique soutenu;

e) Appuyer plus énergiquement et plus durablement dans la pratique les accords visant au maintien de la paix et à la stabilité, y compris sur le plan financier;

f) Faire en sorte que la lutte contre les conflits (maintien de la paix) et la négociation et le règlement des différends (recherche de la paix) se renforcent mutuellement et se complètent;

g) Envisager d'étendre progressivement à d'autres domaines des techniques apparentées à celles utilisées pour le maintien de la paix — par exemple à l'occasion des mesures d'urgence en cas de catastrophe ou pour donner suite aux accords internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme qui doivent être conclus en application de décisions récentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

#### LA SÉCURITÉ RÉGIONALE DANS LE TIERS MONDE

La Commission a souligné l'importance des accords relatifs à la sécurité régionale dans toutes les régions. Ceux que les pays en développement ont librement conclus après en avoir été les instigateurs contribuent tout particulièrement à la paix, à la sécurité et à l'autonomie du tiers monde. L'efficacité et la durée des accords régionaux de sécurité, qu'ils soient fondés sur des organisations régionales ou sur des mécanismes *ad hoc*, seraient grandement renforcées s'ils étaient liés au cadre international et aux accords de sécurité collective prévus dans la Charte des Nations Unies et recevaient un soutien approprié. La Commission a estimé que les pays qui ont conclu des accords régionaux de sécurité pourraient recourir davantage aux mécanismes de maintien de la

paix de l'Organisation des Nations Unies, afin de stabiliser des situations explosives susceptibles de dégénérer en conflits armés.

Les problèmes de sécurité et de développement sont indissolublement liés dans le tiers monde. La coopération régionale dans les domaines social, économique et politique est donc un élément important de la sécurité régionale. La pauvreté et l'injustice extrêmes sont une source majeure de conflits, internes et externes, dans le monde en développement. Il serait de l'intérêt de la sécurité commune que les puissances étrangères s'abstiennent d'exploiter ou d'exacerber les troubles qui risquent d'éclater du fait du dénuement et des disparités et que des mesures positives soient prises dans les domaines du désarmement et du développement pour aider les pays en développement à surmonter ces problèmes. Les pays pourraient concrètement contribuer à apaiser les tensions en faisant preuve de modération dans la livraison d'armes classiques, dans un cadre déterminé à l'échelon régional; tel devrait être l'objectif de négociations multilatérales et bilatérales.

L'instabilité du tiers monde met en péril la sécurité du monde entier. Les conflits régionaux ont été à l'origine d'affrontements plus vastes impliquant les grandes puissances et ont même failli causer un affrontement nucléaire. La viabilité des accords régionaux est de l'intérêt de la communauté mondiale tout entière.

La Commission a été encouragée par les propositions préliminaires présentées dans le cadre de l'Association sud-asiatique de coopération régionale dans le but de limiter les conflits qui pourraient surgir dans cette région à propos d'installations nucléaires et des ressources naturelles communes. La Commission s'est également félicitée des témoignages d'appui au processus de Contadora émanant des pays d'Amérique centrale et de pays d'Amérique latine. Elle a considéré que les efforts soutenus déployés au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en vue de faire de cette région une zone pacifique, libre et neutre étaient un élément positif. D'autres efforts de coopération régionale peuvent eux aussi améliorer les perspectives de sécurité commune.

S'agissant de l'Afrique, la Commission a été extrêmement préoccupée par la détérioration de la situation en Afrique australe. L'intensification de la violence est la conséquence directe de la politique d'apartheid et d'agression de l'Afrique du Sud. La Commission a demandé d'intensifier les efforts internationaux visant à lutter contre le régime d'apartheid et a souligné en particulier la nécessité pressante d'imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, ce qui renforcerait les efforts internes et internationaux visant à l'élimination de l'apartheid. La Commission s'est félicitée de la coopération régionale entre les pays membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe; la Conférence contribue notablement à promouvoir le développement et la stabilité des pays d'Afrique australe, dont certains sont dans une situation extrêmement précaire car ils sont économiquement tributaires de l'Afrique du Sud qui les agresse militairement. Les efforts déployés par la Conférence en vue de permettre à ces pays d'accéder à l'indépendance économique et de lutter contre l'agression sud-africaine méritent l'appui de la communauté internationale tout entière.

Chaque région diffère sur le plan des besoins et des perspectives en matière de sécurité et devrait pouvoir explorer intégralement les possibilités de résoudre les problèmes régionaux sur la base d'un consensus. Il ne s'agit pas de justifier la domination d'une région par une seule puissance régionale ou par une coalition de puissances. L'interdépendance de l'économie mondiale (reflétée dans la crise de la dette, la récession mondiale et la crise commerciale et financière), l'emprise mondiale de la technique et la menace universelle posée par la dégradation de l'environnement soulignent toutes la nécessité de solutions régionales cohérentes. L'attachement à la coopération internationale est la condition préalable la plus importante à satisfaire pour assurer la sécurité commune sous tous ses aspects; le système des Nations Unies est le mécanisme universel instauré à cet effet.

#### *Participants à la réunion de Delhi*

##### *Membres de la Commission*

Olof Palme, Suède (Président);  
Giorgi Arbatov, Union des Républiques socialistes soviétiques;  
Egon Bahr, République fédérale d'Allemagne;  
Gro Harlem Brundtland, Norvège;  
Alfonso García Robles, Mexique;  
Haruki Mori, Japon;  
C. B. Muthamma, Inde;  
Olusegun Obasanjo, Nigéria;  
David Owen, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;  
Shridath Ramphal, Guyana;  
Salim Salim, République-Unie de Tanzanie;  
Soedjatmoko, Indonésie;  
Joop den Uyl, Pays-Bas.

##### *Conseillers scientifiques*

James Leonard, Etats-Unis d'Amérique;  
Mikhail Milstein, Union des Républiques socialistes soviétiques.

##### *Consultant scientifique*

Johan Jorgen Holst, Norvège.

##### *Experts auprès de la Commission*

Barry Blechman, Etats-Unis d'Amérique;  
Raimo Vayrynen, Finlande.

##### *Secrétaire exécutif*

Anders Fern, Suède.

##### *Personnalités et experts invités*

Brian Urquhart, Organisation des Nations Unies;  
Marianne Heiberg, Norvège;  
K. Subrahmanyam, Inde;  
Sergio Gonzales Galvez, Mexique;  
Augustine Mahiga, République-Unie de Tanzanie;  
Kusuma Snitwongse, Thaïlande.

#### DOCUMENT S/17778\*

Lettre, en date du 30 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon

[Original : anglais]  
[31 janvier 1986]

J'ai l'honneur de vous transmettre la déclaration ci-après, concernant les efforts déployés en faveur de la paix en Amérique centrale, publiée le 30 janvier 1986 par le Ministère des affaires étrangères du Japon :

"Le Gouvernement japonais a toujours fermement appuyé les efforts déployés par le Groupe de Contadora et les autres pays de la région en vue de

trouver une solution pacifique aux problèmes de l'Amérique centrale.

"En novembre 1985, une réunion de neuf plénipotentiaires des pays membres du Groupe de Contadora et des pays d'Amérique centrale, tenue dans le but de signer l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/17549 du 9 octobre 1985, annexe V], n'a pas abouti, et il semble que le Groupe de Contadora ait dû suspendre

\* Distribué sous la double cote A/40/1084-S/17778.

ses efforts en faveur de la paix en raison des élections présidentielles organisées dans trois pays d'Amérique centrale. Le Japon a suivi avec préoccupation l'évolution récente de la situation.

“Dans ces circonstances, le 12 janvier 1986, à Caraballeda (Venezuela), les huit ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien (comprenant l'Argentine, le Brésil, le Pérou et l'Uruguay) ont rendu public le Message de Caraballeda [S/17736, annexe] où ils demandaient la reprise des négociations en vue de la prompte conclusion de l'Accord de Contadora et, le 14 janvier, les Ministres des relations extérieures des cinq pays centraméricains ont publié une déclaration<sup>4</sup> dans laquelle ils exprimaient leur appui aux principes et aux objectifs convenus à Caraballeda. Le Gouvernement japo-

nais se félicite de ces actions visant à promouvoir les négociations de paix.

“Le Gouvernement japonais apprécie hautement les efforts en faveur de la paix déployés dans la région, notamment ceux du Groupe de Contadora, et espère vivement que ces efforts bénéficieront d'un large appui international et que l'on parviendra le plus rapidement possible à un règlement pacifique du problème centraméricain.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Japon  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mizuo KURODA*

#### DOCUMENT S/17779\*

**Lettre, en date du 30 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Inde**

*(Original : français)  
[31 janvier 1986]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du communiqué, adopté le 30 janvier 1986 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, concernant la situation en Afrique australe, et de vous demander de bien vouloir le faire distribuer en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim de l'Inde  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) P. M. S. MALIK*

#### ANNEXE

**Communiqué adopté le 30 janvier 1986 par le Bureau  
de coordination du Mouvement des pays non alignés**

Le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés s'est réuni d'urgence à New York, le 30 janvier 1986, afin d'examiner les récents événements en Afrique australe, notamment en Angola. A cet égard, le Bureau a noté avec inquiétude les nouvelles complications créées par la visite de Jonas Savimbi aux Etats-Unis d'Amérique.

Dans ce contexte, le Bureau a rappelé que la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985, tout en notant que l'amendement Clark était destiné à mettre fin à l'engagement américain dans les affaires intérieures de l'Angola, a condamné sa récente abrogation. La Conférence a également exprimé son

appui à la déclaration AHG/Decl.3 (XXI) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session, dans laquelle il était notamment déclaré :

“2. Toute ingérence américaine ouverte ou voilée dans les affaires intérieures de la République populaire d'Angola, directe ou par tierces parties interposées, sera considérée comme un acte hostile dirigé contre l'Organisation de l'unité africaine; et

“3. Toute répétition des opérations clandestines contre l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola équivaudrait à une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de la République populaire d'Angola, et cette dernière se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée qu'elle jugerait nécessaire<sup>10</sup>.”

Le Bureau a noté que les bandits qui opèrent dans certaines parties du sud de l'Angola sont entraînés, financés, armés et dirigés par le régime raciste de Pretoria basé en Namibie qu'il occupe illégalement, et que les forces sud-africaines elles-mêmes continuent d'occuper illégalement certaines parties du sud de l'Angola. Le Bureau a une fois encore condamné vigoureusement le régime raciste et ses fantoches pour l'agression continue à laquelle ils se livrent contre le peuple de la République d'Angola ainsi que les tentatives de renversement du gouvernement légalement constitué dudit pays.

En conséquence, le Bureau a fermement condamné la visite effectuée aux Etats-Unis par M. Savimbi dans le seul but d'obtenir de ce pays une assistance financière et militaire afin de poursuivre ses activités criminelles contre la sécurité et la stabilité de l'Angola, et il a vivement engagé le Gouvernement des Etats-Unis à s'abstenir d'aider le régime raciste de Pretoria et les bandits qu'il appuie pour subvertir ou renverser les gouvernements d'Etats souverains et indépendants d'Afrique australe.

Le Bureau a réaffirmé son appui au peuple et au Gouvernement angolais et sa solidarité avec eux afin de consolider l'indépendance nationale de l'Angola et de préserver sa souveraineté et son intégrité territoriale.

\* Distribué sous la double cote A/41/125-S/17779.

DOCUMENT S/17780\*

Lettre, en date du 31 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]  
[31 janvier 1986]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, le texte de la déclaration faite le 27 janvier 1986 par le porte-parole du Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique sur la prétendue réunion des ministres des affaires étrangères des pays d'Indochine, tenue à Vientiane.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) THIOUNN Prasith

ANNEXE

Déclaration faite le 27 janvier 1986 par le porte-parole du Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Récemment, les Vietnamiens à Hanoi, Phnom Penh et Vientiane ont manigancé une prétendue réunion des ministres des affaires étrangères des pays d'Indochine à Vientiane.

La prétendue réunion est, en fait, une manœuvre visant à légaliser l'acte d'agression des autorités d'Hanoi qui, depuis sept ans déjà, envoient des centaines de milliers de leurs forces armées envahir et occuper le Kampuchea, en violation des dispositions

\* Distribué sous la double cote A/41/126-S/17780.

du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies.

Au cours des sept dernières années, les autorités d'Hanoi se sont efforcées par tous les moyens d'annexer le Kampuchea dans leur "fédération indochinoise" vietnamienne. En fait, au cours de ces sept années, elles ont procédé au massacre en masse de la population kampuchéenne sans défense en utilisant des armes classiques et chimiques et en créant délibérément la famine. En outre, elles ont rassemblé des centaines de milliers de Kampuchéens et les ont envoyés mourir à la frontière occidentale du Kampuchea, pratique qu'elles continuent.

Dans le même temps, les autorités d'Hanoi ont envoyé plus de 700 000 ressortissants vietnamiens qui pillent terres, rizières, lacs et rivières du Kampuchea et s'implantent dans le pays et continuent à en envoyer. Tous ces actes criminels des autorités d'Hanoi ont été condamnés à maintes reprises par la communauté internationale.

Depuis sept ans, l'Organisation des Nations Unies exige régulièrement que les autorités d'Hanoi retirent toutes leurs forces d'occupation du Kampuchea, de manière à permettre au peuple kampuchéen d'exercer son droit sacré à l'autodétermination. A sa quarantième session, l'Assemblée générale a une fois de plus demandé, par 114 voix, aux autorités d'Hanoi de retirer toutes leurs forces d'occupation du Kampuchea\*.

Le peuple kampuchéen et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique ont à maintes reprises demandé le retrait complet des forces vietnamiennes du Kampuchea afin que le peuple kampuchéen, le peuple vietnamien ainsi que les peuples de l'Asie du Sud-Est et du monde puissent à nouveau vivre dans la paix. Mais les autorités d'Hanoi ont obstinément refusé d'entendre ces appels.

La prétendue réunion des ministres des affaires étrangères des pays d'Indochine montée par les autorités d'Hanoi n'est rien d'autre qu'une manœuvre visant à tromper l'opinion publique mondiale.

DOCUMENT S/17781\*

Lettre, en date du 31 janvier 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]  
[31 janvier 1986]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la lettre qui vous est adressée par M. Ali A. Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne, concernant la rencontre entre M. Ronald Reagan, président des Etats-Unis d'Amérique, et M. Jonas Savimbi, chef de la bande des rebelles angolais.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la Jamahiriya arabe libyenne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Rajab A. AZZAROUK

\* Distribué sous la double cote A/41/127-S/17781.

LETTRE, EN DATE DU 31 JANVIER 1986, ADRESSÉE AU  
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE SECÉTAIRE DU  
COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU DU PEUPLE POUR  
LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA JAMAHIRIYA  
ARABE LIBYENNE

Vous n'êtes pas sans savoir que M. Ronald Reagan, président des Etats-Unis d'Amérique, a reçu Jonas Savimbi, chef de la bande des rebelles qui s'opposent au régime légitime de la République d'Angola, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine.

Le fait que le chef de la bande des rebelles angolais soit reçu à ce niveau aux Etats-Unis est une confirmation de la politique de ce pays, qui œuvre cons-

tamment à déstabiliser certains pays non alignés membres de l'Organisation des Nations Unies et s'emploie à menacer leur sécurité.

Cela contraste étrangement avec le refus du Président des Etats-Unis de reconnaître l'Organisation de libération de la Palestine ou d'en recevoir un quelconque représentant, alors que cette organisation est légitime et est membre à part entière de la Ligue des Etats arabes, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique, et qu'elle jouit du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. Elle a des délégations jouissant de l'immunité diplomatique dans diverses capitales et, avant et par-dessus tout, elle représente un peuple de plus de 5 millions d'habitants.

#### DOCUMENT S/17782

Lettre, en date du 31 janvier 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[31 janvier 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer qu'une fois encore le régime criminel iraquien a eu recours, le 26 janvier 1986, à l'emploi contre mon pays d'armes chimiques interdites en droit international.

Le dimanche 26 janvier, à 12 h 18 (heure locale), les forces iraqiennes d'agression ont bombardé à l'arme chimique la région d'Ein-e-Khosh, au sud-ouest de la République islamique d'Iran, en violation flagrante des règles du droit international.

Grâce aux mesures de préparation et de prévention adoptées par la République islamique d'Iran en prévision de l'attaque iraquienne à l'arme chimique, cette attaque n'a pas fait de victimes parmi la population. Néanmoins, elle constitue une grave violation des dispositions du Protocole de Genève de 1925<sup>11</sup>.

Nous nous attendons avant tout à ce que vous condamnerez ce nouvel emploi des armes chimiques par l'Iraq. Puisque la République islamique d'Iran a répondu positivement, et sans poser de condition aucune, à l'appel que vous avez lancé aux deux

#### DOCUMENT S/17783

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[2 février 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration du porte-parole militaire officiel iraquien (annexe I), qui répond aux allégations diffusées par Radio-Téhéran (annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ismat KITTANI

Cette position des Etats-Unis, qui manque d'équilibre et est hostile aux mouvements légitimes tout en s'alliant à ceux qui ne le sont pas, confirme la politique d'inimitié des Etats-Unis envers les peuples et mouvements en lutte pour leur libération. Cette politique dénote en réalité une tendance à établir deux poids deux mesures et à se laisser guider par un fanatisme rétrograde et aveugle, de même qu'elle reflète un alignement complet sur Israël et une inimitié flagrante envers les peuples africains et arabes.

*Le Secrétaire du Comité populaire  
du Bureau du peuple  
pour les relations extérieures  
de la Jamahiriya arabe libyenne,  
(Signé) Ali A. TREIKI*

parties afin qu'elles renouvellent leur adhésion au Protocole de Genève de 1925, il est juste que soit rendue publique toute réponse écrite ou orale qu'a faite la partie iraquienne à cet appel.

Enfin, nous attendons de la communauté internationale qu'elle condamne énergiquement les violations persistantes du droit international humanitaire commises par l'Iraq, notamment les violations des dispositions du Protocole de Genève de 1925, et qu'elle prenne des mesures efficaces pour empêcher que le criminel régime baathiste iraquien ne se livre à de nouvelles violations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

#### ANNEXE I

##### Déclaration du porte-parole militaire officiel iraquien

Le porte-parole militaire officiel iraquien a clarifié les allégations faites par l'Iran dans le communiqué militaire iranien du 31 janvier 1986, diffusé par Radio-Téhéran à 19 h 30 le même jour, au sujet de la bombe chimique que l'Iraq aurait larguée dans la région de Khurramchahr, en les qualifiant de pur mensonge. Le porte-parole a dit :

"Nous connaissons parfaitement les noirs desseins que nourrit le Gouvernement iranien ainsi que les véritables motifs qui lui font proférer de tels mensonges. Nous savons parfaitement aussi quels sont les buts que s'efforce de poursuivre la partie iranienne



en recourant à de telles allégations. Alors même que nous comprenons très bien que l'opinion publique mondiale ne se laissera pas tromper par de telles allégations, nous mettons en garde le régime iranien contre les conséquences de tout acte inconsideré de sa part, auquel nous répondrons résolument, de sorte que ses intentions aient un effet de boomerang."

Le porte-parole a terminé sa déclaration en disant que la seule solution possible et toujours ouverte à l'Iran était de répondre aux appels lancés par la communauté internationale en acceptant la paix, faute de quoi l'Iraq maintiendrait toujours sa supériorité écrasante dans tous les domaines.

#### ANNEXE II

Communiqué militaire iranien diffusé par Radio-Téhéran  
le 31 janvier 1986, à 19 h 30

L'état-major général de l'armée de la République islamique d'Iran a indiqué, à l'occasion des félicitations pour Asharat al-Fajr

béni, qu'hier et la nuit dernière, sur les fronts nord-ouest du pays, les combattants de l'Islam avaient ouvert le feu sur des positions d'infanterie et d'artillerie ennemies et sur des voies de ravitaillement afin d'ôter toute efficacité à l'ennemi et de faire cesser le feu de ses armes lourdes, et que les Irakiens avaient essuyé des pertes et des dommages.

Dans la zone située en face de Qasr-E-Shirin, les combattants de l'Islam ont également tiré en temps opportun pour contraindre une patrouille ennemie à se retirer. Hier, à 1 h 30, dans la zone des opérations de Khurramchahr, les criminels baathistes ont lancé une bombe chimique et cinq de nos combattants ont été empoisonnés.

Des pertes ont été enregistrées aujourd'hui à Abadan à la suite de bombardements ennemis à l'arme lourde.

### DOCUMENT S/17785\*

Lettre, en date du 4 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République arabe syrienne

[Original : arabe]  
[4 février 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre qui vous est adressée par M. Farouk Al-Sharea, ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, concernant l'acte de piraterie commis par Israël contre un avion civil de la Jamahiriya arabe libyenne transportant une délégation politique officielle syrienne dirigée par M. Abdallah Al-Ahmar, secrétaire général adjoint du parti Baath arabe socialiste. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République arabe syrienne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Dia-Allah EL-FATTAL*

LETTRE, EN DATE DU 4 FÉVRIER 1986, ADRESSÉE AU  
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Je voudrais vous informer de l'acte de piraterie aérienne commis par deux avions militaires israéliens dans l'espace aérien international, au-dessus de la mer Méditerranée, contre un avion civil libyen transportant une délégation politique officielle syrienne de retour d'une visite officielle en Jamahiriya arabe libyenne.

Le 4 février 1986, à 8 h 54 TU, un avion civil libyen privé de type G-2 immatriculé LN 777 (S-ADDR NDAE) a quitté l'aéroport international de Tripoli

(Libye) avec à son bord une délégation politique officielle syrienne conduite par M. Abdallah Al-Ahmar, secrétaire général adjoint du parti Baath arabe socialiste.

A 11 h 1, alors que l'avion était dans l'espace aérien international, au-dessus de la mer Méditerranée, le commandant de bord a informé la tour de contrôle de l'aéroport de Chypre que deux avions militaires israéliens avaient intercepté son appareil et lui demandaient de les suivre. A 11 h 3, soit deux minutes après cette communication, l'aéroport de Chypre a perdu contact avec l'avion.

En vous communiquant ces informations, je voudrais appeler votre attention sur la gravité de cet acte de terrorisme, qui porte atteinte à la sécurité et à la sûreté du transport civil dans l'espace aérien international, et sur ses dangereuses conséquences. Je demande que soient prises toutes dispositions et mesures nécessaires pour savoir ce qu'il est advenu de l'avion en question, de ses passagers et de son équipage, et pour garantir leur sécurité. La Syrie considère qu'Israël porte l'entière responsabilité de cet acte de piraterie et vous prie d'informer le Président et les membres du Conseil de sécurité de cette violation flagrante des règles du droit international et des conventions internationales qui garantissent la liberté et la sécurité de la navigation aérienne.

En attendant d'être informé des dispositions que vous prendrez en la matière, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République arabe syrienne,  
(Signé) Farouk AL-SHAREA*

\* Distribué sous la double cote A/41/132-S/17785.

DOCUMENT S/17786\*

Lettre, en date du 4 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]  
{4 février 1986}

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 3 février 1986 à 14 h 30, et que le Directeur du Premier Département politique a appelé son attention sur les faits suivants :

"Les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan font savoir qu'en dépit des protestations répétées de l'Afghanistan les autorités militaires pakistanaises continuent leurs actes d'ingérence et d'agression contre le territoire afghan.

"Par exemple, le 28 janvier 1986, à 14 h 15, deux avions militaires pakistanais ont pénétré de 25 à 28 kilomètres dans l'espace aérien afghan et ont effectué un vol de reconnaissance de trois minutes au-dessus du district de Jaji Maidan, dans la province de Paktia. Le même jour, à 14 h 35, deux autres avions pakistanais ont pénétré de 30 à 35 kilomètres dans l'espace aérien afghan et ont effectué un vol de reconnaissance de 7 minutes au-dessus de ce même district.

"Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan condamne ces actes d'agression et de provocation irresponsables commis par les forces armées pakistanaises et adresse à cet égard une protestation énergique au Gouvernement pakistanais. Il exige que le gouvernement militaire

pakistanais mette un terme à ces actes de provocation qui n'auront pour résultat que d'aggraver la situation dans la région, faute de quoi, la responsabilité de leurs graves et dangereuses conséquences retombera sur les autorités pakistanaises.

"En outre, les autorités militaires pakistanaises, afin de détourner l'attention de l'opinion publique pakistanaise des événements, des problèmes et des attentats à l'explosif se produisant au Pakistan, ont prétendu que deux hélicoptères afghans auraient, le 27 janvier, tiré plusieurs roquettes sur Parachinar et sur une zone située au nord-ouest de Parachinar.

"Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, après avoir mené une enquête approfondie concernant cette allégation, a conclu qu'elle était dénuée de tout fondement et la rejette catégoriquement. Les autorités pakistanaises devraient en outre s'abstenir de lancer de telles accusations contre la République démocratique d'Afghanistan car elles ne peuvent qu'exacerber les tensions dans les zones frontalières."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) M. Farid ZARIF*

\* Distribué sous la double cote A/41/133-S/17786.

DOCUMENT S/17787

Lettre, en date du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil  
de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne

[Original : arabe]  
{4 février 1986}

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner l'acte de piraterie aérienne israélien commis ce matin dans l'espace aérien international, au-dessus de la mer Méditerranée, par des avions militaires israéliens contre un avion de transport civil libyen ayant à son bord une délégation politique officielle syrienne qui regagnait la Syrie après une visite officielle en Jamahiriya arabe libyenne.

*Le représentant permanent  
de la République arabe syrienne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Dia-Allah EL-FATTAL*

**DOCUMENT S/17789\***

**Lettre, en date du 4 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Pakistan**

*(Original : anglais)  
[4 février 1986]*

Comme suite à ma lettre du 10 janvier 1986 [S/17737], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance deux graves actes de violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais commis le 27 janvier à partir de l'Afghanistan. Ce jour-là, à 17 h 10 (heure locale), deux hélicoptères afghans de type MI-24 ont pénétré de 16 kilomètres dans l'espace aérien pakistanais et ont tiré plusieurs roquettes sur Prachinar, faisant 1 mort et 13 blessés. Le même jour, à 13 heures, deux hélicoptères afghans MI-24 avaient pénétré de 8 kilomètres dans l'espace aérien pakistanais dans la zone du district de Kurram et tiré plusieurs roquettes sur le village de Shalozan, à 8 kilomètres au nord-ouest de Parachinar, faisant trois blessés.

Le chargé d'affaires de l'ambassade d'Afghanistan à Islamabad a été convoqué au Ministère pakistanais des affaires étrangères dans la matinée du 28 janvier, et le Pakistan a élevé auprès de lui une protestation énergique au sujet de ces attaques non provoquées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) S. Shah NAWAZ*

---

\* Distribué sous la double cote AJ/41/134-S/17789.

**DOCUMENT S/17790**

**Lettre, en date du 4 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*(Original : anglais)  
[4 février 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 31 janvier 1986 [S/17782] concernant l'utilisation d'armes chimiques par le régime criminel baathiste iraquien, j'ai l'honneur de vous informer qu'une fois encore et à cinq reprises, le 31 janvier, les forces iraqiennes ont utilisé des armes chimiques dans la région de Chilat, en République islamique d'Iran, et ce en violation du droit international humanitaire. Il n'y a heureusement eu aucune victime mais il existe des preuves de l'utilisation d'armes chimiques.

Toutes les preuves et les circonstances des attaques indiquent que, comme je le prévoyais dans ma précédente lettre, le régime iraquien a décidé délibérément de continuer à employer des armes chimiques en violation des dispositions du Protocole de Genève de 1925<sup>11</sup>. Nous espérons que vous prendrez d'urgence, ainsi que la communauté internationale, les mesures qui s'imposent pour prévenir ces violations constantes des règles du droit international. Il est à craindre que, si l'on ne parvient pas à contrôler la situation, de nombreuses pertes en vies humaines soient à déplorer.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

Lettre, en date du 4 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]  
[5 février 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre qui vous est adressée par M. Ali A. Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne, concernant le détournement par des avions militaires sionistes d'un avion civil des lignes aériennes arabes libyennes dans l'espace aérien international.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la Jamahiriya arabe libyenne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Rajab A. AZZAROUK*

LETTRE, EN DATE DU 4 FÉVRIER 1986, ADRESSÉE AU  
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE SECÉTAIRE DU  
COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU DU PEUPLE POUR  
LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA JAMAHIRIYA  
ARABE LIBYENNE

Aujourd'hui, 4 février 1986, l'entité sioniste, avec l'assistance complice des Etats-Unis d'Amérique, a commis un acte d'agression et de terrorisme en envoyant ses chasseurs intercepter un avion de transport civil des lignes aériennes arabes libyennes, avion qu'ils ont forcé à atterrir sur un aéroport militaire en Palestine occupée.

Ce détournement s'est produit alors que l'avion se trouvait dans l'espace aérien international et suivait la route convenue internationalement entre Tripoli et Damas, où il ramenait une délégation officielle syrienne.

L'acte de piraterie aérienne perpétré aujourd'hui par l'ennemi sioniste relève en fait d'une véritable politique suivie délibérément par les Etats-Unis et leur allié, l'entité sioniste, et constitue un exemple flagrant de terrorisme qui s'ajoute à l'incident de l'avion égyptien détourné par les chasseurs américains et contraint d'atterrir dans le sud de l'Italie.

Les unités de la marine américaine qui mouillent au large des côtes libyennes ou se trouvent dans le reste de la mer Méditerranée et qui ont participé à

des manœuvres provocatrices contre la Jamahiriya ont joué un rôle essentiel dans cette opération en fournissant à l'ennemi sioniste des renseignements complets sur l'avion civil libyen, lui permettant ainsi de le localiser, de l'intercepter et de le contraindre d'atterrir en Palestine occupée. Les unités de la VI<sup>e</sup> flotte des Etats-Unis avaient, de même, fourni renseignements et assistance aux chasseurs de l'ennemi sioniste pour lui permettre de perpétrer son agression contre la ville de Tunis au mois de septembre 1985.

Les Etats et les peuples du bassin méditerranéen, qui font désormais l'objet d'une politique de terrorisme d'Etat pratiquée ouvertement et effrontément dans la région par les Etats-Unis et leur allié, l'entité sioniste, ont la responsabilité de chasser la présence militaire américaine de la mer Méditerranée. Cette présence constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région et dans le monde. Si la communauté internationale accepte que de tels actes de terrorisme, qui mettent gravement en danger la navigation aérienne civile, restent sans réponse dissuasive, elle doit s'attendre que d'autres répondent par la pareille, donnant ainsi le droit à tout Etat de poursuivre tout avion civil dans l'espace aérien international et transformant le monde en une jungle.

Considérant la gravité de la situation qui résulte de l'opération de piraterie et de terrorisme menée par l'entité sioniste, avec l'appui direct des Etats-Unis, contre l'avion civil libyen et la menace que cet acte de terrorisme fait peser sur la sécurité de la navigation aérienne civile dans l'espace aérien international, nous tenons à porter ces faits à votre attention afin que vous preniez les mesures nécessaires en vertu des pouvoirs qui vous sont conférés par la Charte des Nations Unies. Nous vous demandons par la même occasion d'informer le Président et les membres du Conseil de sécurité de cet acte, qui constitue une violation flagrante des dispositions du droit international et des accords et conventions qui garantissent la liberté et la sécurité de la navigation aérienne.

*Le Secrétaire du Comité populaire  
du Bureau du peuple  
pour les relations extérieures  
de la Jamahiriya arabe libyenne,  
(Signé) Ali A. TREIKI*

\* Distribué sous la double cote A/41/135-S/17792.

## DOCUMENT S/17795

Lettre, en date du 5 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[5 février 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite le 4 février 1986 par un porte-parole du Conseil du commandement révolu-

tionnaire de la République d'Iraq condamnant l'acte de piraterie sioniste perpétré contre un avion libyen.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

**ANNEXE**

Déclaration faite le 4 février 1986 par un porte-parole  
du Conseil du commandement révolutionnaire de l'Iraq

Jour après jour et d'acte en acte, Israël montre systématiquement, preuves à l'appui, au monde entier et aux Arabes en particulier, sa morgue et sa condescendance envers le reste du monde et son mépris de tous les principes et normes du droit et des usages internationaux.

Faute d'une riposte arabe et internationale appropriée aux agissements criminels scélérats de ce type, l'acte lâche commis par Israël contre l'avion de transport libyen et ses passagers ne pourra qu'être suivi par d'autres. Il incombe aux Arabes de se ressaisir avant qu'il ne soit trop tard. Les grands hommes de la nation arabe étaient dans le vrai quand ils soulignaient que le manque de fermeté devant l'agression étrangère, quelles qu'en soient la forme et la nature, ne peut entraîner que dédain pour la nation et ses membres, de nouveaux actes d'agression et de nouvelles atteintes à sa sécurité, à son honneur et à sa souveraineté.

Une simple dénonciation de l'acte criminel israélien ne peut suffire. Nous ne préconisons pas pour autant une action irréfléchie. Nous appelons les Arabes à adopter un comportement solidaire fondé sur des principes propres à empêcher que leur dignité ne soit bafouée et leur permettant de disposer à d'éventuels actes d'agression dirigés contre la sécurité et l'intégrité de leur territoire et contre leurs intérêts.

**DOCUMENT S/17796**

**Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago : projet de résolution**

*(Original : anglais)  
[5 février 1986]*

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la question visée dans le document S/Agenda/2651,

*Ayant pris acte* du contenu de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne [S/17788],

*Ayant entendu* la déclaration du représentant de la République arabe syrienne [2651<sup>e</sup> séance] concernant l'acte de détournement d'avion et de piraterie aérienne perpétré par les forces aériennes israéliennes contre un avion civil libyen dans l'espace aérien international,

*Considérant* que les actes de détournement d'aéronef ou d'autre ingérence illicite dans les liaisons aériennes civiles mettent en danger la vie et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage,

*Considérant* que cet acte des forces aériennes israéliennes constitue une ingérence grave dans l'aviation civile internationale et une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Considérant* qu'un tel acte viole les dispositions des conventions internationales garantissant la sécurité de l'aviation civile,

1. *Condamne* Israël pour avoir intercepté et dérotté par la force l'avion civil libyen dans l'espace aérien international et avoir ensuite détenu ledit avion;

2. *Considère* que cet acte commis par Israël constitue une violation grave des principes du droit international, en particulier des dispositions pertinentes des conventions internationales sur l'aviation civile;

3. *Demande* à l'Organisation de l'aviation civile internationale de tenir dûment compte de la présente résolution lorsqu'elle examinera les mesures à prendre pour protéger l'aviation civile internationale contre de tels actes;

4. *Demande* à Israël de s'abstenir désormais de tout acte mettant en danger la sécurité de l'aviation civile internationale et l'avertit solennellement que, si de tels actes se répètent, le Conseil envisagera de prendre les mesures voulues pour faire appliquer ses résolutions.

**DOCUMENT S/17796/REV.1**

**Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago :  
projet de résolution révisé**

*(Original : anglais)  
[6 février 1986]*

*Le Conseil de sécurité,*

*[Texte identique à celui du projet de résolution figurant au document S/17796, à l'exception du cinquième alinéa du préambule et du paragraphe 2 du dispositif.]*

*Considérant* que cet acte des forces aériennes israéliennes constitue une ingérence grave dans l'aviation civile internationale et une menace pour la sécurité et la stabilité dans la région,

2. *Considère* que cet acte commis par Israël constitue une sérieuse violation des principes du droit international, en particulier des dispositions pertinentes des conventions internationales sur l'aviation civile;

DOCUMENT S/17797\*

Lettre, en date du 5 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Maroc

[Original : français]  
[5 février 1986]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par S. M. Hassan II, roi du Maroc, président en exercice de la Conférence arabe au sommet, président de l'Organisation de la Conférence islamique et président du Comité d'Al-Qods.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Maroc  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Moulay Mehdi ALAOU*

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
PAR LE ROI DU MAROC

L'aviation de chasse israélienne a, dans la journée du 4 février 1986, intercepté dans l'espace aérien international un avion civil libyen qu'elle a obligé à atterrir sur l'un des aérodromes militaires d'Israël. Il s'agit là d'un acte de piraterie aérienne commis délibérément par un Etat qui se veut membre de la communauté internationale, que la conscience universelle réprouve et que le droit réprime sans équivoque.

L'Etat d'Israël n'en est malheureusement pas à sa première violation caractérisée des droits fondamentaux de l'homme et des nations. Plus d'une fois, en un très court laps de temps, il a délibérément et

ouvertement méconnu les obligations les plus élémentaires nées des traités et de tout ce qui constitue la source du droit international. Son comportement, qui n'est rien d'autre qu'un ensemble d'actes d'agression répétés, constitue autant de violations flagrantes des buts et principes de la Charte des Nations Unies et autant de menaces graves à la paix et à la sécurité.

En se mettant ainsi en dehors de la légalité, qui régit les rapports entre les nations, l'Etat d'Israël se disqualifie de lui-même en tant qu'Etat de droit et s'exclut par conséquent de la communauté internationale. Et c'est bien cette sanction qu'il échet de lui appliquer. Les crimes d'Etat — les actes perpétrés par l'Etat d'Israël ne pouvant être qualifiés autrement — risqueraient en effet, s'ils n'étaient sévèrement réprimés, d'engager l'humanité entière dans une spirale sans fin d'arbitraire et d'illégitimité.

Les masses et les dirigeants arabes et islamiques, dont nous avons la charge en tant que président en exercice de la Conférence arabe au sommet, président de l'Organisation de la Conférence islamique et président du Comité d'Al-Qods, sont à l'évidence les premiers visés et les plus directement menacés par l'Etat d'Israël. Tous, nous avons choisi comme rempart et comme sanctuaire la légalité. Nous vous demandons aujourd'hui, et nous demandons à l'Organisation des Nations Unies, de prendre toutes mesures appropriées pour que cette légalité soit strictement observée.

*Le Roi du Maroc,  
(Signé) HASSAN II*

\* Distribué sous la double cote A/41/138-S/17797.

DOCUMENT S/17798

Lettre, en date du 5 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]  
[5 février 1986]

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 4 février 1986 [S/17792], à laquelle était jointe une lettre de M. Ali A. Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne, concernant le détournement d'un avion civil des lignes aériennes arabes libyennes par des avions de chasse sionistes dans l'espace aérien international. Je me réfère également à la lettre du représentant de la République arabe syrienne [S/17787], dans laquelle il demandait que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner l'acte de piraterie aérienne perpétré par Israël contre l'avion libyen qui avait à son bord une délégation syrienne regagnant la Syrie après une visite officielle en Jamahiriya arabe libyenne.

Je tiens à vous faire savoir que la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste appuie cette demande et s'associe à la requête tendant à ce que le Conseil se réunisse immédiatement afin d'examiner les diverses ramifications de cet acte de terrorisme d'Etat perpétré par les autorités sionistes qui occupent la Palestine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la Jamahiriya arabe libyenne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Rajab A. AZZAROUK*

**DOCUMENT S/17799\***

**Lettre, en date du 5 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Yougoslavie**

*[Original : anglais]  
[5 février 1986]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration faite le 4 février 1986 par le porte-parole par intérim du Secrétariat fédéral aux affaires étrangères de la République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'occasion du détournement de l'avion de ligne libyen par Israël.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Yougoslavie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ignac GOLOB*

**ANNEXE**

**Déclaration faite le 4 février 1986 par le Secrétariat fédéral  
aux affaires étrangères de la Yougoslavie**

Nous condamnons très énergiquement l'acte de terrorisme éhonté que constitue le détournement de l'avion de ligne libyen

\* Distribué sous la double cote A/41/139-S/17799.

par Israël. Cet acte est une violation flagrante et inadmissible des normes du droit international et ne fait qu'aggraver encore la situation au Moyen-Orient et en Méditerranée.

Israël a annoncé qu'il comptait poursuivre ce type d'action, prouvant ainsi qu'il continue de suivre la politique d'agression et la pratique du terrorisme d'Etat qui sont les siennes, malgré l'opposition et la condamnation sans appel de la communauté internationale.

La Yougoslavie désapprouve le terrorisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les buts et les auteurs, et le condamne énergiquement. L'acte de terrorisme commis par Israël nous conforte dans notre conviction que la communauté internationale doit prendre d'urgence des mesures décisives pour empêcher toute manifestation de terrorisme et pour éliminer ce phénomène qui compromet la paix et la sécurité des personnes et, d'une façon générale, les relations internationales.

Nous saisissons cette occasion pour faire état de notre profonde inquiétude devant les pressions, les démonstrations de force militaire et les menaces qui continuent d'être dirigées contre un Etat souverain non aligné, compliquant de plus en plus la situation en ce qui concerne la sécurité en Méditerranée.

**DOCUMENT S/17800\***

**Lettre, en date du 5 février 1986, adressée au Secrétaire général par le Président  
du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

*[Original : français]  
[6 février 1986]*

Je souhaite porter de nouveau à votre attention des renseignements concernant des décisions d'expulsion prises par les autorités militaires israéliennes contre des Palestiniens de la Rive occidentale occupée. Je vous ai déjà entretenu de ce sujet dans ma lettre du 13 novembre 1985 [S/17630] où je vous ai fait part d'informations concernant les mesures appliquées par les autorités israéliennes à l'encontre des Palestiniens considérés comme une "menace pour la sécurité".

Selon une dépêche de l'agence Reuter en date du 30 janvier 1986 et un article du *New York Times* du 31 janvier, trois des Palestiniens cités dans ma lettre du 13 novembre 1985 se sont désistés de leur recours

\* Distribué sous la double cote A/41/140-S/17800.

devant la Haute Cour de justice contre les décisions d'expulsion qui les frappent. Il s'agirait des personnes ci-après : M. Ali Abu Hilal, membre du Comité exécutif de la Confédération générale des syndicats palestiniens, le docteur Azmi Al-Shuaibi, dentiste, membre élu du Conseil municipal d'Al-Bireh (dissous par les autorités d'occupation israéliennes en 1982), et M. Hassan Abdul Jawad Farrarjeh, journaliste, responsable du centre des jeunes du camp de réfugiés de Dheisheh (fermé en 1983 par les autorités d'occupation israéliennes).

Les trois Palestiniens ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas espérer obtenir un procès équitable en Israël. Selon le droit israélien, l'avocat de la défense ne peut avoir connaissance des éléments de preuve contre son client dont le juge estime qu'ils seraient

dommageables aux réseaux de renseignements israéliens dans les territoires occupés. De plus, la Haute Cour avait décidé de rejeter les arguments de la défense, qui se fondaient sur l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>1</sup> aux territoires palestiniens occupés.

Je regrette de vous informer que les ordres d'expulsion à l'encontre de ces trois Palestiniens ont déjà été exécutés, malgré l'injustice évidente de cette mesure, qui a fait l'objet de nombreuses protestations tant en Israël qu'à l'étranger.

D'après le *Jerusalem Post* du 26 janvier 1986, l'administration militaire aurait signifié des arrêtés d'expulsion à quatre autres Palestiniens de la Rive occidentale. Ces nouvelles déportations, si elles ont lieu, porteraient à 29 le nombre de Palestiniens expulsés des territoires occupés depuis l'été dernier.

A la lumière de l'aggravation des mesures prises par les autorités militaires israéliennes à l'encontre de la population des territoires palestiniens occupés, il est nécessaire de rappeler que le Conseil de sécurité a réaffirmé à plusieurs occasions que la quatrième Convention de Genève de 1949 était applicable aux territoires occupés par Israël depuis 1967, et a demandé à la puissance occupante de respecter strictement

les dispositions de ladite Convention. Dans sa résolution 40/161 E, du 16 décembre 1985, l'Assemblée générale a demandé à Israël de rapporter sa décision illégale d'expulsion à l'encontre des Palestiniens susmentionnés et de cesser immédiatement d'expulser des Palestiniens en violation de la quatrième Convention de Genève.

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien tient à réitérer sa grave préoccupation au sujet des mesures prises par les autorités israéliennes, qui ne font qu'exacerber les tensions dans la région et posent un sérieux obstacle à l'action internationale en faveur d'une solution juste et durable de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit du Moyen-Orient.

En conclusion, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité  
pour l'exercice des droits inaliénables  
du peuple palestinien,  
(Signé) Massamba SARRÉ*

#### DOCUMENT S/17801

Note verbale, en date du 5 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie

*[Original : français]  
[6 février 1986]*

Le représentant permanent adjoint de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire connaître ci-après le communiqué qui a été diffusé par le Gouvernement tunisien le 5 février 1986, à la suite de l'interception de l'avion civil libyen par la chasse israélienne :

“A la suite de l'interception par la chasse israélienne d'un avion civil se rendant en Syrie et transportant des personnalités syriennes, une source autorisée du Ministère tunisien des affaires étrangères a fait la déclaration suivante :

“La Tunisie considère que ce détournement constitue une violation des lois et règles internationales et une atteinte grave aux principes de la liberté de la navigation civile aérienne.

“Il s'agit d'un acte de terrorisme d'Etat de nature à ouvrir la voie à l'instauration de la loi de

la jungle, à perturber gravement le transport civil aérien et à menacer la sécurité des voyageurs.

“Ce terrorisme d'Etat est susceptible de développements dont il est difficile d'évaluer l'étendue et les conséquences.”

“La Tunisie condamne ces agissements et appelle la communauté internationale à prendre à leur égard une position ferme en les condamnant et en prenant des mesures dissuasives à l'encontre de leurs auteurs afin d'y mettre un terme et de préserver le monde du danger qu'ils représentent.”

Le représentant permanent adjoint de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir assurer la distribution du texte de ce communiqué comme document officiel du Conseil de sécurité.

#### DOCUMENT S/17803

Lettre, en date du 6 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis

*[Original : anglais]  
[7 février 1986]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 4 février 1986, qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observa-

teur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.



Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
des Emirats arabes unis  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mohammad Hussain AL-SHAALI*

#### ANNEXE

Lettre, en date du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur de me référer à notre lettre du 30 octobre 1985 [S/17601, annexe] et de porter d'urgence à votre attention ce qui suit. Le 30 janvier 1986, durant l'audience qui a eu lieu à la Cour suprême d'Israël, le procureur général a rejeté les arguments présentés pour la défense par l'avocat plaidant au nom de Hassan Abdul Jawad Farrarjeh, Azmi Al-Shuaibi et Ali Abu Hilal et qui reposaient sur les normes du droit international. M. Dov Levin, juge à la Cour suprême, a enjoint à l'avocat de ne pas poursuivre, vu que la Cour suprême d'Israël avait déjà décidé de rejeter les arguments de la défense fondés sur l'applicabilité des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>1</sup> aux territoires palestiniens occupés.

A la suite de ce rejet et devant cette parodie de justice et de légalité et cette décision arrêtée d'avance, les détenus ont décidé qu'il serait vain de poursuivre la prétendue procédure judiciaire. Par conséquent, ils ont décidé de renoncer à plaider leur cause et la décision d'expulsion a été immédiatement appliquée.

Dans ce contexte, le 17 septembre 1985, le *Washington Post* a reproduit une photographie distribuée par l'agence Associated Press avec la légende suivante : "Dix-huit Palestiniens expulsés

par Israël dimanche arrivent en Jordanie en traversant un champ de mines à la frontière entre les deux pays dans le désert au sud de la mer Morte." La photo en question montre des troupes israéliennes en tenue de combat observant cet acte illégal. Il ressort de toutes les indications dont nous disposons que les Palestiniens susmentionnés, Hassan Abdul Jawad Farrarjeh, Azmi Al-Shuaibi et Ali Abu Hilal, ont dû eux aussi quitter leur patrie en traversant le champ de mines dans le désert.

J'ai également été prié de rappeler que le Conseil de sécurité a confirmé à l'unanimité à plusieurs reprises que les dispositions de la quatrième Convention de Genève s'appliquent aux territoires palestiniens occupés par Israël, y compris Jérusalem. Tel est notamment le cas de l'article 49 rédigé comme suit :

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif."

et de l'article 1, rédigé comme suit :

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances."

La parodie flagrante de justice à laquelle s'est livré Israël est portée à votre attention pour toute action que vous pourriez juger devoir prendre eu égard au fait que les autres "Hautes Parties contractantes" se sont engagées "à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances".

J'ai également pour instruction de rappeler que l'Assemblée générale, au paragraphe 3 de sa résolution 40/161 E, adoptée le 16 décembre 1985 :

"Demande à Israël, puissance occupante, de rapporter sa décision illégale du 26 octobre 1985 et de s'abstenir d'expulser les quatre dirigeants palestiniens."

Cette question a également été portée à votre attention par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [S/17630 du 13 novembre 1985].

#### DOCUMENT S/17804\*

Lettre, en date du 7 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

*(Original : anglais)  
(7 février 1986)*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur la gravité de la situation créée par les récentes déclarations de M. Denктаş, dirigeant de la communauté chypriote turque au sujet du nouvel "aéroport" de Lefkoniko et du nouveau "port" de Kerynia et de leur utilisation par la Turquie.

Selon des articles publiés dans la presse chypriote turque le 5 février 1986, M. Denктаş a déclaré : "Les avions et navires des forces armées turques continueront d'utiliser sans restrictions les aéroports et les ports de la République turque de Chypre-Nord, comme ils l'ont fait jusqu'à maintenant." Il a dit par ailleurs : "La question de l'utilisation de l'espace aérien et des eaux territoriales de la République turque de Chypre-Nord par des avions et navires des forces armées turques ne concerne donc ni les Chypriotes grecs ni aucun autre étranger... C'est là une manifestation normale de la coopération entre la Turquie et la République turque de Chypre-Nord, qui ressortit à des questions de sécurité et de défense... Elle relève des

droits souverains de la République turque de Chypre-Nord."

En outre, la station illégale "Bayrak" a diffusé le 4 février la déclaration suivante de M. Denктаş : "Les forces maritimes, terrestres et aériennes turques utiliseront, comme elles l'ont fait jusqu'à maintenant, l'infrastructure de la République turque de Chypre-Nord afin de défendre la paix... Ceci est directement lié au rôle de garant que joue la Turquie." Evoquant l'intensification des activités militaires de la Turquie, l'"aéroport" de Lefkoniko et le nouveau "port" de Kerynia, en cours de construction, M. Denктаş a dit que "les navires et les avions des forces armées turques utiliseraient sans restriction les ports et aéroports de la République turque de Chypre-Nord pour les besoins de leurs opérations".

Chacun sait que l'"aéroport", d'une valeur de 500 millions de dollars des Etats-Unis, a été construit par la société turque Fahrettin Onen Co. à proximité du village de Lefkoniko, dans la zone de la République de Chypre occupée par la Turquie. Quant au nouveau "port" de Kerynia, entièrement financé par la Tur-

\* Distribué sous la double cote A/41/152-S/17804.

quie, il sera achevé en 1986 et devrait coûter 5 milliards de livres turques.

D'après des sources chypriotes turques, la piste dudit "aéroport" a 3 180 mètres de long et 40 de large et est utilisable par n'importe quel type d'avion; le "port" de Kerynia aura une profondeur maximum de 8 mètres, sera doté d'un quai de 700 mètres de long et aura une capacité de 30 000 tonneaux. Le prétendu Ministre des finances de la soi-disant République turque de Chypre-Nord a reconnu, après l'adoption du "budget" en novembre dernier, que la Turquie avait pris en charge tous les frais de construction de l'"aéroport" illégal de Lefkoniko et du nouveau "port" de Kerynia. Bien que plusieurs articles, parus aussi bien dans la presse chypriote turque que dans la presse étrangère, aient indiqué que l'"aéroport" avait été construit à des fins militaires, la partie turque a jusqu'à maintenant démenti ces informations et soutenu que l'"aéroport" de Lefkoniko serait utilisé exclusivement par l'aviation civile.

Ces déclarations de M. Denктаş prouvent bien que la construction illégale de l'"aéroport" militaire de Lefkoniko et du "port" de Kerynia visait de sombres desseins. M. Denктаş a maintenant officiellement admis que la Turquie renforce sa présence militaire dans la zone occupée de la République de Chypre et modernise ses opérations. Il est à présent fort clair que la construction d'un "aéroport" aussi important à Lefkoniko et d'autres installations militaires dans les zones qu'occupe la Turquie à Chypre est liée aux visées agressives de la Turquie dans la région et vise à renforcer la présence militaire illégale de la Turquie à Chypre. Les déclarations de M. Denктаş révèlent aussi, une fois de plus, les visées annexionnistes de l'agresseur turc et les véritables intentions de la Turquie, dont l'objectif est de placer Chypre sous son contrôle politique et militaire absolu.

En outre, le renforcement et la modernisation de la présence militaire turque sur le territoire de la République de Chypre compromettent gravement le statut

de pays non aligné de Chypre et mettent en danger la paix et la sécurité dans la Méditerranée orientale. Des déclarations comme celle faite en septembre 1985 par M. Atakol, soi-disant Ministre des affaires étrangères de la République turque de Chypre-Nord, selon laquelle "le non-alignement de Chypre est défendu et préservé par la partie turque depuis plus de 20 ans maintenant", sont en contradiction évidente avec la récente déclaration de M. Denктаş et constituent une preuve éclatante de l'hypocrisie et de la duplicité qui caractérisent la position turque.

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à protester énergiquement contre les déclarations susmentionnées de M. Denктаş ainsi que contre les actes illégaux commis par le Gouvernement turc sur le sol chypriote, en violation de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Je désire en outre appeler votre attention sur le fait que ces prises de position intransigeantes, qui viennent s'ajouter aux actes illégaux que ne cesse de perpétrer l'agresseur turc, surviennent à un moment extrêmement délicat de la mission que vous avez entreprise. Elles compromettent les efforts que vous déployez pour trouver une solution juste et viable au problème de Chypre dans le cadre des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies, solution qui assurerait le retrait complet des forces d'occupation turques, rétablirait l'unité du pays et sauvegarderait les droits et libertés fondamentaux de tous les Chypriotes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Phedon PHEDONOS-VADET*

#### DOCUMENT S/17805

**Lettre, en date du 6 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Tchécoslovaquie**

*[Original : anglais]  
[7 février 1986]*

#### ANNEXE

**Déclaration publiée le 6 février 1986 par le Ministère fédéral  
des affaires étrangères de la Tchécoslovaquie**

Le Ministère fédéral des affaires étrangères de la Tchécoslovaquie a publié le 6 février 1986 la déclaration suivante à propos du récent détournement d'un avion libyen par Israël.

Le détournement impudent d'un avion libyen transportant d'importantes personnalités syriennes n'est que le dernier en date de toute une série d'abus et d'actes de violence qui caractérisent la politique d'Israël à l'égard des pays arabes.

Cet acte de piraterie aérienne est une violation flagrante des normes du droit international et constitue un acte de terrorisme d'Etat. De même que le détournement d'un avion civil égyptien

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée le 6 février 1986 par le Ministère fédéral des affaires étrangères de la République socialiste tchécoslovaque à propos du récent détournement d'un avion libyen par Israël.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Tchécoslovaquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Jaroslav CÉSAR*

par des avions de chasse américains, il constitue un précédent dangereux compromettant gravement la liberté et la sécurité de l'aviation civile internationale.

Les actes d'agression et de provocation commis par les Etats-Unis d'Amérique et Israël dans la Méditerranée et au Moyen-Orient sont destinés à intimider et à provoquer les Etats arabes, surtout la Jamahiriya arabe libyenne et la République arabe syrienne dont la politique indépendante ne cesse de lacerer Washington et Tel-

Aviv. Ces actes d'agression finissent par entraver les efforts faits pour trouver une solution juste et durable à la crise du Moyen-Orient et menacent gravement la stabilité internationale.

La Tchécoslovaquie exige qu'il soit mis fin immédiatement aux actes de provocation des Etats-Unis et d'Israël dans la Méditerranée, qui reviennent en fait à jouer avec le feu. Elle dénonce hautement Israël pour l'acte de violence commis contre l'avion libyen et exige qu'il cesse de commettre de tels actes de terrorisme.

## DOCUMENT S/17807

**Lettre, en date du 7 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

*[Original : russe]  
[7 février 1986]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration de l'agence TASS relatif au détournement par Israël d'un avion civil libyen.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) O. TROYANOVSKY*

### ANNEXE

#### Texte de la déclaration

Le 4 février 1986, Israël a commis un nouvel acte révoltant de terrorisme d'Etat. Son aviation militaire a détourné dans l'espace aérien international un avion civil libyen en route vers Damas et l'a contraint à atterrir dans le nord d'Israël. Les passagers de l'avion ont été soumis à une fouille humiliante.

Ces agissements de Tel-Aviv ne sont rien d'autre qu'un acte de piraterie aérienne, une violation impudente des règles élémentaires du droit international et des principes de la liberté et de la sécurité du trafic aérien international qui sont consacrés par les conventions internationales pertinentes, auxquelles Israël est d'ailleurs partie.

Les faits montrent qu'Israël est coutumier des actes de piraterie dirigés contre l'aviation civile : ainsi, les forces aériennes israéliennes ont abattu un avion civil libyen; une autre fois ils ont donné la chasse à un avion de la compagnie aérienne libanaise et l'ont contraint à atterrir en territoire israélien. Ces actes ont été résolument condamnés dans le monde entier, mais Israël refuse manifestement de tirer les conclusions qui s'imposent.

Israël se livre à des actes de banditisme sous le prétexte fallacieux de la "lutte contre le terrorisme". Or la cause véritable de la montée de la violence que connaît le Moyen-Orient depuis plusieurs décennies est précisément la piraterie et le terrorisme d'Israël, érigés en politique d'Etat. Le nouvel acte criminel commis par la clique militariste israélienne est propre à exacerber encore la situation déjà explosive dans cette région.

L'impunité dont bénéficient les dirigeants israéliens et leur culte de la force s'expliquent en premier lieu par la complaisance de ceux qui soutiennent la politique antiarabe effrontée de Tel-Aviv. Il est manifeste que l'acte de piraterie perpétré contre l'avion civil libyen s'est produit après que les Etats-Unis eurent fait échec à l'adoption par le Conseil de sécurité de résolutions condamnant la politique agressive menée par Israël à l'égard du Liban et dans les territoires occupés.

L'Union soviétique condamne résolument l'acte de terrorisme commis par Tel-Aviv, qui contrevient aux règles élémentaires des relations internationales. Il est indispensable de mettre fin aux actes de piraterie. Il est temps que le Conseil, conformément aux pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies, adopte des mesures efficaces pour mettre un terme aux crimes d'Israël, qui constituent une menace directe pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient et en dehors.

## DOCUMENT S/17808\*

**Lettre, en date du 7 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne**

*[Original : arabe]  
[7 février 1986]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre que vous est adressée par M. Ali A. Treiki, secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures de la Jamahiriya arabe libyenne, concernant les dangers croissants qu'entraînent pour la sécurité de la région de la Méditerranée la présence accrue de flottes étrangères et les manœuvres militaires à caractère provocateur qu'effectue presque continuellement la VI<sup>e</sup> flotte des Etats-Unis d'Amérique au large de la côte libyenne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le charge d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la Jamahiriya arabe libyenne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Rajab A. AZZAROUK*

\* Distribué sous la double cote A/41/153-S/17808.

**LETTE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE  
SECRÉTAIRE DU COMITÉ POPULAIRE DU BUREAU  
DU PEUPLE POUR LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE  
LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**

Je tiens à appeler votre attention sur le fait que la région de la Méditerranée est de plus en plus agitée et se trouve dans une situation lourde de danger qui menace la sécurité de la région et du monde entier. Cette situation critique a été aggravée encore par la présence accrue de flottes et de bases militaires étrangères dans la région et par le fait que la VI<sup>e</sup> flotte des Etats-Unis d'Amérique fait presque constamment des manœuvres militaires à caractère provocateur au large de la Libye. La dernière de ces manœuvres a commencé le 24 et a pris fin le 31 janvier 1986; de nombreuses unités de la marine des Etats-Unis y ont pris part, notamment les navires *Coral Sea* et *Saratoga*, appuyés par un grand nombre d'avions de chasse et d'autres unités de marine.

Ces manœuvres provocatrices et cette présence militaire étrangère accrue vont à l'encontre de la raison d'être même de l'Organisation des Nations Unies, entravent les efforts qu'elle fait pour renforcer la sécurité et la coopération et sont contraires aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Dans ces résolutions, il est souligné en effet la nécessité d'efforts accrus visant à atténuer les tensions, réduire les armements et mettre en place les conditions nécessaires à la sécurité et à une coopération fructueuse dans tous les domaines, dans l'intérêt de tous les pays et peuples de la Méditerranée, et demandé instamment à tous les Etats de coopérer avec les Etats de la région de façon que puissent se poursuivre les efforts nécessaires pour atténuer les tensions et renforcer la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

Cette présence militaire et l'organisation de ces manœuvres militaires continuent d'entraver et de freiner les contacts civils ainsi que les communi-

ications et les échanges internationaux. Ces manœuvres empêchent l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles dans la zone économique exclusive, prévues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>12</sup>. La Convention stipule dans ses articles 55 à 75 que les Etats côtiers ont des droits souverains en vue d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources naturelles et de protéger et sauvegarder l'environnement marin. Ces opérations militaires entraînent aussi l'épuisement des ressources de la région, polluent ses eaux et entravent les activités de recherche scientifique.

Désireuse de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a participé aux réunions des pays non alignés de la région, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Elle propose maintenant de convoquer une réunion conjointe des Etats européens et des Etats non alignés de la région afin de renforcer les relations économiques, commerciales et culturelles et de mettre au point des arrangements et procédures de coopération en vue de protéger et de sauvegarder la Méditerranée en tant que zone économique commune en y interdisant les flottes et bases militaires étrangères et en y empêchant les dégâts que causent les manœuvres militaires de ces flottes dans la région.

En vous informant de cette initiative, nous vous prions de chercher, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, à favoriser cette entreprise, qui contribuerait à renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

*Le Secrétaire du Comité populaire  
du Bureau du peuple  
pour les relations extérieures  
de la Jamahiriya arabe libyenne,  
(Signé) M. Ali A. TREIKI*

**DOCUMENT S/17809\***

**Lettre, en date du 6 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par les représentants des Pays-Bas et de la Zambie**

*[Original : anglais]  
[10 février 1986]*

Nous avons l'honneur de vous transmettre le texte du communiqué commun adopté à la réunion des Ministres des affaires étrangères des Etats de première ligne et des Etats membres de la Communauté européenne sur la situation politique en Afrique australe, qui s'est tenue à Lusaka les 3 et 4 février 1986.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme

document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent des Pays-Bas  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Max VAN DER STOEL*

*Le représentant permanent de la Zambie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) John Paul Firmino LUSAKA*

\* Distribué sous la double cote A/41/154-S/17809.

## ANNEXE

Communiqué adopté à la réunion des Ministres des affaires étrangères des Etats de première ligne et des Etats membres de la Communauté européenne, tenue à Lusaka les 3 et 4 février 1986

Les Ministres des affaires étrangères des Etats de première ligne et des Etats membres de la Communauté européenne ainsi qu'un membre de la Commission des communautés européennes se sont réunis à Lusaka (Zambie), les 3 et 4 février 1986, pour examiner la situation en Afrique australe.

La réunion s'est déroulée dans un climat de grande cordialité, de confiance et de compréhension totales.

Lors de l'examen de la situation générale en Afrique australe, les Ministres se sont notamment penchés sur les événements récents et la situation actuelle en Afrique du Sud et ont étudié certaines questions telles que la politique à suivre à l'égard de l'Afrique du Sud en vue d'amener ce pays à abolir l'*apartheid* et de faciliter ainsi un règlement pacifique en Afrique du Sud, les relations entre la République sud-africaine et d'autres Etats de la région, et la question de l'indépendance de la Namibie.

En ce qui concerne l'Afrique du Sud, les Ministres ont déploré la violence qui sévit et la dégradation progressive de la situation à l'intérieur du pays, lesquelles ne cessent de causer des pertes en vies humaines et des dégâts matériels. Ils ont attribué cet état de choses à l'existence et au renforcement de la politique immorale d'*apartheid* et au refus du Gouvernement sud-africain d'abolir ce système pour ouvrir la voie à des négociations avec tous les Sud-Africains touchant l'avenir du pays.

Les Ministres ont considéré que la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud constituait une violation des droits fondamentaux de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils ont réaffirmé qu'ils condamnaient sans réserve l'*apartheid* et ont demandé son élimination totale, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité en Afrique australe.

Afin d'améliorer la situation en Afrique du Sud, les Ministres ont demandé au Gouvernement de la République sud-africaine de s'engager de manière catégorique à démanteler complètement l'*apartheid*, de lever l'état d'urgence et d'engager le dialogue sur l'avenir de l'Afrique du Sud avec les représentants authentiques des Sud-Africains actuellement exclus du système de gouvernement. Ils l'ont engagé à libérer sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Nelson Mandela, mesure nécessaire pour faciliter le processus de négociation. Ils lui ont aussi instamment demandé de lever l'interdiction qui pèse sur l'African National Congress d'Afrique du Sud, le Pan Africanist Congress d'Azzanie et d'autres partis politiques de façon à créer un climat propice à l'ouverture du dialogue politique souhaité. En outre, les Ministres se sont félicités que, lors d'une récente rencontre au sommet, les pays membres du Commonwealth aient constitué un groupe d'éminentes personnalités dont la mission est de favoriser le dialogue en Afrique du Sud et ils ont engagé vivement le Gouvernement sud-africain à collaborer avec ce groupe.

En ce qui concerne la politique à suivre à l'égard de la République sud-africaine pour l'amener à abolir l'*apartheid*, les Ministres ont examiné un grand nombre d'options différentes. Ils ont souligné que la communauté internationale devait continuer de faire pression sur le Gouvernement sud-africain afin que l'*apartheid* soit aboli par des moyens pacifiques, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité en Afrique du Sud proprement dite et dans la région.

Les Ministres ont reconnu l'importance des mesures prises à l'encontre de l'Afrique du Sud par la Communauté européenne, le Commonwealth, les pays nordiques, les Etats-Unis d'Amérique ainsi que divers gouvernements et organisations. Ils ont convenu que si ces différentes mesures ne permettaient pas d'obtenir les résultats escomptés, il faudrait en envisager de nouvelles.

S'agissant des relations entre la République sud-africaine et d'autres Etats d'Afrique australe, les Ministres ont fait observer que le démantèlement du système d'*apartheid* faciliterait considérablement la coexistence pacifique entre tous les Etats de la région. Ils ont condamné les actes d'agression armée et de déstabilisation perpétrés par l'Afrique du Sud contre les Etats voisins de la région. Ils ont demandé à cet égard que toutes les troupes sud-africaines se retirent complètement d'Angola. Ils ont déploré les pertes en vies humaines et les dégâts matériels causés par ces actes et ont reconnu que, loin d'être un facteur de paix, de tels actes compromettaient la paix et la stabilité dans la région.

Les Ministres ont également condamné, dans toutes ses manifestations, la politique de déstabilisation menée par l'Afrique du Sud, y compris le recours à des interventions armées, directes ou indirectes, dans des Etats voisins, en particulier en Angola et au Mozambique, et sont convenus de refuser toute assistance ou tout soutien aux auteurs de tels actes.

En ce qui concerne la Namibie, les Ministres ont condamné le maintien de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud de ce territoire international et l'attitude qui conduit dans l'impasse les efforts visant à obtenir l'indépendance de la Namibie conformément au plan des Nations Unies. Ils ont réaffirmé le caractère fondamental et actuel de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui, à ce jour, constitue la seule base valable pour un règlement pacifique de la question de l'indépendance de la Namibie. Ils ont demandé que la résolution soit appliquée sans plus attendre. A ce sujet, les Ministres ont condamné les tentatives visant à retarder l'indépendance de la Namibie en la liant au retrait des troupes cubaines d'Angola.

Dans ce contexte, les Ministres ont considéré comme nulle et non avenue la création en Namibie d'un prétendu gouvernement provisoire, en contravention des dispositions de la résolution 435 (1978), et ont adressé un appel à tous les pays pour qu'ils refusent toute assistance à ce prétendu gouvernement.

Les Ministres ont réaffirmé que leurs pays respectifs étaient résolus à œuvrer en vue de l'abolition de l'*apartheid* en Afrique du Sud et à soutenir les initiatives visant à assurer l'indépendance de la Namibie.

Les Ministres ont remercié leurs hôtes, le Gouvernement et le peuple zambiens, du chaleureux accueil qu'ils leur ont réservé au cours de leur séjour à Lusaka.

## DOCUMENT S/17810\*

Lettre, en date du 6 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]  
[10 février 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué adopté le 6 février 1986 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, concernant le détournement par la force d'un avion civil libyen par Israël et de vous prier de bien vouloir

le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim de l'Inde  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Vinay VERMA

\* Distribué sous la double cote A/41/155-S/17810.

ANNEXE

Communiqué concernant le détournement par Israël d'un avion civil libyen, adopté le 6 février 1986 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés

Le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, réuni à New York le 6 février 1986, a noté avec indignation et avec une vive préoccupation que, le 4 février, Israël avait intercepté et dérivé par la force un avion civil libyen dans l'espace aérien international et s'était déclaré déterminé à continuer de commettre de tels actes.

Le Bureau condamne énergiquement Israël pour cet acte de piraterie, qui constitue encore un autre exemple de la politique d'agression et de terrorisme d'Etat menée par ce pays, en violation des

dispositions de la Charte des Nations Unies et de tous les principes du droit international.

Le Bureau estime qu'un tel acte a mis en danger la vie et la sécurité des passagers et de l'équipage et était contraire aux dispositions des conventions internationales garantissant la sécurité de l'aviation civile.

Le Bureau prie instamment la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher Israël de commettre à nouveau de tels actes illégaux de provocation.

Le Bureau demande également à l'Organisation de l'aviation civile internationale de réagir comme il convient face à cet acte commis par Israël et d'envisager des mesures appropriées pour protéger à l'avenir l'aviation civile internationale contre de tels actes, conformément aux dispositions de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944<sup>1</sup>.

DOCUMENT S/17811\*

Lettre, en date du 6 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde

*(Original : anglais)  
[10 février 1986]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du communiqué adopté le 6 février 1986 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés à propos de la situation dans laquelle se trouve la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de vous demander de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim de l'Inde  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Vinay VERMA*

ANNEXE

Communiqué adopté le 6 février 1986 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la situation de la Jamahiriya arabe libyenne

Le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés a tenu une session d'urgence à New York le 6 février 1986 pour examiner la situation grave dans laquelle se trouve la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. Le Bureau a entendu une déclaration du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne concernant les menaces, provocations et mesures des Etats-Unis d'Amérique contre la Jamahiriya, y compris l'imposition d'un boycottage économique.

\* Distribué sous la double cote A/41/156-S/17811.

Le Bureau a rappelé dans ce contexte la déclaration de la seizième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue au Maroc du 6 au 10 janvier 1986<sup>2</sup>, et la résolution adoptée par les ministres arabes des affaires étrangères lors de leur réunion d'urgence, tenue le 31 janvier 1986 en Tunisie.

Le Bureau a exprimé sa grave préoccupation face aux menaces et aux mesures prises et à la possibilité d'emploi de la force contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, qui ont accru les tensions dans la région de la Méditerranée, mettant ainsi en péril la paix et la stabilité internationales. Le Bureau a condamné ces menaces et mesures. Il a adressé une mise en garde contre toutes les mesures irréflechies prises par les Etats-Unis, étant donné que le meilleur moyen de résoudre les situations de ce genre était le dialogue et non les pressions ou l'emploi de la force.

Dans ce contexte, le Bureau a renouvelé l'appel qu'il avait adressé à tous les Etats lors de la Réunion ministérielle des pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés, tenue à La Valette en septembre 1984, pour qu'ils se conforment strictement au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et les a instamment priés de ne pas utiliser leurs armements, forces, bases et installations militaires contre des Etats méditerranéens non alignés [voir S/16758 du 27 septembre 1984].

Le Bureau a réaffirmé qu'il soutenait fermement les principes de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Il a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils respectent les dispositions de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats contenue dans l'annexe à la résolution 36/103 de l'Assemblée générale.

Le Bureau a manifesté son plein appui et sa solidarité à l'égard de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste dans la sauvegarde de son indépendance, de sa souveraineté et de son intégrité territoriale.

DOCUMENT S/17812

Lettre, en date du 10 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

*(Original : arabe)  
[10 février 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre que nous vous avons adressée le 28 janvier 1986 [S/17768] et de vous transmettre, sous couvert de la présente lettre un jeu de photographies concer-

nant les raids aériens que les Iraniens ont lancés contre des centres urbains peuplés en Iraq. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et le jeu de photographies qui y est joint comme document du Conseil de sécurité. Vous trouverez également ci-inclus un film<sup>15</sup> montrant les raids aériens susmentionnés que les Iraniens ont lancés contre des civils, que vous pourrez conserver aux fins d'informer toute personne intéressée.

*Le représentant permanent suppléant de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ali Mahmoud SUMAIDA*

## DOCUMENT S/17813

### Note du Président du Conseil de sécurité

*[Original : anglais]  
[10 février 1986]*

La lettre ci-jointe, en date du 10 février 1986, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Kwang Soo Choi, observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la demande qui y est faite, le texte de la lettre est distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

#### ANNEXE

Lettre, en date du 10 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République de Corée

J'ai l'honneur de me référer au document S/17764, du 27 janvier 1986, dont l'annexe contient le texte de la déclaration, en date du 11 janvier, faite par la Corée du Nord à propos de manœuvres militaires en République de Corée.

Je me permets d'appeler votre attention sur les observations ci-après, qui montrent que les allégations faites par la Corée du Nord dans le document susmentionné ne sont rien d'autre que de la propagande politique dont l'objectif est de rejeter sur d'autres la responsabilité qui est la sienne dans l'accroissement des tensions dans la péninsule coréenne.

1. Voyant que la Corée du Nord ne cessait de violer la Convention d'armistice [S/3079 du 7 août 1953, appendice A] et renforçait son arsenal militaire, la République de Corée a été contrainte de se constituer un dispositif de défense suffisant pour la décourager de se lancer dans des aventures militaires. Depuis 1976, la République de Corée organise chaque année, sous le nom de code "Team Spirit", des manœuvres militaires dont l'objectif est d'assurer que ses forces armées seront en mesure de défendre le pays contre une nouvelle agression éventuelle de la Corée du Nord.

2. Depuis 1981, le Commandement des forces des Nations Unies notifie chaque année l'ampleur et la durée des manœuvres "Team Spirit" aux représentants de la Corée du Nord à la Commission militaire d'armistice afin de lever toute incertitude et d'éviter tout malentendu, et de contribuer ainsi à réduire les tensions.

3. En outre, depuis 1982, la partie nord-coréenne reçoit du Commandement des forces des Nations Unies une invitation à envoyer un observateur dans le Sud pour qu'il assiste aux manœuvres

et vérifie lui-même leur caractère défensif. La Corée du Nord a toujours décliné cette invitation.

4. Le 20 janvier 1986, la Corée du Nord a annoncé qu'elle suspendait tous les pourparlers prévus entre les deux parties pour protester contre les manœuvres "Team Spirit 86" qui devaient commencer le 10 février. Or, on notera qu'en 1979, en 1980 et en 1984, de tels pourparlers ont eu lieu alors que se déroulaient des manœuvres identiques. En outre, étant donné le caractère annuel des manœuvres, les Nord-Coréens pouvaient bien se douter qu'elles auraient lieu aussi en 1986 lorsqu'ils ont accepté le calendrier des pourparlers qu'ils viennent de suspendre.

5. On se souviendra aussi que la Corée du Nord a repoussé la proposition relative à des mesures propres à accroître la confiance que le Commandement des forces des Nations Unies a faite le 23 janvier 1982. Cette proposition prévoyait, entre autres choses, que chaque partie devra notifier l'autre de son intention de procéder à des manœuvres militaires et que la partie notifiée pourra y envoyer des observateurs. Or, tous les ans, au mois de novembre généralement, la Corée du Nord procède à de grandes manœuvres militaires à caractère offensif. De plus, ces derniers mois, des régiments et des divisions nord-coréens ont participé à des manœuvres tout le long de la zone démilitarisée. Pourtant, ces manœuvres n'ont jamais été publiquement annoncées et la République de Corée n'en a pas été informée à l'avance.

Compte tenu de ce qui précède, il est manifeste que l'appel de la Corée du Nord en faveur d'une suspension des manœuvres militaires n'est qu'une nouvelle opération de propagande par laquelle elle cherche à tromper l'opinion publique mondiale en lui présentant l'image fautive d'un pays "épris de paix".

Si la partie nord-coréenne veut vraiment réduire les tensions entre le Sud et le Nord, elle doit renoncer une fois pour toutes à ses fâcheuses campagnes de propagande et engager de franches négociations visant à instaurer la confiance entre les deux parties, notamment en participant aux pourparlers prévus aux différents niveaux, conformément au calendrier convenu.

Encore une fois, ce ne sont pas les manœuvres militaires défensives annoncées publiquement par la République de Corée et ouvertes aux observateurs qui contribuent à accroître les tensions dans la péninsule coréenne. Si la situation s'aggrave, c'est plutôt en raison des manœuvres militaires que la Corée du Nord effectue en secret et des campagnes de propagande derrière lesquelles elle tente de les dissimuler.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document au Conseil de sécurité.

Lettre, en date du 10 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[10 février 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, concernant l'attaque armée de grande envergure lancée dans la nuit du 9 au 10 février 1986 par les forces armées iraniennes dans le sud du pays, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la lettre jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent suppléant de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ali Mahmoud SUMAIDA*

LETTRE, EN DATE DU 10 FÉVRIER 1986, ADRESSÉE AU  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE VICE-  
PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à 22 heures (heure locale) dans la nuit du 9 au 10 février 1986, les forces armées iraniennes ont lancé une attaque armée de grande envergure, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq, dans le secteur situé à l'est de Basra et dans le secteur qui couvre l'ensemble du Chatt Al-Arab, au sud de l'Iraq, où les combats se poursuivent.

Par cet acte d'agression, le régime iranien cherche à atteindre deux objectifs stratégiques : premièrement, occuper les environs de la ville de Basra et, deuxièmement, occuper la partie méridionale du territoire iraquien situé le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Comme nul ne l'ignore, c'est la première fois que le régime iranien commet dans la région un acte d'agression armée qui fait partie du plan militaire qu'il a pour l'avenir, de telle sorte que s'il atteint ses

objectifs il sera en mesure de menacer l'intégrité territoriale des pays du golfe Arabique et d'étendre son propre territoire à leurs dépens.

Cependant, les forces armées iraqiennes ont courageusement fait face à l'attaque perfide des forces armées iraniennes et ont pu maîtriser la situation sur le plan militaire dans les deux secteurs mentionnés après avoir repoussé l'attaque la plus violente, dans le secteur à l'est de Basra. De ce fait, les tentatives faites par les forces iraniennes pour jeter des ponts sur le Chatt Al-Arab ont échoué et les unités qui avaient pu traverser ont été encerclées.

Le Gouvernement de la République d'Iraq avait déjà informé l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, des visées agressives et expansionnistes du régime iranien contre l'Iraq et d'autres pays de la région et avait instamment prié le Conseil de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies en vue de prévenir l'agression iranienne et d'assurer un règlement pacifique complet du conflit, conformément au droit international, au lieu de se limiter à certains aspects de la question seulement, ce qui avait donné au régime iranien de multiples occasions de poursuivre sa guerre d'agression contre l'Iraq.

Le Gouvernement de la République d'Iraq considère qu'il est temps que le Conseil de sécurité s'occupe de régler la situation dangereuse qui menace la paix et la sécurité internationales dans la région du fait de la politique d'agression continue de l'Iran et prenne sérieusement les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte afin de mettre un terme à cette agression grâce à l'instauration d'une paix juste et durable qui sauvegarderait les droits et les intérêts des deux parties.

*Le Vice-Premier Ministre et Ministre  
des affaires étrangères de l'Iraq,  
(Signé) Tariq AZIZ*

## DOCUMENT S/17816\*

Lettre, en date du 11 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Chine

[Original : anglais/chinois]  
[11 février 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du mémorandum publié par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine concernant l'intensification des actes d'agression dirigés

contre le Kampuchea par les autorités vietnamiennes qui créent des foyers de tension le long de la frontière sino-vietnamienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du mémorandum qui

\* Distribué sous la double cote A/41/158-S/17816.



y est joint comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Chine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Li Luyé*

ANNEXE

Mémoire publié par le Ministère des affaires étrangères  
de la République populaire de Chine

Les autorités vietnamiennes, tout en professant leur désir d'améliorer les relations sino-vietnamiennes, ont récemment mis en marche leur appareil de propagande pour attaquer effrontément la Chine. Dans une lettre distribuée comme document officiel du Conseil de sécurité et intitulée "Communiqué publié le 8 janvier 1986 par la Commission d'enquête sur les crimes de guerre des expansionnistes et hégémonistes chinois contre le Viet Nam" [S/17734, annexe], ils ont déployé le plus grand zèle pour multiplier les calomnies contre la Chine, la qualifiant d'agresseur et d'expansionniste, alors que ce sont manifestement eux les véritables agresseurs. Qui se livre à des actes d'agression et d'expansion ? Qui est le grand criminel coupable de troubler la paix et la tranquillité en Asie du Sud-Est ? Et qui crée des foyers de tension le long de la frontière sino-vietnamienne ? Les faits se passent de commentaires.

\* \* \*

Il est bien connu que, à la fin de 1978, les autorités vietnamiennes, mobilisant une force énorme de 200 000 hommes, ont envahi et occupé un petit Etat voisin et sans défense, le Kampuchea, portant ainsi brutalement atteinte à l'indépendance et à la souveraineté du Kampuchea démocratique et mettant gravement en péril la paix et la stabilité dans toute la région de l'Asie du Sud-Est.

Pendant plus de sept ans, les forces d'agression vietnamiennes ont lancé des attaques aveugles et des opérations de ratissage contre les forces patriotiques de résistance au Kampuchea, au cours desquelles ils ont massacré brutalement des civils kampuchéens innocents et commis des crimes odieux contre le peuple kampuchéen. Imposant une politique néocolonialiste dans les zones du Kampuchea qu'elles occupent, les autorités vietnamiennes obligent systématiquement un très grand nombre de Vietnamiens à émigrer dans des territoires kampuchéens pour essayer de vietnamiser le Kampuchea en assimilant la nation kampuchéenne et en annexant le pays. Des centaines de milliers de Vietnamiens ont ainsi émigré dans les contrées les plus riches du Kampuchea, tandis que les Kampuchéens qui s'y trouvaient ont été parqués dans les "villages stratégiques" gardés par des soldats vietnamiens, où ils sont profondément malheureux, contraints d'effectuer des travaux forcés extrêmement épuisants et en même temps d'adopter la culture vietnamienne. Des dizaines de milliers de travailleurs kampuchéens ont été enrôlés de force pour construire et entretenir les routes, défricher des zones dans la jungle, poser des mines dans le Kampuchea occidental pour le compte des soldats vietnamiens, et même creuser des tranchées dans des zones impaludées. Les atrocités commises par les troupes d'occupation vietnamiennes, qui, entre autres, procèdent à des arrestations illégales, torturent, humilient et tuent des Kampuchéens, sont depuis bien longtemps connues du reste du monde. Même la presse vietnamienne est obligée d'admettre l'existence de manifestations graves de "chauvinisme", de "discrimination contre des peuples frères" et de "graves manquements à la discipline" parmi les troupes vietnamiennes stationnées au Kampuchea.

Les actes d'agression des autorités vietnamiennes et leurs menées expansionnistes sont la cause du problème des réfugiés indochinois qui a scandalisé le monde. A l'heure actuelle, des centaines de milliers de réfugiés kampuchéens sont bloqués le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea ainsi qu'à l'intérieur même de la Thaïlande. Les attaques répétées des forces d'agression vietnamiennes contre des camps de réfugiés kampuchéens mettent en péril la sécurité des réfugiés et ont, en fait, déjà coûté la vie à de nombreux innocents.

Non seulement les autorités vietnamiennes ont envahi et occupé le Kampuchea par les armes et maintenu l'ensemble de l'Indochine sous leur contrôle, mais elles ont aussi pénétré à maintes reprises en territoire thaïlandais. Récemment, dans la zone frontalière entre la Thaïlande et le Kampuchea, plusieurs incidents graves se sont produits, tels que le bombardement d'une base navale thaïlandaise par des troupes vietnamiennes et l'incursion de ces troupes en territoire thaïlandais où elles ont posé des mines et tué des ressortissants thaïlandais. Tous ces incidents constituent une grave menace contre la souveraineté territoriale et la sécurité de la Thaïlande.

Les autorités vietnamiennes poursuivent obstinément leur politique d'agression et d'expansion, au mépris total de l'appel légitime lancé par la communauté internationale pour que les troupes vietnamiennes se retirent du Kampuchea. L'Assemblée générale a adopté successivement sept résolutions demandant le retrait des troupes vietnamiennes [résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3, 39/5 et 40/7], mais toutes ces résolutions ont été rejetées et bafouées par les autorités vietnamiennes. Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) ont présenté plusieurs propositions raisonnables pour parvenir à un règlement politique de la question kampuchéenne, propositions qui ont, elles aussi, été rejetées par les autorités vietnamiennes. Récemment, ces autorités ont à nouveau clamé qu'elles ne retireraient certainement pas leurs troupes d'ici à 1990 si leurs exigences, qui sont injustifiées, n'étaient satisfaites, et que, même après 1990, elles ne les retireraient pas nécessairement, à moins que leurs troupes fantômes ne soient devenues suffisamment fortes d'ici-là, et ainsi de suite. Tout ceci montre bien que les déclarations des autorités vietnamiennes en faveur de "négociations", de "retrait des troupes" et d'un "règlement politique" ne sont que des discours trompeurs. Leur intention véritable n'est rien d'autre que de maintenir leur occupation et leur contrôle du Kampuchea.

Il convient de noter qu'en défendant la justice et en s'opposant fermement à toutes les pratiques hégémoniques que la Chine n'a cessé d'œuvrer pour le maintien de la paix dans la région et dans le monde. La Chine, pays voisin et ami du Kampuchea démocratique, agit tout à fait selon la justice en s'associant aux pays membres de l'ANASE et à la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour soutenir la lutte du peuple kampuchéen contre l'agression et pour exiger le retrait immédiat de toutes les troupes d'agression vietnamiennes qui se trouvent au Kampuchea. Les autorités vietnamiennes ne gagneront rien en calomniant et en attaquant la Chine sur la question du Kampuchea.

Les autorités vietnamiennes mènent depuis longtemps une politique antichinoise qu'ils traduisent essentiellement par des actes de provocation armée le long de la frontière sino-vietnamienne. Il ressort de statistiques, d'ailleurs incomplètes, que d'avril 1979 à la fin de 1985 les troupes vietnamiennes ont perpétré plus de 10 000 actes de cette nature et incursions dans les régions frontalières et ont soumis les régions chinoises du Yunnan et du Guangxi à des tirs incessants qui ont fait des morts et des blessés parmi les frontaliers chinois, troublé le calme qui régnait à la frontière sud de la Chine et perturbé la vie quotidienne et les activités économiques des Chinois qui y habitent.

Au cours de l'année écoulée, les troupes vietnamiennes ont multiplié les actes de provocation armée. Elles ont soumis à des bombardements intenses divers districts, dont ceux de Malpo, Hekou et Jinping dans la province chinoise du Yunnan et ceux de Longzhou, Napo, Fangcheng et Ningming dans la région autonome de Guangxi Zhuang; on a dénombré près de 500 000 tirs d'obus de divers types, qui ont tué ou blessé plus d'un millier de frontaliers chinois, détruit nombre de bâtiments et d'installations de production, ont coûté de nombreuses vies à la population locale et lui ont infligé des pertes matérielles importantes. Le Viet Nam n'a cessé d'envoyer des unités de l'armée de terre (sections, compagnies, bataillons, voire régiments) près de la frontière chinoise avec mission d'attaquer des postes frontière chinois à Laoshan et dans d'autres régions de la province du Yunnan. Plus de 1 000 attaques de ce genre ont eu lieu en 1985, ce qui constitue le record annuel depuis 1979. On a parfois compté plus d'une douzaine d'attaques dans une seule journée. Il est aussi arrivé fréquemment que des agents armés à la solde des troupes vietnamiennes s'infiltrèrent en territoire chinois pour y procéder à des actes de harcèlement et de sabotage: ces agents ont enlevé d'innocents frontaliers chinois, volé du bétail, des céréales et d'autres biens, posé des mines et

agressé des passants. En 1985, des troupes vietnamiennes se sont introduites subrepticement en territoire chinois à plus de 100 reprises pour y mener illégalement des opérations de reconnaissance et y commettre des actes de sabotage; elles ont enlevé un grand nombre de frontaliers chinois et tué ou blessé plusieurs centaines de personnes.

Depuis le début de l'actuelle saison sèche, les autorités vietnamiennes massent des troupes à la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea dans le but de lancer une nouvelle "offensive de la saison sèche" et intensifient leur "opération de ratissage" à l'intérieur du Kampuchea. Parallèlement, elles multiplient leurs actes d'agression contre les régions frontalières du Yunnan et du Guangxi. Cela fait plus de deux mois que les troupes vietnamiennes bombardent et harcèlent diverses régions, comme celles de Laoshan et de Longshou; lors de ces attaques, plus d'une centaine de frontaliers chinois ont été tués ou blessés et nombre de maisons particulières et d'installations de production ont été endommagées. A l'heure actuelle, les autorités vietnamiennes envoient des renforts à la frontière sino-vietnamienne dans l'intention de déclencher de nouveaux conflits armés.

Il est facile de démontrer que les tensions le long de la frontière sino-vietnamienne sont le fait des seules autorités vietnamiennes : les preuves abondent.

La Chine n'a aucune visée sur le territoire vietnamien, mais jamais elle ne laissera le Viet Nam s'emparer de la moindre parcelle de territoire chinois. Poussés à bout par les actes de provocation armée commis délibérément par le Viet Nam, les gardes frontaliers chinois sont parfaitement fondés à exercer leur droit sacré de riposter par la force, car il s'agit alors uniquement d'actes de légitime défense qui leur sont dictés par les circonstances.

La politique d'agression et d'expansion des autorités vietnamiennes a causé au peuple kampuchéen des souffrances indicibles au cours de la guerre d'agression dont il a été victime, semé le trouble à la frontière sino-vietnamienne et gravement menacé la paix dans la région. Elle a eu aussi des conséquences catastrophiques pour le peuple vietnamien. Etant profondément attachés à l'amitié traditionnelle qui lie les peuples chinois et vietnamien, nous espérons que les autorités vietnamiennes vont changer d'attitude, qu'elles vont immédiatement retirer du Kampuchea toutes forces d'agression qui s'y trouvent et cesser leurs actes de provocation contre la Chine, de façon à créer des conditions propices à un règlement juste et raisonnable de la question du Kampuchea, à la normalisation des relations sino-vietnamiennes et au rétablissement de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est, et à donner par là même au peuple vietnamien la possibilité de vivre en paix, de manger à sa faim et d'être décemment vêtu.

## DOCUMENT S/17817

### Congo, Emirats arabes unis, Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

[Original : anglais]  
[11 février 1986]

#### *Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la demande formulée par le représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/17770,

*Considérant* que tous les Etats Membres ont l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies.

*Gravement préoccupé* par les tensions et l'instabilité créées par la politique hostile et les actes d'agression du régime d'apartheid dans l'ensemble de l'Afrique australe ainsi que par la menace croissante qu'elles représentent pour la sécurité de la région et, au-delà, par leurs conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

*Vivement préoccupé* par le fait que ces actes d'agression ne peuvent qu'aggraver la situation déjà instable et dangereuse qui règne dans la région de l'Afrique australe,

*Rappelant* son opposition totale au système d'apartheid,

*Réaffirmant* le droit qu'ont tous les pays de donner asile aux réfugiés qui fuient l'oppression résultant du système d'apartheid,

*Prenant acte* du communiqué des Ministres des Etats de première ligne et des Ministres de la Communauté économique européenne [S/17809, annexe] dans lequel ceux-ci ont notamment condamné, dans toutes ses manifestations, la politique de déstabilisation menée par l'Afrique du Sud, y compris le recours à des interventions armées, directes ou indirectes,

dans des Etats voisins, et sont convenus de refuser toute assistance ou tout soutien aux auteurs de tels actes,

*Rappelant* ses résolutions 567 (1985), 568 (1985), 571 (1985), 572 (1985) et 580 (1985) par lesquelles il a notamment condamné les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola, le Botswana et le Lesotho,

*Convaincu* que le système d'apartheid du régime raciste d'Afrique du Sud et le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime sont une source de tension et d'insécurité en Afrique australe,

*Gravement préoccupé* par les récentes menaces de l'Afrique du Sud de continuer à commettre des actes d'agression contre les Etats de première ligne et d'autres pays d'Afrique australe en vue de les déstabiliser,

*Conscient* qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour prévenir et écarter tous les dangers contre la paix et la sécurité dans la région que constituent les menaces faites récemment par l'Afrique du Sud d'employer la force contre des pays d'Afrique australe,

*Convaincu* que seule l'élimination de l'apartheid peut conduire à un règlement juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud et particulier, et en Afrique australe en général,

1. *Condamne vigoureusement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir menacé récemment de commettre des actes d'agression contre des Etats de première ligne et d'autres Etats d'Afrique australe;

2. *Met fermement en garde* le régime raciste d'Afrique du Sud contre le fait de commettre des actes d'agression, de terrorisme et de déstabilisation à l'égard

contre d'Etats africains indépendants et de recourir à des mercenaires;

3. *Déplore* l'intensification de la violence dans la région et demande à l'Afrique du Sud de respecter pleinement le caractère sacré des frontières internationales;

4. *Déplore* l'octroi de la part d'Etats de toute assistance pouvant servir à déstabiliser des Etats indépendants d'Afrique australe;

5. *Demande* à tous les Etats de faire pression sur l'Afrique du Sud pour la dissuader de commettre des actes d'agression contre des Etats voisins;

6. *Réaffirme* que tous les Etats ont le droit, pour s'acquitter de leurs obligations internationales, de donner asile aux victimes de l'*apartheid*;

7. *Exige* l'éradication immédiate de l'*apartheid*, préalable indispensable à l'instauration d'une société démocratique non raciale fondée sur l'autodétermination et le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes, dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, et à cette fin exige :

a) Que le système des bantoustans soit démantelé et que les Africains autochtones ne soient plus déracinés, déplacés et privés de leur nationalité;

b) Que soient abrogées les mesures d'interdiction et de restriction frappant les organisations politiques,

les partis, les particuliers et les organes d'information opposés à l'*apartheid*;

c) Que tous les exilés puissent rentrer chez eux sans entraves;

8. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la violence et à la répression exercées contre la population noire et les autres adversaires de l'*apartheid*, libère sans condition toutes les personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction en raison de leur opposition à l'*apartheid* et lève l'état d'urgence;

9. *Déplore* que le régime raciste d'Afrique du Sud fasse fi des principes inscrits dans le droit international et la Charte des Nations Unies;

10. *Félicite* les Etats de première ligne et les autres Etats voisins de l'Afrique du Sud qui soutiennent la cause de la liberté et de la justice en Afrique du Sud et prie les Etats Membres d'accorder d'urgence toute assistance à ces Etats afin de renforcer leur capacité d'accueillir, d'entretenir et de protéger des réfugiés sud-africains sur leurs territoires respectifs;

11. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les menaces faites par l'Afrique du Sud d'intensifier ses actes d'agression contre des Etats indépendants d'Afrique australe et de faire rapport au Conseil de sécurité selon que de besoin.

12. *Décide* de rester saisi de la question.

## DOCUMENT S/17818

### Note du Président du Conseil de sécurité

(Original : anglais)  
[12 février 1986]

La lettre ci-jointe, en date du 12 février 1986, a été adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Li In Ho, chargé d'affaires par intérim de la mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la demande qui y est faite, le texte de la lettre est distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

#### ANNEXE

Lettre, en date du 12 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite le 10 février 1986 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée à propos de l'aggravation des tensions dans la péninsule coréenne causée par les manœuvres militaires conjointes de caractère agressif portant le nom de code "Team Spirit 86" que les Etats-Unis d'Amérique et la Corée du Sud ont commencé le 10 février.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

DÉCLARATION FAITE À PYONGYANG, LE 10 FÉVRIER 1986, PAR LE PORTE-PAROLE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Le peuple coréen et les peuples du monde épris de paix sont unanimes pour souhaiter que se relâchent les tensions en Corée et que s'instaure un climat propice au dialogue entre le Nord et le Sud.

Conformément au souhait exprimé par notre peuple et les peuples du monde épris de paix et compte tenu des impératifs de l'heure, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a décidé de son propre chef, le 11 janvier 1986, de cesser les grandes manœuvres militaires dans toute la moitié nord de la République à compter du 1<sup>er</sup> février et de suspendre toutes manœuvres militaires pendant que se déroule le dialogue entre le Nord et le Sud et il a instamment prié le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et les autorités sud-coréennes d'en faire autant.

Les gouvernements épris de justice et de paix de nombreux pays, de même que de vastes secteurs de l'opinion publique de par le monde, ont activement appuyé et salué cette initiative juste et pacifique du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et ont impérativement demandé aux Etats-Unis et aux autorités sud-coréennes de l'accepter.

Cependant, les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes, ne tenant aucun compte de nos efforts sincères et de la demande légitime des peuples du monde épris de paix, ont commencé tout dernièrement, le 10 février, les manœuvres militaires conjointes

de grande envergure et de caractère agressif dénommées "Team Spirit 86".

Dans ces jeux guerriers irresponsables sont mobilisées et déployées les forces américaines qui occupent la Corée du Sud, l'armée fantoche sud-coréenne et des forces de l'armée de terre, de l'air et de la marine américaine basées aux Etats-Unis et dans le Pacifique, soit en tout plus de 200 000 hommes, avec des quantités énormes d'armes de destruction massive et de matériel militaire de types nouveaux, notamment l'unité de combat des porte-avions de la VII<sup>e</sup> flotte, la 18<sup>e</sup> unité aérienne tactique de combat, la 37<sup>e</sup> unité aérienne stratégique, des missiles nucléaires, des bombardiers stratégiques B-52 et des ravitailleurs appartenant aux forces armées des Etats-Unis.

En raison de ces manœuvres militaires d'une envergure sans précédent effectuées par les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes, le climat de paix et de dialogue a disparu et une situation grave, qui nous rappelle la veille d'une guerre, a été créée dans la péninsule coréenne.

Leur action, qui répond par l'affrontement et le bruit du canon aux appels au dialogue et à la paix, constitue un acte criminel grave qui rompt le dialogue en Corée et qui compromet la sécurité en Asie ainsi que la paix dans le monde.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le peuple coréen tout entier condamnent sévèrement les manœuvres militaires entreprises sans souci des conséquences par les impérialistes américains et les fantoches sud-coréens. Ces manœuvres sont un défi manifeste à l'humanité, soucieuse de voir le dialogue et la paix s'instaurer en Corée, et un acte gratuit portant atteinte à la paix en Asie et dans le reste du monde.

Les manœuvres militaires conjointes "Team spirit 86" organisées chaque année par les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes constituent, en fait, la répétition générale d'une attaque contre la moitié nord de la République et la "simulation d'une guerre nucléaire" ayant pour but l'hégémonie de toute la Corée et du reste du continent asiatique.

Les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes continuent de prétendre, avec des arguments tirés par les cheveux, que les manœuvres militaires conjointes "Team Spirit 86" n'entravent en rien le dialogue entre le Nord et le Sud, dès lors qu'il s'agit de "manœuvres annuelles" de "caractère défensif".

Le type d'armes utilisées dans le cadre de ces manœuvres militaires et la nature même des opérations montrent bien ce qu'ils entendent par "caractère défensif".

On a mobilisé les armes offensives les plus modernes pour ces jeux guerriers, qui consistent pour l'essentiel à effectuer des atterrissages, à traverser des fleuves, à assurer le transport aérien des troupes et à lancer des opérations de commando.

Ces exercices, qui se déroulent dans la zone longeant la ligne de démarcation militaire, préfigurent une attaque contre la moitié nord de la République, et tous les moyens offensifs déployés sont dirigés contre cette partie du pays.

Comment pourrions-nous nous asseoir avec eux à la table des négociations alors que des manœuvres offensives tous azimuts et de grande envergure dirigées contre l'une des parties au dialogue sont en cours ?

Il va de soi que même si un tel dialogue avait lieu, il n'aboutirait à rien.

Il est totalement absurde de prétendre que les manœuvres militaires "Team Spirit 86" n'ont rien à voir avec le dialogue entre le Nord et le Sud de la Corée.

Les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes parlent même d'"inviter" la partie adverse à assister à ces manœuvres offensives comme "observateur", prétendant que cela contribuerait à instaurer la "confiance". Ceci est encore plus ridicule et de tels propos constituent, en fait, une insulte, car on veut faire de nous un objet de dérision.

Aucun des prétextes qu'ils invoquent ne peut justifier cette opération agressive et offensive que constituent les manœuvres militaires conjointes "Team Spirit 86".

Des actes belliqueux de ce type montrent très clairement que les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes n'ont cure du dialogue et de la paix et qu'ils n'hésiteraient pas un seul instant à déclencher une guerre en Corée, si le besoin s'en faisait sentir.

Une grande colère s'est emparée des peuples du monde épris de paix devant les actes de provocation et d'agression des Etats-Unis et des autorités sud-coréennes, qui ont créé un climat de guerre alarmant en mobilisant d'importantes forces armées — certainement plus qu'il n'en faut pour mener toute une guerre —, alors que le monde souhaite voir s'atténuer les tensions dans la péninsule coréenne, le point le plus chaud du continent asiatique, et s'instaurer, durant cette Année internationale de la paix, un climat de paix.

Les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes sont entièrement responsables de la suspension du dialogue et du regain de tension en Corée.

Les Etats-Unis doivent tenir compte des justes revendications des peuples épris de paix en Corée, en Asie et dans le reste du monde, en interrompant immédiatement les manœuvres militaires hostiles "Team Spirit 86" et en se retirant de la Corée du Sud avec toutes leurs forces d'agression et leurs panoplies meurtrières, y compris les armes nucléaires.

Notre peuple suit avec la plus grande vigilance les manœuvres militaires auxquelles les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes procèdent de façon irresponsable.

S'ils s'aventurent dans une guerre d'agression contre la moitié nord de la République, ils recevront une correction dont ils se souviendront.

Les manœuvres militaires conjointes "Team Spirit 86" déclenchées par les Etats-Unis et les autorités sud-coréennes ne peuvent que créer un climat d'extrême tension en Corée du Sud, en Asie et dans le reste du monde et exacerber les risques de voir éclater une nouvelle guerre mondiale.

Face aux graves événements qui se déroulent actuellement dans la péninsule coréenne, toutes les forces du monde éprises de paix doivent d'urgence s'unir pour mener un combat commun plus énergique en vue de contrecarrer les agissements des impérialistes américains visant à provoquer une nouvelle guerre criminelle, et de maintenir et renforcer la paix.

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée est fermement convaincu que les gouvernements et les peuples des pays du monde épris de paix, les organisations internationales, les organismes œuvrant pour la paix et toutes les personnalités attachées à la justice et à la paix suivront avec une grande attention l'évolution de la situation dans la péninsule coréenne, région où la menace d'une guerre nucléaire ne cesse de grandir. Il est entièrement persuadé qu'ils soutiendront et encourageront plus activement la juste cause de notre peuple, qui lutte pour le maintien de la paix en Corée et sa réunification pacifique, face aux nouvelles provocations belliqueuses des Etats-Unis et des autorités sud-coréennes.

## DOCUMENT S/17819

Lettre, en date du 12 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

(Original : arabe)  
[12 février 1986]

Me référant à ma lettre du 10 février 1986 (S/17814), par laquelle je vous transmettais le texte d'une lettre de M. Tariq Aziz, vice-premier ministre et ministre

des affaires étrangères de la République d'Iraq, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous communiquer en annexe à la présente le texte de déclai-

rations du Président de la République islamique d'Iran et de responsables iraniens diffusées par Radio-Téhéran. Ces documents prouvent que le Gouvernement iraquien a eu raison d'appeler à maintes reprises l'attention de la communauté internationale sur le caractère expansionniste et agressif du régime iraquien et sur le fait que ce dernier, en poursuivant sa guerre d'agression contre l'Iraq, cherche avant tout à renverser le Gouvernement iraquien pour le remplacer par un gouvernement à sa solde. Les Iraquiens, qui défendent actuellement leur souveraineté nationale, leur intégrité territoriale, leur honneur et leur dignité, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, ne peuvent que traiter par le mépris ces déclarations des laquais de Téhéran, tout comme sur le champ de bataille ils ont traité par le mépris les attaques des agresseurs et leur politique hostile d'expansion.

Je tiens aussi à vous informer que l'attaque la plus récente lancée par l'Iran contre la ville iraquienne de Fao a causé des dégâts importants et fait un grand nombre de morts parmi les civils.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

#### ANNEXE

**Déclarations du Président de la République islamique d'Iran  
et de responsables iraniens diffusées par Radio-Téhéran**

1. Au cours d'une interview en persan que Radio-Téhéran a diffusée le 11 février 1986, à 13 h 30 (heure locale), Khamenei, président de la République islamique d'Iran, a déclaré ce qui suit :

"Nos valeureux combattants ont traversé l'Arvand (Chatt Al-Arab). Ils ont en effet pénétré en territoire iraquien et ont encerclé et bloqué la ville iraquienne de Fao, qui est considérée comme le deuxième port de l'Iraq. D'après les dernières nouvelles que j'ai reçues, la ville est tombée entre nos mains et est entièrement contrôlée par nos forces. Ceux de nos valeureux combattants qui ont traversé l'Arvand ont bloqué l'accès à Fao, qui était le seul point de contact de l'Iraq avec le golfe Persique. Aujourd'hui même, j'ai appris que les combattants de l'Islam avaient atteint les rives du Khawr Abd Allah. Les eaux du Khawr Abd Allah délimitent la frontière entre le Koweït et l'Iraq. Autrement dit, la présence de nos combattants sur les rives du Khawr Abd Allah signifie qu'ils ont enlevé Fao à l'Iraq, que de la région du Khawr Abd Allah ils commandent l'accès au port d'Umm Qar et que ce dernier lien a aussi été coupé. L'Iraq n'a donc plus aucun accès à la mer."

Khamenei a également déclaré :

"La région où nos forces viennent de prendre position est celle de Fao; elle jouxte l'île Bubiyan qui appartient au Koweït. Hier,

j'ai adressé une lettre à l'Emir du Koweït dans laquelle je lui ai dit : "Faites très attention à ne pas laisser les forces iraquiennes investir l'île Bubiyan et s'en servir de base pour attaquer nos forces. Il vous appartient de mettre en garde les iniques Iraquiens contre toute tentative de ce genre, car ils seraient capables de s'emparer des installations de l'île Bubiyan pour s'en servir contre nos forces armées et nos intrépides soldats. Veillez bien à ce qu'ils n'en fassent rien. Protégez vous-mêmes l'île Bubiyan. Ne laissez pas les Iraquiens utiliser ses installations. Cette île est à vous ; ne laissez pas les forces iraquiennes s'y installer ou lancer une opération à partir de là. Si vous ne suivez pas ces conseils, si vous ne résistez pas aux Iraquiens et ne prévenez pas une agression iraquienne contre l'île Bubiyan, nous serons obligés de nous défendre car nous ne pouvons nous permettre d'avoir l'ennemi à dos".

"J'ai chargé un envoyé spécial de transmettre ce message à l'Emir du Koweït, mais je ne sais pas s'il l'a déjà rencontré ni si l'Emir a reçu ma lettre.

"Je sais par expérience que les faits sont parfois "déformés". C'est pourquoi j'adresse de nouveau cette lettre à l'Emir du Koweït. Mon message est : "Tenez vous-mêmes l'île Bubiyan puisqu'elle vous appartient. Ne laissez pas les Iraquiens s'en servir, faute de quoi nous serons nous-mêmes obligés de prendre des mesures."

2. Par ailleurs, le même jour à 4 heures, le quatrième communiqué publié par la base de Khatam el-Anbia (centre d'opérations commun des gardes révolutionnaires islamiques et de l'armée) a été diffusé. Il disait notamment :

"Ceux qui progressaient sur la route de Karbala, poursuivant les opérations victorieuses de Wa-al-Fajr II et ayant franchi les fortifications des forces baathistes, ont réussi, sur l'axe de Fao, à bloquer l'accès de l'Iraq au golfe Persique et à couper ce qui constitue une artère vitale pour les baathistes, qui sont proches de l'anéantissement. Les soldats de l'Islam sont maintenant aux abords immédiats du territoire koweïtien et espèrent, grâce à la coopération de leur nouveau voisin et des autres pays du golfe Persique, tuer le mal que représente le parti baathiste iraquien dans les eaux du golfe Persique."

3. Dans le cinquième communiqué militaire, provenant de la même source et diffusé le même jour à 7 h 30, il était notamment déclaré :

"Nos forces redoutables situées à l'ouest de l'Arvand continuent d'écraser les odieuses forces aïaquistes. La grande ville industrielle de Fao et son port stratégique sont maintenant complètement encerclés par les forces islamiques."

4. Le septième communiqué militaire, publié le même jour par la même source et diffusé à 19 h 30, était conçu comme suit :

"Les héros de l'Islam, poursuivant cet après-midi des opérations de ratissage dans la ville iraquienne de Fao, ont entrepris de renforcer leurs positions. Après la conquête de la ville industrielle de Fao par les héros de l'Islam, le commandant de la 25<sup>e</sup> division (Karbala) a fait hisser sur le minaret le plus élevé de la ville le drapeau vert du huitième imam, l'imam Rida, qui avait été choisi comme drapeau pour ces opérations."

5. Dans le huitième communiqué militaire, publié le 12 février par la source susmentionnée et diffusé le même jour à 7 h 30, il était déclaré que "les combattants de l'Islam" avaient entrepris de "libérer une autre zone importante de plus de 100 kilomètres carrés dans la zone de Fao".

#### DOCUMENT S/17820\*

Lettre, en date du 12 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Afghanistan

(Original : anglais)  
[12 février 1986]

J'ai l'honneur de vous informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été con-

voqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan le 9 février 1986 à 19 h 30 et que le Directeur du Premier Département politique lui a fait part de ce qui suit :

\* Distribué sous la double cote A/41/160-S/17820.

“Les autorités compétentes de la République démocratique d’Afghanistan ont confirmé qu’en dépit des protestations réitérées de l’Afghanistan les autorités militaires pakistanaises continuent de commettre des actes d’ingérence et d’agression sur le territoire afghan.

“C’est ainsi que le 5 février 1986, à 12 h 30, un avion à réaction pakistanais a pénétré dans l’espace aérien afghan dans la région de Shinkorak, district de Khas Kunar, dans la province de Nengrahar; il a effectué un vol de reconnaissance qui a duré 5 minutes puis a quitté l’espace aérien afghan en survolant la région de Soor Kanar, située dans le district susmentionné.

“Le Gouvernement de la République démocratique d’Afghanistan condamne ces actes d’agression irresponsables des forces militaires pakistanaises, en lesquels il voit de véritables provocations, et élève une protestation vigoureuse à leur sujet auprès du Gouvernement pakistanais. Il exige que les autorités militaires pakistanaises mettent fin à leurs actes de provocation qui ne font qu’aggraver la situation dans la région. Il est évident qu’elles sont responsables des conséquences que peuvent avoir de tels actes d’agression.

“En outre, afin de détourner l’attention de l’opinion publique pakistanaise des événements, problèmes et explosions qui secouent le Pakistan à l’intérieur de ses frontières, les autorités militaires de ce pays ont prétendu que deux hélicoptères afghans avaient pénétré dans l’espace aérien pakistanais au-dessus du village de Kharlachi le 31 janvier et avaient tiré plusieurs roquettes.

“Après avoir mené une enquête approfondie, le Gouvernement de la République démocratique d’Afghanistan est en mesure d’affirmer que cette allégation est dénuée de tout fondement et il la rejette donc catégoriquement. Il estime en outre que les autorités pakistanaises devraient s’abstenir de porter ce type d’accusations injustifiées qui ne font qu’aggraver la situation dans la région.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l’Afghanistan  
auprès de l’Organisation des Nations Unies,  
(Signé) M. Farid ZARIF*

#### DOCUMENT S/17821

**Lettre, en date du 12 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l’Iraq**

*(Original : arabe)  
[12 février 1986]*

A la demande des membres du Comité des Sept du Conseil de la Ligue des Etats arabes, j’ai l’honneur de vous communiquer ci-joint le texte d’une lettre qui a été signée ce soir à Bagdad et qui vous est adressée par les Ministres des affaires étrangères de l’Arabie saoudite, de l’Iraq, de la Jordanie, du Koweït, de la Tunisie et du Yémen, le Ministre de l’éducation nationale du Maroc et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, dans laquelle ils demandent que le Conseil de sécurité se réunisse d’urgence.

*Le représentant permanent de l’Iraq  
auprès de l’Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

LETTRE, EN DATE DU 12 FÉVRIER 1986, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L’ARABIE SAOUDITE, DE L’IRAQ, DE LA JORDANIE, DU KOUEÏT, DE LA TUNISIE ET DU YÉMEN, LE MINISTRE DE L’ÉDUCATION NATIONALE DU MAROC ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES

Nous avons l’honneur de vous faire savoir que le Comité des Sept du Conseil de la Ligue des Etats arabes, constitué au niveau des ministres des affaires étrangères en application d’une résolution adoptée le

14 mars 1984 par le Conseil de la Ligue au cours de sa session d’urgence [S/16415, annexe], a examiné la situation créée par la nouvelle agression de grande envergure lancée par l’Iran contre la souveraineté de l’Iraq et son intégrité territoriale dans le secteur situé à l’est de Basra et dans celui du Chatt Al-Arab dans la nuit du 9 au 10 février 1986.

Compte tenu de la gravité de la situation résultant de cet acte d’agression commis par l’Iran, et de la menace sérieuse qu’elle fait peser sur la paix et la sécurité internationales en général et dans la région en particulier, le Comité vous demande de convoquer d’urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner l’évolution préoccupante de la situation et pour prendre dans les meilleurs délais des mesures pratiques et sérieuses afin de mettre un terme à cette guerre et de régler le conflit par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international.

*Le Ministre des affaires étrangères  
du Royaume d’Arabie saoudite,  
(Signé) Le Prince Saud AL-FAISAL*

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République d’Iraq,  
(Signé) Tariq AZIZ*

*Le Ministre des affaires étrangères  
du Royaume hachémite de Jordanie,*

*(Signé) Taher MASRI*

*Le Ministre des affaires  
étrangères du Koweït,*

*(Signé) Sabah Al-Ahmad Al-Jaber AL-SABAH*

*Le Ministre de l'éducation nationale  
du Royaume du Maroc,*

*(Signé) Azzeddine LARAKI*

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République arabe tunisienne,*

*(Signé) Béji Caïd ESSEBSI*

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République arabe du Yémen,*

*(Signé) Abdul Karim AL-ERYANI*

*Le Secrétaire général de la Ligue  
des Etats arabes,*

*(Signé) Chedli KLIBI*

#### DOCUMENT S/17822

**Lettre, en date du 12 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[12 février 1986]*

Aujourd'hui, 12 février 1986, à 10 heures, le régime iraquien a, dans sa lâcheté et comme je l'avais prédit dans ma lettre du 4 février [S/17790], procédé à une attaque aérienne massive à l'aide d'armes chimiques contre les forces de la République islamique d'Iran, sur le front méridional.

Les analyses faites par nos experts montrent que des agents neurotoxiques, du gaz moutarde et des hématotoxiques ont été employés.

Cet acte barbare de l'Iraq, qui constitue une violation flagrante du Protocole de Genève de 1925<sup>11</sup>, a fait 10 martyrs ainsi que de 700 à 800 blessés qui ont été admis dans différents hôpitaux du Khuzistan. Environ 300 à 400 d'entre elles souffrent de traumatisme.

D'ordre de mon gouvernement et conformément aux responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies aux termes de son mandat, j'ai l'honneur de demander que l'Organisation envoie immédiatement un groupe d'experts des armes chimiques dans la région afin d'enquêter sur cette violation flagrante par l'Iraq des normes du droit international.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

#### DOCUMENT S/17823\*

**Lettre, en date du 11 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jordanie**

*[Original : arabe]  
[12 février 1986]*

J'ai l'honneur de porter à votre attention les derniers renseignements, qui nous ont été communiqués par M. Tahir Kan'an, ministre aux affaires relatives aux territoires occupés, concernant les activités israéliennes de colonisation dans les territoires arabes occupés pour la période allant de septembre à décembre 1985. Ces activités, qui violent les principes du droit international relatifs à l'occupation militaire, en particulier les dispositions de la Convention de La Haye de 1907<sup>10</sup> et de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>1</sup>, consistent notamment à confisquer des territoires arabes.

Je n'ai pas besoin de souligner le danger que représente la poursuite d'une telle politique pour la paix et la sécurité ainsi que pour les perspectives de paix dans la région.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Abdullah SALAH*

\* Distribué sous la double cote A/41/161-S/17823.

**ANNEXE**

**Activités israéliennes de colonisation au cours de la période allant de septembre à décembre 1985**

1. De septembre à décembre 1985, les autorités d'occupation israéliennes ont confisqué 46 479 dounams de terres dans la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, qui se répartissaient comme suit :

Superficie (en dounams)	Emplacement des terres confisquées	Date de confiscation
20 000	Village de Shuwaykah (district d'Hébron)	4 septembre
1,5	Centre Hisbañ (Hébron)	5 septembre
60	Bassin 24, appartenant à Beituniya	13 octobre
2 000	Zahiriya (Hébron)	"
20	Khan Yunis (bande de Gaza)	14 octobre
10	Beit Hanun (nord de Gaza)	"
250	Beit Hanun	22 octobre
280	Sud de Gaza	"
50	Camp de Nuseirat, près de la côte	"
3 000	Sud de Zahiriya	24 octobre
130	Entre Gaza et le camp de Nuseirat	28 octobre
15 000	Zahiriya	5 novembre
1 000	Sur Bahir, au sud de Jérusalem	10 novembre
200	Au sud du camp de Deir El-Balah (bande de Gaza)	14 novembre
4	Près de l'hôtel Semiramis, entre Jérusalem et Ramallah	19 novembre
30	Sur la côte, près de Khan Yunis	25 novembre
301	Sur la côte, près de Khan Yunis	8 décembre
8	Village de Sharafat (district de Jérusalem)	15 décembre

Superficie (en dounams)	Emplacement des terres confisquées	Date de confiscation
700	Village de Kafr El-Labad (district de Tulkarm)	16 décembre
200	Sur la route de Tel-Aviv à Naplouse	21 décembre
400	Sur la route de Samu à Zahiriya	23 décembre
135	Beit Hanun	30 décembre
700	Village de Qatna (district de Ramallah)	31 décembre

2. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont aussi créé quatre colonies de peuplement, à savoir :

Nom de la colonie	Emplacement	Date de création
Elei Shomron	Région de Naplouse	2 octobre
Kidmat Tsevi	Hauteurs du Golan	3 octobre
Hagiborim	Village de Sandala, Jenin	26 octobre
Natanael	A l'ouest d'Hébron	26 novembre

3. Le 9 novembre, *Al-Sha'b*, journal de Jérusalem, a fait paraître un article sur un bulletin statistique publié par Meron Benvenisti, sociologue et ancien député maire de Jérusalem. Selon cet article :

- a) En 1985, 9 165 nouveaux colons se sont installés sur la Rive occidentale, ce qui correspond à un accroissement annuel de 21,5 p. 100;
- b) En octobre 1984, on dénombrait 42 500 colons sur la Rive occidentale;
- c) En novembre et décembre, 15 000 nouveaux colons environ se sont implantés sur la Rive occidentale. Cela correspond à un rythme d'accroissement supérieur de 65 p. 100 à celui enregistré en 1985;
- d) Au milieu de l'année 1985, on comptait 4 583 appartements en cours de construction dans les colonies de peuplement.

**DOCUMENT S/17824**

**Lettre, en date du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]  
[13 février 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une déclaration faite par le Ministre de la culture et de l'information de la République d'Iraq concernant l'emploi par le régime iranien d'armes chimiques contre nos forces armées qui défendent la souveraineté de l'Iraq et son territoire contre l'invasion iranienne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

**ANNEXE**

**Déclaration faite le 13 février 1986 par le Ministre de la culture et de l'information de l'Iraq**

Depuis longtemps, l'Iraq surveille les plans et les préparatifs que le régime iranien fait pour utiliser des armes chimiques contre l'Iraq, qui a donc pris ses précautions pour faire face à une telle éventualité. En raison des lourdes pertes qu'il a subies, le régime iranien a en fait utilisé des armes chimiques contre nous hier et ce matin, dans l'illusion qu'un procédé aussi ignoble lui permettrait de se tirer de son dilemme et de la situation effroyable où il se trouve.

Nous portons ce fait devant l'opinion publique mondiale pour que le régime iranien soit reconnu responsable d'avoir recouru à tel procédé. Ces armes n'intimident pas les Iraquiens et ne les intimideront pas, aussi longtemps qu'ils auront le droit pour eux et qu'ils défendent leur honneur et leur mode de vie ainsi que la souveraineté et l'indépendance de leur pays. Les dirigeants de Téhéran,



qui avaient imaginé que l'occupation de l'Iraq serait une affaire simple, ne pourront se tirer d'affaire en utilisant de telles méthodes.

Nous déclarons par la présente que cet acte criminel ne restera pas impuni.

### DOCUMENT S/17825\*

Lettre, en date du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

(Original : anglais)  
(13 février 1986)

J'ai l'honneur de vous informer que le texte de la note ci-après a été remis, le 10 février 1986, au chargé d'affaires de l'ambassade de la République islamique d'Iran à Kaboul par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan :

"Comme il est de notoriété publique, l'Agence de presse de la République islamique, citant des informations parues dans la presse de la République islamique d'Iran, a signalé qu'une délégation dirigée par l'hodjatoleslam Jawaheri et composée de membres du clergé iranien, d'Afghans résidant en République islamique d'Iran et de contre-révolutionnaires appartenant aux bandes qui s'intitulent Pasdaran-e-Jehad-e-Islami, Nasr, Nahzat-e-Islami, Harakat-e-Islami, Jabhad-e-Mottahed-e-Engelab-e-Islami et Niro-e-Islami-Engelab-e-Afghanistan avait été chargée par l'ayatollah Muntazeri de pénétrer illégalement dans le territoire de la République démocratique d'Afghanistan en violation de toutes les règles de bon voisinage. D'après cette même source, le but de l'expédition en question était d'éliminer les divergences et les conflits internes entre les groupes susmentionnés, de créer un soi-disant front islamique uni en Afghanistan et d'entrer en contact avec les résidents de localités déterminées afin de les informer de l'attachement de l'ayatollah Muntazeri à la "cause de la population opprimée d'Afghanistan".

"Chose assez surprenante, la délégation aurait terminé sa mission de provocation et fait rapport à Muntazeri, lequel aurait loué ses activités et lui aurait enjoint de poursuivre sa mission, qui n'est en fait rien d'autre qu'une agression flagrante contre le territoire de la République démocratique d'Afghanistan et une incitation de la population à s'insurger contre le gouvernement local.

"Il est patent que, contrairement à leurs séduisantes déclarations sur la normalisation des relations entre les Etats, les autorités iraniennes n'ont fait que s'ingérer encore plus dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, faisant preuve d'une agressivité accrue qui a pris une nouvelle dimension et une forme encore pire que les offensives qui

ont précédé, puisqu'il s'agit maintenant d'une intervention directe auprès de la population pour la dresser contre l'Afghanistan démocratique et révolutionnaire.

"La République démocratique d'Afghanistan condamne énergiquement ces actes irresponsables des dirigeants iraniens, qui lui semblent fort éloignés des normes du droit international et du respect dû à la souveraineté nationale de la République démocratique d'Afghanistan, et elle élève une vive protestation à ce sujet. Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan voit dans les actes d'ingérence susmentionnés le signe que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adopté une attitude agressive, dans la ligne de l'impérialisme des Etats-Unis, du militarisme du Pakistan et de la réaction qui, dans la région, s'oppose à la République démocratique d'Afghanistan.

"Il est certain que ces actes d'ingérence de la République islamique d'Iran auront des retombées et des incidences désagréables tant pour ceux qui commanditent les actes d'agression et de provocation que pour ceux qui les exécutent.

"Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan demande avec insistance aux dirigeants de la République islamique d'Iran de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre un terme à toutes formes d'agression, d'ingérence et de provocation dirigées contre la République démocratique d'Afghanistan et de ne pas commettre de tels actes d'hostilité. Sinon, il est évident que le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan n'aura d'autre choix que de prendre les mesures voulues pour faire échec à ces actes d'agression et de provocation, dont la responsabilité incombera à la République islamique d'Iran."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) M. Farid ZARIF*

### DOCUMENT S/17826

Lettre, en date du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

(Original : arabe)  
(13 février 1986)

Me référant à la lettre que je vous ai adressée ce matin [S/17824] et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer qu'hier et ce matin

les forces armées iraniennes ont utilisé des armes chimiques contre les forces armées iraqiennes qui résistaient aux assaillants iraniens.

L'Iraq, qui surveillait les menées du régime iranien, a observé qu'il se préparait à user d'armes chimiques contre les forces armées iraqiennes. Nous avons donc pris les mesures de précaution qui s'imposaient, car nous étions absolument convaincus que, fidèle à ses habitudes, dès qu'il se trouverait dans une situation critique sur le plan militaire, le régime iranien déclencherait une campagne de désinformation et de calomnie et essaierait de brouiller les cartes pour masquer sa défaite et justifier l'emploi d'armes chimiques contre nos propres forces.

C'est exactement ce qui s'est passé. En effet, constatant que la résistance opposée par les forces armées iraqiennes à la série d'attaques qu'il a lancées dans la nuit du 9 au 10 février 1986 à l'est de Basra et dans la région du Chatt Al-Arab contrariait ses sombres desseins d'agression, l'Iran a déclenché une campagne de désinformation et de calomnie à coups de communiqués et de déclarations, comme celle contenue dans la lettre du Ministre iranien des affaires étrangères. J'appelle plus particulièrement votre attention sur le communiqué ci-après qui a été publié le 13 février par un porte-parole de l'armée iranienne et transmis par l'agence Associated Press :

"Il y a deux jours, dans un effort désespéré, l'Iraq a commencé à utiliser des armes chimiques après la défaite essuyée par Bagdad lors des opérations militaires Wa al-Fajr VIII et la perte de la ville iraqienne de FAO."

Le porte-parole militaire a ajouté :

"L'Iraq a concentré ses attaques aux armes chimiques sur les palmeraies du port libéré de Fao, le long de la route qui va de Fao à Basra ainsi que sur la rive occidentale de l'Arvand."

Je souhaite appeler votre attention et celle de la communauté internationale sur le fait que, dans les déclarations et les communiqués susmentionnés, et dans d'autres qui ont déjà été rendus publics par les organes d'information, le régime iranien avoue ouver-

tement que ses forces armées sont sur le point d'envahir l'Iraq. J'espère que vous ne manquerez pas de noter la manière indigne et méprisante dont le Ministre iranien des affaires étrangères prétend justifier l'utilisation d'armes chimiques par les forces du régime d'agression contre les forces armées iraqiennes qui, exerçant leur droit de légitime défense conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international, s'efforcent de préserver la souveraineté de l'Iraq, son intégrité territoriale, l'honneur, la dignité et les intérêts de son peuple et son droit à une existence indépendante.

Nous exposons cette situation devant vous et devant l'opinion publique mondiale afin que le régime iranien assume la responsabilité d'une telle manœuvre. Les Iraquiens ne sont pas intimidés par de telles armes et ils ne le seront pas aussi longtemps qu'ils auront pour eux le droit.

Nous déclarons que cet acte criminel ne restera pas impuni et nous prononçons une mise en garde contre le danger qu'il y a à se laisser leurrer par cette tactique éhontée du régime iranien dont le but manifeste est de détourner l'attention de la question fondamentale — à savoir la grave menace contre la paix et la sécurité internationales en général et contre la paix et la sécurité de la région, en particulier, qu'entraîne l'armement du régime iranien à livrer la guerre contre l'Iraq et à l'envahir en violation des dispositions de la Charte et du droit international — et de diviser les esprits dans la recherche d'une solution véritable et durable de cette question au niveau international.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq,  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

#### DOCUMENT S/17827

Lettre, en date du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Zambie

*[Original : anglais]  
[13 février 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration concernant les faits nouveaux survenus dans la guerre du Golfe qui a été publié le 13 février 1986 par le Ministre des affaires étrangères de la République de Zambie.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Zambie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Paul J. F. LUSAKA*

#### ANNEXE

Déclaration faite le 13 février 1986 par le Ministre des affaires étrangères de la République de Zambie

Nous tenons à manifester la vive inquiétude que nous inspirent les faits nouveaux survenus dans la guerre du Golfe.

La Zambie entretient des relations d'amitié avec la République islamique d'Iran et l'Iraq et souhaite que cessent les hostilités entre ces deux pays voisins. Diverses instances représentant la communauté internationale les ont engagés à mettre fin à la guerre tragique qui les oppose. L'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés et l'Organisation des Nations Unies ont lancé plusieurs initiatives de paix. La Zambie faisait d'ailleurs partie de la mission de paix organisée par les pays non alignés pour essayer de mettre un terme au conflit.

Nous savons de source sûre que l'Iraq est disposé à participer à des négociations en vue de régler la question par des moyens pacifiques. Nous demandons donc à la République islamique d'Iran de se rendre aux appels de la communauté internationale et d'accepter de régler le problème par voie de négociation.

Il y a eu assez d'effusions de sang et de destructions. Au nom de Dieu, nous demandons que cela cesse immédiatement.

Les peuples iranien et iraqien méritent de vivre en paix. Ce que veut la Zambie et le reste de la communauté internationale, c'est que la paix s'instaure dès maintenant entre les deux pays. Tel est l'appel que nous leur lançons.

DOCUMENT S/17828

Lettre, en date du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[14 février 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration que le Comité des Sept du Conseil de la Ligue des Etats arabes, constitué au niveau ministériel en application de la résolution du Conseil de la Ligue relative au conflit irano-iraquien [S/16415, annexe] a publiée le 12 février 1986 à l'issue des réunions qu'il a tenues à Bagdad.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Déclaration publiée le 12 février 1986 par le Comité des Sept  
du Conseil de la Ligue des Etats arabes

En réponse à l'appel lancé par le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à l'initiative de la République d'Iraq et sur la base de la résolution adoptée le 14 mars 1984 par le Conseil de la Ligue des Etats arabes [S/16415, annexe] à la session d'urgence qu'il a tenue à Bagdad au sujet du conflit irano-iraquien [S/16415, annexe] et dans laquelle le Conseil avait demandé la création d'un comité ministériel chargé de suivre l'évolution de la situation créée par la poursuite de ce conflit, le Comité a'est réuni à Bagdad le 12 février 1986, tous ses membres étant présents, et il a examiné la situation extrêmement grave que l'Iran avait créée en lançant une nouvelle agression armée de grande envergure contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq à l'est de Basra et dans le Chatt Al-Arab, dans l'objet d'occuper une vaste partie du territoire iraquien et de mettre en danger la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats de la région du golfe Arabique, confirmant ainsi l'obstination avec laquelle l'Iran rejette les résolutions de l'Organisation internationale ainsi que son mépris pour les appels à la paix, à la médiation et à l'arbitrage international qui lui ont été lancés en vue du règlement du conflit qui oppose actuellement deux pays voisins.

Devant l'entêtement dont fait montre la partie iranienne, au mépris des dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation, ainsi que des principes du droit international, des valeurs humanitaires et de l'opinion publique mondiale, le Comité ne peut que rappeler la résolution que le Conseil de la Ligue a adoptée à sa session d'urgence susmentionnée et dans laquelle il a réaffirmé, au paragraphe 4, la nécessité d'appliquer la résolution adoptée par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fès, qui a exprimé sa solidarité avec l'Iraq dans la lutte légitime que mène ce pays pour se défendre contre l'agression et d'avertir l'Iraq que la poursuite de la guerre contre l'Iraq, qui est membre de la Ligue des Etats arabes et qui a accepté toutes les initiatives de paix, obligerait inévitablement les Etats arabes à réexaminer leurs relations avec l'Iran. Le Comité rappelle également la déclaration finale de la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, tenue à Casablanca en août 1985<sup>17</sup> concernant le conflit, où les pays arabes ont exprimé leur vive réprobation et leur profond regret devant l'obstination de l'Iran à poursuivre sa guerre et à multiplier ses attaques contre l'Iraq.

En foi de quoi, le Comité demande à l'Iran de mettre un terme à son agression armée contre l'Iraq, pays arabe frère, et juge nécessaire de mettre l'Iran en garde contre les conséquences graves qui pourraient découler, pour les relations arabo-iraniennes, de la persistance avec laquelle il poursuit son agression contre l'Iraq et refuse de répondre aux demandes de cessez-le-feu et d'entamer des négociations avec l'Iraq en vue de parvenir à une solution pacifique, globale et honorable du conflit entre les deux pays sur la base des dispositions de la Charte et du droit international.

Considérant la gravité de la situation dans la région, qui résulte de la poursuite de l'agression iranienne, et ses sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité tant régionales qu'internationales, le Comité demande à tous les Etats, à tous les organismes et à toutes les organisations internationales d'œuvrer sérieusement et avec la plus grande fermeté à l'instauration de la paix entre l'Iraq et l'Iran, sur la base des dispositions du droit international.

Le Comité a décidé de demander la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner l'évolution dangereuse de la situation et prendre les mesures concrètes et rapides nécessaires pour mettre définitivement fin à la guerre et résoudre le conflit par des voies pacifiques. Le Comité a en outre décidé que tous ses membres participeraient aux réunions du Conseil.

DOCUMENT S/17829

Lettre, en date du 13 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[14 février 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je viens d'apprendre que le nombre des victimes des attaques à l'arme chimique lancées par l'Iraq est encore plus élevé : 2 500 blessés et 20 martyrs.

En outre, Abadan a subi un bombardement à l'arme chimique; on ignore encore le nombre des victimes.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

**LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUB-  
LIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**

Dans ma dernière lettre, dans laquelle je portais à votre attention divers cas de violation par l'Iraq des normes du droit international, je mentionnais qu'au cours des 10 mois qui ont suivi la déclaration du Conseil de sécurité, en date du 25 avril 1985 [S/17130], condamnant l'emploi d'armes chimiques par l'Iraq, les attaques iraqiennes à l'aide d'armes chimiques se sont néanmoins poursuivies.

Après les attaques à l'arme chimique qui se sont produites les 27 et 30 janvier 1986, il est devenu évident que l'Iraq se préparait à utiliser l'arme chimique à grande échelle. Or, dans votre dernière déclaration concernant la guerre qui nous est imposée, il n'était malheureusement pas fait mention de l'utilisation d'armes chimiques par l'Iraq.

Comme vous en avez déjà été informé par la lettre de notre représentant, en date du 12 février [S/17822], l'Iraq a repris ses attaques le 12 février. Celles-ci auraient jusqu'ici fait 10 martyrs et de 700 à 800 blessés.

En demandant à nouveau par la présente que l'Organisation des Nations Unies envoie immédiatement un groupe d'experts des armes chimiques dans la région afin d'établir la preuve de l'utilisation d'armes chimiques par l'Iraq, j'exprime mon profond regret devant l'absence d'une réaction effective de dissuasion de la part des organisations internationales face

à l'utilisation d'armes chimiques, ce qui, en soi, a incontestablement été pour l'Iraq un encouragement à entreprendre ce nouvel acte de guerre chimique.

En vertu du Protocole de Genève de 1925<sup>11</sup>, l'emploi des armes chimiques est interdit sans condition. On ne saurait donc invoquer les conditions géographiques ou militaires de la guerre pour justifier des violations dudit Protocole. La passivité des organisations internationales en général, et de l'Organisation des Nations Unies en particulier, n'a eu d'autre résultat que d'encourager à préparer des mesures réciproques aux échelons tant international que régional. Aujourd'hui, la communauté internationale tout entière est menacée d'une course aux armements chimiques, mais je suis persuadé que vous êtes pleinement conscient des conséquences désastreuses qu'aurait cette dernière.

J'ai le regret d'annoncer que l'emploi massif d'armes chimiques par l'Iraq le 12 février forcera la République islamique d'Iran à choisir des moyens effectifs et pratiques, autres que ceux qu'elle avait utilisés auparavant, en vue de faire cesser les attaques perpétrées par l'Iraq à l'aide d'armes chimiques, à moins que l'Organisation des Nations Unies en général, et vous en particulier, ne puissent trouver immédiatement, dans les prochains jours, un moyen efficace de mettre fin à cette violation du droit international par l'Iraq.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République islamique d'Iran,  
(Signé) Ali Akbar VELAYATI*

**DOCUMENT S/17830**

**Lettre, en date du 14 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]  
[14 février 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 12 février 1986 [S/17819], j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

1. Dans le neuvième communiqué rendu public par la base de Khatam Al-Anbia (centre d'opérations commun des gardes révolutionnaires islamiques et de l'armée) diffusé en persan par Radio-Téhéran le 13 février, à 13 h 30 (heure locale), il était déclaré :

"A la suite de l'offensive Wa al-Fajr VIII, au cours de laquelle les héros de l'Islam ont pris position dans la zone de Fao et sur une bande côtière de plusieurs dizaines de kilomètres jusqu'au Khawr Abd Allah, qui constitue pour l'Iraq le seul accès au golfe Persique et qui est maintenant aux mains des forces de l'Islam, ce qui reste des forces navales de l'ennemi est encerclé dans la zone d'Umm Qasr et le fait que l'ennemi est désormais coupé du golfe Persique aura sans aucun doute un effet politique et économique sur la région."

2. Radio-Téhéran a diffusé le 12 février, à 6 h 30, le communiqué suivant :

"Nous apprenons que des installations importantes ont été détruites dans la ville de Fao au cours des opérations de libération."

3. Dans le onzième communiqué émanant de la source susmentionnée et diffusé par Radio-Téhéran le 13 février, à 13 h 30, il était déclaré :

"Quarante-cinq kilomètres carrés de plus ont été repris aux infidèles baathistes, de sorte que le territoire libéré représente maintenant plus de 700 kilomètres carrés. Une autre partie du lac d'Al-Milh a également été libérée."

Ces informations confirment, une fois de plus, le caractère expansionniste et agressif du régime iranien dont l'objectif essentiel, en lançant son agression contre l'Iraq le 4 septembre 1980 et en poursuivant sa guerre d'agression contre l'Iraq pendant six ans, est d'annexer ce dernier pour en faire un territoire dépendant de l'Iran. Elles révèlent également la fausseté des déclarations iraniennes qui prétendent que l'Iran n'a pas d'ambitions dans la région.

Cette situation constitue une grave menace pour la paix et la sécurité, en particulier dans la région, et en conséquence, le Conseil de sécurité a le devoir le plus absolu d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte pour empêcher l'agression iranienne et exercer des pressions sérieuses, concrètes et décisives pour rétablir la paix grâce à un règlement d'ensemble, juste et honorable, qui garantisse les droits et les intérêts des deux parties

conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

#### DOCUMENT S/17831

Lettre, en date du 14 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

*(Original : arabe)  
(14 février 1986)*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de rappeler qu'il y a longtemps que le régime iranien verse des larmes de crocodile à propos de la nécessité, pour des raisons humanitaires, d'épargner aux civils les horreurs de la guerre en se vantant de sa prétendue humanité en la matière, et de compléter les informations contenues dans les deux lettres que je vous ai adressées le 31 décembre 1985 [S/17706] et le 28 janvier 1986 [S/17768], en vous signalant que, le 9 février 1986, les forces d'invasion iraniennes ont soumis la ville d'Abu Al-Khasib, dans le gouvernorat de Basra, à un bombardement intensif au cours duquel quatre civils ont été blessés. Le 11 février, les forces susmentionnées ont tiré sur la même ville 500 obus d'artillerie, faisant deux morts et un blessé parmi les civils, endommageant une maison d'habitation, une école de jeunes filles et des locaux commerciaux et détruisant la principale canalisation d'eau potable. Le 12 février, les forces d'invasion ont à nouveau tiré 915 obus d'artillerie sur la même ville, endommageant 26 maisons d'habitation et une voiture particulière.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

#### DOCUMENT S/17832\*

Lettre, en date du 14 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Pakistan

*(Original : anglais)  
(14 février 1986)*

Comme suite à ma lettre, en date du 4 février 1986 [S/17789], j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté comme étant sans fondement les allégations des autorités de Kaboul selon lesquelles les 28 janvier et 5 février, un appareil de l'armée de l'air pakistanaise aurait violé l'espace aérien de l'Afghanistan, dans les provinces de Paktia et de Kunar. Le Pakistan a fait connaître sa position au sujet de ces allégations au chargé d'affaires de l'ambassade d'Afghanistan à Islamabad, les 4 et 11 février.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) S. Shah NAWAZ*

\* Distribué sous la double cote A/41/165-S/17832.

DOCUMENT S/17833

Lettre, en date du 14 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[14 février 1986]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à la lettre qui vous a été adressée le 13 février 1986 par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, M. Ali Akbar Velayati [S/17829], j'ai le regret de vous informer que, encouragé par la caution que semblent lui donner les organisations internationales, le régime iraquien s'est de nouveau permis d'utiliser des armes chimiques contre la ville d'Abadan. Cette seconde attaque a eu lieu le 13 février dans la soirée, alors que cette même ville avait déjà été frappée par des armes chimiques dans la journée. Selon les dernières statistiques, cette attaque a fait 20 martyrs et bien plus de personnes encore ont été empoisonnées.

Compte tenu de cette situation extrêmement critique et vu la politique du régime iraquien, qui continue d'utiliser des armes chimiques, je vous prie de donner d'urgence des instructions pour qu'un groupe d'experts

des Nations Unies chargé d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques se rende au plus vite dans la région.

Dans l'intervalle, mon gouvernement apprécie au plus haut point les instructions que vous avez données à l'équipe stationnée à Téhéran pour qu'elle se rende à Abadan afin d'établir un rapport préliminaire sur les nouveaux indices apportant la preuve de la guerre chimique que mène le régime iraquien.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAI-KHORASSANI*

DOCUMENT S/17834

Lettre, en date du 16 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[17 février 1986]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes lettres, dont la dernière, en date du 13 février 1986 [S/17826], j'ai l'honneur de vous faire part des faits suivants :

1. Le 14 février, à 7 h 30, heure locale, Radio-Téhéran a diffusé en langue persane le douzième communiqué émanant de la prétendue base de Khatam Al-Anbia (centre d'opérations commun des gardes révolutionnaires islamiques et de l'armée), qui disait :

"Cinquante autres kilomètres carrés du territoire iraquien ont été libérés, portant le total des terres libérées à plus de 750 kilomètres carrés."

2. Le 15 février, à 7 h 30, Radio-Téhéran a diffusé la déclaration suivante de Kharrazi, responsable de la Commission d'informations militaires du Conseil suprême de la défense, devant les représentants de la presse locale et internationale :

"Le secteur de Fao-Arvand (Chatt Al-Arab) constitue la seule voie de communication du régime iraquien avec le golfe Persique et ce régime a maintenant perdu le dernier lien qui lui restait avec le Golfe. Nous surveillons maintenant le Khawr Abd Allah et tout mouvement dans la région, et la marine iraquienne est désormais prisonnière dans la partie nord de cette région, à Umm Qasr."

Kharrazi poursuivait :

"Nous avons des plans dont l'exécution nous permettra à l'avenir de couper totalement l'Iraq du sud."

3. Le 16 février, à 8 h 30, Radio-Téhéran a diffusé le quatorzième communiqué, émanant de la source mentionnée antérieurement, qui disait :

"Vos fils combattants ont réussi hier soir, dans le cadre des opérations Wa al-Fajr VIII à progresser de plusieurs kilomètres sur la route de Fao à Umm Qasr."

Ces déclarations constituent une preuve irréfutable du caractère agressif et expansionniste du régime iranien, dont les forces d'agression ont envahi la région méridionale de l'Iraq dans le but de réaliser l'objectif fondamental de l'agression iranienne tout au long des six années écoulées depuis le début de sa guerre d'agression contre l'Iraq, le 4 septembre 1980, à savoir faire de l'Iraq une province iranienne.

Devant ces déclarations, qui démentent les allégations iraniennes selon lesquelles l'Iran n'aurait aucune ambition dans la région, et constituent une menace grave pour la paix et la sécurité, dans la région en particulier et sur le plan international en général,

le Conseil de sécurité se doit d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte pour repousser l'agression et exercer des pressions sérieuses, fermes et concrètes en vue d'instaurer la paix par un règlement global, juste et honorable garantissant les intérêts et les droits des deux parties, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

#### DOCUMENT S/17835

**Lettre, en date du 16 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[17 février 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, conformément à la lettre, en date du 14 février 1986, qui vous a été adressée par M. Said Rajaie Khorassani [S/17833] et comme suite à mon entretien avec vos collaborateurs le samedi 15 février, j'ai l'honneur de vous informer que la République islamique d'Iran garantira la sécurité des experts des Nations Unies en matière d'armes chimiques qui se rendront dans la région d'Abadan et des îles d'Abadan. Toutefois, si le régime iraquien refuse de garantir la sécurité du groupe, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir en informer mon gouvernement. Dans ce cas, la République islamique d'Iran vous demandera de bien vouloir envoyer une équipe de médecins à Téhéran afin d'examiner les victimes d'attaques perpétrées à l'aide d'armes chimiques par l'Iraq contre l'Iran et de vous faire rapport à ce sujet.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI*

#### DOCUMENT S/17836

**Lettre, en date du 17 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[17 février 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre que je vous ai adressée le 16 février 1986 [S/17835], j'ai l'honneur de vous faire savoir que le premier groupe de victimes des armes chimiques utilisées par l'Iraq va être envoyé à Londres, Francfort, Stockholm et Bruxelles ce lundi 17 février. La République islamique d'Iran vous demande instamment d'envoyer une équipe de médecins dans ces villes pour examiner ces victimes. Si d'ici-là, vous décidez d'envoyer une équipe de médecins à Téhéran, ils pourront examiner de nombreuses victimes de la guerre chimique menée par l'Iraq, y compris même des Iraquiens victimes des armes chimiques utilisées par leur propre régime.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI*

DOCUMENT S/17837

Lettre, en date du 18 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad

(Original : français)  
[18 février 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-après le texte du message, en date du 17 février 1986, qui vous est adressé par M. Korom Ahmed, ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République du Tchad :

"Considérant la situation de guerre très grave qu'impose une fois de plus la Libye au Tchad depuis le 10 février 1986, me référant au contenu du message, en date du 13 février, adressé au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine par le hadjji Hissein Habré, dont copie vous a été adressée, considérant le non-respect par la Libye de l'Accord de dégagement France-Libye, j'ai l'honneur de vous informer que devant les actes intempestifs d'agression militaire affichés et caractérisés du régime de Tripoli contre le Tchad, menaçant ainsi la paix et la sécurité dans la sous-région, ce en violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que des résolutions de ces deux organisations, notamment des résolutions et déclarations relatives au différend Tchad-Libye, le Président de la République du Tchad, le hadjji Hissein Habré, conformément à l'Article 51 de la Charte relatif au droit naturel de légi-

time défense des Etats, a demandé une intervention militaire à la France pour repousser l'agression libyenne. Répondant favorablement à cette demande du Tchad agressé, l'aviation militaire française a détruit, le dimanche 16 février, l'aéroport de Ouadi-Doum construit en 1985 par les Libyens en territoire tchadien pour servir de plaque tournante aux opérations militaires libyennes contre le Tchad. Par ailleurs, lors des combats, les forces armées nationales tchadiennes ont fait plusieurs prisonniers libyens. Persistant dans son comportement belliqueux, la Libye a bombardé ce matin l'aéroport civil de N'Djamena, le rendant ainsi provisoirement inutilisable. Le Conseil de sécurité demeurant saisi du dossier du différend Tchad-Libye, je vous prie de verser ces éléments audit dossier."

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Tchad  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mahamat ALI ADOUN*

DOCUMENT S/17838\* \*\*

Lettre, en date du 14 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

(Original : russe)  
[18 février 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une déclaration de l'Agence TASS, en date du 14 février 1986, concernant les actes arbitraires des Etats-Unis d'Amérique visant à transformer le territoire stratégique des Iles du Pacifique (Micronésie) placé sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies en une possession néocoloniale des Etats-Unis, en violation des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale].

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle et pour le porter à l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

*Le représentant permanent  
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) O. TROYANOVSKY*

ANNEXE

Texte de la déclaration

Le Président des Etats-Unis d'Amérique a signé dernièrement un projet de loi adopté par le Congrès des Etats-Unis approuvant l'accord de "libre association" des Etats-Unis avec les Iles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie situés dans l'océan Pacifique. Un accord du même genre a été imposé il y a quelques années aux Iles Mariannes. On compte à Washington que les Iles Palao — dernier des quatre grands territoires insulaires connus sous le nom général de Micronésie — subiront bientôt le même sort.

\* Incorporant le document S/17838/Corr.1 du 24 février 1986.

\*\* Distribué sous la double cote A/41/168-S/17838 et Corr.1.



Le processus, étalé sur 40 ans, par lequel les Etats-Unis ont transformé par la force ces îles en leur possession néocoloniale de fait touche ainsi à son terme. Ce processus, Washington le mène de façon arbitraire, grâce à des actes législatifs internes, en violation flagrante du droit international.

Comme on le sait, les Etats-Unis ont reçu en 1947 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies un mandat temporaire pour administrer la Micronésie en tant que territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies [résolution 21 (1947)]. Au lieu de s'efforcer, comme le stipule la Charte des Nations Unies de "favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction, favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance", les Etats-Unis ont tout fait pour priver le peuple micronésien de son autonomie, de sa souveraineté et de la possibilité de décider lui-même de son destin.

La Micronésie a été divisée en diverses parties pour qu'il soit plus difficile aux populations autochtones des îles de revendiquer leurs droits de concert. Non seulement les Etats-Unis n'ont pas contribué au développement économique des îles, mais ils se sont au contraire nettement efforcés d'y empêcher la création d'une économie viable. Le résultat est qu'à l'heure actuelle la Micronésie est beaucoup moins autosuffisante qu'elle ne l'était au début de la tutelle.

Faisant fi de leurs obligations et foulant aux pieds les droits de la population autochtone des îles, les Etats-Unis ont, ces dernières années, résolument transformé le territoire placé sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies en une place d'armes qui joue un rôle de maillon important dans la chaîne des bases militaires stratégiques et des points d'appui du Pentagone dans la partie occidentale de l'océan Pacifique. Il n'est pas superflu de rappeler que c'est justement du territoire de Micronésie qu'ont décollé les avions américains qui ont largué des bombes atomiques sur Hiroshima et Nagasaki. A partir de 1946, les Etats-Unis ont utilisé les îles de la Micronésie pour y faire des essais d'armes nucléaires. L'atoll de Kwajalein est utilisé aujourd'hui par le Pentagone comme polygone d'essais de missiles balistiques intercontinentaux.

En imposant à la Micronésie les "accords de libre association", comme on les appelle, les Etats-Unis ont pour but évident de mettre la main sur le Territoire du Pacifique et de priver pour toujours les Micronésiens de l'indépendance. Par ces "accords", les Etats-Unis s'arrogent le droit exclusif de contrôle sur les relations extérieures, la défense et les finances des territoires micronésiens. Le

Pentagone a l'intention de maintenir et de développer encore les polygones d'essais de technique balistique construits sur les îles ainsi que les bases navales, les aérodromes de l'aviation stratégique et autres sites militaires, et d'y déployer des armes nucléaires, chimiques et autres types d'armes de destruction massive. La transformation de cette région en place d'armes militaire et stratégique des Etats-Unis crée une grave menace non seulement pour la sécurité du peuple de Micronésie mais aussi pour celle d'autres pays d'Asie et du Pacifique.

Le fait est en outre que les actes unilatéraux des Etats-Unis défont ouvertement les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale]. La partie américaine essaie de faire subrepticement passer à l'Organisation des Nations Unies sa décision concernant le destin des îles Marshall, des Etats fédérés de Micronésie et, bientôt, l'avenir des Palaos, sans que cette décision soit entérinée par le Conseil de sécurité. L'Organisation conserve cependant sa responsabilité en ce qui concerne le destin de la Micronésie tant que le Territoire n'a pas vraiment exercé son autodétermination. Comme il est clairement stipulé dans l'Article 83 de la Charte, toute modification du statut d'un territoire sous tutelle stratégique — ce que sont les îles du Pacifique de par l'accord entre le Conseil de sécurité et les Etats-Unis d'Amérique — ne peut se faire que sur décision du Conseil de sécurité, et ne peut donc être le fait de l'Autorité administrante.

Le destin du peuple micronésien fait partie intégrante du problème de la décolonisation et le devoir de l'Organisation des Nations Unies — et de tous les Etats Membres de l'Organisation — est de faire échec à toute tentative de mettre le monde devant le fait accompli de l'absorption de la Micronésie par les Etats-Unis. De plus, on ne peut pas ne pas voir que les plans annexionnistes à l'égard du Territoire sont l'une des manifestations des ambitions impérialistes des Etats-Unis et la réalisation pratique de la politique de "nouveau globalisme". Si l'on ne fait pas obstacle aujourd'hui à la mainmise sur les îles du Pacifique, ce sont d'autres pays et territoires qui seront demain la cible de l'expansion américaine.

La question d'un territoire sous tutelle, si l'on s'en tient à la Charte, doit être résolue par le Conseil de sécurité. L'Organisation des Nations Unies doit garantir l'exercice par le peuple micronésien de son droit naturel à créer un Etat unique et indépendant. Les actes néocolonialistes des Etats-Unis, leur arbitraire à l'égard du petit peuple des îles du Pacifique, doivent se heurter à la résistance qui s'impose.

## DOCUMENT S/17839\*

Lettre, en date du 18 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban

[Original : arabe]  
[18 février 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur, par la présente lettre qui fait suite à celles qu'a adressées le Liban pour se plaindre des actes d'agression et des pratiques auxquels Israël continue de se livrer dans le sud du Liban, violant ainsi la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban ainsi que les normes du droit international et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier ses résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982), de vous informer des graves mesures prises récemment par les autorités d'occupation israéliennes dans le sud du Liban :

1. Israël a de manière concrète récemment modifié les frontières internationales dans la zone qui fait face à la colonie de peuplement de Metulla en déplaçant

de 1,5 kilomètre vers le nord la bande garnie de barbelés qui s'étend le long des frontières dans cette zone. Cette bande de barbelés, qui est pour ainsi dire devenue la nouvelle frontière, est disposée de la façon suivante : parlant du point A, comme indiqué sur la carte qui figure en annexe à la présente lettre, elle va vers le nord jusqu'au point B puis longe vers le sud-est l'oléoduc souterrain TAPLine.

2. Israël a également construit une nouvelle route entre le point B et le point C. Elle suit une direction nord-est jusqu'au point D, puis, le long de la ligne de crête, une direction sud jusqu'au point E. Cette route a été revêtue de pierres concassées afin de faciliter la surveillance des mouvements d'infiltration en Israël.

3. Une haie de barbelés de 2 mètres de haut environ a été construite entre le point A et le point E. Israël a installé sur cette haie des antennes et des

\* Distribué sous la double cote A/41/169-S/17839.

détecteurs électroniques. Une bande de barbelés, avec des pieux placés à même le sol a également été observée au sud de ce point.

4. De nouvelles portes d'acier ont été installées aux points B, E et F.

5. Des bâtiments préfabriqués ont été montés dans des champs appartenant à la ville de Chabaa et sont actuellement utilisés à des fins militaires.

6. On a récemment noté un accroissement des actes d'agression contre les zones contiguës à ce que Israël appelle la "zone de sécurité", le plus récent étant l'expulsion des habitants de la ville de Kounine le 30 décembre 1985.

On peut considérer que les mesures israéliennes présentées ci-dessus sont très graves, compte tenu des considérations ci-après :

1. Il ne s'agit pas simplement de l'occupation continue d'un territoire mais de la modification de frontières internationales. Cela est d'autant plus vrai que le nouveau fait accompli sur le terrain peut être perpétué et prendre un caractère permanent vu, d'une part, la nature et l'ampleur des actes israéliens et, d'autre part, les déclarations faites récemment par certains chefs militaires israéliens quant à la nécessité de modifier les frontières avec le Liban de manière à protéger directement la ville de Metulla.

2. On peut considérer que les actes israéliens en question relèvent des préparatifs en cours pour pomper l'eau du fleuve Litani et l'amener en Israël par les conduites souterraines du TAPline.

3. Ces actes constituent une nouvelle violation des normes du droit international, des dispositions de la Convention d'armistice général libano-israélienne de 1949<sup>18</sup> et des résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité demandant à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement du territoire libanais.

Le Gouvernement libanais considère qu'il est de son devoir fondamental et patriotique d'appeler l'attention du Conseil de sécurité et de la communauté internationale sur la gravité des actions et mesures israéliennes qui portent atteinte à des frontières inter-

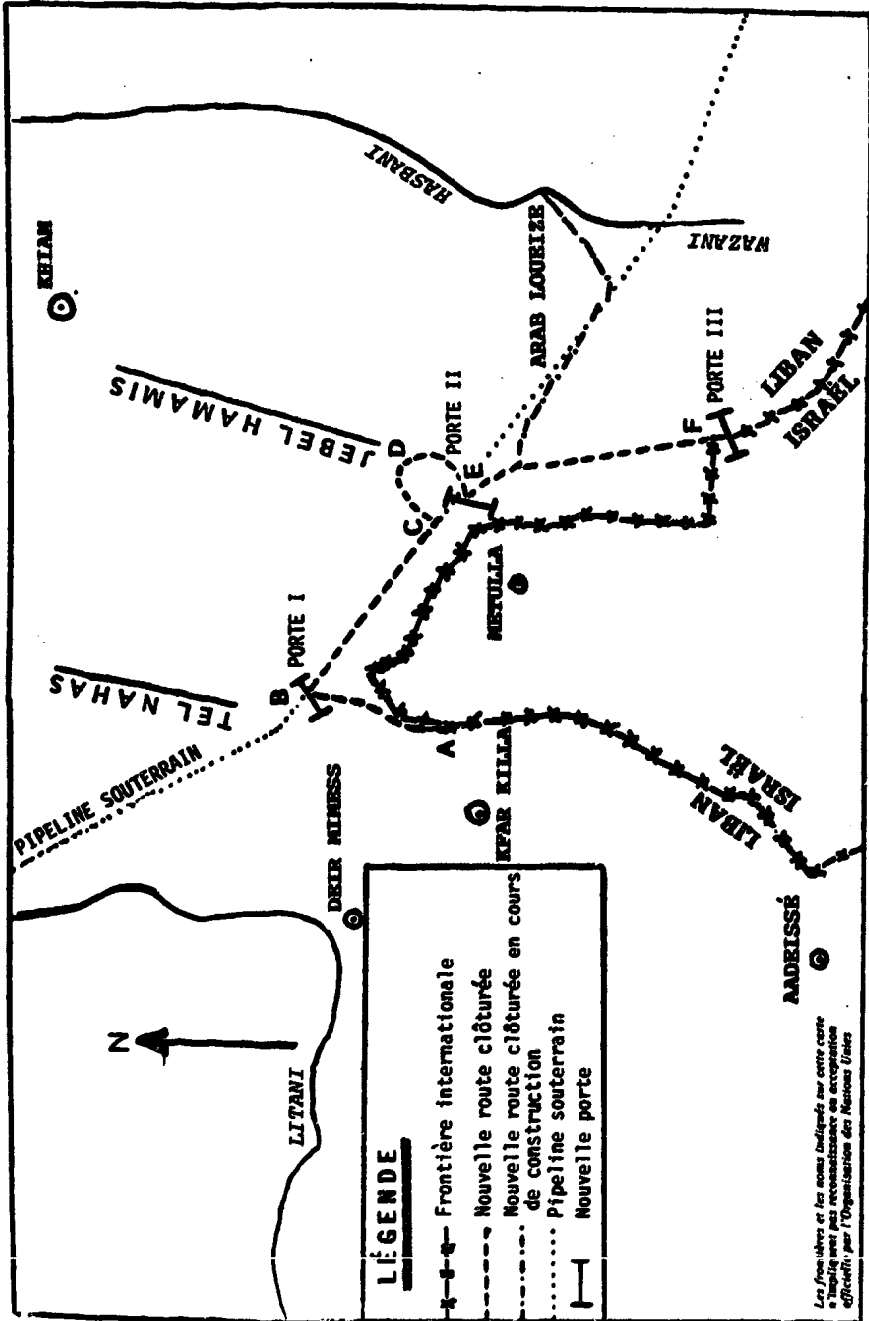
nationalement reconnues. Si le Conseil n'adopte pas de résolution décisive à cet égard, ces actes auront toutes les chances de se poursuivre, de se répéter dans d'autres parties du sud du Liban et, par conséquent, de perpétuer le fait accompli. Israël s'est d'ailleurs distingué en imposant cette politique à la région arabe pendant des décennies.

Sur le terrain, les mesures israéliennes sont évidentes. Le droit du Liban sur son territoire et ses ressources en eau est un droit démontrable, manifeste et indiscutable. Aucun Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ne peut accepter, sans s'y déclarer opposé ou sans lutter pour restaurer la justice par tous les moyens légitimes, qu'un Etat voisin, sous quelque prétexte que ce soit, installe des barbelés et construise des routes sur son territoire et se prépare ainsi à s'en approprier une partie.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil de sécurité doit, du fait de la nature même de la situation, prendre, conformément aux responsabilités qui lui ont été confiées, des mesures adéquates pour amener Israël à annuler les mesures qu'il a prises, empêcher leur répétition et persuader Israël de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban ainsi que les dispositions de la Convention d'armistice de 1949. Le Conseil doit prendre en outre des mesures pratiques pour assurer l'application des résolutions qu'il a déjà adoptées, particulièrement ses résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982) dans lesquelles il demandait le retrait complet et inconditionnel d'Israël du Liban et le déploiement de forces internationales jusqu'aux frontières internationalement reconnues afin d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité sur tout le territoire libanais et de transformer le sud en une zone de paix.

Je vous serais donc très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) M. Rachid FAKHOURY*



DOCUMENT S/17840\*

Lettre, en date du 18 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Liban

(Original : arabe)  
[18 février 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit.

Dans le cadre de sa politique de provocation, Israël a, le lundi 17 février 1986, entrepris des opérations militaires de grande envergure dans le sud du Liban, sous la supervision du ministre israélien de la défense Yitzhak Rabin. Une force militaire comprenant plus de 600 soldats et appuyée par un grand nombre de chars et de véhicules de transport de troupes ainsi que par des hélicoptères et des avions a attaqué 15 villages libanais et pénétré profondément en territoire libanais avant d'arriver près de la ville de Tyr. Cette force, comptant, après adjonction de renforts, plus de 1 000 soldats appuyés par des centaines de chars et de véhicules de transport de troupes, est revenue poursuivre ses opérations le 18 février. Elle a de nouveau franchi la frontière de ce que les Israéliens appellent la "zone de sécurité" en direction du nord, a établi des barrages routiers, lancé des raids sur des maisons et interrogé les habitants après les avoir rassemblés sur des places publiques ou dans des hôpitaux, notamment dans la ville de Tibnine, située dans la zone d'opération du contingent irlandais de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Les forces israéliennes occupent toujours les villages de Chaqra, Sultaniya Qa'ga'iyat, Haris, Kafra et Haddasse. Les

hélicoptères et les avions survolent les zones de Tyr, Marjayoun, Bent Jbail et Nabatiyé, parfois à basse altitude afin de terroriser la population civile.

Le prétexte invoqué cette fois par Israël a été la disparition de deux soldats israéliens, non pas en Israël mais en territoire libanais. Si Israël avait appliqué les résolutions 425 (1978) et 509 (1982) du Conseil de sécurité, aucun de ses soldats n'aurait été exposé au danger en territoire libanais et il aurait ainsi épargné à la paisible population libanaise beaucoup d'effusions de sang et de dommages matériels.

Le Gouvernement libanais condamne avec véhémence cette politique de provocation et ces méthodes oppressives israéliennes qui tendent à rendre la situation critique et explosive dans le sud du Liban. Il lance de nouveau un appel pour la cessation définitive des actions et pratiques abusives et inhumaines d'Israël et se réserve le droit de demander en temps opportun la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) M. Rachid FAKHOURY

\* Distribué sous la double cote A/41/170-S/17840.

DOCUMENT S/17842\*

Lettre, en date du 14 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Tchad

(Original : français)  
[14 février 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-après le texte du message, en date du 14 février 1986, qui vous est adressé par le hadjadj Hissein Habré, président de la République du Tchad.

"J'ai l'honneur d'attirer une fois de plus votre attention sur la situation de guerre dramatique qu'a allumée le régime de Tripoli au Tchad depuis lundi, 10 février 1986, à 12 h 45 (temps universel). L'attitude expectative de la communauté internationale face au défi libyen sans cesse renouvelé encourage le régime terroriste de Tripoli à multiplier ses actes de terrorisme, de déstabilisation et d'agression dans le monde et plus particulièrement contre le Tchad, menaçant ainsi constamment la paix et la sécurité internationales dans notre sous-région et dans le monde. Jouissant de l'impunité, le régime

de Kadhafi a attaqué successivement Kouba-Olanga, Oum Chalouba, Kalait et Korotoro les 10 et 12 février. Les forces armées nationales tchadiennes ont repoussé à Kouba et Korotoro l'ennemi libyen. Cependant, les combats se poursuivent à Oum Chalouba et Kalait. Cette nouvelle agression libyenne contre le Tchad a été savamment préparée et dirigée pour saboter et annihiler les efforts couronnés de succès des pays amis du Tchad et la disponibilité totale du Gouvernement tchadien et des opposants qui ont abouti aux accords de Libreville sur la réconciliation nationale. Ce faisant, le régime de Tripoli espère achever son œuvre expansionniste au Tchad dont près de la moitié du territoire est occupée, en violation flagrante des dispositions de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de la Charte des Nations Unies. Le peuple tchadien poursuivra sa juste lutte pour sauvegarder

\* Distribué sous la double cote A/41/166-S/17842.

l'unité, l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Tchad.

"Face à la situation très grave créée par la Libye, le Gouvernement tchadien lance un appel pressant à tous les Etats Membres pour qu'ils usent de leur autorité afin que les droits inaliénables du peuple tchadien soient respectés par le régime terroriste, fasciste et expansionniste de Tripoli.

"Par une note, en date du 11 février 1986, le Gouvernement tchadien a demandé au Secrétaire général de l'OUA l'inscription à l'ordre du jour de la

prochaine session du Conseil des ministres la question du conflit entre le Tchad et la Libye."

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Tchad  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mahamat Ali ADOUM*

#### DOCUMENT S/17843

**Lettre, en date du 18 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République Islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[18 février 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, j'appelle d'urgence votre attention sur la lettre que vous avez adressée le 14 mai 1985 au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement de la République d'Iraq pour les informer des arrangements à prendre pour l'envoi de l'équipe d'experts dans la région, sur la demande de l'une ou l'autre des deux capitales, en vue d'enquêter immédiatement sur les allégations d'utilisation d'armes chimiques.

Le Gouvernement iranien a déjà donné des informations sur plusieurs cas d'utilisation d'armes chimiques par les iraqiens et sur le bombardement d'Abadan à l'arme chimique, qui a fait 2 500 blessés parmi la population civile et plus de 30 morts. A notre surprise, et malgré votre lettre susmentionnée, l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore pris de mesures pour faire effectuer une enquête sur les violations flagrantes et répétées du Protocole de Genève de 1925<sup>1</sup> par l'Iraq.

Ces derniers jours, contrairement à tous les éléments dont on dispose, l'Iraq nous a même accusés d'avoir utilisé des armes chimiques alors que ce sont les armes chimiques iraqiennes qui ont atteint à la fois des soldats iraniens et certains soldats iraqiens. Bon nombre de ces derniers subissent déjà un traitement dans nos hôpitaux. Nous pensons donc que l'Organisation des Nations Unies doit, pour être fidèle à sa position exposée dans votre lettre du 14 mai, répondre immédiatement à notre demande concernant

l'enquête sur les allégations d'utilisation d'armes chimiques, y compris les allégations figurant dans les lettres de l'Iraq en date du 13 février 1986 [S/17824 et S/17826]. Le Gouvernement iranien demande donc à l'Organisation de prendre d'urgence les mesures ci-après :

1. Envoyer une équipe d'experts à Abadan, ville située loin du front qui a été touchée au moins deux fois par un bombardement massif à l'arme chimique. Si vous pensez que les preuves d'utilisation d'armes chimiques ne peuvent être examinées sur le front, nous pouvons en fait apporter lesdites preuves à Abadan ou à Téhéran pour que l'équipe puisse faire son enquête.

2. Envoyer des médecins connaissant bien les symptômes des lésions causées par des produits chimiques dans les hôpitaux européens de Stockholm, Londres, Bruxelles et Francfort pour préparer un rapport que le Conseil de sécurité examinera.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

#### DOCUMENT S/17844\* \*\*

**Lettre, en date du 18 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Kampuchea démocratique**

*[Original : anglais]  
[18 février 1986]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, le texte de la déclaration publiée le 8 février 1986 par le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) T HOUNN Prasith*

\* Incorporant le document S/17844/Corr.1 du 21 février 1986.

\*\* Distribué sous la double cote A/41/171-S/17844 et Corr.1.

## ANNEXE

### Déclaration faite le 8 février 1986 par le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique a lu avec un vif intérêt les diverses déclarations publiées par le Viet Nam, par l'intermédiaire de la soi-disant conférence des Ministres des affaires étrangères du Kampuchea, du Laos et du Viet Nam, dans l'espoir d'y découvrir des signes indiquant une intention quelconque, de la part des dirigeants vietnamiens, de s'engager dans un processus qui aboutirait à un règlement politique d'ensemble, juste et durable, du problème kampuchéen.

Le Gouvernement de coalition rappelle une fois encore que le problème kampuchéen a pour origine l'invasion et l'occupation militaire du Kampuchea par le Viet Nam. Le retour à une paix véritable et durable ne sera possible que lorsque le Viet Nam retirera toutes ses troupes du Kampuchea et que le peuple kampuchéen pourra de nouveau exercer son droit à disposer de son sort sans ingérence extérieure.

Le Gouvernement de coalition se sent fortement encouragé par l'appui grandissant de la communauté internationale, tel qu'il a été exprimé de façon écrasante dans la résolution relative à "La situation au Kampuchea" adoptée lors de la quarantième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies [résolution 4017].

Le Gouvernement de coalition invite le peuple kampuchéen, partout dans le monde, à se joindre à ses compatriotes dans la lutte entreprise pour libérer par tous les moyens le Kampuchea de l'occupation vietnamienne. Il prie également la communauté internationale d'accroître son appui et son aide au peuple kampuchéen dans la lutte politique et militaire qu'il mène pour libérer sa patrie de l'occupation étrangère.

Le Gouvernement de coalition a fait le point de la situation militaire sur le terrain et note avec satisfaction que ses forces ont, l'année passée, mené à bien de nombreuses opérations au plus profond du territoire kampuchéen, cela grâce à de nombreux facteurs, et tout particulièrement à l'excellent moral et à la bonne coordination des forces du gouvernement de coalition qui jouissent chaque jour davantage de l'appui de la population locale et même des éléments patriotes au sein du régime d'Heng Samrin, en contraste avec le moral en baisse des soldats vietnamiens, en particulier des jeunes recrues. Le Gouvernement de coalition se déclare de nouveau résolu à poursuivre sa lutte patriotique jusqu'à ce qu'Hanoi accepte de négocier avec lui en vue d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen.

Le Gouvernement de coalition a étudié le communiqué de Vientiane, adopté le 24 janvier 1986 par la soi-disant conférence des ministres des affaires étrangères du Kampuchea, du Laos et du

Viet Nam<sup>19</sup>. Il en a conclu que le communiqué ne différait pas, en substance, de la position passée du Viet Nam visant à créer une situation de fait accompli au Kampuchea. Le Viet Nam, étant en définitive incapable d'imposer par la force une situation de fait au Kampuchea, tente de parvenir à ses fins par le biais de manœuvres diplomatiques toujours vouées à l'échec.

Il est dit dans le communiqué de Vientiane : "Les problèmes internes du Kampuchea doivent être réglés par le peuple kampuchéen lui-même sans immixtion extérieure." Le Gouvernement de coalition approuve tout élément fondamental d'un règlement politique qui se révélera durable. L'ingérence extérieure doit être exclue du processus de réconciliation nationale du peuple kampuchéen qui peut lui seul décider de son sort. La condition posée par le Viet Nam, à savoir que le régime qu'il a installé à Phnom Penh doit être maître de ce processus, est par conséquent totalement inacceptable.

Le Gouvernement de coalition est convaincu que les troupes vietnamiennes doivent se retirer du Kampuchea, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour que le processus de réconciliation nationale entre Kampuchéens suive son cours et aboutisse à des élections générales, sans ingérence extérieure. C'est un élément clef de tout règlement durable.

Le Gouvernement de coalition réaffirme une fois encore qu'il est prêt à entrer en négociations directes ou en pourparlers indirects avec le Viet Nam pour discuter des points fondamentaux d'un règlement d'ensemble durable du problème kampuchéen, tel qu'il est énoncé dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et dans la déclaration de la Conférence internationale sur le Kampuchea<sup>20</sup>, à savoir :

- Retrait des forces étrangères du Kampuchea;
- Commission de contrôle et de surveillance des Nations Unies;
- Réconciliation nationale;
- Elections tenues sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies/exercice du droit à l'autodétermination.

Le Gouvernement de coalition demande à nouveau au Viet Nam de répondre de façon positive à ces propositions en vue de mettre fin au conflit au Kampuchea et de permettre aux peuples kampuchéen et vietnamien de commencer une nouvelle vie de paix avec l'objectif commun d'œuvrer à la reconstruction et au redressement de leurs deux pays. Dès que le Kampuchea sera redevenu une nation libre, souveraine et indépendante, le gouvernement de réconciliation nationale signera avec la République socialiste du Viet Nam un traité de paix, de non-agression, d'amitié et de coopération. Les peuples kampuchéen et vietnamien sont depuis bien longtemps les victimes des guerres et de la misère. Ils ont eux aussi un rôle important à jouer pour l'instauration de la paix et de la prospérité dans l'Asie du Sud-Est tout entière.

## DOCUMENT S/17845\*

### Lettre, en date du 18 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais/français]  
[18 février 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint votre information les textes de deux déclarations publiées le 12 février 1986 par M. Khieu Samphan, président de la partie Kampuchea démocratique, et M. Son Sann, vice-président de la partie Kampuchea démocratique et commandant en chef de l'armée nationale du Kampuchea démocratique, confirmant leur position concernant :

a) Le rôle actuel et futur de S. A. R. le prince Norodom Sihanouk et du Front uni national pour un Cam-

bodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif (annexe I);

b) Le rôle actuel et futur du Front national de libération du peuple khmer et de son président (annexe II).

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de ces déclarations comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) THIOUNN Prasith

\* Distribué sous la double cote A/41/172-S/17845.

## ANNEXE I

**Déclaration publiée le 12 février 1986 par la partie Kampuchea démocratique vis-à-vis du rôle actuel et futur du prince Norodom Sihanouk et du Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif**

Le 12 février 1986 s'est tenue une réunion des cadres de l'armée nationale du Kampuchea démocratique et des divers départements et services du Kampuchea démocratique sous la présidence de M. Khieu Samphan, vice-président du Kampuchea démocratique et président de la partie Kampuchea démocratique.

Après une discussion minutieuse, la réunion a adopté la déclaration ci-après, confirmant la position de la partie Kampuchea démocratique vis-à-vis du rôle actuel et futur de S. A. R. le prince Norodom Sihanouk et du Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif :

"Ainsi qu'il a été affirmé dans les déclarations successives de la partie Kampuchea démocratique, notamment celle du 6 juillet 1985 [S/17359, annexe], la situation de notre Kampuchea, tant à présent qu'à l'avenir, exige qu'une grande union nationale s'instaure dans le cadre d'un régime capitaliste et parlementaire afin de pouvoir disposer des forces nécessaires pour défendre et édifier un Kampuchea indépendant, neutre, non aligné, exempt de toute présence militaire étrangère sur son territoire. C'est dans cet esprit que la partie Kampuchea démocratique tient à confirmer une nouvelle fois et de façon solennelle devant la nation et l'opinion internationale le rôle actuel et futur du prince Norodom Sihanouk et du Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif.

*"Premièrement,*

"La partie Kampuchea démocratique considère le prince Norodom Sihanouk comme président du Kampuchea démocratique actuel. A l'avenir, après le retrait total des agresseurs vietnamiens du Kampuchea, la partie Kampuchea démocratique souhaite continuer de considérer le prince Norodom Sihanouk comme président du Kampuchea.

*"Deuxièmement,*

"La partie Kampuchea démocratique considère le Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique

et coopératif comme une force politique nationale tant à l'heure présente qu'à l'avenir, qui participe à l'œuvre commune de lutte actuelle pour chasser les agresseurs vietnamiens, de défense et d'édification nationales dans le cadre de la grande union nationale."

## ANNEXE II

**Déclaration publiée le 12 février 1986 par la partie Kampuchea démocratique vis-à-vis du rôle actuel et futur du Front national de libération du peuple khmer et de son président**

Le 12 février 1986 s'est tenue une réunion des cadres de l'Armée nationale du Kampuchea démocratique et des divers départements et services du Kampuchea démocratique, sous la présidence de M. Khieu Samphan, vice-président du Kampuchea démocratique et président de la partie Kampuchea démocratique.

Après une discussion minutieuse, la réunion a adopté la déclaration ci-après, confirmant la position de la partie Kampuchea démocratique vis-à-vis du rôle actuel et futur du Front national de libération du peuple khmer et de son président :

"Ainsi qu'il a été affirmé dans les déclarations successives de la partie Kampuchea démocratique, notamment celle du 6 juillet 1985 [S/17359, annexe], la situation de notre Kampuchea, tant à présent qu'à l'avenir, exige qu'une grande union nationale s'instaure dans le cadre d'un régime capitaliste et parlementaire afin de pouvoir disposer des forces nécessaires pour défendre et édifier un Kampuchea indépendant, neutre, non-aligné, exempt de toute présence militaire étrangère sur son territoire. C'est dans cet esprit que la partie Kampuchea démocratique tient à confirmer une nouvelle fois et de façon solennelle, devant la nation et l'opinion publique internationale, le rôle actuel et futur du Front national de libération du peuple khmer et de son président.

"La partie Kampuchea démocratique considère le Front et son président comme une force politique nationale tant à l'heure présente qu'à l'avenir, qui participe à l'œuvre commune de lutte actuelle pour chasser les agresseurs vietnamiens, de défense et d'édification nationales dans le cadre de la grande union nationale."

## DOCUMENT S/17846\*

**Lettre, en date du 18 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen démocratique**

*[Original : arabe]  
[18 février 1986]*

## ANNEXE

**Déclaration formulée le 17 février 1986 par une source autorisée du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire du Yémen**

La République démocratique populaire du Yémen a suivi avec une profonde inquiétude l'évolution récente de la guerre entre la République islamique d'Iran et l'Iraq caractérisée par l'intensification des opérations militaires entre les deux pays. Elle considère que cette évolution ne pourra qu'accroître encore la tension et l'instabilité dans la région et fournir aux forces impérialistes et sionistes hostiles aux peuples arabes et islamiques des prétextes et justifications pour intensifier leur présence militaire dans la région et leurs actes d'ingérence dans les affaires intérieures de cette dernière.

Les derniers événements survenus dans la guerre entre les deux pays affaiblissent et gaspillent de jour en jour les moyens et le potentiel des deux pays en cause et de leurs deux voisins musul-

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration émanant d'une source autorisée au sein du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire du Yémen, datée du lundi 17 février 1986, au sujet de l'évolution récente de la guerre entre la République islamique d'Iran et l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Yémen démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Hussein Saeed AL-ALFI*

\* Distribué sous la double cote A/40/1086-S/17846.

mans et fournissent aux forces impérialistes et sionistes un prétexte pour intervenir dans les affaires de la région.

La République démocratique populaire du Yémen, qui a dès le début pris position contre cette guerre et n'a cessé de demander qu'il y soit mis fin et que les deux pays aient recours au dialogue pour régler leur conflit, souligne une fois encore la position qu'elle

a déjà rendue publique à propos de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire d'autres pays par la force et demande aux deux parties au conflit de résoudre par le dialogue et par des moyens pacifiques le conflit qui les oppose, de façon à garantir leur intérêt national réciproque, à sauvegarder leur indépendance et leur souveraineté nationale et à épargner à la région les dangers d'une intervention impérialiste et sioniste contre les peuples arabes et islamiques.

#### DOCUMENT S/17849

Lettre, en date du 19 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[19 février 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la lettre qui vous est adressée par M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUB-  
LIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Le 22 septembre 1980, lorsque le régime iraquien a commencé sa guerre d'agression totale contre l'Iran dans le but criminel de s'approprier nos territoires occidentaux et méridionaux ainsi que de renverser le Gouvernement central iranien, notre espoir, fondé sur le droit international, était que l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, prendrait, conformément aux Articles 39, 41 et 42 de la Charte, des mesures décisives pour faire cesser cette agression. Malheureusement, le Conseil, après avoir pendant quelques jours accepté la situation, acceptation qui a simplement donné le feu vert à l'Iraq pour avancer en territoire iranien et détruire nos villes, a adopté une résolution par laquelle non seulement il ne condamnait pas l'agresseur mais le récompensait même en nous demandant d'accepter un cessez-le-feu alors que l'ennemi était sur notre territoire.

Ensuite, 22 mois de silence se sont écoulés et ce n'est qu'au moment où nous avons, en sacrifiant beaucoup de nos enfants, réussi à libérer Khurramchahr et à défaire les forces iraqiennes que le Conseil a adopté sa deuxième résolution qui a de nouveau servi de bouclier protecteur à l'agresseur. En d'autres termes, le Conseil de sécurité n'a rien fait pendant ces 22 mois, alors que les forces iraqiennes occupaient réellement nos territoires et nos villes, mais lorsqu'elles ont été battues, il a adopté un projet de résolution présenté par l'Iraq. Il était évident que la République islamique d'Iran ne pouvait aucunement croire en la bonne foi du Conseil et n'avait donc d'autre choix que de compter sur sa lutte défensive.

L'Organisation des Nations Unies et nous-mêmes sommes redevables au Secrétaire général qui, avec

impartialité et objectivité, s'est efforcé de faire respecter, dans le cadre de ce conflit, les règles internationales et de réduire les risques d'une intensification de la guerre et dont les bons offices ont permis l'élaboration d'un plan en huit points que nous avons accepté inconditionnellement mais qui a échoué parce que le président iraquien Saddam Hussein ne pouvait se satisfaire de rien moins qu'une guerre totale ou une paix totale. En choisissant, au mépris du droit, la "guerre totale", le président Saddam Hussein comptait que sa "guerre des villes" nous obligerait à négocier avec l'agresseur. Ivre à l'idée de nous imposer victorieusement ses propres conditions de paix, il a été jusqu'à bombarder d'innocents civils dans toutes les villes, y compris Téhéran. Pourtant, le Conseil n'a réagi que par le silence.

En outre, quand le président Saddam a choisi la "guerre totale" en bombardant massivement et à plusieurs reprises l'île de Kharg et en endommageant sérieusement notre seul terminal pétrolier, il a de fait délibérément mis fin aux circonstances dans lesquelles l'application de votre plan en huit points aurait pu se poursuivre de manière constructive. Pourtant, le Conseil de sécurité a de nouveau fermé les yeux devant ces actions qui ruinaient le processus de recherche d'une solution juste et honorable au conflit.

Nous avons aussi répondu positivement et inconditionnellement à l'appel que vous avez lancé pour que les deux parties réaffirment leur engagement touchant le Protocole de Genève de 1925<sup>11</sup> alors que l'Iraq non seulement n'a pas répondu officiellement mais a aussi, pratiquement et implicitement, largement démontré qu'il faisait peu de cas du Protocole. Le fait qu'il le viole et que nous le respectons strictement est un élément supplémentaire qui permet de juger dans quelle mesure les deux parties coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies.

Cependant, bien que nous ayons pleinement coopéré avec elle, l'Organisation des Nations Unies n'a rien fait pour donner suite aux nombreuses demandes que nous lui avons adressées pour qu'elle prenne des mesures décisives à l'encontre des attaques menées par l'Iraq contre les civils iraniens et de son recours répété à des armes chimiques. Face à cette indifférence et à cette inaction de l'Organisation, la République islamique d'Iran n'avait d'autre option que de compter sur son propre effort de défense militaire.

Avant les opérations qui viennent de se dérouler, j'avais, dans la note confidentielle que je vous ai



adressée, appelé votre attention sur les actions inhumaines auxquelles l'Iraq continuait de se livrer. Les raisons et les objectifs des récentes opérations sont les suivants :

1. Empêcher l'Iraq d'utiliser le potentiel militaire du port de Fao et des environs pour attaquer nos installations et nos puits pétroliers ainsi que les navires pétroliers et les navires marchands d'autres pays dans le golfe Persique. De telles attaques ont été lancées très fréquemment au cours des derniers mois.

2. Limiter la capacité qu'a l'Iraq d'utiliser ces zones pour attaquer les villes et zones d'habitation de la République islamique d'Iran.

3. Lancer un avertissement à l'Iraq et prendre des mesures pratiques contre l'agression.

Compte tenu des circonstances actuelles et de l'évolution récente de la situation, je juge nécessaire d'appeler votre attention sur les points suivants :

1. Le régime iraquien, mû par la volonté d'assouvir ses ambitions territoriales et de servir des intérêts impérialistes, a envahi et occupé une part importante et essentielle de notre patrie afin de renverser notre régime islamique populaire. La République islamique d'Iran, ayant perdu toute confiance dans les mécanismes internationaux chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'avait d'autre choix que de compter sur les seuls sacrifices de son peuple. Après avoir subi des pertes humaines et matérielles considérables, nous avons maintenant presque entièrement vaincu le régime iraquien.

Dans les circonstances actuelles, le régime iraquien a besoin de temps pour recevoir l'aide de ceux qui le soutiennent et réorganiser ses forces armées et ses ressources logistiques. Nous espérons que le Conseil de sécurité ne lui donnera pas cette possibilité.

L'expérience a prouvé que l'actuel régime iraquien, avec son caractère dépendant et dans sa situation de "client", ne respectera aucun engagement lorsqu'il aura accru sa force militaire. En conséquence, la République islamique d'Iran, attachée à sa politique de non-alignement et d'indépendance politique et militaire totale, devra une fois de plus faire face à l'invasion et à l'agression iraquienne.

Il est absolument indispensable de contrer l'agression si l'on veut maintenir la paix et la sécurité internationales. La Charte des Nations Unies est tout à fait claire sur ce point. Les mesures militaires fermes et décisives que nous avons prises contre l'agression iraquienne sont donc non seulement absolument nécessaires et moralement justifiées mais aussi légitimes aux termes de la Charte.

2. Si le Conseil de sécurité s'était, dans sa première décision, acquitté de la responsabilité qui lui incombe en vertu de son mandat et avait adopté des mesures justes et efficaces pour contrer l'invasion iraquienne et l'occupation du sol de la République islamique d'Iran, le sinistre embryon de cette guerre aurait été détruit et la République islamique d'Iran n'aurait alors pas eu à continuer de subir des pertes humaines et des dommages matériels considérables. Une inertie aussi irresponsable du Conseil ne se justifie en aucune circonstance.

Toute tentative de rétablir la justice et de régler le problème de la guerre dépend en premier lieu et essen-

tiellement de la condamnation explicite du régime agresseur iraquien. Ce n'est qu'en adoptant une condamnation de ce genre que le Conseil peut prouver qu'il est prêt à s'acquitter de ses responsabilités morales et constitutionnelles et qu'il est par conséquent un organe sûr et efficace.

3. Puisque le régime iraquien, au mépris de la déclaration faite par le Conseil le 25 avril 1985 (S/17130), utilise des armes chimiques de façon massive et répétée contre la République islamique d'Iran, le Conseil est tenu, en vertu de son mandat, de condamner énergiquement cette violation flagrante et criminelle du Protocole de Genève de 1925 et de sa déclaration du 25 avril, surtout s'il désire se montrer cohérent et constructif.

4. Dans la déclaration du 25 avril, les membres du Conseil ont également condamné la violation du droit humanitaire international et demandé qu'il soit respecté. Depuis, l'Iraq n'a cessé de violer les règles du droit humanitaire international en attaquant des zones résidentielles exclusivement civiles, en utilisant des armes chimiques, en attaquant des navires de pays tiers — ce qui constitue une atteinte à la liberté de la navigation dans le golfe Persique —, en menaçant l'aviation civile, en détournant des avions et en maltraitant des prisonniers de guerre. Des rapports dûment documentés sur toutes ces violations iraquennes vous ont été présentés. Ces violations continues n'ont pas seulement ajouté aux pertes humaines et aux dégâts matériels mais ont également envenimé le conflit. Le Conseil a, là encore, le devoir d'adopter une position claire et décisive sur ces violations.

5. Le respect et le non-respect par l'Iraq des règles de droit international n'ont aucune importance stratégique pour la République islamique d'Iran car elle est en mesure de répondre comme il convient aux violations iraquennes. Toutefois, vu son profond attachement aux principes humanitaires et aux règles du droit international et étant donné l'importance indiscutable qu'elle leur accorde, la République islamique d'Iran est tout à fait disposée à étudier toute proposition constructive et valable de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

6. La République islamique d'Iran accueille avec satisfaction toutes propositions et mesures visant à empêcher l'intervention d'autres pays dans le conflit, ce genre d'intervention ne pouvant que l'amplifier.

7. La République islamique d'Iran vous rend à nouveau hommage pour vos utiles efforts. Le Gouvernement iranien pense que le Conseil de sécurité devrait réaffirmer votre mandat pour vous permettre de poursuivre vos efforts constructifs. Bien que certains aspects du plan en huit points aient été sérieusement compromis par les bombardements de nos ports et terminaux par l'Iraq, le plan n'en demeure pas moins un cadre acceptable pour poursuivre une coopération constructive.

8. Quant au Conseil de sécurité, qui a pour mandat de maintenir la paix et la sécurité internationales, sa seule contribution constructive à la paix s'est limitée à la déclaration du 25 avril dont nous ne voulons pas sous-estimer l'importance. Cette déclaration est un élément qui contribue à promouvoir un esprit de compréhension entre le peuple iranien, victime de l'agression, et l'organe international. Malgré cette initiative,

le Gouvernement iranien souhaite que le Conseil fasse un effort pour développer cet esprit de compréhension. Nous pensons que la déclaration du Conseil, en date du 25 avril, à laquelle s'ajoutent les utiles efforts que vous déployez et les aspects restants du plan en huit points, constitue un cadre constructif pour faire progresser la coopération entre la Répu-

blique islamique d'Iran, et l'organe international en vue d'un règlement juste du conflit.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République islamique d'Iran,  
(Signé) Ali Akbar VELAYATI*

#### DOCUMENT S/17850

**Lettre, en date du 20 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[20 février 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, je vous prie d'accorder la plus urgente attention à la nouvelle consternante d'un crime sans précédent dans l'histoire commis par les dirigeants criminels de l'Iraq.

Aujourd'hui à 8 h 50 (temps universel) [12 h 25, heure locale], un avion F-27 iranien appartenant à Aseman Airlines, qui transportait 46 passagers, a été abattu par les forces aériennes iraqiennes pendant son vol entre Téhéran et Ahvaz. L'avion devait atterrir à Ahvaz à 12 h 35. Il a été abattu à moins de 30 kilomètres d'Ahvaz, dans le village de Veysel. On craint que tous les passagers et les membres de l'équipage aient été tués. On ne connaît pas les détails exacts qu'à l'issue de l'enquête, qui est actuellement menée sur place.

A ce jour, il n'est pas de crime odieux que l'Iraq n'ait commis : agression contre notre pays, meurtre de civils innocents, emploi d'armes chimiques, menaces à la liberté de navigation de navires neutres dans les eaux du golfe Persique, attaque contre un avion transportant des passagers et assassinat de 46 civils. Il n'est pas de règle du droit international,

pas de norme humanitaire internationale que les dirigeants de Bagdad n'aient violées.

Nous ignorons pourquoi et comment la communauté internationale continue de fermer les yeux sur ces crimes. Toutefois, ayez l'assurance que, conformément à la loi, la République islamique d'Iran règlera tous ses comptes à l'Iraq. Si la communauté internationale ne fait pas régner la justice, nous n'en serons que plus résolus dans notre lutte contre le régime agresseur iraquien.

L'Organisation des Nations Unies a le devoir de condamner énergiquement cette attaque criminelle iraquienne contre l'avion de ligne iranien et d'exprimer son horreur devant cet acte.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

#### DOCUMENT S/17851

**Lettre, en date du 14 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant des Etats-Unis d'Amérique**

*[Original : anglais]  
[20 février 1986]*

Le 14 janvier 1986, le président Reagan a signé la loi promulguant l'Accord de libre association entre les Etats-Unis d'Amérique, les îles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie.

Les îles Marshall et les Etats fédérés de Micronésie disposeront, aux termes de l'Accord, de la pleine autonomie. L'Accord leur reconnaît également le droit de mener leurs affaires étrangères en leur propre nom et de leur propre chef, y compris les relations diplomatiques, consulaires, commerciales et économiques et le droit de conclure des traités. Les Etats-Unis conserveront l'entière responsabilité de la défense des Etats librement associés.

L'Accord a été approuvé par les électeurs des îles Marshall et des Etats fédérés de Micronésie lors du

référendum de 1983 tenue en présence d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies.

Des exemplaires de l'Accord de libre association sont mis à la disposition du Secrétariat à l'intention des délégations intéressées<sup>21</sup>. Un exemplaire des accords subsidiaires à l'Accord est également disponible au Secrétariat pour les délégations qui souhaitent le consulter<sup>22</sup>.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle<sup>23</sup>.

*Le représentant permanent par intérim  
des Etats-Unis d'Amérique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Herbert S. OKUN*

Lettre, en date du 20 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[20 février 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une lettre, en date du 19 février 1986, adressée à M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par M. Victor Hugo Tinoco, ministre par intérim des relations extérieures de la République du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

## ANNEXE

Lettre, en date du 19 février 1986, adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua

J'ai l'honneur de porter à votre attention les actes criminels ci-après.

Le 16 février 1986, à 20 h 40, un groupe de mercenaires au service du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a pénétré, à partir du Honduras, en territoire nicaraguayen et attaqué par surprise une camionnette civile appartenant au Bloque Intercomunitario pro Bienestar Cristiano (Groupe intercommunautaire pour le bien-être chrétien) dans le secteur de Rancho Grande, à 15 kilomètres au nord-est de Somotillo, dans le département de Chinandega. Au cours de cette action criminelle, cinq civils ont été assassinés, dont l'agronome Maurice Demierre, de nationalité

suisse, appartenant à l'organisation non gouvernementale Frères sans frontières qui fournissait des services aux coopératives proches de ce secteur. Les autres civils assassinés sont : Valentina Castillo, 70 ans; Adilla Guillen, 28 ans; Petrona Castellón, 25 ans, et Rosa Castellón García, 50 ans. En outre, les personnes suivantes ont été blessées et battues : Rufina Betancourt Escalante, 45 ans; Lidia Betancourt Ruiz, 25 ans; Petrona Maradiaga Sánchez, 25 ans; Manuela Betancourt Mairena, 19 ans; Pilar Betanco Castillo, 15 ans; Socorro Espinoza, 15 ans; Martha Lorena Castellón B., 10 ans; Florinda Hernández Flores, 19 ans; Gloria Espinoza, 15 ans; Reyna Guillén, 1 an; Marvin Maradiaga, 6 mois; Bismark José Morales M., 1 mois.

Le Gouvernement nicaraguayen proteste énergiquement et officiellement contre ces actes de pur terrorisme exécutés sous la direction de la Central Intelligence Agency des Etats-Unis (CIA), qui ont une fois de plus fait des morts et des blessés parmi d'innocents civils dont, récemment, des enfants et des coopérants étrangers. Cette attaque aveugle fait ressortir très clairement la nature criminelle des forces mercenaires que votre gouvernement a créées pour aggraver le Nicaragua.

En outre, je dois souligner que ces assassinats sont la conséquence tragique du manuel d'opérations que la CIA a élaboré à l'intention des groupes terroristes qu'elle dirige et qui apprend à assassiner des civils sans défense [S/16789 du 22 octobre 1984, annexe].

Les tragiques résultats de cette attaque sont directement imputables au Gouvernement des Etats-Unis et à la politique de terrorisme d'Etat qu'il pratique, laquelle se traduit par des violations flagrantes et massives des droits de l'homme du peuple nicaraguayen et de citoyens d'autres nationalités. Cet acte inqualifiable met en évidence le caractère brutal de la guerre d'agression qui est imposée au peuple nicaraguayen et la politique irrationnelle que même votre gouvernement en demandant de nouvelles ressources pour aider militairement ces groupes terroristes qui, incapables d'obtenir des résultats militaires, se livrent à des attaques contre des objectifs civils et assassinent des personnes sans défense en vue de susciter la terreur et l'angoisse parmi la population.

\* Distribué sous la double cote A/40/1087-S/17852.

## DOCUMENT S/17853

Lettre, en date du 20 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[20 février 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la question urgente ci-après.

Le 19 février 1986, à 14 heures (heure locale), le lâche régime iraquien a lancé un raid aérien sur la ville de Rabat. Cette attaque aérienne contre une zone purement civile a fait 24 morts et 27 blessés graves parmi la population.

Je vous prie vivement de demander à l'équipe des Nations Unies qui se trouve à Téhéran de se rendre dans la ville de Rabat et de constater cette nouvelle violation des dispositions du droit humanitaire international par l'Iraq.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

DOCUMENT S/17854\*

Lettre, en date du 20 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]  
[20 février 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les violations continues ci-après de l'espace aérien de la République de Chypre par des chasseurs à réaction turcs le 18 février 1986 :

1. De 11 h 20 à 11 h 45, trois chasseurs à réaction des forces aériennes turques en provenance du sud de la Turquie ont survolé les régions de Kerynia et de Kythrea pendant 15 minutes puis se sont dirigés vers le nord.

2. De 12 h 47 à 12 h 52, trois chasseurs à réaction des forces aériennes turques en provenance du sud de la Turquie ont survolé la mer au nord de la presqu'île de Karpas, violant la région d'information de vol de Nicosie.

3. De 19 h 30 à 19 h 50, trois chasseurs à réaction des forces aériennes turques en provenance du sud de la Turquie ont survolé les environs de Kormakitis.

En protestant énergiquement, au nom de mon gouvernement, contre ces récentes manifestations de

recours à la menace et à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de la République de Chypre, je tiens à faire remarquer qu'elles surviennent à une étape très délicate de votre mission et juste quelques jours avant les réunions séparées qui doivent avoir lieu à Genève entre vos représentants et les représentants des deux communautés.

Le Gouvernement de la République de Chypre espère de tout cœur que vous prendrez toutes les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ces actes d'agression qui, non seulement vont à l'encontre des nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies et violent le droit international, mais entravent en même temps votre action et les efforts que vous déployez en vue d'un règlement juste et durable du problème de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Constantine MOUSHOUTAS*

\* Distribué sous la double cote A/40/1088-S/17854.

DOCUMENT S/17855

Lettre, en date du 20 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la Mongolie

[Original : anglais]  
[20 février 1986]

D'ordre du Gouvernement de la République populaire mongole, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit à propos des derniers événements survenus dans la région du Golfe.

Depuis que la guerre entre la République islamique et l'Iraq a éclaté, en septembre 1980, la République mongole a maintes fois demandé aux gouvernements des deux pays de mettre fin à leur lutte fratricide et de régler leurs différends par des moyens pacifiques. La République populaire mongole est vivement préoccupée par l'intensification récente de la guerre. Elle ne cesse de plaider pour qu'il soit mis rapidement fin à cette guerre qui a causé de profondes souffrances aux peuples iranien et iraquien. La poursuite et l'intensification de ce conflit vont à l'encontre des intérêts nationaux des deux pays et font tout simplement le jeu des forces impérialistes qui cherchent à promouvoir leurs intérêts égoïstes dans la région du Golfe et au-delà.

C'est pourquoi la République populaire mongole demande aux Gouvernements de la République islamique d'Iraq et de l'Iraq de cesser immédiatement les opérations militaires et de répondre favorablement aux efforts déployés sur le plan international pour mettre fin aux hostilités et engager un processus de règlement pacifique des questions en litige. Cette solution s'impose dans l'intérêt des deux peuples et pour la cause de la paix et de la tranquillité dans la région et sur le continent asiatique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Mongolie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) G. NYAMDOO*

DOCUMENT S/17856

Lettre, en date du 20 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]  
[20 février 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration publiée le 18 février 1986 par le porte-parole officiel du Gouvernement indien au sujet de l'évolution récente du conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) N. KRISHNAN*

ANNEXE

Déclaration publiée le 18 février 1986 par le porte-parole  
officiel du Gouvernement indien

La nouvelle intensification du conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq préoccupe et inquiète profondément l'Inde.

Ces deux pays entretiennent des relations amicales avec l'Inde et sont, comme elle, membres du Mouvement des pays non alignés. Le conflit entre dans sa sixième année et a déjà infligé aux deux pays des pertes inestimables en vies humaines et sur le plan des dommages matériels aussi bien que du retard dans le processus de croissance et de développement.

En sa qualité de président du Mouvement des pays non alignés, l'Inde n'a cessé de s'efforcer, par des initiatives diverses, de mettre un terme à ce triste conflit et de promouvoir un règlement pacifique dans l'intérêt des deux pays et de la stabilité et de la paix dans la région.

L'Inde souhaite que les hostilités cessent immédiatement et demande aux deux pays de renoncer au conflit et à l'affrontement en faveur d'un règlement pacifique négocié. Dans l'esprit de solidarité des pays non alignés, l'Inde est prête à les aider, de façon sincère et constructive, à élaborer un programme en plusieurs étapes en vue d'un ralentissement des hostilités aboutissant à un règlement d'ensemble, juste et honorable, des différends qui les opposent.

DOCUMENT S/17857

Lettre, en date du 20 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Yougoslavie

[Original : anglais]  
[21 février 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée le 20 février 1986 par le Secrétariat fédéral aux affaires étrangères de la République fédérative socialiste de Yougoslavie relative au conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente déclaration comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent adjoint  
de la Yougoslavie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ljubomir SEKULIĆ*

ANNEXE

Déclaration publiée le 20 février 1986 par le Secrétariat fédéral aux  
affaires étrangères de la République fédérative socialiste de Yougoslavie

Nous sommes profondément préoccupés par la reprise d'opérations de grande envergure et l'embrasement du conflit irano-

iraquien qui, comme cela a toujours été le cas depuis les cinq années que dure cette guerre insensée, se sont soldés pour ces deux pays non alignés, avec lesquels nous entretenons des relations amicales, par des pertes considérables en vies humaines et d'importants dégâts matériels. Nous sommes également alarmés par la menace que cette situation fait peser sur la sécurité d'autres pays et le danger immédiat qu'elle représente pour la paix dans cette région.

Depuis l'éclatement du conflit, la Yougoslavie s'est activement employée, soit par des contacts directs avec les deux pays, soit dans le cadre des activités des pays non alignés et de la communauté internationale en général, à parvenir à un règlement pacifique du conflit, convaincue qu'elle est que seule la voie des négociations peut aboutir à une solution générale, juste et durable.

A cet effet, nous continuons de nous associer à toutes les initiatives pacifiques susceptibles de mettre fin à l'effusion de sang et de conduire à la mise en marche du processus de négociation ainsi qu'aux efforts de toutes les instances, notamment du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui s'emploient à mettre fin au conflit et à parvenir à une solution fondée sur les principes reconnus de la Charte des Nations Unies, du Mouvement des pays non alignés et sur le respect des droits et intérêts légitimes des deux pays.

Lettre, en date du 20 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[21 février 1986]

Me référant à la lettre, en date du 1<sup>er</sup> février 1986, du représentant de l'Iraq [S/17783], transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole officiel de l'armée iraquienne rejetant catégoriquement le communiqué iranien du 31 janvier concernant le recours à des armes chimiques par les forces iraquiennes dans la zone d'opérations de Khurramchahr [ibid., annexe II], j'ai l'honneur de vous informer que les autorités iraniennes ont confirmé les informations diffusées dans ce communiqué.

Par ces allégations et en niant les faits concernant l'utilisation d'armes chimiques par l'Iraq, le régime iraquien cherche désespérément, bien que de façon fort naïve, à noyer le poisson et à détourner l'attention de la communauté internationale de ses violations flagrantes de tous les principes généralement acceptés du droit international, en particulier du Protocole de Genève de 1925<sup>11</sup>.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

## DOCUMENT S/17860\*

Lettre, en date du 21 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Liban

[Original : arabe]  
[21 février 1986]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes lettres concernant les raids et actes d'agression répétés d'Israël dans le sud du Liban et les pratiques arbitraires et inhumaines auxquelles l'armée israélienne continue de se livrer contre les civils libanais, ainsi qu'à ma lettre du 18 février 1986 [S/17839], j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

Les forces israéliennes et les forces à leur solde poursuivent leur ignoble agression sur le territoire libanais et dans l'espace aérien et les eaux territoriales du Liban et ont étendu leur théâtre d'opérations au-delà de ce qu'Israël appelle la "zone de sécurité", jusqu'à des points situés à plus de 15 kilomètres à l'intérieur de la zone de déploiement des forces internationales au Liban.

Au cours des deux derniers jours, les mercredi 19 et jeudi 20 février, Israël a continué et continue aujourd'hui, le 21 février, à bombarder et à assiéger des douzaines de villes et villages libanais, à détenir leurs habitants, tant jeunes que vieux, à lancer des obus de char, à tirer à l'arme automatique et à lâcher des missiles sur des maisons et des fermes à partir d'hélicoptères Cobra. Des canonnières israéliennes participent aussi à ces opérations. Des douzaines de civils ont été tués mais leur nombre exact n'a pas encore pu être

déterminé. Les forces internationales au Liban, selon une déclaration faite par leur porte-parole officiel, ont pu établir que cinq libanais avaient été tués et deux blessés dans la ville d'Haris, huit autres tués dans la ville de Srifa, près de Tyr, et que plus de 50 civils avaient été détenus.

Le Gouvernement libanais désire, grâce à ces renseignements complémentaires, attirer votre attention sur le danger que posent les opérations militaires israéliennes, qui se poursuivent sans interruption depuis cinq jours, à l'intérieur du territoire libanais, sur les pertes en vies humaines, les destructions, les dégâts matériels et économiques, la crise et la menace à la sécurité et à la paix dans la région qui en résultent. Des mesures adéquates s'imposent, ainsi que l'intervention rapide et efficace du Conseil de sécurité, pour mettre fin sans attendre aux opérations et pratiques israéliennes et pour permettre un retrait intégral et immédiat des forces de ce pays de l'ensemble du territoire libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) M. Rachid FAKHOURY*

\* Distribué sous la double cote A/41/174-S/17860.

DOCUMENT S/17861

Lettre, en date du 21 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[21 février 1986]

En référence à la plainte de l'Iran publiée dans le document S/17850, j'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements suivants au sujet de l'avion iranien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

ANNEXE

Renseignements concernant l'avion iranien abattu le 20 février 1986 et ses passagers

A. — Type d'avion :

1. F-27 Friendship;

2. Numéro d'immatriculation : 5-815;
3. Avion affecté à la base de l'armée de l'air iranienne de Doshantappeh.

B. — L'équipage de l'avion était composé des membres suivants :

1. Le lieutenant-colonel Abdalbaqui Darvish;
2. Le commandant Faraz;
3. Le lieutenant Seyyed Hassan Hosseini.

C. — L'avion transportait un certain nombre de passagers, notamment :

1. Fathollah Mahallati, représentant de Khomeiny et chef de sa garde.
2. Mollah Abul-Ghassem Razaqi, député de la ville de Tankabon, deuxième adjoint chargé de la défense au Majlis.
3. Mollah Nouredine Rahimi, député de la ville de Malavi et responsable chargé des affaires intérieures au Majlis.

DOCUMENT S/17862\*

Lettre, en date du 21 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]  
[24 février 1986]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance un texte concernant la position prise par le Gouvernement hondurien lors de la réunion de plénipotentiaires des pays d'Amérique centrale, organisée sous les auspices du Groupe de Contadora à Panama les 14 et 15 février 1986.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, qui a déjà été communiqué à l'Organisation des Etats américains, comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Honduras  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Héctor ZELAYA COLMANN*

ANNEXE

Position prise par le Honduras lors de la réunion de plénipotentiaires des pays d'Amérique centrale tenue à Panama les 14 et 15 février 1986

Lors de la réunion des Vice-Ministres des relations extérieures des quatre pays membres du Groupe de Contadora, l'attention a été concentrée sur le Message de Caraballeda pour la paix, la sécurité et la démocratie de l'Amérique centrale [S/17736, annexe], et plus particulièrement sur la section II de ce message intitulée "Mesures à prendre pour assurer la mise en place de bases perma-

nentes pour la paix". On y a souligné l'adhésion qu'apportait l'Amérique centrale à ce message, adhésion qui avait été exprimée dans les deux déclarations publiées au Guatemala à l'occasion de la passation des pouvoirs au nouveau Président, en janvier de cette année. L'objectif du Groupe de Contadora a donc été d'exprimer le point de vue des pays d'Amérique centrale sur la manière d'appliquer les mesures définies dans le Message de Caraballeda.

1. La position du Honduras à cet égard peut se résumer de la façon suivante :

a) Le Message de Caraballeda a donné une impulsion à la reprise des négociations sur l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/17549 du 9 octobre 1985, annexe V];

b) Il a comblé le vide diplomatique créé par le refus du Nicaragua de poursuivre les négociations (avant la conclusion d'un accord de sécurité avec les Etats-Unis d'Amérique);

c) Il a créé un nouveau climat politique propice à des négociations bilatérales entre les Etats-Unis et le Nicaragua.

2. S'agissant des mesures proprement dites, la délégation hondurienne a déclaré ce qui suit :

a) Toutes ces mesures figurant dans l'Accord, si s'ensuit que, si les négociations y relatives aboutissent, elles auront été examinées de façon approfondie; qui plus est, un texte ayant déjà été approuvé pour la majorité d'entre elles (six mesures), il ne reste qu'à convenir des textes relatifs au désarmement et aux manœuvres militaires;

b) Ces mesures, que l'on veut appliquer avant la signature de l'Accord, sont identiques aux engagements concrets envisagés dans l'Accord. Il est donc illogique de vouloir faire entrer en vigueur des mesures faisant l'objet de négociations qui n'ont pas encore abouti et avant que les pays n'aient adhéré à l'Accord et ne l'aient ratifié.

\* Distribué sous la double cote A/40/1089-S/17862.

c) De ce qui précède, il résulte que la seule solution est de laisser aux plénipotentiaires le soin de conclure les négociations sur l'Accord.

Concernant ces points, le Honduras souhaite ajouter les observations suivantes :

Les mesures susmentionnées, formulées par le Groupe de Contadora afin d'engendrer un climat de confiance mutuelle qui restaure l'esprit de négociation et traduise la volonté politique des parties, constituent des engagements concrets dans des négociations, qui se sont enlisées ces derniers temps, en raison du manque de volonté politique du Nicaragua qui pose des conditions et ne souhaite pas s'engager à accepter

- a) Une solution latino-américaine;
- b) Une solution démocratique;
- c) Une solution sans recours aux armes.

Les négociations se sont toujours déroulées dans des conditions très défavorables, parfois plus défavorables que celles qui existent actuellement à cause, nous le soulignons, du manque de volonté politique du Nicaragua. Par conséquent, si l'on veut faire progresser ces négociations, il est urgent que ce pays change d'attitude.

3. Le Groupe de Contadora a soumis aux délégations des pays d'Amérique centrale, pour examen par leurs gouvernements, un projet de "Déclaration unilatérale de non-agression". Les déclara-

tions unilatérales de non-agression figurent parmi les mesures préconisées dans le message de Caraballeda.

Le Honduras a soutenu que l'important n'était pas de déterminer s'il y avait ou non intention d'agression; ce qui intéresse notre pays est de savoir si un Etat a ou non la capacité de perpétrer un acte d'agression et nous n'avons pu par conséquent dissocier ce projet de l'aboutissement des négociations sur le désarmement.

4. On se trouve donc en présence de deux positions : celle du Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras, qui ont demandé la reprise des négociations sur l'Accord (position à laquelle s'est rallié le Guatemala, à ceci près qu'il considère les mesures de Caraballeda comme "complémentaires") et celle du Nicaragua qui a, pour sa part, déclaré qu'il fallait mener de front les négociations et l'examen des mesures (bien que, en réalité, ce pays ne se soit jamais montré enthousiaste en ce qui concerne la reprise des négociations et ait même réitéré sa position, à savoir qu'il fallait tout d'abord parvenir à un accord bilatéral de sécurité entre le Nicaragua et les Etats-Unis).

Nous indiquons enfin que la réunion a consisté en majeure partie en un échange de vues sur l'interprétation du Message de Caraballeda, étant entendu toutefois que la majorité des pays d'Amérique centrale ont maintenu leur position selon laquelle les mesures décrites dans le Message figurent déjà dans l'Accord et qu'ils tiennent à ce que les négociations aboutissent.

## DOCUMENT S/17863

Lettre, en date du 25 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

(Original : anglais)  
[25 février 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la lettre qui vous est adressée par M. Abdol-Karim Moussavi-Ardebili, président de la Cour suprême et du Haut Conseil judiciaire de la République islamique d'Iran.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

### ANNEXE

Lettre, en date du 23 février 1986, adressée au Secrétaire général par le Président de la Cour suprême et du Haut Conseil judiciaire de la République islamique d'Iran

En vertu de la mission humanitaire et des pouvoirs juridiques qui me sont confiés, je m'estime dans l'obligation de m'adresser à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale pour leur faire part des protestations indignées du peuple iranien martyrisé et des associations iraniennes de juges et d'avocats, ainsi que de ma propre indignation, devant les crimes perpétrés par le régime colonial au pouvoir en Iraq.

Au moment où le Conseil de sécurité était réuni, à la demande du régime iraquien et de ses alliés, pour examiner la question de la guerre, et en dépit du tapage orchestré de par le monde pour présenter le régime iraquien comme étant la victime, les dirigeants iraquiens criminels ont, le jeudi 20 février 1986 à 12 h 20 (heure locale), attaqué au moyen de missiles un avion de ligne de type F-27

qui se trouvait à proximité d'Ahvaz, massacrant ainsi des passagers innocents, parmi lesquels se trouvaient un certain nombre de religieux, 12 juges et avocats, des présidents de cours judiciaires, huit membres du Majlis (Parlement) et des journalistes. Cette violation flagrante des dispositions de la Convention de Chicago de 1944<sup>13</sup> qui garantit la sécurité des avions de ligne et ce mépris flagrant de tous les principes humanitaires et de toutes les obligations morales ainsi que des règlements et accords internationaux par le régime au pouvoir en Iraq nous ont obligé à faire part aux peuples du monde et aux organisations politiques et juridiques internationales, par votre intermédiaire, des protestations de notre peuple martyrisé mais épris de paix, en espérant vivement que vous vous acquitterez de tout ce que vous estimerez relever de votre mission humanitaire et de vos obligations juridiques afin de lever tout doute quant à la crédibilité de ces organisations.

Nous comptons que les organisations et organismes juridiques de par le monde condamneront ces crimes et ne permettront pas que la conscience humaine souffre devant de nouvelles violations des valeurs humanitaires. Maintenant que la majorité des gens conscients et épris de liberté ont clamé leurs objections par l'intermédiaire des médias, nous sommes sûrs que des considérations politiques ne visendront pas empêcher que la conscience éveillée de l'humanité libérée clame ses objections contre le fascisme agresseur en ce siècle.

Est-il permis aux familles de ces juges et parlementaires et de toutes les victimes du récent acte criminel commis par l'Iraq contre l'avion de ligne en question de demander aux organisations politiques et juridiques internationales pour quels motifs ces passagers innocents ont été tués, pourquoi leurs assassins, au lieu d'être jugés et punis, sont protégés et pourquoi le Conseil de sécurité, au lieu de condamner cet acte méprisable qui appelle châtement, se borne à dépeiner certaines des actions et, dans sa résolution, à demander la fin de la guerre ? N'est-ce pas là encourager l'agresseur plutôt que le châtier ?

Est-ce ainsi qu'il faut comprendre la justice et la liberté que ces organisations sont dans l'obligation de sauvegarder ?



Lettre, en date du 25 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

(Original : anglais)  
[25 février 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de la déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran en réponse à la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité, en date du 24 février 1986, concernant la guerre imposée à l'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

#### ANNEXE

Déclaration publiée par le Ministère des affaires  
étrangères de la République islamique d'Iran

Le Conseil de sécurité s'est finalement rendu compte que pour traiter de l'ensemble de la question de la guerre, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, il devait prendre en considération l'agression initialement commise par l'Iraq. En conséquence, l'absence d'une position inéquivoque et précise de la part du Conseil montre clairement que celui-ci ne possède pas la volonté politique nécessaire pour franchir ce pas. Aussi, le passage de la résolution 582 (1986) concernant l'ensemble de la question de la guerre et la cessation des hostilités est déséquilibré et inadéquat et, partant, sans utilité pratique. Pourtant, il s'agit d'une démarche positive en vue de la condamnation de l'Iraq en tant qu'agresseur et d'une juste conclusion de la guerre.

En acceptant l'agression iraquienne du 22 septembre 1980, le Conseil a pratiquement approuvé le recours à une solution militaire comme seul moyen de contrer l'agression. Pourtant, certains des membres permanents du Conseil maintiennent leur position partielle et inéquitable. Tant que, malgré l'influence de certains de ses membres permanents, le Conseil n'adopte pas une position équitable, objective et constructive dans l'exercice de ses obligations constitutionnelles, la responsabilité de la poursuite de la guerre lui incombe.

Bien que, dans la résolution, il ait été fait mention des incursions territoriales, le Conseil n'a toutefois pas encore eu le courage politique nécessaire pour condamner l'Iraq pour son invasion et son occupation d'une grande partie des territoires de la République islamique d'Iran au cours d'une longue période.

\* Incorporant le document S/17864/Corr.1 du 6 mars 1986.

Certes, dans la résolution, il est fait état de la nécessité de régler les différends par des moyens pacifiques. Il n'est toutefois pas mentionné la violation flagrante et généralisée de ce principe vital par l'Iraq et le fait que ce pays a eu recours à la force en lançant une guerre d'agression contre la République islamique d'Iran. Cette contradiction constitue une des principales lacunes de la résolution.

Considérant que, dans sa déclaration du 25 avril 1985 (S/17130), le Conseil avait condamné l'usage d'armes chimiques contre les forces iraniennes, il était, cette fois-ci, tenu de condamner vigoureusement et nommément l'Iraq pour son utilisation répétée et généralisée d'armes chimiques. Dans la présente résolution, il adopte une position moins ferme que dans le passé à l'égard de l'usage d'armes chimiques. Ce revirement n'est pas logique.

Considérant l'attaque sauvage perpétrée par un avion militaire iraquien contre un avion civil iranien, le Conseil est tenu, conformément aux responsabilités qui lui incombent et aux précédents en la matière, de condamner le régime iraquien pour ce crime ignoble et les menaces qu'il continue de faire peser sur la sécurité de l'aviation ainsi que sa participation à des actes de détournement. Ces aspects de la question auraient dû retenir largement l'attention dans la résolution.

Dans sa déclaration du 25 avril, le Conseil avait également clairement souligné le caractère obligatoire du respect des règles du droit international. Considérant les attaques répétées contre les centres de peuplement civils, l'usage d'armes chimiques, les menaces contre la sécurité de l'aviation, la violation de toutes les conventions relatives aux détournements ainsi que les attaques contre des navires neutres dont l'Iraq s'est rendu coupable, le Conseil est tenu de prendre des positions décisives contre l'Iraq dans tous ces domaines.

L'appel lancé à tous les autres Etats pour qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait intensifier et élargir la guerre est un principe que la République islamique d'Iran a toujours accueilli favorablement dans le passé et continuera d'appuyer à l'avenir.

Quelques membres du Conseil ont déployé des efforts considérables pour empêcher l'adoption de cette résolution partielle. En raison de l'attitude irresponsable de certains membres permanents, ces efforts constructifs ont été frustrés. Le Conseil ne peut trouver des solutions aux problèmes internationaux que s'il s'attache en priorité à faire prévaloir la justice sur les intérêts égoïstes de certains de ses membres permanents.

La République islamique d'Iran se déclare une fois de plus prête à poursuivre sa coopération avec le Secrétaire général à propos des questions concernant le respect des règles du droit international et le plan en huit points. Elle est entièrement disposée à coopérer en vue d'empêcher un élargissement de la guerre et la participation d'autres pays au conflit. Tout en exprimant sa profonde satisfaction des efforts que le Secrétaire général a déjà déployés dans ces domaines, la République islamique d'Iran accueillera avec satisfaction tout effort supplémentaire dans ces mêmes domaines.

#### DOCUMENT S/17865

Note du Président du Conseil de sécurité

(Original : anglais)  
[5 mars 1986]

La lettre jointe en annexe, en date du 25 février 1986, a été adressée au Président du Conseil de sécurité

par M. Kwang-Soo Choi, observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation

des Nations Unies. Conformément à la demande qui y est faite, le texte de cette lettre est distribué comme document du Conseil de sécurité.

#### ANNEXE

Lettre, en date du 25 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République de Corée

Me référant à l'intervention du représentant de l'Union soviétique à la 2655<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 6 février 1986, au sujet de la destruction, le 31 août 1983, de l'avion du vol 007 de la compagnie Korean Air Lines par des missiles tirés par des avions de chasse soviétiques, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante :

1. Nous nous indignons de la déclaration du représentant de l'Union soviétique, qui montre que ce pays a tenté une fois encore de tromper la communauté internationale et de se soustraire à ses responsabilités dans la destruction de l'avion du vol 007 de la compagnie Korean Air Lines qui transportait à son bord 269 passagers innocents, en prétendant, ce qui est faux, que cet avion s'était délibérément et avec préméditation écarté de sa route pour remplir une mission d'espionnage.

2. Bien que, ayant admis tardivement, non sans réticence et seulement après la publication des bandes enregistrées révélant les conversations des pilotes soviétiques, avoir abattu l'avion coréen, l'Union soviétique a continué de prétendre que cet avion était en mission d'espionnage. Elle n'en a pas moins entravé les opérations de recherche internationales et les efforts de sauvetage et refusé de coopérer à l'enquête menée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

3. En septembre 1983, le Conseil de l'OACI a réaffirmé que l'utilisation de la force armée contre des avions civils était incompatible avec les normes de comportement international et les considérations humanitaires les plus élémentaires. Le Conseil a réaffirmé par ailleurs qu'une telle utilisation de la force était incompatible avec les règles, normes et pratiques recommandées, énoncées dans la Convention de Chicago<sup>13</sup> et ses annexes.

4. "Déplorant profondément" l'action de l'Union soviétique, le Conseil a également décidé qu'il convenait de mener d'urgence une enquête impartiale sur la destruction de l'avion du vol 007 de la compagnie Korean Air Lines afin de déterminer les tenants et

les aboutissants de la tragédie. Malgré les grandes difficultés qu'a suscitées le refus de coopération de l'Union soviétique, le rapport final du Secrétaire général de l'OACI, qui figure au document C-WP/7764 du 2 décembre 1983, a fourni une explication impartiale des événements basée sur des recherches méticuleuses.

5. Le rapport du Secrétaire général de l'OACI, confirmé par un rapport séparé de la Commission de la navigation aérienne, a établi ce qui suit :

a) Il n'existe pas de preuve indiquant que l'équipage de l'avion du vol 007 de la compagnie Korean Air Lines ait été, à quelque moment que ce soit, conscient de s'être écarté de la route prévue ou que le pilote ait été conscient d'un effort de mise en garde des Soviétiques;

b) L'Union soviétique n'a fait aucun effort véritable pour identifier l'avion;

c) L'avion a été abattu par des missiles air-air tirés par des avions de chasse soviétiques.

6. Le rapport de la Commission de la navigation aérienne a confirmé en outre les conclusions du Secrétaire général de l'OACI, à savoir qu'il n'existait aucune preuve que le vol 007 de la compagnie Korean Air Lines ait été en mission d'espionnage.

7. Etant donné l'impossibilité d'obtenir des preuves tangibles, en raison de la destruction de l'avion, à laquelle se sont ajoutés le refus de l'Union soviétique de coopérer à l'enquête et les tentatives de ce pays d'entraver les efforts de recherche et de sauvetage, on ne connaîtra peut-être jamais la raison véritable pour laquelle l'avion coréen a accidentellement dévié de son plan de vol prévu. Il est toutefois manifeste, d'après les rapports de l'OACI, que cette déviation n'était pas intentionnelle et que c'est l'Union soviétique qui porte l'entière responsabilité de la tragédie du 31 août 1983 qui a stupéfié le monde entier.

8. La communauté internationale a cependant le droit d'attendre des responsables de la tragédie qu'ils assument leurs responsabilités. L'Union soviétique devrait se souvenir que, bien qu'ayant été en mesure, grâce à l'exercice de son droit de veto, de bloquer l'adoption au Conseil de sécurité d'une résolution condamnant son action, elle ne peut nier la vérité ni échapper au jugement de l'histoire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

#### DOCUMENT S/17866

Lettre, en date du 26 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas

[Original : anglais]  
[26 février 1986]

J'ai l'honneur, au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dont le Royaume des Pays-Bas assume actuellement la présidence, de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration commune, en date du 25 février 1986, sur la situation en Afrique australe.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent des Pays-Bas  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Max VAN DER STOEL

#### ANNEXE

Déclaration commune sur la situation en Afrique australe adoptée le 25 février 1986 par les Ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne

Les Ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne ont examiné l'évolution récente de la situation en Afrique australe. Ils ont réaffirmé leur position, énoncée dans le communiqué qu'ils ont adopté en commun à Lusaka, le 4 février 1986, avec les Ministres des affaires étrangères des Etats de première ligne (S/17809, *annexe*), et exprimé leur grave préoccupation devant la détérioration progressive de la situation et l'absence de véritables progrès vers la suppression de l'apartheid. Le 14 février, à Genève, la présidence, au nom des Douze, a fait part de ces préoccupations au Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine, et ce dans les termes les plus directs.

Les Ministres ont étudié le discours prononcé le 31 janvier par le président Botha et ils demandent au Gouvernement sud-africain, en tant que gage de ses bonnes intentions, de mettre en œuvre dès que possible les réformes annoncées dans ce discours. Les Ministres ont néanmoins conclu que les réformes proposées, telles qu'elles ont été présentées, étaient en deçà des mesures urgentes et radicales qu'exige la suppression de l'apartheid dans les délais les plus brefs. Les événements qui se sont récemment déroulés à Alexandra ont une fois encore mis en lumière la gravité de la situation.

Les Ministres ont souligné une fois de plus la nécessité d'un dialogue national avec les représentants authentiques des Sud-Africains actuellement exclus de la structure gouvernementale et ils demandent au Gouvernement sud-africain de prendre sans délai les mesures nécessaires pour favoriser un tel dialogue. Ces mesures devraient comporter, entre autres, la libération inconditionnelle de Nelson Mandela et de tous les prisonniers et détenus politiques, la fin de l'interdiction de l'African National Congress d'Afrique du Sud et

d'autres partis politiques, la levée de l'état d'urgence ainsi que la suspension du processus conduisant à l'"indépendance" du Kwand-bele.

Les Ministres ont noté que les mesures dont il avait été convenu à Luxembourg le 10 septembre 1985 sont en cours d'exécution. Ils ont en outre noté que des fonds ont été réservés à des projets en faveur des victimes de l'apartheid.

Les Ministres ont réaffirmé qu'en l'absence de progrès significatifs vers la suppression de l'apartheid dans un délai raisonnable les Douze devront réexaminer leur attitude à l'égard de l'Afrique du Sud.

Les Ministres ont condamné tous les actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par l'Afrique du Sud contre des Etats voisins dans la région. Ils ont exigé une fois de plus le retrait total d'Angola de toutes les troupes sud-africaines et, à cet égard, ils ont également étudié les préoccupations récemment exprimées par le Gouvernement angolais.

#### DOCUMENT S/17867

Lettre, en date du 26 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas

(Original : anglais)  
(26 février 1986)

J'ai l'honneur, au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dont le Royaume des Pays-Bas assume actuellement la présidence, de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration commune, en date du 25 février 1986, concernant le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le présent texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent des Pays-Bas  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Max VAN DER STOEL*

#### ANNEXE

Déclaration commune sur le conflit irano-iraquien adoptée le 25 février 1986 par les 12 Etats membres de la Communauté européenne

Les 12 Etats membres de la Communauté européenne sont gravement préoccupés par la nouvelle intensification du conflit irano-iraquien qui met en danger la paix et la sécurité dans toute la région. Ils demandent aux parties au conflit de respecter scrupu-

lusement la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats voisins et de ne pas perturber le mouvement des navires civils des pays tiers dans les eaux internationales ou d'avions civils dans la région.

Les Douze sont particulièrement alarmés par les nouvelles violations du droit humanitaire et des autres instruments juridiques en matière de conflit armé, notamment celles qui concernent l'emploi d'armes chimiques, et ils condamnent lesdites violations où qu'elles aient lieu.

Les Douze accueillent avec satisfaction l'appel que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a de nouveau lancé, le 14 février 1986, aux Gouvernements de la République islamique d'Iran et de l'Iraq pour qu'ils cessent les hostilités afin de faciliter les efforts déployés en vue de trouver une solution juste et pacifique au conflit, l'appellent pleinement et prient instamment les deux parties de coopérer aux efforts faits par le Secrétaire général. Les Douze sont convaincus que toute solution doit se fonder sur un examen approfondi de tous les aspects du conflit. En conséquence, ils prient instamment les deux parties de respecter les dispositions de la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 24 février 1986, et de coopérer avec le Conseil dans les efforts qu'il déploie en vue de contribuer à la réalisation d'une paix juste et durable entre la République islamique d'Iran et l'Iraq.

Comme par le passé, les Douze sont disposés à prêter leur concours au titre de ces démarches et de toutes autres qui pourraient être entreprises en vue de mettre aussitôt que possible un terme au conflit et de rétablir ainsi la paix et la sécurité internationales dans la région.

#### DOCUMENT S/17868\*

Lettre, en date du 26 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

(Original : anglais)  
(26 février 1986)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, le texte de la déclaration publiée le 22 février 1986 par le porte-parole du Ministère des affaires

étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique dénonçant les allégations fallacieuses des autorités d'Hanoi selon lesquelles la Chine userait de son influence au Kampuchea si elles retireraient leurs troupes de ce pays.

\* Distribué sous la double cote A/41/182-S/17868.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) THOUNN Prasith*

#### ANNEXE

Déclaration faite le 22 février 1986 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Le Secrétaire aux affaires étrangères de l'Inde, M. A. P. Vekateswaran, a déclaré à Bangkok, le 12 février 1986, que le Viet Nam avait peur que la Chine use de son influence au Kampuchea s'il retirait ses forces de ce pays.

Il s'agit là d'une affirmation déjà ancienne et maintes fois répétée dont le Viet Nam se sert pour tromper l'opinion publique mondiale afin de perpétuer son occupation du Kampuchea.

Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique a dénoncé avec succès cette affirmation du Viet Nam. Les autorités d'Hanoi continuent néanmoins de répéter la même chose, faute d'autre argument fallacieux.

Une fois de plus, le Gouvernement de coalition tient à déclarer solennellement à la nation et à la communauté internationale que

"1. Le Viet Nam devrait cesser d'avancer de nouveaux prétextes parce que la communauté mondiale et le peuple vietnamien lui-même sont conscients de ce que les autorités vietnamiennes d'Hanoi sont des agresseurs qui causent d'incalculables destructions non seulement au Kampuchea mais aussi au Viet Nam et font subir des souffrances indicibles à leurs peuples respectifs. Il est évident que les autorités d'Hanoi sont les agresseurs tandis que le Kampuchea démocratique est la victime de l'agression. Les résolutions que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adoptées à chacune de ses sessions dans lesquelles elle condamne l'invasion et l'occupation vietnamienne du Kampuchea en témoignent largement. Aussi le Viet Nam ne peut tromper personne en la matière.

"2. Quant à l'affirmation du Viet Nam selon laquelle la Chine userait de son influence au Kampuchea s'il retirait ses troupes de ce pays, le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique tient à préciser une fois de plus qu'après le retrait total des forces vietnamiennes du Kampuchea celui-ci demeurera, dans le souci de préserver son intégrité territoriale, un Etat indépendant, uni, neutre et non aligné. S'agissant de la neutralité du Kampuchea, nous serions heureux d'y accueillir des observateurs internationaux pendant une, deux ou trois années, ou encore davantage, en vue :

"a) De faire en sorte que le Kampuchea ne puisse être accusé de servir de base militaire à un quelconque pays étranger;

"b) D'empêcher le Viet Nam de saisir l'occasion de commettre à nouveau une agression contre le Kampuchea."

Nous faisons la présente déclaration dans le souci de l'indépendance, de la sécurité et de la stabilité du Kampuchea ainsi que dans celui de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'Asie du Sud-Est.

#### DOCUMENT S/17869

Lettre, en date du 27 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[27 février 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, le texte d'une déclaration diffusée le 12 février 1986, à 7 heures, par Radio-Téhéran dans le cadre de ses émissions en langue arabe, déclaration qui prouve une fois de plus ce dont le Gouvernement iraquien n'a cessé d'avertir la communauté internationale, à savoir le caractère expansionniste et agressif du régime iranien, qui, en poursuivant sa guerre d'agression contre l'Iraq, vise fondamentalement à abattre le régime national et à le remplacer par un gouvernement collaborateur de l'Iran.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

#### ANNEXE

##### Texte de la déclaration

Le régime iraquien a demandé la tenue à Bagdad, aujourd'hui même, d'une réunion du Comité de la Ligue des Etats arabes chargé de suivre la guerre entre l'Iran et l'Iraq. L'ayatollah El-Hakim, président du Conseil supérieur de la révolution islamique en Iraq, a réaffirmé que les moudjahidin musulmans iraquiens ne se considéraient aucunement responsables quant à la sécurité des membres du Comité participant à la réunion.

Le Président du Conseil supérieur a déclaré que la demande de convocation de cette réunion constituait un acte hostile à l'égard du peuple iraquien et que de telles manœuvres ne modifieraient en rien la position des moudjahidin à l'égard de Bagdad. Ces derniers poursuivraient au contraire leurs opérations de djihad contre l'Iraq jusqu'à la chute du régime de Saddam, la dernière en date de ces opérations étant l'explosion dans la caserne d'Al-Rachid à Bagdad.

#### DOCUMENT S/17870

Lettre, en date du 27 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]  
[28 février 1986]

Me référant à la 2666<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 24 février 1986 pour examiner la situation

entre l'Iran et l'Iraq, ainsi qu'aux déclarations faites par trois de ses membres permanents concernant l'in-

tervention de la délégation libyenne lors de la 2665<sup>e</sup> séance, tenue le 20 février, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

1. La délégation libyenne voudrait réaffirmer le contenu de son intervention du 20 février devant le Conseil.

2. Les délégations de ces trois membres permanents du Conseil ont utilisé un langage qui dépasse les limites de la correction, alors même qu'elles se sont arrogé le droit d'appeler l'attention du Conseil sur des passages de l'intervention de la délégation libyenne qu'elles jugeaient inacceptables.

3. Ces délégations ne se contentent pas d'user de manière irresponsable de leur droit de veto et d'empêcher le Conseil de s'acquitter convenablement de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales, elles vont même dans leurs déclarations jusqu'à tenter de retirer aux pays qui ne sont pas membres du Conseil ou qui n'y ont pas le droit de veto le simple droit de s'exprimer ou de s'adresser au Conseil, ce qui constitue une violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies et du principe du respect des droits souverains des Etats Membres.

4. Les déclarations de ces délégations montrent clairement que l'objectif de ces dernières se résume en fait à tenter d'instaurer de nouvelles restrictions en recourant au règlement intérieur afin d'enlever aux pays qui ne sont pas membres du Conseil ou qui n'y possèdent pas le droit de veto le droit d'exprimer leur point de vue, ce qui est en contradiction avec les principes et dispositions de la Charte, notamment le principe de l'égalité souveraineté de tous les pays.

5. La tentative d'utiliser le règlement intérieur pour enlever au Conseil ce qui lui reste de prestige est une manœuvre scélérate et antidémocratique contre laquelle tous les Etats Membres doivent s'élever fermement et qu'ils doivent résolument condamner, d'autant plus que, parmi les délégations en question, la délégation française en particulier s'est posée en porte-parole du Conseil, oubliant ou feignant

d'oublier qu'elle ne représente que son propre gouvernement.

6. L'usage du droit de veto par certains membres permanents du Conseil pour défendre les actes d'agression, d'oppression et de terrorisme d'Etat perpétrés par les régimes colonialistes, racistes et sioniste ne peut être, en aucun lieu ni circonstance, passé sous silence, surtout si l'on considère l'opposition de certains membres permanents à tous les efforts déployés par la délégation libyenne, et d'autres délégations, ces sept dernières années, pour ramener le Conseil de sécurité dans la bonne voie et lui permettre de s'acquitter efficacement et convenablement de la mission qui lui incombe, efforts qui ont contraint les membres susmentionnés à recourir au règlement intérieur de l'Assemblée générale, en contradiction avec le caractère démocratique de l'Organisation.

7. A l'appui des déclarations de la délégation libyenne devant le Conseil, l'Assemblée générale a adopté le 13 décembre 1985, à sa quarantième session, la résolution 40/97 B intitulée "Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité", dont le paragraphe 14 dit :

*"Condamne énergiquement l'usage du droit de veto par deux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité le 15 novembre 1985, qui ont ainsi empêché le Conseil de prendre, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud et leur lance un appel pour qu'ils s'abstiennent de faire à nouveau un mauvais usage du veto."*

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la Jamahiriya arabe libyenne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Rajab A. AZZAROUK*

#### DOCUMENT S/17871

Lettre, en date du 28 février 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

(Original : anglais)  
(28 février 1986)

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir, ainsi qu'à la communauté internationale, que le régime iraquien a de nouveau violé à plusieurs reprises l'espace aérien des villes iraniennes, notamment Bakhtaran et Marivan; l'espace aérien d'autres villes a été également violé par des appareils militaires iraquiens.

Ces quelques derniers jours, le régime iraquien a menacé de bombarder des zones situées en profondeur dans le territoire iranien au moyen d'armes qu'il a obtenues de l'Union soviétique. Il semble que le

régime iraquien compte, une fois de plus, procéder au bombardement aérien des villes iraniennes, reprenant ainsi sa guerre des villes.

En raison de son profond attachement aux vies humaines et populations civiles innocentes et du respect qu'elle leur porte ainsi qu'aux règles humanitaires internationales, la République islamique d'Iran voudrait avertir solennellement la communauté mondiale à cet égard. Naturellement, la République islamique d'Iran prendra les mesures appropriées pour faire face à ces actes criminels perpétrés par l'Iraq, au cas

où ils se poursuivraient, et le régime iraquien portera alors la responsabilité des conséquences de ses actes inhumains. La République islamique d'Iran espère néanmoins que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, étant donné la grave responsabilité qui leur incombe pour ce qui est d'empêcher ces actes inhumains, prendront les mesures nécessaires pour mettre fin aux agissements du régime iraquien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI*

#### DOCUMENT S/17872

**Lettre, en date du 28 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[28 février 1986]*

Me référant à ma lettre du 28 février 1986 [S/17871] et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous signaler avec tristesse que le régime iraquien a mis ses menaces à exécution et que la ville de Baneh a été bombardée aujourd'hui par les forces aériennes iraquiennes. Cette attaque a fait 18 martyrs et 30 blessés parmi la population civile.

En commettant cet acte barbare, le régime iraquien a effectivement déclenché la guerre des villes et provoqué ainsi une recrudescence des hostilités.

Une fois de plus, la République islamique d'Iran condamne cet acte barbare d'agression commis par le régime iraquien, car il est contraire à toutes les règles du comportement civilisé et constitue une violation grossière du droit humanitaire international. La République islamique d'Iran avertit le régime iraquien que s'il poursuit ses bombardements aériens contre les villes et les populations civiles iraniennes, le peuple iranien sera contraint de riposter énergiquement pour mettre fin à ces actes barbares. Le régime iraquien serait alors pleinement responsable des conséquences que cela pourrait entraîner.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI*

#### DOCUMENT S/17885

**Lettre, en date du 2 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[3 mars 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 28 février 1986 [S/17872] concernant le bombardement aérien de villes iraniennes par le régime iraquien, j'ai le triste honneur de vous informer que le nombre des blessés parmi la population civile de Baneh s'élève maintenant à 52.

Les forces aériennes du régime iraquien ont également attaqué les environs de la ville de Sardacht, aujourd'hui 2 mars, faisant trois morts et sept blessés parmi les civils.

La République islamique d'Iran appelle une fois de plus l'attention de la communauté mondiale sur cette grave violation du droit humanitaire international

par le régime iraquien et déclare que si l'Iraq poursuit ses bombardements aériens contre les villes et les zones résidentielles iraniennes le peuple iranien sera contraint de riposter énergiquement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI*

#### DOCUMENT S/17886

**Lettre, en date du 2 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[3 mars 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le régime iraquien continue d'entraver la liberté de navigation dans le golfe Persique en attaquant des navires commerciaux. Les deux dernières attaques par des missiles iraqiens contre des pétroliers sont les suivantes :

1. Le 27 février 1986, des missiles iraqiens ont été lancés contre le pétrolier libérien *Kastor*, faisant une victime à bord.
2. Le 28 février, des missiles iraqiens ont été lancés contre le pétrolier *Karej*, faisant deux victimes à bord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI*

#### DOCUMENT S/17887

**Lettre, en date du 3 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[3 mars 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre du 2 mars 1986 concernant le bombardement aérien de la ville de Baneh, le 28 février, et des environs de Sardacht, le 2 mars [S/17885], j'ai l'honneur de vous transmettre des renseignements sur deux attaques iraqiennes qui ont eu lieu avant ces dates.

Le 20 février, la ville d'Abadan a été attaquée par les forces aériennes iraqiennes au moyen d'armes chimiques, faisant cinq blessés parmi la population civile, et, le 27 février, des avions iraqiens ont bombardé les environs de Baneh, blessant trois civils.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI*

DOCUMENT S/17888

Lettre, en date du 3 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[3 mars 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention le fait que, tandis que le groupe d'experts des Nations Unies que vous aviez envoyé en Iran poursuivait son enquête sur l'utilisation d'armes chimiques contre la République islamique d'Iran par les Iraquiens, le régime baathiste d'Iraq a perpétré un autre crime en bombardant avec des armes chimiques la ville de Baneh à 0 h 15 (heure locale) le lundi 3 mars 1986.

Le 27 février, le régime iraquien avait largué des bombes chimiques sur l'hôpital Fatimah Zahra situé sur l'île d'Abadan, faisant des blessés parmi les malades, les médecins et le personnel auxiliaire. Par la suite, le groupe d'experts des Nations Unies a enquêté sur cet incident.

Il convient de noter qu'en mars 1984 également, pendant la visite du groupe d'experts des Nations Unies en Iran, le régime iraquien avait utilisé des bombes chimiques contre la ville d'Ahvaz.

Le fait que le régime iraquien persiste à recourir aux armes chimiques montre que les dirigeants de Bagdad n'ont pas le moindre respect pour les règles et règlements internationaux, en particulier les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à

la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève en 1925<sup>11</sup>.

Mon gouvernement tient à souligner officiellement que, bien qu'il ait été prié de prolonger sa mission afin d'enquêter sur l'incident survenu tout dernièrement à Baneh, le groupe d'experts des Nations Unies ne s'est pas rendu sur les lieux. A la suite de consultations avec les membres du groupe, le coordonnateur est parvenu à la conclusion que si l'agent chimique utilisé contre la ville de Baneh était le gaz moutarde il n'était pas nécessaire d'effectuer une autre enquête, attendu que l'on possédait déjà suffisamment d'éléments prouvant l'utilisation de ce gaz.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI*

DOCUMENT S/17889

Lettre, en date du 3 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la République arabe syrienne

[Original : arabe]  
[3 mars 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer qu'Israël, continuant de défier systématiquement la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux territoires arabes occupés, a intensifié depuis la semaine dernière les opérations de répression et de terrorisme dans les territoires arabes syriens occupés du Golan, dans le but de détruire l'identité arabe syrienne et d'expulser les habitants arabes syriens de leurs terres et propriétés, d'y installer des colons étrangers et d'y implanter des colonies de peuplement.

Dernièrement, les autorités d'occupation israéliennes ont arrêté 45 Arabes syriens parmi les citoyens du Golan occupé.

Ces pratiques et politiques répressives d'Israël dans le Golan arabe syrien constituent non seulement une violation flagrante des dispositions de la Charte et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>24</sup> mais également une infraction grave aux normes du droit international, notamment de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, et aux résolu-

tions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 36/226, de 1981, ES-9/1 et 37/123 A, de 1982, 38/180, de 1983, 39/146 B, de 1984, et 40/168 B, de 1985, ainsi qu'aux résolutions des autres organisations internationales. Il apparaît à nouveau clairement qu'Israël n'est pas un Etat épris de paix et qu'il ne respecte pas les obligations qu'il a contractées en vertu de la Charte ni les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 497 (1981), dans laquelle il est disposé, entre autres, que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision.

La campagne cruelle actuellement menée contre les habitants arabes syriens du Golan souligne une fois de plus la nature agressive, raciste et fasciste d'Israël et sa détermination à défier la communauté internationale en violant la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne se réserve le droit de demander que le Conseil de



sécurité se réunisse pour examiner ces récentes violations et cette vague d'arrestations arbitraires et prendre les mesures nécessaires conformément aux dispositions de la Charte, appelle l'attention du Conseil sur le fait que l'occupation, même si elle est provisoire, constitue une agression en vertu de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et demande que les Etats membres du Conseil soient informés de

la gravité de la situation et que le texte de la présente lettre soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République arabe syrienne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Dia-Allah EL-FATTAL*

#### DOCUMENT S/17890

**Lettre, en date du 3 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq**

*(Original : arabe)  
[3 mars 1986]*

Me référant aux lettres du représentant de l'Iran [S/17871 et S/17872] et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous signaler à nouveau que le régime iranien continue d'utiliser les villes iraniennes proches de la frontière iraquienne pour y masser des troupes qui, de là, se livrent à une agression expansionniste incessante contre l'Iraq.

L'Iraq a, à maintes reprises, mis en garde contre l'utilisation par l'Iran des centres civils comme points de ralliement de ses troupes et comme bases pour lancer ses attaques contre le territoire iraquien. En utilisant ces villes et ces localités comme points de rassemblement, le régime iranien en fait des cibles pour les bombardements iraquiens qui visent les unités iraniennes armées prêtes à attaquer l'Iraq dans le but de l'occuper, de l'assujettir et de le dépeupler de ses terres, au mépris des obligations contractées formellement par l'Iran en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

#### DOCUMENT S/17891\*

**Lettre, en date du 28 février 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Cuba**

*(Original : espagnol)  
[3 mars 1986]*

#### ANNEXE

**Déclaration publiée le 26 février 1986 par le Ministère  
des relations extérieures de Cuba**

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la déclaration publiée par le Ministère des relations extérieures de Cuba le 26 février 1986 concernant l'aide que le gouvernement Reagan a l'intention d'apporter aux éléments contre-révolutionnaires nicaraguayens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Cuba  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Oscar ORAMAS-OLIVA*

Le gouvernement Reagan, qui n'a pas cessé d'employer contre le Nicaragua son langage menaçant et provocateur et d'utiliser l'arme du blocus économique tout en apportant son appui politique et logistique aux contre-révolutionnaires qui harcèlent le peuple nicaraguayen à partir de bases extérieures, s'efforce, au mépris non seulement du droit international mais aussi de l'opinion publique latino-américaine et mondiale telle qu'elle s'est exprimée clairement lors des récents entretiens des membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien avec le secrétaire d'Etat Shultz, d'obtenir du Congrès des Etats-Unis 100 millions de dollars, dont la majeure partie servirait à fournir aux contre-révolutionnaires de nouvelles armes plus modernes, afin de les inciter à poursuivre leurs efforts inutiles et sanglants pour renverser la révolution sandiniste.

\* Distribué sous la double cote A/40/1090-S/17891.

La position du peuple et du Gouvernement cubains concernant ces tentatives a été formulée clairement dans les déclarations prononcées lors du III<sup>e</sup> Congrès du parti communiste par le Premier Secrétaire, le camarade Fidel Castro, et a reçu l'appui des communistes cubains ainsi que de notre peuple tout entier. Cependant, Cuba ne peut que redoubler ses protestations au moment même où les pays d'Amérique latine et leurs dirigeants, de même que les peuples et gouvernements d'autres régions, condamnent de plus en plus énergiquement cette proposition funeste du gouvernement Reagan qui a été également rejetée par un grand nombre de législateurs du Congrès des États-Unis.

Il importe de faire en sorte que ces condamnations aillent en se multipliant. Il faut mobiliser de toute urgence l'opinion internationale afin de mettre immédiatement un terme à une politique qui, outre qu'elle entraînera davantage de pertes en vies humaines et de destructions au Nicaragua, vise à exacerber la situation en Amérique centrale et à interrompre toutes les tentatives de dialogue qui se poursuivent actuellement pour régler les problèmes de cette région.

Le Ministère des relations extérieures de Cuba exprime la volonté unanime de notre peuple en réaffirmant publiquement la position cubaine sur cette question.

## DOCUMENT S/17892

Lettre, en date du 3 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]  
[3 mars 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre, en date du 3 mars 1986, qui vous est adressée par M. R. F. Botha, ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de la lettre jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) KURT VON SCHIRDING

LETTRE, EN DATE DU 3 MARS 1986, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'AFRIQUE DU SUD

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, en date du 26 novembre 1985 [S/17658] dans laquelle vous évoquez la décision prise au sujet du système électoral qui serait utilisé dans le Sud-Ouest africain/Namibie pour les élections envisagées conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Je note que vous confirmez que l'on est parvenu à un accord sur le système de la représentation proportionnelle et que toutes les parties, y compris la South West Africa People's Organization (SWAPO), ont indiqué qu'elles acceptaient pleinement ce système.

Le Gouvernement sud-africain est inquiet de voir que tant de gouvernements ne semblent pas comprendre la nature réelle des problèmes qui se posent actuellement en Afrique australe. Ces gouvernements sont certainement en mesure d'évaluer de façon réaliste les visées de l'Union soviétique en Afrique australe. Je suis convaincu que les gouvernements démocratiques envisageront dans une perspective plus large et mieux équilibrée ce qui se passe dans la région.

La situation en Angola est très préoccupante. Après 10 ans, un corps expéditionnaire cubain massif demeure encore dans ce pays pour maintenir le gouvernement de Luanda contre la volonté du peuple. La

présence de ce corps expéditionnaire est contraire à l'Accord d'Alvor<sup>25</sup>. Le gouvernement de Luanda est constamment ravitaillé par l'Union soviétique en armes nouvelles, de plus en plus perfectionnées. Ces deux dernières années, l'Union soviétique a fourni à l'Angola du matériel militaire d'une valeur d'au moins 2 milliards de dollars. Des renseignements indiquent que les effectifs des troupes cubaines augmentent et que la participation soviétique, par le biais de conseillers tactiques et autres, s'accroît. En outre, on pense qu'une nouvelle offensive de grande envergure, plus importante que l'offensive menée à la fin de l'année dernière, se prépare actuellement contre le quartier général de l'Union nationale pour l'indépendance de l'Angola (UNITA) à Jamba et sera déclenchée en mai ou juin de cette année.

L'évolution de la situation en Angola est d'une importance capitale pour l'avenir du sous-continent tout entier. Différentes solutions s'offrent aux dirigeants de Luanda s'ils souhaitent véritablement la paix. L'Afrique du Sud ne saurait être tenue pour responsable de la guerre civile qui fait rage dans ce pays. La communauté internationale ne peut ignorer que l'UNITA lutte pour la liberté en Angola depuis plus de 20 ans. Elle devrait également savoir que le Gouvernement sud-africain s'est conformé en toute bonne foi à l'accord de Lusaka du 16 février 1984, bien que le Gouvernement angolais ait été incapable d'empêcher les incursions de la SWAPO en territoire namibien.

En recherchant une solution militaire, le Mouvement populaire pour la libération de l'Angola appauvrit progressivement la terre et le peuple angolais. En dernière analyse, il s'agit d'une lutte entre ceux qui souhaitent vivre en paix et aspirent au progrès et ceux qui voudraient imposer leur volonté et leur idéologie à une majorité qui les refuse. Ce qu'il faut en Angola, c'est une réconciliation, et cet objectif ne paraît pas inaccessible.

Désormais, aucun doute ne subsiste quant à la stratégie que poursuit l'Union soviétique en Angola. L'Union soviétique a besoin d'un Angola qui lui soit

soumis pour pouvoir étendre son influence le long de la côte occidentale de l'Afrique, au sud et au nord de l'Angola. Si elle parvient à ses fins en Angola, aucun pays d'Afrique australe ne sera à l'abri de son emprise, les dirigeants des pays situés immédiatement au nord de l'Angola sont conscients de la gravité du danger. Il faut prendre d'urgence des mesures pour écarter cette menace.

Néanmoins, en ce qui concerne le Sud-Ouest africain/Namibie, le Président de l'Etat sud-africain, sincèrement désireux de faciliter l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région, a l'intention de prononcer la déclaration suivante lors d'une séance commune du Parlement sud-africain qui sera convoquée le 4 mars 1986 :

"Il y a environ huit ans, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptait la résolution 435 (1978) qui visait à définir un programme précis pour l'indépendance du Sud-Ouest africain/Namibie. Ceux qui connaissent la question savent que le fait que le Territoire n'a pas encore accédé à l'indépendance ne peut être imputé à l'Afrique du Sud. La menace que la présence des Cubains en Angola continue de représenter pour le Sud-Ouest africain/Namibie et pour notre région est le dernier obstacle qui entrave la mise en œuvre du plan de règlement international. Malgré les progrès réalisés dans les négociations bilatérales depuis octobre 1984, date à laquelle l'Angola avait donné son accord de principe concernant le retrait des Cubains parallèlement à la mise en œuvre du plan de règlement, le Gouvernement angolais n'a pas encore arrêté de calendrier satisfaisant pour le retrait des troupes cubaines. Le peuple du Sud-Ouest africain/Namibie attend l'indépendance depuis suffisamment longtemps. Dans un effort sérieux visant à faciliter un règlement de ce problème difficile, je propose de fixer au 1<sup>er</sup> août 1986 la date

du début de l'application du plan de règlement fondé sur la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, sous réserve qu'un accord ferme et satisfaisant ait été conclu avant cette date concernant le retrait des Cubains."

Je suis convaincu que vous jugerez possible d'appuyer publiquement cette déclaration en tant qu'effort significatif visant à un règlement pacifique de la situation complexe et confuse qui règne en Namibie et en Angola.

Le Président de l'Etat sud-africain a également l'intention d'annoncer prochainement la levée de l'état d'urgence dans les districts d'Afrique du Sud où il est toujours en vigueur. En même temps, il lancera un nouvel appel à tous les dirigeants du pays pour qu'ils viennent s'asseoir à la table de négociation afin d'examiner la question d'un nouvel ordre constitutionnel pour l'Afrique du Sud. Le Gouvernement sud-africain est convaincu que vous appuierez résolument cet effort.

Si les partisans de la violence utilisent à leur avantage la levée de l'état d'urgence et continuent à semer le désordre et à se livrer à des actes de violence, il est évident que le Gouvernement sud-africain sera alors contraint de prendre les mesures appropriées pour protéger la vie et les biens de ses ressortissants, même s'il doit, pour cela, déclarer à nouveau l'état d'urgence dans les zones affectées.

Le Gouvernement sud-africain envisage en outre de déposer un projet de loi, conformément à la législation existant ailleurs dans le monde, afin de faire face à l'agitation sans déclarer l'état d'urgence.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de l'Afrique du Sud,  
(Signé) R. F. BOTHA*

#### DOCUMENT S/17893

Lettre, en date du 4 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

*(Original : anglais)  
[4 mars 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à mes lettres des 28 février et 2 mars 1986, relatives à la poursuite par le régime iraquien de la "guerre des villes" [S/17872 et S/17885], j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur une nouvelle violation du droit humanitaire international commise par l'Iraq.

Aujourd'hui 4 mars, à 8 h 7 et 10 h 47 (heure locale), les forces iraqiennes ont bombardé les quartiers civils de la ville de Shadegan. Selon le dernier dénombrement, ce bombardement a fait 12 morts et 72 blessés parmi nos compatriotes.

Ce dernier incident indique à nouveau que le régime iraquien a, une fois de plus, l'intention d'intensifier sa "guerre des villes". La République islamique d'Iran déclare à titre d'avertissement que cet acte criminel perpétré par l'Iraq ne restera pas sans riposte et qu'elle a, au cas où ces actes barbares se poursuivraient, le droit incontestable d'exercer des représailles de même caractère.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI*

DOCUMENT S/17894

Lettre, en date du 4 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[4 mars 1986]

D'ordre de mon gouvernement et me référant aux allégations diffusées aujourd'hui par l'agence de presse iranienne selon lesquelles des avions de combat irakiens auraient attaqué à 8 heures (heure locale) la ville de Shadegan, située à 60 kilomètres de la partie méridionale de la frontière irano-irakienne, faisant 45 morts et blessés parmi la population civile, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un porte-parole militaire irakien officiel a réfuté aujourd'hui à Bagdad ces allégations iraniennes, la vérité étant que l'aviation irakienne a attaqué le camp de Shadegan où sont massées des troupes et où sont situés des magasins de ravitaillement pour les unités militaires iraniennes et des dépôts de carburant que l'armée iranienne utilise lors de ses opérations d'agression armée contre le territoire irakien.

Les accusations iraniennes sont dénuées de tout fondement et ne visent qu'à cacher la vérité à l'opinion publique internationale en détournant son attention du crime effectivement perpétré par les dirigeants iraniens qui ont fait franchir la frontière irakienne à leurs troupes, bombardant continuellement les régions peuplées avec des canons à longue portée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ismat KITTANI

DOCUMENT S/17895\*

Lettre, en date du 5 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]  
[5 mars 1986]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration faite à Hanoi le 1<sup>er</sup> mars 1986 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim  
du Viet Nam  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) BUI XUAN NHAT*

ANNEXE

Déclaration faite à Hanoi le 1<sup>er</sup> mars 1986 par le porte-parole  
du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam

Le 27 février 1986, la Thaïlande a publié, au nom du Président du Comité permanent de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, une déclaration demandant que le Viet Nam réponde à

la déclaration faite le 8 février par le "Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique" [S/17844, annexe] dans laquelle celui-ci proposait l'ouverture de négociations avec le Viet Nam sur le problème du Kampuchea.

En réalité, cette proposition est identique à celle qui avait été faite par la Thaïlande le 3 juillet 1985 et que les pays d'Indochine avaient rejetée parce qu'elle déformait la situation au Kampuchea et soutenait obstinément la clique criminelle de Pol Pot et ses alliés afin de les ramener au pouvoir au Kampuchea. Le fait que la Thaïlande avance à nouveau cette proposition au nom des pays membres de l'Association montre qu'elle s'obstine dans sa position erronée et tente par tous les moyens d'étudier les propositions raisonnables et sensées des pays d'Indochine.

La République socialiste du Viet Nam reconnaît la République populaire du Kampuchea comme le seul représentant authentique et légitime du peuple kampuchéen et appuie pleinement sa position en ce qui concerne la réalisation de la réconciliation nationale sur la base de l'élimination de la clique criminelle de Pol Pot.

La République socialiste du Viet Nam réaffirme la position des trois pays d'Indochine, mentionnée dans les communiqués des dixième, onzième et douzième conférences des Ministres des affaires étrangères des pays d'Indochine, estimant qu'elle constitue une base appropriée pour résoudre la question de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est et celle du Kampuchea. Elle se félicite en même temps des efforts faits par d'autres pays pour promouvoir le dialogue en vue d'apporter une solution à ces questions.

\* Distribué sous la double cote A/41/186-S/17895.

DOCUMENT S/17896

Lettre, en date du 5 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

(Original : anglais)  
[5 mars 1986]

Comme suite à la lettre, en date du 20 février 1986, du représentant de la République islamique d'Iran [S/17850] concernant l'avion civil iranien abattu à cette date par des avions de chasse irakiens, et en référence à la lettre, en date du 21 février, du représentant de l'Iraq [S/17861], j'ai l'honneur de porter à votre attention les informations suivantes.

Le 20 février, à 12 h 25 (heure locale) un avion iranien F-27 appartenant à la compagnie Aseman Airlines, qui transportait des passagers et se rendait de Téhéran à Ahvaz, a été abattu au-dessus du village de Veyse, à moins de 30 kilomètres au nord-est d'Ahvaz.

Le même jour et à peu près à la même heure, un porte-parole militaire irakien a annoncé que les forces aériennes irakiennes venaient d'abattre un avion militaire iranien C-130 près d'Ahvaz. Au cours d'une conférence de presse tenue le 20 février au siège de l'Organisation des Nations Unies, le porte-parole de la délégation irakienne auprès du Conseil de sécurité a réaffirmé que les forces aériennes irakiennes avaient abattu un avion militaire iranien C-130.

La lettre, en date du 21 février, du représentant de l'Iraq montre clairement que l'information selon laquelle un C-130 aurait été abattu n'était qu'une invention visant à détourner l'attention de l'opinion publique internationale de la violation flagrante des dispositions de la Convention de Chicago<sup>13</sup> qu'ont commise les Irakiens en abattant un avion civil facilement identifiable.

Veuillez trouver en annexe à la présente lettre la liste des 39 civils qui étaient à bord de l'avion Friendship F-27 et dont ce crime irakien a fait des martyrs.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI*

ANNEXE

Liste des martyrs qui étaient à bord de l'avion civil de la compagnie Aseman Airlines abattu par les avions de chasse irakiens le 20 février 1986

Hodjatolislam Fatollah Mahallati, représentant de Téhéran au Majlis (Parlement) et représentant de l'imam Khomeiny dans le corps des gardes révolutionnaires;

Abul-Ghassem Razaqi, représentant de Tonekabon au Parlement;

Mehdi Ya'aghoobi, représentant de Torbat Heydarieh;

Abul-Ghassem Moussavi Damghani, représentant de Ramhormoz;

Gholam Reza Soltani, représentant de Karaj;

Noureddine Rahimi, représentant de Malavi;

Hassan Shahcheraghi, représentant de Damghan;

Mohammad Kalate'ie, représentant de Bojnourd;

Ali Moarrefizadeh, représentant de Shadegan;

Mohammad Ali Rohanifard, fonctionnaire au Ministère des affaires étrangères;

Seyyed Assadollah Isania, fonctionnaire au Ministère des affaires étrangères;

Abul-Ghassem Ershadifar, fonctionnaire au Ministère des affaires étrangères;

Seyyed Rashid Moussavi, fonctionnaire au Ministère des affaires étrangères;

Mohammad Mostafavi-Kermani, responsable du tribunal civil de la Fondation des martyrs;

Seyyed Hassan Tabatabainasab, membre de l'Organisation de l'enseignement islamique;

Vargha Mohabbi, membre de l'Organisation de l'enseignement islamique;

Ahmad Mahmoodi, membre de l'Organisation de l'enseignement islamique;

Enayatollah Ahmadi, membre de l'Organisation de l'enseignement islamique;

Seyyed Hossein Ma'anavi, membre de l'Organisation de l'enseignement islamique;

Ahmad Raghani, membre de l'Organisation de l'enseignement islamique;

Mohammad Javad Sadeghian, juge au Ministère de la justice et membre de l'Organisation de l'enseignement islamique;

Seyyed Hassan Khazari, juge au Ministère de la justice et membre de l'Organisation de l'enseignement islamique;

Ja'afar Nayyeri, juge au Ministère de la justice et membre de l'Organisation de l'enseignement islamique;

Farajollah Nasserri, juge au Ministère de la justice et membre de l'Organisation de l'enseignement islamique;

Mohammad Khodaparast, juge au Ministère de la justice et membre de l'Organisation de l'enseignement islamique;

Mehdi Ashoori, juge au Ministère de la justice et membre de l'Organisation de l'enseignement islamique;

Mirza Ali Rafeei, juge au Ministère de la justice et membre de l'Organisation de l'enseignement islamique;

Ahmadkhan Ahmadlou, passager;

Mohammad Shabiri, passager;

Mohammad Moghaddasian, passager;

Sadegh Mottahari, passager;

Ahmad Ansari, passager;

Arab Ali Ealami, passager;

Soltan Morad Kozazi, passager;

Mohammad Hossein Enayati, passager;

Mohammad Hossein Golabchi, passager;

Seyyed Ahmad Ghassemanian, passager;

Seyyed Abul-Ghassem Hashemian, passager;

Abdollah Feyzi-Parchini, passager.

DOCUMENT S/17897

Lettre, en date du 5 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[5 mars 1986]

Me référant à votre télégramme du 24 février 1986, par lequel vous avez transmis au Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq le texte de la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité à la date précitée, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire savoir que celui-ci a étudié avec soin ladite résolution et que sa position à son égard est la suivante :

1. La résolution contient des éléments essentiels qui illustrent les principes de base pour le règlement pacifique des conflits armés, consacrés par la Charte des Nations Unies, le droit international et la pratique des Etats. Ces éléments sont mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6.

2. Si le Gouvernement iranien s'engage à accepter officiellement la résolution et s'emploie à l'appliquer inconditionnellement et de bonne foi, l'Iraq est prêt à coopérer avec le Conseil de sécurité et avec vous-même pour l'appliquer de bonne foi également, après qu'il aura été convenu des points suivants :

a) La résolution représente une méthode globale et indivisible pour le règlement du conflit. Partant, il faut qu'elle constitue un cadre pratique d'application globale et intégrale dans lequel s'articulent les éléments du règlement, à tous les stades, selon un calendrier établi, la mise en œuvre de chaque étape constituant une garantie pour celle de l'étape suivante;

b) Le point de départ pour l'application de la résolution est le paragraphe 3 où est demandée l'observation immédiate d'un cessez-le-feu et la cessation de

toutes les hostilités sur terre, en mer et dans les airs et le retrait sans délai de toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Par conséquent, il faut que le délai entre le cessez-le-feu et l'achèvement du retrait soit clairement fixé et qu'il ne dépasse en aucune façon quelques semaines;

c) S'agissant de la soumission de tous les aspects du conflit à la médiation ou à tout autre moyen de règlement pacifique des différends, l'Iraq réaffirme sa confiance dans le Secrétaire général et dans les efforts de médiation qu'il a déjà déployés en vue de la paix;

d) En ce qui concerne l'échange complet de prisonniers de guerre, qui doit être rapidement mené à bien dès la cessation des hostilités, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, il est indispensable d'en définir les modalités de façon à éviter tout simulacre ou manœuvre dilatoire.

3. L'Iraq ne peut s'engager à respecter la résolution ou tout élément de celle-ci sans qu'il soit donné suite aux points précités qui sont conformes à ses objectifs relatifs au règlement global et durable du conflit.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/17898\*

Lettre, en date du 5 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[5 mars 1986]

Cela fait de nombreuses années que des bandes terroristes opèrent librement au Liban, tuant aveuglément et sans retenue. Mais, depuis quelques mois, certains de ces tueurs font preuve de quelque discernement dans le choix de leurs victimes. Ils ont frappé avec une cruauté particulière l'ancienne communauté juive du Liban, kidnappant neuf de ses membres. Depuis décembre 1985, quatre de ces neuf personnes ont été brutalement torturées et assassinées.

Il s'agit des personnes ci-après :

1. Haim Cohen-Halala, 30 ans, commerçant de Beyrouth, assassiné le 25 décembre 1985.

2. Isaac Tarrub, 70 ans, professeur de mathématiques à l'Université américaine de Beyrouth, assassiné le 1<sup>er</sup> février 1986.

3. Le docteur Abraham Benisti, 30 ans, médecin de Beyrouth, assassiné le 17 février (son cadavre a été trouvé dans un caniveau à Beyrouth; son corps, qui avait été violemment battu et portait de graves coupures attestait qu'il avait subi des tortures cruelles).

4. Le docteur Eli Hallak, 52 ans, médecin, qui était vice-président du Conseil supérieur de la communauté juive du Liban, assassiné le 29 février.

Les cinq juifs toujours détenus par les terroristes sont :

1. Isaac Sasson, 65 ans, président de la communauté juive du Liban, enlevé le 1<sup>er</sup> mars 1985.

2. Joseph Benisti, 56 ans, père de l'une des victimes, le docteur Abraham Benisti, enlevé le même jour.

3. Judah Benisti, 15 ans, fils du docteur Abraham Benisti, également enlevé le même jour.

\* Distribué sous la double cote A/41/188-S/17898.

4. Salim Janous, 45 ans, ancien Secrétaire exécutif de la communauté juive libanaise, enlevé le 17 novembre.

5. Eli Sarour, 50 ans, commerçant de Beyrouth, enlevé le même jour.

Ces hommes n'étaient pas des combattants. Ils n'appartenaient à aucune des nombreuses milices qui s'affrontent au Liban. Ils ne participaient à aucune activité politique. Il s'agissait d'honnêtes citoyens respectueux des lois : des enseignants, des commerçants et des médecins. Suivant le schéma classique de l'antisémitisme, ils ont été enlevés et assassinés simplement parce qu'ils étaient coupables d'être nés juifs.

Le Gouvernement libanais n'a pris aucune mesure pour protéger ses ressortissants. Cela n'est guère surprenant, étant donné qu'il n'existe pas de gouvernement effectif au Liban. La Syrie domine non seulement la classe dirigeante libanaise mais également un grand nombre des gangs de terroristes qui sillonnent librement le pays. La Syrie porte donc également la responsabilité de ces crimes antisémites.

Il semble incroyable que le Gouvernement libanais n'ait pas jugé bon de faire ne serait-ce qu'une déclaration concernant des actes aussi ignobles. Le président Gemayel, le premier ministre Karamé, le minis-

tre Berri et les autres dirigeants libanais qui ne cessent d'exprimer leur inquiétude au sujet de la sécurité des ressortissants libanais estiment, semble-t-il, que les citoyens juifs du Liban ne méritent pas qu'on se soucie d'eux, même d'un simple point de vue humanitaire.

Le Gouvernement israélien dénonce catégoriquement ces atrocités. En l'absence de toute réaction libanaise officielle concernant cette question, il demande à la communauté internationale de se joindre à lui pour tenir le Gouvernement libanais responsable de la protection et de la sécurité de tous ses citoyens, quelle que soit leur religion ou leur origine ethnique.

Il est indispensable de prendre d'urgence des mesures pour empêcher les otages restants d'être assassinés et prévenir tout nouvel enlèvement de juifs sans défense. Le Gouvernement israélien se réserve le droit de rechercher les auteurs de ces crimes afin de les poursuivre en justice.

J'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Benjamin NETANYAHU*

#### DOCUMENT S/17900

Lettre, en date du 6 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

*[Original : arabe]  
[6 mars 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de mentionner la question du traitement barbare dont sont l'objet les prisonniers de guerre iraqiens en Iran et qui a été confirmé par les enquêtes du Comité international de la Croix-Rouge et le rapport de la mission que vous avez envoyée pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre en Iran et en Iraq [S/16842 du 27 novembre 1984, annexe et S/16962 du 19 février 1983, annexe]. Bien que la communauté internationale ait condamné ces traitements inhumains, les autorités iraniennes continuent, contrairement à ce qu'elles prétendent, de bafouer les valeurs et les principes humanitaires et moraux les plus élémentaires dans leur comportement à l'égard des prisonniers iraqiens.

Le 5 mars 1986, à midi, Radio-Téhéran a annoncé en persan que la prétendue base des gardes révolutionnaires islamiques avait déclaré dans un communiqué que trois groupes de prisonniers iraqiens capturés lors de l'opération Wa al-Fajr VIII arriveraient à Téhéran après être passés dans de nombreuses villes ce jour-là et le jour suivant. Dans leur communiqué, les gardes révolutionnaires appelaient le peuple à venir

accueillir les prisonniers qui répéteraient des slogans révolutionnaires.

Il convient de mentionner que Radio-Téhéran a fait état en même temps de tournées de prisonniers iraqiens dans les villes de Barudjerd et Arak.

Ce comportement à l'égard des prisonniers iraqiens, qui sont utilisés à des fins politiques et de propagande, est en totale contradiction avec les obligations énoncées dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949<sup>26</sup> en vertu desquelles les prisonniers doivent être traités en tout temps avec humanité et ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne et de leur honneur.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

DOCUMENT S/17901\*

Lettre, en date du 5 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[7 mars 1986]

Le Gouvernement israélien rejette les allégations sans fondement figurant dans la lettre, en date du 18 février 1986, qui vous a été adressée par le représentant du Liban [S/17839].

En l'absence d'un pouvoir central effectif au Liban, Israël n'a pas d'autre choix que de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses ressortissants. En mars 1985, la ville frontalière israélienne de Metulla et ses environs ont été la cible d'une série d'attentats terroristes perpétrés avec des voitures piégées. Metulla est située exactement sur la frontière. La bande de barbelés qui entoure les maisons de la ville est la frontière internationale. En conséquence, si une voiture piégée atteint Metulla, comme ce faillit être le cas lors des tentatives faites en mars, il sera trop tard pour intervenir. Afin d'éviter que de telles attaques ne se renouvellent, les forces de sécurité israéliennes ont érigé une petite clôture de sécurité qui s'étend à quelques centaines de mètres au-delà de la frontière. La présence de cette clôture répond

uniquement à des impératifs de sécurité et ne modifie en rien le tracé de la frontière internationale.

La politique du Gouvernement israélien concernant sa frontière avec le Liban a été exposée à maintes reprises, y compris dans la déclaration que j'ai faite le 17 octobre 1985 devant le Conseil de sécurité [2623<sup>e</sup> séance]. Plus récemment, le 11 février 1986, le ministre de la défense Yitzhak Rabin a déclaré qu'Israël n'était pas intéressé par le moindre pouce de terrain ni par la moindre goutte d'eau du territoire libanais mais que les problèmes de sécurité qui se posaient à la frontière nord nécessitaient de temps à autre l'adoption de certaines mesures dans ce domaine et que le retour à la normale dans le secteur mettrait effectivement un terme à ce problème entre Israël et le Liban.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Benjamin NETANYAHU*

\* Distribué sous la double cote A/41/203-S/17901.

DOCUMENT S/17902\*

Lettre, en date du 6 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[7 mars 1986]

Le Gouvernement israélien rejette catégoriquement les informations erronées figurant dans les lettres, en date des 18 et 21 février 1986, qui vous ont été adressées par le représentant du Liban [S/17840 et S/17860].

Le 17 février, deux soldats israéliens ont été enlevés alors qu'un convoi traversait une zone de sécurité établie dans le sud du Liban. Le 22 février, après les avoir recherchés pendant six jours dans cette région, les unités des forces de défense israéliennes qui ont participé aux recherches sont rentrées à leurs bases. L'opération menée par les forces de défense israéliennes n'avait d'autre but que de rechercher les soldats disparus. Israël n'a aucun intérêt territorial au Liban. Le souci exclusif de mon gouvernement est de faire en sorte que le Liban ne puisse servir de base pour le lancement d'attaques terroristes contre les villes et villages du nord d'Israël.

En l'absence d'un pouvoir central effectif au Liban et vu l'anarchie et le chaos qui continuent d'y régner, le seul moyen pour Israël d'assurer la sécurité de ses citoyens est de coopérer avec les populations locales, avec ceux qui, dans le sud du Liban, sont également soucieux d'empêcher une reprise du terrorisme en maintenant une zone de sécurité le long de la frontière

avec Israël. Dans l'ensemble, cette zone tampon est très efficace pour décourager les tentatives d'infiltration en Israël des fanatiques de la Hezbollah et d'autres groupes terroristes.

En faisant rechercher les deux soldats israéliens enlevés, les forces de défense israéliennes ont agi conformément à leur politique traditionnelle, qui est de n'épargner aucun effort pour protéger la vie et le bien-être de leurs hommes. Dans plusieurs des villages libanais, elles ont découvert de grandes quantités de matériel militaire, notamment des roquettes Katioucha, des engins explosifs et des armes légères qui étaient destinés à des attaques terroristes contre Israël. Certaines de ces armes ont été trouvées aux mains de membres de la Hezbollah — le groupe chiite fanatique dont on présume qu'il est responsable de l'enlèvement des deux soldats.

Le Hezbollah ne prétend nullement vouloir limiter ses attaques à des cibles militaires israéliennes au Liban. Il proclame ouvertement son intention d'attaquer des cibles civiles en Israël et même de détruire purement et simplement l'Etat d'Israël et de "marcher sur Jérusalem". Ses attaques ne sont d'ailleurs pas limitées à Israël. Parmi ses victimes, on compte des ressortissants français, espagnols, américains et soviétiques. Les grandes puissances sont donc à la

\* Distribué sous la double cote A/41/204-S/17902.



merci d'un petit groupe de fanatiques qui trouvent inspiration et appui auprès du régime de Khomeiny et opèrent apparemment en toute impunité à partir des zones du Liban contrôlées par la Syrie. La communauté internationale tout entière devrait se préoccuper d'empêcher que l'anarchie internationale ne s'étende davantage à partir de cette source.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Benjamin NETANYAHU*

## DOCUMENT S/17903

Lettre, en date du 6 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

*[Original : arabe]  
[7 mars 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les forces d'agression iraniennes ont lancé le 25 février 1986, soit le lendemain de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 582 (1986), une opération de grande envergure dans la zone nord du front, sous le nom de Wa al-Fajr IX et que la prétendue base de Khatim El-Anbia (centre d'opérations commun des gardes révolutionnaires islamiques et de l'armée) a publié plusieurs communiqués qui ont été diffusés en persan par Radio-Téhéran et dont on trouvera ci-après des extraits :

1. Le premier communiqué, diffusé le 25 février à 13 h 30 (heure locale), faisait état de l'occupation des importantes hauteurs de Sulaymaniya, notamment celles d'Al-Raqim 1000 et de la libération de 25 villages irakiens;

2. Le deuxième communiqué, diffusé le même jour à 19 h 30 faisait état d'une vaste avancée à l'intérieur du territoire irakien dans la région de Sulaymaniya et de la libération des hauteurs stratégiques de la région et de leur maîtrise totale; par ailleurs les héros de l'Islam avaient pu franchir la rivière Zab et Kuh Su et la chaîne montagneuse de Zirkuh, qui s'étend jusqu'à 25 kilomètres à l'intérieur du territoire irakien et s'élève à environ 2 100 mètres. Ils avaient pu en outre occuper la chaîne de montagnes d'Hilwan, dénommée Hezargolle, dont les sommets atteignent de 1 400 à 1 500 mètres, ces opérations victorieuses leur ayant permis de s'emparer de la région irakienne de Juman et de libérer 37 villages kurdes; le poste frontière de Zabarlin, dans la région de Zirkuh, était tombé entre leurs mains et les forces de l'Islam s'étaient établies sur les positions qui leur avaient été prescrites et qu'elles avaient occupées, avec l'aide de la divine providence, à 25 kilomètres de la ville de Sulaymaniya.

3. Le troisième communiqué, diffusé le 26 février à 13 h 30 annonçait la victoire des héros de l'Islam dans la seconde phase des opérations qui avaient abouti à la libération de la chaîne montagneuse de Namnan et d'Asbi Dareh, qui comprend les points 1350, 1567, 1500, 1598, 1560, 1460, 1320, 1200, 1480, 1380, 1437, 1340, 1170, 1080 et 1220.

Après avoir franchi la rivière Binawila, dans la région de Kalay, l'armée de l'Islam avait réussi à s'emparer des hauteurs stratégiques de Kanatir et de Chah Kawan et des points 1862, 1660, 1560, 1580, 1600, 1497, 1460 et 1625 à Kajan et 1205, 1301, 1640, 1319 et 1150 à Zilan. Cette phase des opérations s'était

achevée par la libération de cinq autres villages irakiens dans la région de Kalay et, après la libération de ces régions par les troupes de l'imam Al-Mahdi Al-Muntazar, les Kurdes musulmans irakiens et les Peshmargas du parti d'Allah (Hezbollah) en Iraq pouvaient œuvrer en vue de libérer ces régions du régime sioniste au pouvoir en Iraq; ainsi plus de 200 kilomètres carrés de la région située au nord-est de Sulaymaniya avaient été libérés par les forces de l'Islam, le nombre des villages irakiens libérés atteignant 42.

4. Le cinquième communiqué, diffusé le 27 février à 13 h 30, annonçait que, poursuivant la deuxième phase des opérations, les héros de l'Islam étaient parvenus à libérer le point 1220, d'importance stratégique, dans le passage de Sur, et la chaîne de Ni Bra (qui comprend les points 1443, 1410, 1479, 1431 et 1444 ainsi que les points 1300 et 1400 situés dans la zone stratégique de Jam Sangvar et d'autres points névralgiques de cette zone : 1171, 1210, 1245 et 1200). Les héros de l'Islam ont par ailleurs réussi à libérer jusqu'ici 15 des autres villages occupant des positions clefs dans la région; après la libération des points et des zones stratégiques situés dans le nord et le nord-est du district de Sulaymaniya, la superficie totale des terres irakiennes libérées au cours de l'opération Wa al-Fajr IX était de 250 kilomètres carrés.

5. Le sixième communiqué, diffusé le même jour à 19 h 30, annonçait que les soldats de l'Islam étaient parvenus, avec l'aide de la divine providence, au cours de la troisième phase de l'opération Wa al-Fajr IX, à libérer une superficie supplémentaire de plus de 50 kilomètres carrés, située dans le nord-est du district de Sulaymaniya. La superficie des terres libérées depuis le déclenchement de ladite opération atteignait ainsi 300 kilomètres carrés. Ils avaient par là-même réussi à libérer la chaîne de Mamoutrane qui comprend les points 1461, 1410, 1394, 1360, 1358, 1295 et 1200 ainsi que quatre postes ennemis dans les hauteurs stratégiques d'Hezargolle dont ils s'étaient rendu totalement maîtres, mettant ainsi les voies de communication reliant Choarta à Sulaymaniya à portée de leur artillerie.

6. Le septième communiqué, diffusé le 1<sup>er</sup> mars à 13 h 30, faisait état des faits suivants : poursuivant l'opération Wa al-Fajr IX, les soldats de l'Islam avaient ajouté à la liste des points stratégiques qu'ils avaient investis les sommets de Tenka, Hul, Hezargolle, Kuh Namnam, Khaki Dareh, Khanasser, Chah Kawan, Siran, Zilan, Tenka Sur, Moubra, Kurah Del et Mamu-

glan, de même des hauteurs situées dans la région de Sulaymaniya. Ainsi, les soldats de l'Islam avaient pris position à 20 kilomètres de cette ville et étaient parvenus jusqu'ici à libérer plus de 300 kilomètres carrés dans cette région.

Les affirmations contenues dans ces communiqués constituent une reconnaissance sans équivoque de l'occupation de terres iraqiennes par les forces d'invasion iraniennes; de même, en qualifiant cette occupation de "libération", le régime iranien dévoile ses desseins agressifs et expansionnistes, desseins que

l'Iraq a toujours mis en évidence et sur lesquels il a sans cesse appelé l'attention de la communauté internationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

#### DOCUMENT S/17904

**Lettre, en date du 7 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]  
[7 mars 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 4 mars 1986, qui vous a été adressée par le représentant de la République islamique d'Iran [S/17893], dans laquelle il prétendait que les forces iraqiennes avaient bombardé les quartiers civils de la ville de Shadegan, allégation qu'un porte-parole militaire iraqien officiel a réfutée en expliquant que l'attaque iraqienne avait été lancée contre le camp de cette ville iranienne où sont massées des troupes et où sont situés des magasins de ravitaillement pour les unités militaires iraniennes ainsi que des dépôts de carburant que l'armée iranienne utilise lors de ses opérations d'agression armée contre le territoire iraqien, comme je vous en ai informé dans ma lettre du 4 mars [S/17894].

Je tiens à appeler votre attention et celle de la communauté internationale sur un point de la plus haute importance, à savoir que, dans la lettre susmentionnée, l'Iran accuse l'Iraq d'avoir "l'intention d'intensifier sa guerre des villes" et avertit que cet acte prétendument perpétré par l'Iraq "ne restera pas sans riposte" et se reconnaît le droit incontestable d'exercer des représailles de même caractère.

Le 5 mars, à 13 h 30 (heure locale), Radio-Téhéran a diffusé en persan une déclaration du porte-parole de la Commission d'informations militaires dans laquelle il disait que "les attaques du régime iraqien contre les zones résidentielles de villes iraniennes ne resteraient pas impunies et que, dans le cadre des représailles de même caractère, les partisans de Saddam seraient privés de la paix et de la sécurité".

Ce type de comportement du régime iranien n'est pas nouveau et il convient de s'y opposer avec la plus grande détermination. Je souhaiterais à cet égard commencer par vous rappeler comment le régime iranien s'est comporté l'an dernier lorsqu'il a déclenché la guerre des villes pour couvrir son attaque de grande envergure dans la région d'Hur Al-Hoveizeh. Vous vous souviendrez sans aucun doute que le chef dudit régime a prétendu, le 8 février 1985, que l'Iraq avait bombardé des villes iraniennes et qu'il avait menacé de bombarder la ville de Basra et d'autres villes iraqiennes, comme nous vous l'avons fait savoir dans notre lettre du même jour [S/16948]. Vous vous souviendrez également que le régime iranien a prétendu

que l'Iraq avait, le 4 mars, bombardé des zones résidentielles de la ville d'Ahvaz et qu'il a aussitôt menacé de bombarder Basra dans les 12 heures suivantes, demandant à ses habitants de quitter la ville. Ce régime a mis sa menace à exécution le 5 mars sans recourir aux mesures d'inspection convenues dans le cadre de l'accord du 12 juin 1984 alors en vigueur [voir S/16609 et S/16610]; il en est résulté de nombreuses victimes parmi la population civile, outre les dégâts matériels. Il convient de rappeler que le régime iranien avait justifié son action à l'époque en arguant qu'il s'agissait de représailles de même caractère, alors que l'aviation iraqienne avait bombardé une aciérie dans la banlieue d'Ahvaz, objectif qui n'était pas visé par l'accord de juin, comme l'expliquait la lettre que vous avait adressée le Ministre des affaires étrangères de mon pays le 6 mars 1985 [S/17005]. De plus, après le bombardement intensif de la ville de Basra par l'artillerie lourde iranienne, l'Iraq a demandé qu'une mission des Nations Unies chargée d'enquêter sur des cas de ce genre effectue une visite pour vérifier la violation de l'accord par l'Iran, mais les autorités iraniennes ont refusé d'accorder un droit de passage, comme le Ministre des affaires étrangères de mon pays l'a indiqué dans sa lettre datée du 6 mars [S/17016]. Vous n'êtes pas sans savoir que le régime iranien a agi ainsi quelques jours seulement avant de lancer une attaque de grande envergure dans la région d'Hur Al-Hoveizeh le 12 mars dans le but d'occuper la région de Basra.

Les nouvelles allégations de l'Iran et toutes les menaces qu'elles renferment, qui, comme je l'ai déjà mentionné, ne font que refléter le comportement habituel du régime iranien, indiquent clairement que ce régime se prépare à attaquer des villes pour brouiller les cartes à la suite des lourdes défaites et pertes qu'il a subies après avoir tenté d'attaquer le territoire iraqien et d'envahir le port iraqien de Fao et pour détourner l'attention de cette agression et éviter ainsi la pression de la communauté internationale qui vise à arrêter l'agression et instaurer une paix globale. Dans ces conditions, il est indispensable que vous-même, ainsi que l'Organisation des Nations Unies en général et le Conseil de sécurité en particulier, preniez conscience des faits et œuvriez avec une détermination extrême et la plus grande attention pour mettre

un terme aux pratiques tortueuses qui ne sont qu'agression et déni de toutes les obligations prévues par la Charte des Nations Unies et le droit international, pour empêcher que ne surviennent d'autres malheurs, tels que ceux dont nous avons été témoins au cours des six dernières années du fait de la poursuite par le régime iranien d'une politique de guerre, d'agression et d'expansion.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

#### DOCUMENT S/17905\*

Note verbale, en date du 10 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

*[Original : anglais]  
{10 mars 1986}*

Le représentant permanent de la République démocratique d'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 9 mars 1986 à 10 heures au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan, où le Directeur du Premier Département politique a attiré son attention sur les faits suivants :

"Le Gouvernement pakistanais, continuant à porter des accusations dénuées de fondement contre la République démocratique d'Afghanistan, a affirmé une fois de plus que les forces frontalières afghanes auraient tiré 15 obus d'artillerie sur Cha-

man, dans la division administrative de Khaybar, le 28 février 1986.

"Après une enquête approfondie, le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan considère que les allégations du Pakistan n'ont pas de base réelle et les rejette catégoriquement. Il tient à ajouter que les autorités pakistanaises devraient mettre un terme à ces insinuations qui n'ont d'autre effet que d'aggraver la tension dans les zones frontalières."

Le représentant permanent de la République démocratique d'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies prie en outre le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document de l'Assemblée générale, et du Conseil de sécurité.

\* Distribué sous la double cote A/41/205-S/17905.

#### DOCUMENT S/17906\*

Lettre, en date du 7 mars 1986, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela

*[Original : espagnol]  
{11 mars 1986}*

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire du communiqué publié à Punta del Este (Uruguay), le 28 février 1986, par les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien, en vous priant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente de l'Argentine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Victor E. BEAUGE*

*Le représentant permanent du Brésil  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) George A. MACIEL*

*Le représentant permanent de la Colombie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Carlos ALBÁN HOLGUÍN*

*Le représentant permanent du Mexique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Mario MOYA PALENCIA*

*Le représentant permanent du Panama  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) David SAMUDIO*

*Le représentant permanent du Pérou  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Carlos ALZAMORA*

*Le représentant permanent de l'Uruguay  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Julio C. LUPINACCI*

*Le représentant permanent du Venezuela  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Andrés AGUILAR*

\* Distribué sous la double cote A/40/1091-S/17906.

Communiqué publié à Punta del Este le 28 février 1986 par les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien

Les Ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, pays formant le Groupe de Contadora, et de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay, pays membres du Groupe de soutien, se sont réunis à Punta del Este (Uruguay) les 27 et 28 février 1986 en vue d'examiner l'évolution de la situation en Amérique centrale, de donner suite à leurs propositions et de poursuivre l'action envisagée dans le "Message de Caraballeda pour la paix, la sécurité et la démocratie en Amérique centrale" [S/17736, annexe].

Les Ministres ont constaté avec satisfaction que la communauté internationale avait explicitement appuyé le Message de Caraballeda et que, en particulier, les gouvernements centraméricains eux-mêmes avaient donné leur adhésion à la Déclaration de Guatemala\*. De la sorte, une nouvelle impulsion avait été donnée au processus de pacification régionale de Contadora, la preuve étant ainsi faite que ce processus constituait la seule voie permettant d'aboutir à une solution juste et négociée de la crise.

Les Ministres ont insisté sur l'importance que revêtait la normalisation des relations entre les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua et ils ont fait ressortir les résultats positifs de la réunion tenue à Managua, le 24 février, par les Vice-Ministres des relations extérieures des deux pays, avec la participation de leurs homologues des pays membres du Groupe de Contadora. A cet égard, ils ont déclaré cautionner ce genre d'actions qui contribuaient à instaurer un climat de confiance dans la région et témoignaient du désir d'y voir rétablir promptement la paix.

A cette occasion, une nouvelle réunion a été convoquée pour le 12 mars à San José de Costa Rica, au cours de laquelle on devra fixer les modalités de constitution d'une commission civile d'observation, de prévention et d'inspection à la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica, commission qui serait dotée des moyens techniques et logistiques requis et fonctionnerait avec une participation internationale. L'entreprise serait confiée au Groupe de Contadora, en collaboration avec le Groupe de soutien.

La constitution de cette commission illustre concrètement les progrès en cours et ceux qu'on peut sans aucun doute attendre de l'esprit de consensus et d'unité en Amérique latine. L'Amérique latine doit résoudre ses problèmes sans ingérence étrangère; elle est en mesure de le faire.

Les Ministres sont convenus qu'il était indispensable d'achever immédiatement la négociation de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale [S/17549 du 9 octobre 1985, annexe V] sur la base des propositions que le Groupe de Contadora avait formulées au sujet des questions encore en suspens, afin que l'Accord soit signé et entre en vigueur dans les meilleurs délais. Ils ont également souligné que le Message de Caraballeda,

loin de remplacer la négociation de l'Accord, contribuait à en accélérer l'entrée en vigueur.

Toutefois, les Ministres ont fait valoir qu'il était nécessaire que les principes consacrés dans les "bases permanentes pour la paix" contenues dans le Message de Caraballeda soient intégralement et effectivement appliqués. A cet effet, il convenait de s'employer à entreprendre les mesures prévues dans le Message. Ces mesures devaient être prises simultanément, en vue de renforcer la confiance réciproque indispensable à l'instauration de la paix. Il était inacceptable d'en sélectionner certaines aux dépens d'autres. Chacune d'elles était intrinsèquement valable. On ne pouvait donc faire dépendre une mesure d'autres, car chacune constituait un devoir politique et juridique pour chaque Etat.

Les Ministres ont réaffirmé que la suspension de l'appui extérieur accordé aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels qui opèrent dans les pays de la région constituait une nécessité impérieuse pour le rétablissement de l'ordre juridique international et un facteur propice aux démarches de paix.

Les Ministres ont également lancé un appel pour que les conflits internes à certains pays de la région soient résolus par voie de négociations et ont fait valoir que leurs gouvernements devaient adopter d'urgence des mesures propices à une véritable réconciliation nationale. A ce propos, ils ont réaffirmé qu'ils étaient disposés à contribuer à ces processus par tous les moyens que l'on jugerait utiles.

Les Ministres se sont déclarés satisfaits de la convocation et de la prochaine tenue de la réunion au sommet des Présidents des pays d'Amérique centrale, qui contribuera sans nul doute à renforcer la compréhension et à rétablir, ce faisant, la confiance indispensable à la paix.

Les Ministres ont souligné que l'établissement d'un parlement centraméricain contribuerait à la réalisation des objectifs précités, notamment à approfondir les processus démocratiques qui doivent se renforcer dans chacun des pays d'Amérique centrale et à leur donner un caractère permanent.

Les Ministres ont décidé de poursuivre leurs démarches de paix et, à cet effet, invitent cordialement leurs homologues des cinq Etats d'Amérique centrale à analyser les progrès réalisés et les nouvelles orientations au cours d'une réunion qui se tiendra pendant la deuxième quinzaine de mars dans l'île de Contadora.

Enfin, les Ministres ont déclaré que pour résoudre la crise de l'Amérique centrale il fallait assurer la paix, la sécurité et la prospérité de l'Amérique latine tout entière. L'histoire démontre que toute intervention étrangère en Amérique latine et toute ingérence d'un pays dans les affaires intérieures d'autres sont contraires à l'ordre juridique international et compromettent gravement la coexistence pacifique.

Toute solution de la crise qui sévit actuellement en Amérique centrale doit être fondée sur le principe de l'autodétermination démocratique, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dont dépend l'existence de nos pays en tant que nations libres et indépendantes.

## DOCUMENT S/17907\*

Lettre, en date du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam

[Original : anglais]  
[11 mars 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du mémorandum publié à Hanoi le 10 mars 1986 par le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam concernant la politique hostile de la Chine vis-à-vis du Viet Nam.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent par intérim  
du Viet Nam  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) BUI XUAN NHAT

\* Distribué sous la double cote A/41/206-S/17907.

## ANNEXE

Mémoire publié à Hanoi le 10 mars 1986 par le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam

Le 11 février 1986, les autorités chinoises ont publié un mémorandum [S/17816, annexe] reprenant les arguments qu'elles ont coutume d'invoquer pour justifier leur politique hostile et agressive à l'égard du Viet Nam, politique dont le but est de susciter un affrontement entre le Viet Nam et les Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), de saper la paix et la stabilité en Asie du Sud-Est et de promouvoir les ambitions hégémoniques de la Chine dans la région. Néanmoins, le Gouvernement chinois ne peut nier le caractère criminel de son comportement.

Les autorités chinoises soutiennent que la détérioration des relations sino-vietnamiennes est due à "l'agression vietnamienne contre le Kampuchea et aux provocations dont est victime la Chine". La vérité est que dès le début des années 70 la Chine a tiré parti de la guerre de résistance menée par le peuple vietnamien pour se mettre de connivence avec les Etats-Unis, négocier avec ces derniers au détriment de ce peuple et conclure avec eux un accord sur une formule qui était censée les aider à évacuer le pays tout en maintenant un régime fantoche au Viet Nam du Sud pour obtenir en échange le retrait des forces américaines de Taïwan. En janvier 1974, avec le consentement des Etats-Unis, la Chine s'est emparée des îles Hoang Sa (archipel des Paracel) contrôlées à l'époque par les forces fantoches de Saïgon. En outre, elle a mené, en 1974, 174 actes de provocation armée le long de la frontière séparant les deux pays.

La victoire totale remportée par la révolution vietnamienne en 1975 a fait échouer le processus de négociation entre la Chine et les Etats-Unis. De 1975 à 1978, la Chine a, d'une part, intensifié ses pressions militaires et ses actes de provocation le long de la frontière nord du Viet Nam (on a ainsi enregistré 294 incidents en 1975, 812 en 1976, 873 en 1977 et 2 175 en 1978) et, d'autre part s'est appuyée, dès la libération du Sud, le long de la frontière sud-ouest, sur la clique inféodée de Pol Pot pour faire du Kampuchea la base de départ de ses attaques contre le Viet Nam. Cette stratégie à double front ayant été mise en échec le 17 février 1979, les autorités chinoises ont déployé une armée de 600 000 hommes, déclenchant contre le Viet Nam une guerre d'agression patente de vaste portée. Depuis lors, elles mènent contre lui une guerre multiforme de sabotage dont l'objectif criminel est de saper ses efforts visant à reconstruire le pays dans la paix. La Chine maintient constamment d'importantes forces militaires (de 15 à 20 divisions) à proximité de la frontière sino-vietnamienne, se livrant à des milliers d'actes de provocation armée, soumettant régulièrement de nombreuses zones situées dans les six provinces les plus au nord du pays à des bombardements intenses et destructeurs et commettant de nombreuses violations du territoire vietnamien, dont la plus grave a eu lieu en avril 1984 dans les hauteurs de la région de Vi Xuyen, province de Ha Tuyen. En 1985, la partie chinoise a tiré près d'un million d'obus sur les quelque 10 kilomètres carrés qui constituent la zone de Vi Xuyen. Depuis le début de 1986, le pillage se poursuit sans relâche; même durant les festivités du Tet (Nouvel An), les autorités chinoises n'ont pas laissé la population vietnamienne vivant dans les régions frontalières célébrer la nouvelle année dans la joie et la paix. Qui pis est, en 1985, elles ont sciemment choisi une période d'inondations pour déposer des milliers de mines dans des cours d'eau coulant de la Chine vers le Viet Nam. Ces actes criminels du Gouvernement chinois ont causé à la population des six provinces septentrionales du Viet Nam de lourdes pertes humaines et matérielles.

Le peuple vietnamien, qui a livré pendant 30 ans une guerre acharnée contre l'agression impérialiste, attache une grande importance à la paix et ne provoquerait jamais, de sa propre initiative, une nouvelle guerre, en particulier contre la Chine, grande nation et voisin direct. Durant ces dernières années, tout en s'opposant à la politique hostile suivie par le Gouvernement chinois, les autorités vietnamiennes ont constamment montré leur bonne volonté en présentant à plusieurs reprises des propositions concrètes destinées à atténuer la tension le long de la frontière entre les deux pays et, partant, à faciliter la normalisation de leurs relations.

Dès l'ouverture de la première série de pourparlers entre les deux pays, à Hanoi en avril 1979, la partie vietnamienne a soumis

une proposition en trois points [voir S/13257], dont le premier énonçait des mesures urgentes visant à assurer la paix et la stabilité dans les régions frontalières des deux pays et consistant notamment à éviter toute concentration de troupes à proximité de la frontière, à dégager les forces armées des deux parties, à mettre fin à tous les actes de provocation et aux activités hostiles sous toutes leurs formes, à établir une zone démilitarisée et à constituer une commission mixte chargée de superviser et de contrôler l'application de ces mesures. Par la suite, le Viet Nam a présenté un projet d'accord aux termes duquel les deux parties s'engageraient à ne pas déclencher d'hostilités sur terre, dans les airs ou en mer. Comme elle l'a fait en 1980 à l'occasion des fêtes traditionnelles du Nouvel An qui sont communes aux deux peuples, et en 1982, lors de leurs fêtes nationales respectives, la partie vietnamienne prend régulièrement l'initiative de proposer à la Chine une cessation de toutes les hostilités entre les deux parties durant la période qui précède et qui suit ces fêtes afin de permettre à la population des régions frontalières de les célébrer dans la paix et de préparer le terrain à une atténuation des tensions le long de la frontière entre les deux pays. Il est cependant regrettable que la partie chinoise maintienne sa position évasive à l'égard de ces propositions constructives et raisonnables du Viet Nam, sous le prétexte fallacieux que les tensions s'atténueraient à la frontière si la partie vietnamienne cessait ses provocations armées à l'encontre de la Chine. Si tel était le cas, cependant, pourquoi la partie chinoise ne veut-elle pas engager des pourparlers et conclure un accord avec la partie vietnamienne sur des mesures efficaces qui permettraient de surveiller les actions des deux parties? Pourquoi ne présente-t-elle pas de propositions concrètes à la partie vietnamienne, au lieu de l'accuser constamment? Là encore, la partie chinoise prétend que le climat politique n'est pas propice pour engager des négociations entre les deux pays et qu'il ne sera pas possible de négocier une normalisation des relations entre le Viet Nam et la Chine tant que le problème du Kampuchea ne sera pas résolu. Tout le monde sait que Taïwan reste un point de désaccord entre les Etats-Unis et la Chine et un obstacle du point de vue de la Chine, ce qui n'empêche pas les deux pays de mener des pourparlers depuis 1955. Bien que le problème de Taïwan ne soit toujours pas résolu, la Chine essaie d'améliorer ses relations avec les Etats-Unis. Tout cela montre bien le caractère parfaitement fallacieux des arguments chinois qui visent à masquer les nouvelles visées et actions criminelles de la Chine à l'encontre du Viet Nam.

En tant que membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine, si elle souhaite réellement promouvoir la paix et améliorer ses relations avec les pays voisins, doit renoncer immédiatement à sa politique hostile et agressive à l'égard du Viet Nam et entamer des pourparlers avec lui pour résoudre les problèmes en suspens dans leurs relations mutuelles, concernant avant tout les moyens de garantir la tranquillité le long de la frontière commune, ce qui permettrait de créer un climat favorable à la normalisation des relations entre les deux pays. Le Viet Nam est prêt à examiner toutes les propositions concrètes de la partie chinoise, en les considérant comme une base de discussion. Par ailleurs, il accueillera favorablement toute initiative prise par d'autres pays dans le but de contribuer à atténuer les tensions le long de la frontière sino-vietnamienne.

Depuis sept ans, les autorités chinoises se réfèrent constamment à la "question du Kampuchea" pour justifier leur politique d'hégémonie et d'expansion. Elle leur sert de prétexte principal pour se lier avec les forces impérialistes et réactionnaires afin de combattre la révolution dans les trois pays d'Indochine et pour perpétuer les antagonismes en Asie du Sud-Est, en dressant les pays membres de l'ANASE contre les pays d'Indochine et en soutenant les vestiges des forces de Pol Pot pour essayer de rétablir le régime de génocide au Kampuchea.

Pour justifier leur position à l'encontre du peuple kampuchéen, les autorités chinoises affirment sans cesse que la Chine n'a aucune visée sur le Kampuchea, qu'elles ne sont pas opposées à un dialogue visant à trouver une solution politique au problème et qu'elles souhaitent régler de manière équitable et rationnelle la question du Kampuchea. Si tel est le cas, pourquoi la Chine persiste-t-elle à maintenir la clique criminelle de Pol Pot et à l'encourager à s'opposer au Viet Nam, malgré les appels pressants pour son éviction. Pourquoi refuse-t-elle de souscrire à toute proposition des trois pays d'Indochine concernant l'ouverture d'un dialogue entre ces pays et ceux de l'ANASE et fait-elle obstacle aux contacts entrepris par les Kampuchéens en vue d'une réconciliation nationale? Beijing a l'habitude d'affirmer que, pour parvenir à un règlement

de la question du Kampuchea, il faut que le Viet Nam s'engage publiquement à retirer toutes ses forces de ce pays et que cet engagement soit traduit en actes. Mais après que le Viet Nam eut déclaré qu'il retirerait toutes ses troupes du Kampuchea en 1990 et qu'il eut même laissé entendre que ce retrait pourrait intervenir avant cette date, dans le cadre d'une solution politique, les autorités de Beijing ont changé de ton, exigeant du Viet Nam "un retrait immédiat et inconditionnel", tout en s'arrogeant le droit de continuer à soutenir la clique criminelle de Pol Pot, s'opposant ainsi à la renaissance du peuple kampuchéen, mettant en danger la sécurité du Viet Nam et perpétuant l'instabilité en Asie du Sud-Est.

Grâce à la bonne volonté manifestée par les trois pays d'Indochine, la tendance au dialogue s'accroît dans la région; plusieurs pays membres de l'ANASE œuvrent actuellement pour qu'un dialogue s'instaure entre les deux groupes de pays. Le fait que le Viet Nam, en sa qualité de représentant des pays d'Indochine, et l'Indonésie, en tant que représentant des pays membres de l'ANASE,

ont organisé une réunion de groupe de travail, constitue un autre pas dans cette direction. Actuellement, seuls le Gouvernement chinois et la clique criminelle de Pol Pot s'opposent encore au dialogue.

Les actes des autorités de Beijing contredisent manifestement leurs paroles et vont à l'encontre de la volonté des pays de la région et du monde entier de voir s'instaurer un dialogue en vue d'une solution de la question du Kampuchea.

Le Viet Nam et la Chine sont deux pays voisins dont les peuples sont unis par une tradition d'amitié séculaire. Le Gouvernement et le peuple vietnamiens ont toujours attaché une grande valeur à cette amitié et n'ont épargné aucun effort pour que des relations normales soient rapidement rétablies entre les deux pays. La responsabilité de la détérioration des relations entre la Chine et le Viet Nam et de la tension qui règne en permanence le long de la frontière sino-vietnamienne incombe entièrement à la partie chinoise.

## DOCUMENT S/17908

**Lettre, en date du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]  
[11 mars 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 6 mars 1986, qui vous a été adressée par le représentant de l'Iraq [S/17900] au sujet du traitement des prisonniers de guerre irakiens et dans laquelle il est dit que la façon dont les prisonniers sont accueillis dans les villes iraniennes n'est pas conforme aux obligations énoncées dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949<sup>26</sup>. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran tient à déclarer ce qui suit :

1. Les autorités compétentes n'ont pas fait subir de mauvais traitements aux prisonniers, n'ont pas usé de violence et n'ont pris aucune mesure pour exciter la curiosité des populations à leur égard.

2. Compte tenu des distances qui séparent les zones de bataille des camps de prisonniers, les prisonniers transférés du front vers les camps doivent inévitablement accomplir un long trajet et traverser certaines villes.

3. Tous les principes humanitaires et islamiques ont été respectés au cours du transfert des prisonniers. Si l'Iraq présente un document, quel qu'il soit, prouvant que des mauvais traitements ont été infligés aux prisonniers, la République islamique d'Iran est prête à accepter qu'une enquête soit effectuée par vos représentants, à condition qu'une enquête similaire soit menée au sujet du traitement des prisonniers de guerre irakiens en Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI*

## DOCUMENT S/17909

**Lettre, en date du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]  
[11 mars 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux lettres, en date des 4 et 7 mars 1986 [S/17894 et S/17904] qui vous ont été adressées par le représentant de l'Iraq au sujet du bombardement de quartiers civils de la ville de Shadegan, en Iran, par les forces irakiennes. Dans ses deux lettres, le représentant de l'Iraq nie que les quartiers civils de Shadegan ont été bombardés et affirme que les forces aériennes irakiennes ont attaqué des objectifs militaires à Shadegan et non pas des quartiers civils.

Pour faire une enquête sur cette question et prouver que des quartiers civils sont attaqués par l'Iraq, mon gouvernement vous prie à nouveau d'envoyer l'équipe d'observateurs des Nations Unies de Téhéran à Shadegan, considérant que cette équipe constitue un mécanisme qui permet au Secrétaire général de déterminer si les règles internationales et humanitaires de la guerre sont respectées ou violées.

En ce qui concerne le "droit incontestable" de l'Iran "d'exercer des représailles de même caractère"

qui a alarmé le régime iraquien, je tiens à attirer l'attention de tous les intéressés, en particulier celle du représentant de l'Iraq, sur le fait que la guerre imposée à l'Iran a été déclenchée par l'actuel régime iraquien, le 22 septembre 1980, lorsque les parties ouest et sud-ouest de mon pays ont été envahies par les forces d'agression iraqiennes et que, à l'époque, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale n'ont fait aucun effort sérieux pour assurer le respect de la Charte des Nations Unies, condamner l'agresseur et empêcher l'agression. Maintenant que le peuple iranien se bat pour se défendre, les attaques contre des objectifs militaires du régime iraquien d'agression sont des opérations de routine qui constituent en fait des "représailles de même caractère". Toutefois, lorsque nous parlons de "représailles de même caractère", s'agissant d'objectifs civils, nous voulons dire que, après avoir fait tout notre possible pour persuader l'agresseur de ne pas attaquer des civils innocents, et si l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale se montrent incapables

de persuader le régime iraquien de ne pas violer le droit humanitaire international, nous exercerons des représailles de même caractère en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter des souffrances aux populations innocentes.

En conséquence, tant que le régime iraquien respecte le droit international et s'abstient de violer les règles internationales et humanitaires et d'attaquer les centres de population civile et les villes iraniennes, il n'a pas à craindre des représailles de même caractère.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI*

## DOCUMENTS S/17911 ET ADD.1\*

**Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq : note du Secrétaire général**

### DOCUMENT S/17911

*(Original : anglais)  
(12 mars 1986)*

1. En mars 1984, sur la demande du Gouvernement de la République islamique d'Iran et après avoir consulté le Gouvernement de la République d'Iraq, le Secrétaire général a désigné une mission de spécialistes et l'a chargée d'enquêter sur les allégations de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes chimiques par l'Iraq. Le rapport des spécialistes a été communiqué au Conseil de sécurité le 26 mars [S/16433]. Le 29 juin, le Secrétaire général a instamment prié les deux gouvernements de s'engager à respecter les dispositions du Protocole de Genève de 1925<sup>1</sup> et il a reçu une réponse positive de la République islamique d'Iran. En avril 1985, sur la demande du Gouvernement iranien, le Secrétaire général a prié le spécialiste médical de la mission d'examiner les Iraniens hospitalisés en Europe, censément à la suite de l'utilisation d'armes chimiques, et son rapport a été transmis au Conseil le 24 avril [voir S/17127].

2. En mars 1985, le Secrétaire général a présenté aux Gouvernements iranien et iraquien un plan en huit points de règlement global du conflit entre les deux Etats. Ce plan, qui visait notamment à mettre un terme à l'utilisation d'armes chimiques, a fait l'objet des entretiens que le Secrétaire général a eus avec les deux gouvernements au cours de ses visites à Téhéran et Bagdad en avril 1985, et dont il a rendu compte au Conseil de sécurité [S/17097]. Malheureusement, et malgré des efforts incessants, les propositions contenues dans le plan n'ont pas reçu de suite concrète.

3. Par la suite, le 26 avril 1985, le Président du Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de déterminer s'il serait possible de prévoir des arrangements pour enquêter rapidement en cas d'allégation nouvelle concernant l'utilisation d'armes chimiques. En réponse, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil, le 14 mai, qu'il avait décidé de faire appel à l'équipe de spécialistes qui avait été chargée de la première enquête en mars 1984 si une nouvelle enquête devait s'avérer nécessaire. La République islamique d'Iran a formulé ensuite de nouvelles allégations entre le 2 mai 1985 et le 31 janvier 1986 [voir S/17143, S/17181, S/17217, S/17342, S/17606 et S/17782], allégations rejetées par l'Iraq le 6 novembre 1985 [voir S/17611], mais il n'a pas semblé justifié de procéder à une nouvelle enquête à ce stade.

4. Le 9 février 1986, la République islamique d'Iran a lancé une offensive en territoire iraquien. Dans une déclaration faite le 11 février, le Secrétaire général a exhorté les parties à déployer des efforts concertés et résolus pour mettre un terme à la guerre en se basant sur sa proposition en huit points. Toutefois, les combats se sont intensifiés et la République islamique d'Iran a soutenu que l'Iraq avait de nouveau utilisé des armes chimiques [voir S/17790 et S/17858], ce que l'Iraq a nié [voir S/17783], accusant à son tour la République islamique d'Iran d'y avoir eu recours [voir S/17824 et S/17826]. Le 12 février et par la suite, le Gouvernement iranien a réitéré ses allégations et demandé qu'une mission d'enquête soit envoyée dans la région [voir S/17822, S/17829, S/17833, S/17835, S/17836 et S/17843]. Cette situation regrettable prenait donc une tournure alarmante, la République islamique d'Iran indiquant implicitement qu'elle envisageait d'utiliser des armes chimiques en représailles, à moins que l'Organisation des Nations Unies n'adopte des mesures efficaces pour mettre fin à leur utilisation,

\* Incorporant le document S/17911/Corr.1 du 14 mars 1986.

ajoutant qu'«en vertu du Protocole de Genève de 1925, l'emploi des armes chimiques est interdit sans condition» [voir S/17829].

5. Le 14 février, le Conseil de sécurité a tenu des consultations officieuses sur la demande du Secrétaire général, qui a fait rapport sur l'évolution de la situation et publié aussitôt après une déclaration demandant une cessation des hostilités en vue de faciliter un règlement juste et pacifique du conflit. Il a fait valoir qu'une cessation des hostilités permettrait aussi de procéder à une enquête dans la zone de conflit où des armes chimiques auraient censément été utilisées. Les membres du Conseil ont appuyé l'initiative du Secrétaire général. Plusieurs d'entre eux l'ont en outre vivement engagé à envoyer une mission d'enquête aussitôt que possible. Puisqu'une réunion officielle du Conseil avait été demandée pour examiner la situation, le Secrétaire général a jugé souhaitable d'attendre que le Conseil ait terminé ses délibérations pour envoyer une mission dans la région, et il en a informé les Gouvernements iraniens et iraqiens.

6. Le 24 février, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 582 (1986) dans laquelle il déplore les actes initiaux qui avaient provoqué le conflit et déploie également la poursuite et l'intensification du conflit et, notamment, l'utilisation d'armes chimiques en contravention des obligations découlant du Protocole de Genève de 1925<sup>11</sup>. Le Conseil demandait aux deux parties d'observer immédiatement un cessez-le-feu et la cessation de toutes les hostilités, de retirer sans délai toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues, de procéder à un échange complet de prisonniers de guerre et de soumettre tous les aspects du conflit à médiation ou à tout autre moyen de règlement pacifique des différends. Il priait en outre le Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il avait entrepris en vue d'aider les deux parties à donner suite à la résolution. Il demandait également à tous les autres Etats de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de tout acte qui pourrait intensifier et élargir encore le conflit.

7. Le 25 février, dans une déclaration concernant la résolution susmentionnée [S/17864, annexe], le Gouvernement iranien a indiqué notamment qu'elle représentait «une démarche positive en vue de la condamnation de l'Iraq en tant qu'agresseur et d'une juste conclusion de la guerre». Il a en outre déclaré que la République islamique d'Iran était prête à coopérer avec le Secrétaire général et «entièrement disposée à coopérer en vue d'empêcher un élargissement de la guerre et la participation d'autres pays au conflit». Le Gouvernement iranien a en outre observé que «le Conseil de sécurité était cette fois-ci tenu de condamner vigoureusement et nommément l'Iraq pour son utilisation répétée et généralisée d'armes chimiques».

8. Le 5 mars, présentant sa position à l'égard de la résolution 582 (1986) dans une lettre adressée au Secrétaire général [S/17897] le Gouvernement iraquien a déclaré notamment que la résolution contenait «des éléments essentiels qui illustrent les principes de base pour le règlement pacifique des conflits armés» et que «si le Gouvernement iranien s'engage à accepter officiellement la résolution et s'emploie à l'appliquer inconditionnellement et de bonne foi, l'Iraq est prêt à coopérer avec le Conseil de sécurité et avec vous-

même pour l'appliquer de bonne foi également» sur la base de certaines conditions, essentiellement que «la résolution représente une méthode globale et indivisible pour le règlement du conflit. Partant, il faut qu'elle constitue un cadre pratique d'application globale et intégrale dans lequel s'articulent les éléments du règlement, à tous les stades, selon un calendrier établi, la mise en œuvre de chaque étape constituant une garantie pour celle de l'étape suivante».

9. Entre-temps, dès l'adoption par le Conseil de sa résolution 582 (1986), le Secrétaire général a donné pour instructions à la mission de se rassembler à Vienne et de se rendre sans délai en République islamique d'Iran. En même temps, il a rappelé au Gouvernement iraquien qu'il était disposé à ordonner à la mission de se rendre en Iraq afin d'enquêter sur les allégations iraqiennes en la matière, au cas où le gouvernement de ce pays le demanderait alors que la mission serait encore dans la région. La position du Gouvernement iraquien a été que cette question avait déjà été abordée dans la résolution 582 (1986) et que toute nouvelle initiative devrait, conformément à cette résolution, viser à obtenir un règlement global du conflit et ne devrait pas traiter séparément de ses aspects «secondaires».

10. La mission était composée des quatre spécialistes suivants, qui avaient mené la première enquête en mars 1984 :

M. Gustav Andersson, docteur ès sciences  
Chef du Département de chimie analytique  
Institut national de recherche pour la défense  
Umeå (Suède)

Dr Manuel Domínguez  
Colonel du Service de santé militaire et spécialiste  
de la traumatologie des armes nucléaires, biologiques et chimiques  
Professeur de médecine préventive  
Universidad Complutense de Madrid  
Madrid (Espagne)

M. Peter Dunn, docteur ès sciences, FRACI  
Directeur de la recherche scientifique  
Laboratoire de recherches sur les matériaux  
Centre des sciences et techniques de défense  
Département de la défense  
Melbourne (Australie)

Colonel Ulrich Imobersteg, docteur ès sciences  
(chimie)  
Ancien chef de la Division de la défense (NBC)  
Ministère de la défense  
Berne (Suisse)

Pour raisons familiales urgentes, le colonel Imobersteg n'a pu se rendre en République islamique d'Iran avec la mission mais il a participé à l'évaluation des conclusions de ses collègues lorsqu'ils sont retournés en Suisse pour établir leur rapport de mission.

11. M. Iqbal Riza, directeur au Bureau des secrétaires généraux adjoints aux affaires politiques spéciales, a coordonné les travaux de la mission, après en avoir facilité l'organisation et il a assuré la liaison avec les autorités compétentes. Il était assisté de M. Sylvanus Tiewul, administrateur hors classe au même bureau. La mission a passé quatre jours en République islamique d'Iran et les spécialistes ont présenté un rapport commun au Secrétaire général le 7 mars 1986.



12. Le Secrétaire général tient à exprimer aux membres de la mission sa profonde gratitude pour le grand dévouement et l'efficacité dont ils ont fait preuve en s'acquittant de la tâche qui leur avait été confiée, et ce malgré le peu de temps et de ressources dont ils disposaient et des conditions de travail difficiles et même dangereuses. Il voudrait également exprimer sa gratitude aux Gouvernements australien, espagnol, suédois et suisse qui ont fourni les services de ces éminents spécialistes et les installations de leurs laboratoires.

13. En transmettant au Conseil de sécurité le rapport des spécialistes, le Secrétaire général voudrait une fois de plus affirmer catégoriquement que son premier souci est de rechercher tous les moyens de nature à mettre fin à ce tragique conflit. Tout en demandant instamment aux parties au conflit de se conformer immédiatement aux dispositions de la résolution 582 (1986) du Conseil, il estime que, en attendant que ce résultat soit atteint, il lui incombe également, conformément aux principes humanitaires internationalement reconnus, de faire en sorte que les civils et les parties neutres, ainsi que les combattants eux-mêmes, souffrent le moins possible de la guerre.

14. Dans ces conditions, le Secrétaire général ne peut que constater avec regret que les spécialistes ont confirmé que des armes chimiques avaient été utilisées par les forces iraqiennes contre les forces iraniennes au cours de la présente offensive iranienne à l'intérieur du territoire iraqien. Le Secrétaire général a déclaré à maintes reprises qu'il condamnait énergiquement l'utilisation d'armes chimiques, où et en quelque circonstance que ce soit. Dans le cas présent, ces armes ont été utilisées, en contravention des dispositions du Protocole de Genève de 1925, contre les forces iraniennes au cours du conflit irano-iraqien.

15. Le Secrétaire général demeure convaincu que seule la fin de ce conflit ruineux, dans le cadre d'un règlement global, pourra satisfaire aussi bien aux exigences de la sécurité internationale qu'aux préoccupations d'ordre humanitaire. Il se déclare donc une fois de plus disposé à apporter son concours à toutes les initiatives qui pourraient être prises à cette fin et il demande instamment aux Gouvernements iraniens et iraqiens de répondre aux efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour amener à leurs peuples la paix qui leur permettra de consacrer leurs ressources humaines et matérielles au renforcement et au développement de leurs pays respectifs. Le Secrétaire général espère sincèrement aussi que d'autres Etats coopéreront aux efforts de la communauté internationale pour ouvrir la voie au rétablissement de la paix entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, dans la justice et dans l'honneur.

## ANNEXE

Rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général en République islamique d'Iran pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq

## TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
LETTRE D'ENVOI	
I. — MANDAT .....	1
II. — DOCUMENTS ÉTUDIÉS .....	2-3

	Paragraphes
III. — MÉTHODES UTILISÉES .....	4-7
IV. — ASPECTS MÉDICAUX .....	8-29
V. — ASPECTS CHIMIQUES .....	30-40
VI. — QUESTIONS RELATIVES AUX MUNITIONS .....	41-50
VII. — TÉMOIGNAGE DU PERSONNEL IRAQUIEN .....	51-54
VIII. — RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS .....	55-58

## APPENDICES

- I. — Calendrier des activités
- II. — Carte
- III. — Rapport sur les patients examinés par le docteur Manuel Domínguez contenant les données cliniques pertinentes (à paraître comme additif 1 au présent rapport)
- IV. — Rapport sur l'analyse d'un échantillon de sol provenant de la République islamique d'Iran, présenté le 5 mars 1986 par le laboratoire AC, Spliez (Suisse)
- V. — Rapport sur l'analyse d'échantillons provenant de la République islamique d'Iran en vue d'y détecter la présence d'agents de guerre chimique, présenté le 6 mars 1986 par l'Institut national de recherche pour la défense d'Umeå (Suède)

## LETTRE D'ENVOI

Genève, le 6 mars 1986

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint notre rapport sur l'enquête que vous nous avez priés d'entreprendre au sujet de l'utilisation présumée d'armes chimiques dans le conflit irano-iraqien.

Afin de procéder à cette enquête, trois d'entre nous ont séjourné en République islamique d'Iran du 26 février au 3 mars 1986 dans le but de recueillir sur place des éléments de preuve et de les examiner. Le quatrième membre de notre équipe, le colonel Imobersteg, n'a pu se rendre en République islamique d'Iran mais il a participé, après notre retour en Suisse, à nos travaux d'évaluation des éléments d'information concernant les munitions et nous a aidés à établir le rapport définitif. Bien que nous ayons été nommés à titre personnel, nous avons convenu de travailler en équipe et sommes parvenus à nos conclusions à l'unanimité.

Le présent rapport tient compte des rapports établis à la suite des missions que vous nous avez priés d'entreprendre en mars 1984 et avril 1985 [voir S/16433 et S/17127]. Les conclusions de la présente mission d'enquête n'étant pas en contradiction avec celles des missions précédentes, on trouvera un exposé succinct de ces dernières dans le présent rapport.

Nous avons tous été consternés par le nombre de victimes d'armes chimiques que nous avons vues en République islamique d'Iran et par l'étendue et le genre de Lésions qu'elles présentaient; nous avons été particulièrement frappés par le décès d'un soldat blessé qui a expiré sous nos yeux.

Nous sommes donc profondément préoccupés de constater que, malgré nos rapports de 1984 et de 1985 qui confirmaient l'utilisation d'armes chimiques contre les forces iraniennes, la guerre chimique se poursuit et s'intensifie en dépit des appels lancés par l'Organisation des Nations Unies. Cette situation contrevient aux dispositions du Protocole de Genève de 1925<sup>11</sup>, qui a été accepté par la République islamique d'Iran et par l'Iraq. Nous demandons instamment qu'aucun effort ne soit épargné pour mettre un terme à l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit irano-iraqien.

Au cours de la présente mission, nous avons reçu l'appui d'un grand nombre d'organisations et de particuliers. Nous tenons notamment à exprimer notre sincère gratitude au Gouvernement iraniens pour la coopération et pour l'assistance qu'il nous a accordées pendant toute notre mission.

Nous souhaitons aussi remercier du concours qu'ils nous ont apporté les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en particulier MM. Iqbal Riza et Sylvanus Tiewul, du Bureau des Secrétaire généraux adjoints aux affaires politiques spéciales.

Nous sommes particulièrement reconnaissants aux laboratoires suisses et suédois qui nous ont aidés à nous acquitter des aspects techniques de cette mission. Non seulement le laboratoire AC, Spiez (Suisse), sous la direction du docteur B. Brunner, s'est chargé pour nous de faire les analyses nécessaires, mais il a mis des locaux à notre disposition pour nous permettre de rédiger notre rapport.

Nous tenons à vous dire combien nous vous savons gré de la confiance que vous nous avez témoignée et nous vous prions d'agréer les assurances de notre très haute considération.

(Signé) Gustav ANDERSSON  
Manuel DOMÍNGUEZ  
Peter DUNN  
Ulrich IMBERSTEG

### I. — MANDAT

1. La mission a été chargée par le Secrétaire général d'établir, dans toute la mesure possible, si des armes chimiques ont été utilisées dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq et, dans l'affirmative, de déterminer de quel type d'armes il s'est agi, quelle a été l'ampleur de leur utilisation et dans quelles circonstances elles ont été utilisées. Il a été précisé que l'enquête menée par la mission faisait suite à celle qu'elle avait faite en mars 1984. Selon l'itinéraire arrêté par l'Organisation des Nations Unies, l'enquête n'a été menée qu'en République islamique d'Iran.

### II. — DOCUMENTS ÉTUDIÉS

2. Avant d'établir le présent rapport, nous avons passé en revue les documents suivants :

a) Rapport des spécialistes désignés par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes chimiques, de mars 1984 [voir S/16433];

b) Lettre, en date du 17 avril 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant des examens cliniques faits en avril 1985 [voir S/17127];

c) Lettres adressées au Secrétaire général par le Gouvernement iranien concernant l'utilisation d'armes chimiques [S/15934, S/16128, S/16140, S/16154, S/16235, S/16340, S/16378, S/16380, S/16384, S/16397, S/16408, S/16416, S/16446, S/16447, S/16481, S/16498, S/16508, S/16572, S/16652, S/16656, S/16664, S/16690, S/16827, S/16941, S/16987, S/17027, S/17028, S/17031, S/17046, S/17088, S/17089, S/17095, S/17096, S/17129, S/17143, S/17181, S/17217, S/17342, S/17606, S/17782, S/17790, S/17822, S/17829, S/17833, S/17835, S/17836, S/17843 et S/17858];

d) Lettres adressées au Secrétaire général par le Gouvernement iranien concernant l'utilisation d'armes chimiques [S/16193, S/16240, S/16407, S/16438, S/17611, S/17824 et S/17826];

e) Déclarations du Président du Conseil de sécurité concernant l'utilisation d'armes chimiques [S/16454 et S/17130].

3. Nous nous sommes également reportés, pour l'élaboration de notre rapport, au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève en 1925.

### III. — MÉTHODES UTILISÉES

4. Pour mener à bien notre tâche, nous avons utilisé plusieurs méthodes, selon les besoins :

a) Nous nous sommes entretenus avec des membres du gouvernement à Téhéran pour obtenir des renseignements sur l'utilisation qui aurait été faite d'armes chimiques;

b) Nous nous sommes rendus dans la zone des combats pour y examiner des traces de l'utilisation éventuelle d'armes chimiques et pour prélever des échantillons qui seraient soumis à des examens chimiques dans des laboratoires spécialisés en Europe;

c) Un certain nombre de patients qui auraient été exposés à des agents de guerre chimique (dont quelques Iraquiens) ont été soumis à des examens cliniques et ont été interrogés. Les examens cliniques ont été faits dans la zone des combats et dans des hôpitaux d'Ahvaz et de Téhéran où des patients avaient été transportés;

d) Un pilote iraquien capturé a été interrogé sur son rôle dans l'utilisation d'armes chimiques.

5. Grâce à l'expérience acquise lors de la mission de 1984 en République islamique d'Iran, nous avons pu cette fois-ci emporter avec nous pratiquement tout ce dont nous aurions besoin — vêtement, et gants de protection, masques à gaz et équipement pour le prélèvement et le transport d'échantillons. Nous disposons aussi du modèle le plus récent d'un détecteur d'agents chimiques conçu et mis au point au Royaume-Uni par la société Graseby Dynamics, Ltd. Cet instrument portatif, à piles, permet de détecter, même en faible concentration, les émanations de substances chimiques données. Pour notre enquête, le détecteur a été réglé de façon à détecter la vapeur d'ypérite (gaz moutarde) et d'agents neurotoxiques. Un cadran gradué sur l'instrument indique la concentration de vapeur. Le détecteur que nous avons utilisé avait été réglé au préalable en fonction de concentrations connues de vapeur d'ypérite et d'agents neurotoxiques à l'Institut national de recherche pour la défense, à Umeå (Suède).

6. Le matériel que nous avons utilisé durant notre enquête est, à notre avis, idéal car il protège convenablement les participants des agents chimiques; il est autonome, facilement transportable et, grâce au détecteur que nous avons emporté, permet de prélever des échantillons même dans des zones à faible contamination.

7. Nous avons passé quatre jours en République islamique d'Iran (le calendrier des activités figure à l'appendice I). A Téhéran, nous nous sommes rendus au Ministère des affaires étrangères, dans plusieurs hôpitaux et à la morgue. Nous sommes allés dans la zone des combats, aux alentours d'Abadan. Nous devions aller à Ahvaz en avion mais, pour des raisons de sécurité, nous avons été emmenés à la base aérienne iranienne d'Omidyeh, d'où nous avons été transférés à Ahvaz par hélicoptère. Nous nous sommes ensuite rendus par la route dans la région d'Abadan et dans un hôpital de campagne près de Qofas pour examiner des zones qui auraient été soumises à des attaques chimiques. Nous sommes ensuite retournés à Ahvaz pour visiter un hôpital et un dispensaire. Le voyage de retour s'est fait par la route d'Ahvaz à Omidyeh, puis par avion jusqu'à Téhéran. L'ensemble du déplacement a pris 24 heures (voir la carte de la région à l'appendice II). La veille de notre départ de Téhéran, dans la soirée, les autorités iraniennes nous ont remis une liste contenant les détails d'autres attaques à l'arme chimique qui auraient été commises récemment, mais nous n'avons pas été en mesure d'enquêter à leur sujet.

### IV. — ASPECTS MÉDICAUX

8. Les aspects médicaux du rapport sont fondés sur des examens effectués entre le 17 février et le 2 mars 1986 inclus, qui ont porté sur 40 patients admis à l'hôpital Labbafi-Nejad, à l'hôpital Baghiyat-Allah et à l'infirmerie de Val Fajr à Téhéran ainsi qu'à l'hôpital Shaheed Baghai et à l'infirmerie Sayed-o-Shehada à Ahvaz. Ces 40 patients avaient été choisis personnellement par le médecin spécialiste attaché à la mission parmi ceux exposés aux armes chimiques. Toutes ces personnes ont été examinées de façon approfondie et interrogées par l'intermédiaire d'un interprète. Le rapport est également fondé sur l'examen, à l'aéroport d'Ahvaz, de 42 patients qui allaient être transbordés de deux autocars sur un avion de transport Hercules pour évacuation vers Téhéran. En outre, on a examiné sommairement quelque 300 patients admis à l'infirmerie de Sayed-o-Shehada, quelque 300 autres qui avaient été admis à l'infirmerie de Val Fajr, plus une quarantaine à l'hôpital Labbafi-Nejad et 80 environ à l'hôpital Baghiyat-Allah. On a également tenu compte de l'examen de 23 cadavres, des rapports fournis par quatre médecins iraniens qui avaient été exposés à l'effet des bombes et dont l'un était dans un état critique (n° 22, 23, 26 et 29 de l'additif 1 au présent rapport) et du contenu de certains dossiers cliniques. Les renseignements obtenus auprès des médecins étaient particulièrement utiles du fait que ceux-ci étaient en mesure de décrire leur état en termes techniques.

9. Selon divers rapports publiés par les autorités médicales iraniennes, près de 2 000 personnes exposées à l'effet des armes chimiques avaient été traitées dans les hôpitaux d'Ahvaz et près de 10 000 à l'infirmerie de Val Fajr à Téhéran.

10. Les lésions observées sur les patients interrogés ont conduit à la conclusion unanime que ceux-ci avaient été exposés à l'effet de bombes lâchées à partir d'avions et qui avaient explosé lors de l'impact au sol. Les signes de l'explosion avaient été, dans certains cas, la lueur de l'explosion elle-même et, dans d'autres, la

présence d'une odeur décrite par certains comme piquante et par d'autres comme rappelant celle de l'ail.

11. Les dossiers cliniques des personnes atteintes se présentaient comme suit.

12. Le premier symptôme observé avait été une conjonctivite de gravité variable se manifestant après un intervalle allant de 20 minutes à plusieurs heures et dont, dans chaque cas, l'intensité était ensuite allée croissant pendant une période de 8 à 48 heures; elle était accompagnée d'un fort œdème palpébral. Une photophobie intense obligeait à protéger les patients de la lumière.

13. Très vite, des démangeaisons cutanées s'étaient manifestées, accompagnées chez certains patients — en général les plus sérieusement atteints — de nausées, de vomissements et de diarrhée.

14. Dans le même temps était apparu un érythème semblable à celui provoqué par l'exposition aux rayonnements ultraviolets. La peau avait pris progressivement une teinte de plus en plus foncée jusqu'à devenir noire à certains endroits, notamment aux aisselles, sur les parties génitales, à la face interne des cuisses et aussi, avec une fréquence et une intensité moindres, à la face interne des coudes et à la face postérieure (poplitée) du genou. Dans certains cas les parties génitales avaient pris une teinte noir goudron.

15. Cette pigmentation était parfois accompagnée de phlyctènes de dimensions diverses couvrant une partie considérable du tronc ou des membres. Ces phlyctènes, généralement très grosses, pouvaient se rencontrer dans n'importe quelle partie du corps, sauf la paume et la plante des pieds. Elles étaient remplies d'une sérosité ambrée, dont la pression rendait les bulles très proéminentes.

16. Par la suite, ces phlyctènes crevaient, aboutissant à un détachement cutané très étendu couvrant dans certains cas plus de 85 p. 100 de la surface du corps, comme dans le cas de brûlures du deuxième degré. Ces ulcérations étaient extrêmement douloureuses et les patients s'en plaignaient tout particulièrement lorsqu'on devait les déplacer ou les panser.

17. Certains patients ont ensuite été atteints de rhinorrhée ou plus fréquemment de pharyngite, de laryngite et de trachéite. Ils avaient des accès de toux productive et parfois hémoptysique. L'évolution des symptômes respiratoires aboutissait à la bronchite chronique, à l'emphyseme, à l'œdème pulmonaire, bref à diverses formes d'insuffisance ventilatoire.

18. Chez les plus sérieusement atteints, on constatait de la leucopénie, surtout du type lymphopénique qui rend les ulcérations vulnérables aux infections, notamment par les pseudomonas. Chez quelques autres, on a observé de la thrombopénie et même de la pancytopénie.

19. La pathogénésie des lésions était fonction de l'intensité de l'intoxication. Dans les cas les plus graves par exemple, peu avant la mort, le visage du patient devenait complètement noir alors que dans d'autres cas le processus pathologique mettait six jours ou plus à se manifester.

20. Les signes cliniques combinés aux données analytiques prouvent sans le moindre doute que les lésions observées étaient causées par l'agent chimique de combat connu sous le nom d'ypérite, dont la structure chimique correspond à celle du sulfure de bis (chloro-2 éthyle).

21. Dans le cas présent, à la différence de l'enquête de 1984, les observations n'ont pas fourni d'éléments tendant à prouver la présence de tabun. En revanche, vers le début de février 1986, le docteur Sohrabpur de l'hôpital Labbafi-Nejad a signalé qu'il avait traité 41 personnes qui avaient été exposées à l'action d'un gaz neurotoxique et dont les symptômes étaient manifestement ceux de l'empoisonnement par une substance inhibitrice de l'acétylcholinestérase. De même on a eu à traiter à l'hôpital Shaheed Baghai d'Ahvaz des cas d'empoisonnement par les gaz neurotoxiques. Il n'apparaît pas que cet empoisonnement ait été dû au tabun car le niveau sérique de cholinestérase n'était pas très bas, tandis qu'il a fallu administrer des doses considérables d'atropine atteignant dans certains cas 1 000 milligrammes (1 gramme) pour restaurer l'activité neuronale chez les patients. On a également obtenu des résultats satisfaisants par l'administration de pralidoxime. Enfin, le docteur Khatemi, de l'infirmerie Val Fajr, a signalé que quatre ou cinq jours après le début de l'offensive iranienne (9 février), près de 1 000 personnes avaient été admises à l'infir-

merie et présentaient des symptômes d'empoisonnement aux gaz neurotoxiques. Il a estimé que le nombre de personnes exposées devait en fait être beaucoup plus élevé puisque, dans les cas bénins, quelques injections d'atropine suffisent à entraîner la guérison. Dans les cas qu'il avait observés, la dose nécessaire avait été en moyenne de 200 à 300 milligrammes en tout (y compris les doses administrées avant l'hospitalisation) et avait dû dans un petit nombre de cas être portée à 1 000 milligrammes.

22. Quelques renseignements ont été recueillis touchant l'utilisation du cyanure d'hydrogène. Les faits signalés sont les suivants.

23. Le personnel de l'infirmerie Val Fajr a eu à s'occuper d'une victime (un infirmier) qui, ayant manifesté des symptômes d'empoisonnement au cyanure d'hydrogène, avait reçu des soins sur le champ de bataille; aucun symptôme d'empoisonnement n'était plus présent lors de son admission à l'infirmerie.

24. Le médecin qui surveillait l'évacuation des victimes à Ahvaz, le 28 février 1986, m'a dit avoir donné des soins à un patient qui, ayant été exposé à l'action des bombes chimiques, manifestait des symptômes très particuliers ressemblant quelque peu à ceux de l'empoisonnement au cyanure d'hydrogène; la mort s'en était suivie très rapidement.

25. Il convient également de noter que les patients n° 25 et 29 de la liste figurant à l'additif I au présent rapport, qui avaient été exposés à l'action de l'ypérite, avaient également manifesté des symptômes d'empoisonnement au cyanure d'hydrogène mais que, lors de leur examen individuel, ces symptômes avaient disparu.

26. Il convient de se souvenir que l'explosion d'une bombe contenant du tabun peut produire de l'acide cyanhydrique (cyanure d'hydrogène) lors de la décomposition du tabun, ce qui n'est pas le cas de l'ypérite.

27. Il est parfaitement possible d'utiliser des bombes au cyanure d'hydrogène et même de fabriquer des bombes binaires. En revanche, il n'est pas très facile en pratique de construire des bombes qui contiennent à la fois un fluide comme l'ypérite et un gaz comme le cyanure d'hydrogène.

28. On trouvera à l'appendice III (additif I) une récapitulation cas par cas de l'état des patients observés.

29. Nous tenons à déclarer officiellement que des efforts immenses ont été déployés pour soigner toutes les personnes exposées à l'action des agents chimiques; que le traitement médical administré est exactement celui qui s'impose; que la qualité des médecins chargés de ces traitements est extrêmement élevée; que toutes les victimes sont traitées avec le maximum de compassion et d'attention et que les prisonniers irakiens atteints sont, eux aussi, traités avec le maximum d'attention et de respect.

## V. — ASPECTS CHIMIQUES

30. Il importe de noter qu'il s'est écoulé un délai d'environ deux semaines entre la date des premières attaques présumées et l'arrivée de la mission en République islamique d'Iran. En outre, des chutes de pluie inhabituellement abondantes se sont produites durant le mois de février dans le sud-ouest du pays et de nombreuses régions ont été inondées. Ces retards et la dégradation dans l'environnement des agents de guerre chimiques éventuellement utilisés lors des attaques (notamment le gaz neurotoxique tabun) ont rendu difficile la partie chimique de notre travail.

31. Nous nous sommes rendus dans trois régions de la zone de guerre pour mener une enquête sur l'utilisation prétendue d'armes chimiques contre les forces iraniennes (voir la carte à l'appendice II).

### Zone d'enquête A

32. Nous avons atteint cette zone, qui se trouve dans la banlieue d'Abadan, à 2 kilomètres au nord-est du centre de la ville, le 28 février à 13 heures. Selon les déclarations qui ont été faites, cette zone a été attaquée vers 16 heures le 13 février. Nous avons examiné deux cratères de bombe qui avaient été décontaminés pour permettre au personnel de travailler en sécurité dans la zone. À l'aide du détecteur d'agents chimiques, nous avons mis en évidence une faible concentration de vapeur de gaz moutarde d'environ 0 à 2,5 milligrammes par mètre cube dans l'un des cratères. Cette présence de gaz moutarde dans une zone attaquée deux semaines auparavant et arrosée entre-temps par des pluies abondantes est la preuve évidente de l'utilisation de bombes chimiques.

32. Au moment où nous allions quitter la zone d'enquête A, un échange d'obus d'artillerie lourde s'est produit entre les forces iraniennes et irakiennes. Nous avons vu le choc de huit obus irakiens à plusieurs kilomètres de distance.

#### Zone d'enquête B

34. Nous avons atteint la zone B, située à 15 kilomètres au sud d'Abadan sur la route qui, même à Qofas, le 28 février à 14 heures. Dans une zone plate et boueuse, à plusieurs centaines de mètres de la route principale, nous avons trouvé trois cratères de bombe résultant d'une attaque qui aurait eu lieu deux semaines auparavant. Nous avons examiné les cratères au moyen du détecteur et, bien que la zone ait été décontaminée, nous avons constaté la présence de gaz moutarde. Nous avons mesuré au fond de chaque cratère une faible concentration de vapeur de l'ordre de 0 à 2,5 milligrammes par mètre cube. Ces mesures prouvent à nouveau l'utilisation de bombes chimiques dans la zone.

#### Zone d'enquête C

35. Partant de la zone d'enquête B, nous avons pris la route vers le sud et traversé le fleuve Bahmanahir pour nous rendre à l'hôpital de campagne Hadhrat Fatima (AS) situé à une quarantaine de kilomètres d'Abadan. Nous sommes arrivés dans cette région vers 15 heures le vendredi 28 février et l'on nous a dit que l'hôpital avait été attaqué la veille vers 10 heures. On nous a déclaré que, sur 12 bombes larguées, quatre étaient tombées dans la zone de l'hôpital. L'une d'elles avait explosé à 15 mètres de l'entrée de l'hôpital. Pour mettre les patients à l'abri du danger, on avait immédiatement décontaminé la zone et rempli le cratère de terre propre. Malgré la décontamination, nous avons enregistré dans la zone, au moyen du détecteur, des traces de vapeur de gaz moutarde à raison de 0 à 0,1 milligramme par mètre cube.

36. A une cinquantaine de mètres de l'entrée de l'hôpital, on nous a montré un cratère provenant de la même attaque, non décontaminé mais rempli de terre fraîche. Nous avons localisé au moyen du détecteur une zone fortement contaminée par du gaz moutarde. Lorsque nous avons mesuré les niveaux de vapeur au ras du sol, les concentrations enregistrées dépassaient les possibilités de lecture de l'appareil (soit plus de 4 milligrammes par mètre cube. Munis d'un équipement spécial de protection, nous avons prélevé environ 1 kilogramme de sol contaminé, que nous avons rapporté avec nous à Téhéran.

37. Le 1<sup>er</sup> mars, nous avons remballé des échantillons de terre au laboratoire clinique de l'hôpital Labbafi-Nejad de Téhéran pour qu'ils puissent être transportés en sûreté vers des laboratoires européens aux fins d'analyse chimique. Trois échantillons de terre d'environ 100 grammes chacun ont été placés dans des flacons secs à bouchon vissé. Chaque flacon a été reconditionné dans un bocal séparé en plastique à bouchon vissé contenant des granulés de charbon activé en guise d'absorbant. Les bouchons à vis ont été assujettis avec du ruban adhésif épais et chaque flacon a été muni d'une étiquette indiquant clairement son contenu.

38. L'échantillon n° 1 a été transporté en mains sûres à l'Institut de recherche de la défense nationale (FOA-4) d'Umeå (Suède) aux fins d'analyse. Les échantillons n° 2 et 3 ont été livrés au laboratoire AC de Spiez (Suisse). L'un des échantillons a servi aux analyses et l'autre a été conservé par le laboratoire comme échantillon de référence.

39. Les échantillons de terre se sont révélés contenir entre 0,1 et 0,2 p. 100 en poids de gaz moutarde [sulfure de bis(chloro-2 éthyle)] ainsi que quelques produits secondaires mineurs. Le gaz moutarde est un agent de guerre chimique classique, utilisé pour la première fois sur une grande échelle durant la première guerre mondiale. Les résultats communiqués par le laboratoire suisse AC et ceux de l'Institut suédois de recherche de la défense nationale, qui sont identiques, figurent dans les appendices IV et V. Les spectres, chromatogrammes et autres détails relatifs aux expériences peuvent être obtenus sur demande auprès des laboratoires.

40. Le vendredi 28 février dans la soirée, on nous a montré, au laboratoire clinique de l'hôpital Shaheed Baghai d'Ahvaz, deux échantillons de cheveux humains prélevés respectivement sur deux patients. On nous a déclaré que ces cheveux avaient été prélevés peu après que les victimes eurent été attaquées par des armes chimiques. Nous avons examiné ces victimes à l'hôpital. L'une d'elles avait été attaquée le 27 février 1966 à l'hôpital de campagne

Hadhrat Fatima (AS) [cas n° 20] et l'autre dans la zone de Fao (cas n° 24). Les deux échantillons de cheveux ont été transportés en mains sûres à l'Institut de recherche de la défense nationale d'Umeå aux fins d'analyse chimique. On a constaté dans l'échantillon relatif au cas n° 20 la présence de gaz moutarde. Dans l'échantillon relatif au cas n° 24, on n'a pas mis en évidence de gaz moutarde.

#### VI. — QUESTIONS RELATIVES AUX MUNITIONS

41. Au cours de l'enquête effectuée en 1984 à propos de l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit irano-irakien, on avait découvert et examiné plusieurs bombes d'avion non éclatées, partiellement endommagées. Il ressortait de l'examen d'échantillons prélevés à l'intérieur de ces bombes que la seule substance chimique qu'elles contenaient était du gaz moutarde. On avait déterminé les dimensions ainsi que le poids total de chaque bombe.

42. Aucune bombe non éclatée n'a été trouvée au cours de la présente mission, ce qui n'est guère étonnant puisqu'un pilote irakien capturé, avec lequel nous nous sommes entretenus le 28 février à l'hôpital Shaheed Baghai d'Ahvaz (voir sect. VII), nous a indiqué que les détonateurs à retardement utilisés auparavant et décrits dans notre précédent rapport avaient été remplacés par des détonateurs sur impact. Le pilote a également indiqué qu'en raison d'un changement de tactique les bombes chimiques sont généralement lâchées par des avions volant à haute altitude, et non à basse altitude comme c'était le cas auparavant.

43. Le pilote irakien a aussi déclaré que l'utilisation d'armes chimiques devait faire l'objet d'une autorisation spéciale et que les pilotes n'étaient pas autorisés à examiner en détail les bombes emportées par leur avion avant d'entreprendre une "mission spéciale". Malgré cette restriction, le pilote a pu décrire correctement la couleur, la forme, les inscriptions et le poids des bombes chimiques actuellement utilisées lors des attaques contre les forces iraniennes et cette description coïncidait avec celle des bombes que nous avions examinées en 1984. Le pilote a indiqué en particulier que les bombes de 250 kilogrammes faisaient partie de l'équipement courant.

44. Le témoignage du pilote irakien, recueilli par le truchement d'un interprète et en présence de tous les membres de l'équipe des Nations Unies, a été obtenu sans sollicitation ni contrainte. Ce témoignage est particulièrement important et ne peut donc être écarté.

45. Nous avons examiné les débris de bombes chimiques éclatées dans les trois zones d'enquête situées près d'Abadan et inspectées le 28 février.

#### Zone d'enquête A (à 2 kilomètres au nord-est d'Abadan)

46. On a récupéré sur ce site divers fragments d'enveloppes de bombes. Ces fragments en tôle d'acier mince (environ 2,2 millimètres d'épaisseur) présentaient des joints soudés, et des restes de peinture verdâtre subsistaient par endroits sur un côté du métal. Ces éléments de bombes non éclatées avaient des caractéristiques analogues à celles des enveloppes de bombes trouvées en 1984. Un seul échantillon (de 180 millimètres de long sur 70 de large environ) a été retenu aux fins de l'enquête.

#### Zone d'enquête B (à 15 kilomètres au sud d'Abadan)

47. Dans cette zone, on a examiné trois cratères de bombe qui contenaient tous des débris d'enveloppes analogues à ceux trouvés dans la zone d'enquête A. En outre, un important élément de bombe a été récupéré. Il s'agit d'une lourde plaque d'amarrage en acier (d'environ 130 millimètres de long sur 80 de large et 24 d'épaisseur), à laquelle était vissé un tenon d'amarrage en acier utilisé pour fixer l'engin au plateau porte-bombes de l'avion. La plaque contenait aussi un trou fileté (d'environ 50 millimètres de diamètre) destiné à recueillir le bouchon de remplissage. La surface extérieure était peinte en vert, d'une teinte analogue à celle utilisée sur les bombes chimiques découvertes en 1984. Au laboratoire, le tenon d'amarrage a été retiré. L'orifice a été examiné à l'aide du détecteur, qui a donné une réaction positive dénotant la présence de gaz moutarde. Une analyse aux instruments de fragments prélevés dans l'orifice a également confirmé la présence de gaz moutarde. La récupération des fragments d'enveloppes de bombes et de la plaque d'amarrage indiquait que les cratères étaient dus à

l'explosion de bombes chimiques. Ces cratères étaient pour la plupart assez larges (généralement de 4 mètres de diamètre et de 2 à 3 de profondeur), le terrain dans ce secteur étant mou parce que gorgé d'eau.

#### Zone d'enquête C (hôpital de campagne Hadhrat Fatima (AS))

48. On a inspecté deux cratères de bombes dont l'un avait été décontaminé et rempli de terre fraîche parce qu'il jouxtait l'entrée de l'hôpital de campagne.

49. Des fragments d'enveloppes de bombes nous ont été remis par les *Pasdaran* (gardes révolutionnaires) selon lesquels ces fragments provenaient des bombes qui avaient creusé les cratères en question. Un fragment en particulier (d'environ 300 millimètres de long sur 200 de large) portait sur l'un des côtés de la tôle d'acier mince des traces étendues de peinture verte, ce qui indiquait qu'il provenait presque certainement d'une bombe chimique; nous l'avons donc photographié aux fins de l'enquête.

50. Bien qu'on nous ait dit que des obus d'artillerie contenant du gaz moutarde avaient été utilisés contre les forces iraniennes, nous n'avons trouvé aucune preuve en ce sens et les autorités iraniennes n'en ont produit aucune.

### VII. — TÉMOIGNAGE DU PERSONNEL IRAQUIEN

51. Le jeudi 27 février, nous avons interrogé 9 blessés irakiens faisant partie d'un groupe de 15 personnes. Un traitement à l'hôpital Labbafi-Nejad pour des blessures causées environ trois jours plus tôt par des armes chimiques dans la zone de Fao. L'entrevue a été menée par la mission, en présence de deux médecins et avec l'assistance d'un interprète. Les renseignements ont été fournis par les Irakiens volontairement, sans contrainte ni suggestions, et spontanément.

52. Le personnel irakien a fait un compte rendu concordant des attaques qui ont causé leurs blessures, soit après leur capture par les forces iraniennes, soit après leur reddition ou alors qu'ils se trouvaient dans le no man's land entre les deux camps ennemis. Les Irakiens ont presque tous affirmé avoir été blessés par des bombes larguées par des avions irakiens. Interrogés sur la manière dont ils avaient identifié les appareils, ils ont déclaré que ces derniers bombardaient des positions iraniennes et essayaient des tirs de la défense anti-aérienne iranienne.

53. Le vendredi 28 février en fin de journée, nous avons interrogé à l'hôpital Shaheed Baghai d'Ahvaz le pilote irakien dont l'appareil avait été abattu par un missile iranien air-air plusieurs jours auparavant et qui avait été blessé au bras à cette occasion. L'entrevue a également été menée par la mission avec l'assistance d'un interprète, en présence de deux médecins, le pilote répondant librement et volontairement, sans contrainte.

54. Le pilote a déclaré qu'au cours de l'offensive actuelle il avait eu pour mission d'attaquer les positions iraniennes dans la zone de Fao. Il a également déclaré qu'il avait participé à deux "missions spéciales" contre les forces iraniennes, prévoyant l'utilisation de bombes chimiques, mais que, au moment où son appareil avait été abattu, il transportait des bombes explosives de forte puissance. (Des renseignements supplémentaires fournis par le pilote irakien sur les munitions figurent à la section VI). Nous aimerions consigner que les soins donnés à ce blessé étaient apparemment de la même qualité que ceux dispensés aux blessés iraniens.

### VIII. — RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

55. Nous avons séjourné en République islamique d'Iran du 26 février au 3 mars 1986, à la demande expresse du Secrétaire général, afin d'enquêter sur l'emploi présumé d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq. L'expérience acquise et les renseignements et résultats obtenus au cours des deux enquêtes précédentes effectuées en 1984 et 1985 ont servi de base à la présente enquête. Nous avons examiné de nombreuses victimes que le conflit en cours avait faites dans la zone de Fao, mais nous ne nous sommes pas rendus dans cette zone des combats. Nous avons vu ces victimes dans des hôpitaux de Téhéran et d'Ahvaz et nous nous sommes rendus dans certains sites aux alentours d'Abadan.

56. Nous récapitulerons comme suit les observations que nous pouvons formuler au sujet de la présente enquête :

a) Il ressort d'un examen détaillé des victimes iraniennes qu'elles souffraient de lésions oculaires allant de la conjonctivite bénigne à la conjonctivite chronique avec œdème palpébral et de lésions cutanées (grandes vésicules remplies de sécrétions brunes, séparation des tissus cutanés, troubles pigmentaires et lésions correspondant à des brûlures du deuxième degré). Dans certains cas, on a constaté des troubles respiratoires et une réduction anormale du nombre des leucocytes. Les mêmes symptômes ont été observés sur d'autres victimes qui ont été examinées rapidement, de même que sur des cadavres. Il ne fait aucun doute que toutes les lésions observées ont été causées par l'ypérite;

b) A l'aide d'un instrument spécial conçu pour détecter les agents chimiques, on a noté de faibles concentrations de vapeur d'ypérite dans de nombreux cratères sur trois sites à proximité d'Abadan. L'analyse, dans des laboratoires européens, d'échantillons de sol contaminé prélevés sur un cratère de bombe (résultant d'une attaque lancée la veille contre un hôpital de campagne) a permis d'établir qu'ils contenaient de l'ypérite. En outre, l'analyse d'un échantillon de cheveux prélevé sur une victime après qu'elle eut été attaquée avec des armes chimiques a indiqué qu'il contenait de l'ypérite;

c) L'examen d'éclats métalliques de bombes d'avion recueillis sur des cratères à proximité d'Abadan a montré qu'ils provenaient de bombes analogues à celles examinées par le groupe en 1984. (Au cours de la présente mission, nous n'avons pas trouvé et on ne nous a pas montré d'autres types d'armes chimiques, comme les obus.);

d) Nous avons obtenu de nouveaux éléments de preuve utiles en interrogeant des victimes irakiennes à Téhéran. Elles ont déclaré que leurs blessures avaient été causées par des bombes chimiques larguées par des avions irakiens lors d'attaques contre des positions iraniennes;

e) Un pilote irakien capturé a également fourni des renseignements importants, confirmant que l'armée de l'air irakienne avait attaqué des positions iraniennes avec des bombes chimiques et qu'il avait personnellement participé à deux de ces "missions spéciales".

57. La présente enquête nous a permis de formuler à l'unanimité les conclusions suivantes :

a) Dans les zones situées aux alentours d'Abadan et inspectées par la mission, des armes chimiques ont été utilisées par les forces irakiennes contre des positions iraniennes;

b) Il ressort des examens médicaux et des témoignages de victimes iraniennes et irakiennes évacuées de la zone de Fao que des armes chimiques ont également été utilisées dans cette zone de combat par les forces irakiennes;

c) D'après les éléments de preuve qu'ils ont examinés, les spécialistes ont conclu que le type d'armes employé était des bombes d'avion;

d) L'agent chimique utilisé était l'ypérite;

e) N'ayant que peu de temps et ne disposant que de ressources limitées, nous n'avons pu déterminer l'aire d'utilisation de l'ypérite. Toutefois, d'après les témoignages de plus de 700 victimes que nous avons effectivement vues à Téhéran et à Ahvaz, nous avons l'impression que les armes chimiques ont été plus largement utilisées en 1986 qu'en 1984.

58. Après avoir inspecté divers sites et examiné différents fragments d'armes et de nombreuses victimes au cours des enquêtes que nous avons effectuées en 1984, 1985 et 1986, conformément aux directives que nous avons données le Secrétaire général, et compte tenu aussi de nombreuses preuves indirectes, nous concluons à l'unanimité :

a) Qu'à de nombreuses occasions les forces irakiennes ont utilisé des armes chimiques contre les forces iraniennes;

b) Que l'agent utilisé était principalement l'ypérite, bien qu'on ait employé aussi dans certains cas des gaz neurotoxiques.

### APPENDICE I

#### Calendrier des activités

Mardi 25 février 1986

Rassemblement à Vienne des membres de la mission

**Mercredi 26 février**

Départ de Vienne (via Francfort) (10 h 20)

Arrivés à Téhéran (21 h 5)

**Jeudi 27 février**

Réunion au Ministère des affaires étrangères à Téhéran

Examen de patients à l'hôpital Labbafi-Nejad de Téhéran et entretiens avec eux

**Vendredi 28 février**

Départ pour Ahvaz en vue d'enquêter sur le théâtre des opérations (6 h 15)

— Visite de la zone d'Abadan en trois endroits, examen de débris d'armes et de cratères, prélèvement d'échantillons de sol

— Examen de patients à l'hôpital de campagne de la zone d'Abadan et entretiens avec eux

— Retour à Ahvaz

Examen de patients à l'hôpital Shaheed Baghai d'Ahvaz et entretiens avec eux

**Samedi 1<sup>er</sup> mars**

Visite de l'infirmerie Sayed-o-Shehada à Ahvaz

Retour à Téhéran (5 h 45)

— Examen de patients à l'hôpital de Baghiyat-Allah de Téhéran et entretiens avec eux

— Visite au bureau du médecin légiste et à la morgue de Téhéran en vue de procéder à un examen des cadavres et de rassembler des matériaux à analyser

**Dimanche 2 mars**

Visite de l'infirmerie Val Fajr, au stade Azadi, à Téhéran

**Lundi 3 mars**

Départ de Téhéran (5 heures)

Arrivée à Splé (Suisse) (19 h 58)

**Mardi 4 mars**

Préparation du rapport

**Mercredi 5 mars**

Préparation du rapport

Réception des résultats des analyses de laboratoire effectuées à Splé

**Jeudi 6 mars**

Voyage à Genève

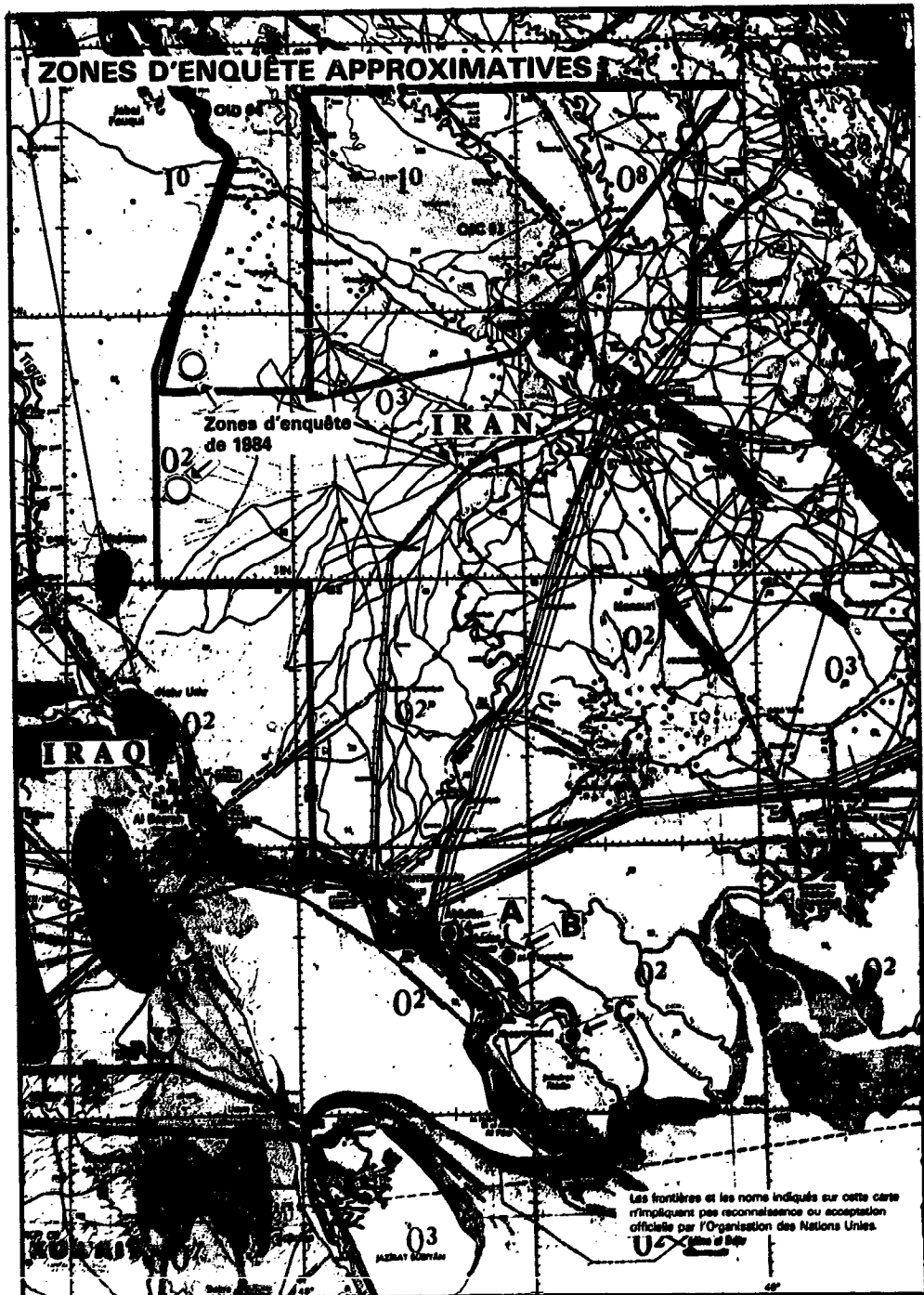
Préparation du rapport

Réception des résultats des analyses de laboratoire effectuées à Umeå

**Vendredi 7 mars**

Rédaction définitive du rapport

Les membres de la mission se séparent à Genève



## APPENDICE IV

*Rapport sur l'analyse d'un échantillon de sol provenant de la République islamique d'Iran, présenté le 5 mars 1986 par le laboratoire AC, Spiez (Suisse)*

### 1. Vérification rapide

On a rempli une seringue d'une contenance de 3 millilitres d'un mélange de 1 gramme d'échantillon de sol et 1 gramme de sulfate de sodium ( $\text{Na}_2\text{SO}_4$ ) anhydre. Le résultat de l'opération d'extraction réalisée à l'aide de 3 millilitres de dichlorométhane a été analysé par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (CG/EM) (HF 5988A). D'après le temps de rétention et le spectre de masse, l'échantillon est principalement composé de sulfure de bis-(chloro-2 éthyle) [ypérite au soufre].

### 2. Analyse détaillée

Un mélange de 10 grammes d'échantillon de sol et de 15 grammes de  $\text{Na}_2\text{SO}_4$  anhydre a été soumis à une opération d'extraction d'une durée d'une heure et demie par addition de 50 millilitres de dichlorométhane (appareil de Soxhlet).

L'analyse quantitative par chromatographie en phase gazeuse (procédure d'observation) a révélé une concentration de 1 à 2 milligrammes d'ypérite au soufre par gramme de sol. L'extrait a été ensuite concentré à un volume de 1,5 millilitre et analysé par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse.

L'analyse a révélé la présence des composés suivants :

- Disulfure de bis-(chloro-2 éthyle) à l'état de traces;
- Sulfoxyde de bis-(chloro-2 éthyle), approximativement 1 p. 100;
- Sulphydrate de 1,2 bis-(chloro-2 éthyle) [sesqui-ypérite], approximativement 2 p. 100;
- Thiodiéthyléther de 2,2 bis-(chloro-2 éthyle), ypérite à l'oxygène, approximativement 1 p. 100;
- Produits d'hydrolyse.

La structure de quelques autres composés (à l'état de traces) n'a pas encore été déterminée.

Le degré de pureté de l'ypérite au soufre analysée est élevé. Les composés détectés à l'état de traces sont les dérivés habituels des procédés industriels.

L'ypérite au soufre décelée est très semblable à celle relevée dans l'échantillon analysé en mars 1984.

On trouvera ci-joint les chromatogrammes et spectres.

(Signé) A. NIEDERHAUSER

## APPENDICE V

*Rapport sur l'analyse d'échantillons provenant de la République islamique d'Iran en vue d'y détecter la présence d'agents de guerre chimique, présenté le 6 mars 1986 par l'Institut national de recherche pour la défense d'Umeå (Suède)*

1. Les échantillons ont été reçus à Umeå (Suède) le 3 mars 1986 à 22 heures.

2. Ils se composaient de :

a) Un bocal en plastique de 250 millilitres étiqueté "Echantillon de sol n° 1". Ce bocal rempli de charbon activé contenait lui-même un flacon en verre de 100 millilitres, à couvercle vissé, renfermant une substance solide brunâtre ayant l'apparence de fragments de sol légèrement humides;

b) Un tube à essai en matière plastique étiqueté "Cheveux Badolla Habibi Z 1", hermétiquement fermé par une pellicule protectrice et un ruban adhésif, contenant une substance d'aspect pileux;

c) Un tube à essai en matière plastique étiqueté "Cheveux Ghosh Chechreh Z 2", hermétiquement fermé par une pellicule protectrice et un ruban adhésif, contenant une substance d'aspect pileux;

d) Un bocal de 1 litre en matière plastique, à couvercle vissé, étiqueté "Echantillons de sol (4) 28 février 1986" rempli de charbon activé et contenant quatre tubes de verre eux-mêmes renfermant

des échantillons de sol. Dans la lettre qui accompagnait l'envoi, ces échantillons étaient indiqués comme des doubles de l'"Echantillon de sol n° 1".

3. Dans l'espace vide à la partie supérieure du flacon étiqueté "Echantillon de sol n° 1", on a décelé de l'ypérite [sulfure de bis-(chloro-2 éthyle)] en se fondant sur le temps de rétention en chromatographie en phase gazeuse et en comparant le spectre de masse avec le spectre d'un échantillon d'ypérite authentique. On a en outre provisoirement décelé, en se fondant sur les données du spectre de masse, du sulfure de chloro-2 éthyl-vinyle.

La concentration d'ypérite dans l'espace vide a été estimée à 0,18 gramme par mètre cube.

4. Dans un extrait de 10 grammes de l'"Echantillon de sol n° 1" obtenu à l'aide de dichlorométhane (appareil de Soxhlet), on a détecté la présence d'ypérite d'après le temps de rétention en chromatographie en phase gazeuse, la comparaison du spectre de masse avec le spectre d'un échantillon d'ypérite authentique et les données obtenues par spectrographie à résonance magnétique nucléaire au carbone 13 et à l'hydrogène.

La concentration d'ypérite dans l'échantillon de sol a été évaluée à 1,6 milligramme par gramme.

On a en outre provisoirement identifié, en se fondant sur les données du spectre de masse, la présence à l'état de traces des composés suivants : sulfure de chloro-2 éthyl-vinyle, disulfure de bis-(chloro-2 éthyle), sulfure de dichloro-éthyle hydroxy-2 diéthylique, sulfoxyde de bis-(chloro-2 éthyle), sesqui-ypérite [sulphydrate de 1,2 bis-(chloro-2 éthyle)].

L'extrait révèle en outre la présence à l'état de traces de composés à base de chlore qu'il n'a pas encore été possible d'identifier.

5. Dans un extrait de 0,58 gramme d'échantillon étiqueté "Cheveux Badolla Habibi Z 1" obtenu par addition de dichlorométhane, on a relevé la présence d'ypérite en se fondant sur le temps de rétention en chromatographie en phase gazeuse et en comparant le spectre de masse avec le spectre d'un échantillon d'ypérite authentique.

La concentration d'ypérite dans l'échantillon de cheveux Z 1 a été évaluée entre 0,5 et 1 microgramme par gramme.

(Signé) Sten-Ake FREDRIKSSON

LARS RITTFELDT

## DOCUMENT SI/7911/ADD.1

[Original : anglais/espagnol]  
[14 mars 1986]

## APPENDICE III

*Rapport sur les patients examinés par le docteur Manuel Dominguez contenant les données cliniques pertinentes*

Explication du code utilisé : A. Lieu et date de l'attaque; B. Description de l'attaque; C. Particularités de l'air ambiant; D. Forme de décontamination administrée; E. Date d'admission à l'hôpital.

PATIENTS EXAMINÉS À L'HÔPITAL LABBAFI-NEJAD,  
À TÉHÉRAN, LE 27 FÉVRIER 1986

### Cas n° 1

Identité du patient : Mohammad Zadeh, 17 ans, garde révolutionnaire.

A. — Terrain découvert, Fao, 12 février;

B. — Bombe;

C. — Fumée blanchâtre;

D. — Bain, deux heures après l'attaque;

E. — 14 février.

Etat médical : Conjonctivite chronique; érythème foncé sur les bras et les jambes, plus marqué aux articulations du coude et du



genou; lésions croûteuses sur les ailes du nez et kystes tumoraux; graves lésions du thorax, desquamation de l'épiderme de la région atteinte comparable à celle produite par une brûlure du deuxième degré; difficulté à respirer (dyspnée chronique); deux analyses du sang ont donné les résultats suivants : la première, 4 610 000 hématies et 4 600 leucocytes, et la seconde, 3 870 000 hématies et 3 900 leucocytes.

#### Cas n° 2

*Identité du patient* : Seyed Khorolam Sadat Rasul, 19 ans, garde révolutionnaire.

- A. — Terrain découvert, Fao, 12 février;
- B. — Quatre missiles;
- C. — Odeur de légume;
- D. — Bain une heure après l'attaque et piqûres;
- E. — 14 février.

*Etat médical* : Conjonctivite; lésions sur le visage; coloration anormalement foncée de la peau, desquamée par endroits; pigmentation prononcée du cou et d'une partie du côté droit; sur le dessus du pied gauche et sur la face interne de la cheville gauche, deux ulcères de 3 centimètres de côté environ.

#### Cas n° 3

*Identité du patient* : Mohammad Baghati, 21 ans, garde révolutionnaire.

- A. — Terrain découvert, Arvand Rood, 21 février;
- B. — Quatre avions iraqiens, sept bombes;
- C. — Fumée et odeur d'essence;
- D. — Bain et instillation de collyre trois heures après l'attaque;
- E. — 21 février.

*Etat médical* : Conjonctivite bénigne; desquamation de la région du cou; ulcérations sur le thorax et l'abdomen; large ulcération au scrotum; scrotum presque entièrement couvert d'ulcères; toux; crachements de sang; à l'auscultation, crépitations à la base des deux poumons; état grave.

#### Cas n° 4

*Identité du patient* : Ali Rezaneydari, 23 ans, garde révolutionnaire

- A. — Terrain découvert avec palmiers, Arvand Rood, 13 février;
- B. — Bombes, huit explosions, quatre avions iraqiens;
- C. — Fumée blanche et odeur d'ail;
- D. — Bain, application de pommade et piqûres;
- E. — 14 février.

*Etat médical* : Conjonctivite bénigne; coloration anormalement foncée du visage et du cou; érythème foncé sur les deux côtés du thorax, qui s'interrompt au niveau de l'appendice xiphoïde; pigmentation foncée de la face interne des bras, plus nette aux coudes et aux aisselles; pigmentation anormale au niveau du pubis; toux accompagnée d'expectorations, mais sans crachements de sang.

#### Cas n° 5

*Identité du patient* : Mokhtaghar Rehmani, 35 ans, volontaire.

- A. — Terrain découvert avec palmiers, Arvand Rood, 17 février;
- B. — Bombardement aérien effectué par trois avions;
- C. — Odeur âcre, fumée grisâtre;
- D. — Douche, instillation de collyre et piqûres cinq heures après l'attaque;
- E. — 18 février.

*Etat médical* : Conjonctivite aiguë; pharyngite de gravité moyenne; visage, cou et tronc atteints jusqu'à la hauteur du nombril; pigmentation prononcée à partir d'une ligne transversale passant par la partie supérieure du pubis, surtout sur la face intérieure des cuisses, le scrotum et le pénis; même coloration foncée sur la face interne des bras; l'analyse révèle une tendance à la leucopénie, malgré les transfusions de globules blancs quand leur nombre tombe au-dessous de 3 000; les trois analyses ont donné pour résultat 5 500, 1 600 et 2 100 globules blancs respectivement.

#### Cas n° 6

*Identité du patient* : Reza Beheshti, 60 ans, volontaire.

- A. — Terrain découvert, Arvand Rood, 13 février;
- B. — Deux avions iraqiens et 11 bombes (une bombe-grappe à explosions multiples);
- C. — Odeur d'essence;
- D. — Douche, instillation de collyre et piqûres;
- E. — 14 février.

*Etat médical* : Conjonctivite; érythème foncé sur le visage, plus marqué sur le front; lésions croûteuses sur la narine et autour de la bouche; taches foncées en chapelet sur le tronc; parties génitales gravement atteintes et très gonflées présentant une coloration très foncée; toux avec expectorations; leucopénie; les analyses ont donné les résultats suivants :

- 24 février — 5 350 000 hématies et 13 700 leucocytes;
- 25 février — 4 240 000 hématies et 16 000 leucocytes;
- 27 février — 4 320 000 hématies et 2 900 leucocytes.

(Transfusions de leucocytes en cours.)

#### Cas n° 7

*Identité du patient* : Mohammad Adian, 21 ans, volontaire.

- A. — Terrain découvert; le patient se trouvait alors dans un abri fortifié, à Fao, 16 février;
- B. — Un avion et une bombe;
- C. — Fumée grisâtre et odeur âcre;
- D. — Bain, instillation de collyre et piqûres immédiatement après l'attaque;
- E. — 16 février.

*Etat médical* : Conjonctivite; œdème palpébral aigu; coloration anormalement foncée de tout le visage et du thorax; pigmentation prononcée de la peau avec ulcérations superficielles depuis le haut du pubis jusqu'aux genoux; ulcères sur la partie dorsale; œdème du scrotum; forte irritation de la face interne des cuisses et de l'aîne, avec présence d'œdème et ulcérations; toux; aphonie; dyspnée; bruit de ronflement pendant la respiration perceptible à l'auscultation; état général très grave.

#### Cas n° 8

*Identité du patient* : Yaqhub Saleemi, 45 ans, volontaire.

- A. — Terrain découvert; le patient se trouvait dans un abri fortifié, Fao, 12 février;
- B. — Cinq bombes;
- C. — Atmosphère embrumée et odeur nauséabonde;
- D. — Bain, instillation de collyre et piqûres deux heures après l'attaque;
- E. — 13 février.

*Etat médical* : Conjonctivite; légère pigmentation du visage; petite lésion croûteuse au menton; desquamation sur le tronc, comme à la suite d'une brûlure du deuxième degré; coloration anormalement foncée de l'aîne et du scrotum avec présence d'œdème.

#### Cas n° 9

*Identité du patient* : Hosein Taheri, 19 ans, garde révolutionnaire, artilleur affecté à un groupe anti-aérien.

- A. — Terrain découvert; le patient se trouvait à l'abri, à quelques mètres du lieu de l'explosion, Fao, 16 février;
- B. — Une bombe, 10 à 12 avions iraqiens volant à haute altitude;
- C. — Odeur âcre;
- D. — ...
- E. — 24 février.

*Etat médical* : Conjonctivite; gonflement du visage avec lésions comparables à celles produites par une brûlure du deuxième degré; coloration anormalement foncée du reste du visage; pigmentation prononcée du cou et du thorax, notamment aux aisselles; détachement de la peau et lésion ulcéreuse sur la face interne des aisselles; graves lésions également aux extrémités des membres supérieurs

et inférieurs ainsi que sur la région génitale; toux, expectoration difficile; d'après l'analyse de sang effectuée le 26 février, 2 200 leucocytes; état général grave.

#### Cas n° 10

*Identité du patient* : Khosrukesh Askar, 38 ans, volontaire.

- A. — Terrain découvert; le patient se trouvait à quelques mètres du lieu de l'explosion, Fao, 12 février;
- B. — Quinze avions iraqiens et une explosion de roquette;
- C. — Fumée blanchâtre et odeur d'ail;
- D. — Douche et piqûres;
- E. — Même jour, quatre heures plus tard.

*Etat médical* : Photophobie due à la conjonctivite; légère pigmentation du visage; coloration anormalement foncée du thorax et des membres supérieurs, surtout le bras droit; testicules et pénis gravement atteints.

#### Cas n° 11

*Identité du patient* : Iraquien, 48 ans, conducteur de camion-citerne, capturé le 12 février.

- A. — Terrain découvert, Fao, 12 février;
- B. — Explosion de bombes;
- C. — Après les bombardements, dégagement de fumées grises et incendies de toute la zone;
- D. — Bain, instillation de collyre et piqûres deux heures après l'attaque;
- E. — 16 février.

*Etat médical* : Œdème palpébral aigu accompagné de larmoiement empêchant toute observation de l'œil; visage et cou noirâtres; coloration anormalement foncée de toute la surface du tronc; aine noire; scrotum et face interne des cuisses noir violacé; toux; dyspnée; respiration difficile.

#### Cas n° 12

*Identité du patient* : Iraquien, 24 ans, sergent, capturé le 12 février.

- A. — Fao, 16 février;
- B. — Bombes, plusieurs avions iraqiens;
- C. — Incendie et odeur nauséabonde;
- D. — Bain et instillation de collyre;
- E. — 18 février.

*Etat médical* : Conjonctivite; ulcères autour de la bouche et lésions croûteuses à la commissure gauche des lèvres; taches noirâtres irrégulières sur le tronc et les membres supérieurs; scrotum et aine noirâtres; présence d'ulcères; desquamation sur la partie supérieure de la jambe droite, encore plus étendue sur le haut de la jambe gauche; toux.

#### Cas n° 13

*Identité du patient* : Iraquien, 25 ans, soldat, capturé le 13 février.

- A. — Terrain découvert; le patient se trouvait à peu de distance du lieu de l'explosion, Fao, 14 heures, 13 février;
- B. — Bombe, plusieurs avions iraqiens;
- C. — Fumées blanchâtres faisant tousser le patient et l'aveuglant;
- D. — Bains, piqûres et instillation de collyre;
- E. — 16 février.

*Etat médical* : Conjonctivite; lésions ressemblant à des brûlures du deuxième degré sur le thorax; érythème noir typique aux aisselles et à l'articulation interne du coude; deux énormes ulcères sur le scrotum.

#### Cas n° 14

*Identité du patient* : Iraquien, 21 ans, faisait partie d'un commando des forces spéciales, capturé le 18 février.

- A. — Champ de bataille, Fao, 13 février;
- B. — Bombe, plusieurs explosions;
- C. — Incapable de voir, odeur nauséabonde;

D. — Bain et injection environ six jours après l'attaque;

E. — 21 février.

*Etat médical* : Conjonctivite; inflammation buccale; plusieurs ulcérations à l'intérieur de la bouche; coloration de la peau du visage, du cou et surtout des membres supérieurs anormalement foncée; scrotum, cuisses, face intérieure des cuisses extrêmement foncés, la peau se détachant facilement; ulcérations sur le pénis.

#### Cas n° 15

*Identité du patient* : Iraquien, 27 ans, capturé le 11 ou le 12 février.

- A. — Champ de bataille, Fao, 11 ou 12 février, le surlendemain de l'attaque iranienne;
- B. — Bombes, 5 ou 6 avions iraqiens;
- C. — Mauvaise visibilité, odeur âcre;
- D. — Bains, instillation de collyre et piqûres;
- E. — 14 février.

*Etat médical* : Photophobie; irritation et coloration anormalement foncée du visage; cou noirâtre; pas de lésion sur le tronc; scrotum et aine très foncés; toux.

#### Cas n° 16

*Identité du patient* : Iraquien, 22 ans, mécanicien dans l'armée, capturé le 11 février.

- A. — Champ de bataille, Fao, 11 février;
- B. — Bombes, 7 avions iraqiens;
- C. — Fumée blanchâtre;
- D. — Bain, instillation de collyre et piqûres;
- E. — 14 février.

*Etat médical* : Conjonctivite; coloration extrêmement foncée de tout l'épiderme, excepté des mains et des pieds, et surtout du cou, de la face interne des cuisses et des parties génitales; toux.

#### Cas n° 17

*Identité du patient* : Iraquien, 22 ans, agriculteur, appelé sous les drapeaux et capturé.

- A. — Terrain découvert, Fao, nuit du 12 février;
- B. — Bombe;
- C. — Vision indistincte; odeur nauséabonde;
- D. — Bain et piqûres;
- E. — 14 février.

*Etat médical* : Conjonctivite; visage noirâtre; pigmentation anormalement foncée du cou; torse bronzé comme s'il avait été exposé à des rayons ultraviolets; ulcération de 12 centimètres carrés environ au coude droit, causée par la rupture d'une vésicule; lésions similaires au genou gauche; parties génitales et membres inférieurs noir foncé; toux avec expectorations.

#### Cas n° 18

*Identité du patient* : Iraquien, 16 ans, chauffeur dans l'armée iraquienne, capturé le 20 février.

- A. — Champ de bataille, Fao, 16 février;
- B. — Bombes, plusieurs avions iraqiens;
- C. — N'a rien dit;
- D. — Bain et piqûres;
- E. — 22 février.

*Etat médical* : Visage peu atteint, excepté une zone légèrement plus pigmentée sur le front, à la limite des cheveux; cou de couleur brune; thorax un peu moins foncé; aine noire, pubis, parties génitales et face interne des cuisses de couleur très foncée.

#### Cas n° 19

*Identité du patient* : Iraquien, 25 ans, sergent dans les forces spéciales, capturé le 15 février.

- A. — Champ de bataille, Fao, vers 19 heures le 14 février;
- B. — Bombes larguées par des avions iraqiens, gaz refoulés par le vent dans la direction du patient;
- C. — Privé de la vue; odeur âcre;

D. — Bain, instillation de collyre et piqûres;

E. — 16 février.

*Etat médical* : Photophobie; conjonctivite; coloration très foncée du visage; cou presque noir; thorax de couleur sombre; pigmentation très prononcée des parties génitales et de la face inférieure des cuisses; pas d'œdème.

PATIENTS EXAMINÉS À L'HÔPITAL SHAHEED BAGHAI  
D'AHVAZ LE 28 FÉVRIER 1986

**Cas n° 20**

*Identité du patient* : Assadholla Habibi, 23 ans, volontaire, ambulancier.

A. — Hôpital de campagne, Ahvaz, 11 heures, 27 février;

B. — Bombes;

C. — Patient atteint d'aphasie;

D. — Comme indiqué plus haut;

E. — 27 février; le patient est décédé en présence des experts.

*Etat médical* : Il ressort des antécédents médicaux du patient que, le jour précédent, une bombe avait explosé en touchant le sol. Le patient se trouvait à environ 5 mètres du lieu de l'explosion et avait été blessé par un éclat. Dix minutes plus tard, il avait ressenti une intense brûlure aux yeux et avait été pris de nausées et de vomissements. Pendant la nuit, des mucosités étaient apparues dans la cavité buccale. Pendant la visite, le patient placé sous intubation n'a pas repris connaissance. Tout le visage avait une coloration très foncée. On remarquait quatre vésicules dures dans la région du cou et une autre énorme au poignet gauche. Le scrotum présentait une vésicule de 7 centimètres sur 4 et de 2,5 centimètres d'épaisseur, et une autre vésicule, moins importante, était localisée sur la cuisse gauche; signes d'œdème pulmonaire; le patient est décédé pendant son hospitalisation.

**Cas n° 21**

*Identité du patient* : Mehdi Habibi, 21 ans, volontaire, ambulancier.

A. — Hôpital de campagne, Ahvaz, 11 heures, 27 février.

B. — Bombes;

C. — Patient atteint d'aphasie;

D. — Comme indiqué plus haut;

E. — 27 février.

*Etat médical* : Enorme œdème palpébral empêchant tout examen de l'œil; rhinite purulente; coloration foncée du visage avec détachement de la peau par endroits; quatre grosses vésicules au cou, un érythème au bras droit et deux grosses vésicules à la saignée du bras gauche; érythème intense au membre inférieur gauche; vésicules sur l'avant-bras gauche, la plupart mesurant 10 centimètres sur 5; trachéite; bronchite; état grave.

**Cas n° 22**

*Identité du patient* : Dr Shahzad, 34 ans, médecin, service de médecine interne, Université d'Ispahan; interne responsable de l'hôpital de campagne.

A. — Terrain découvert, hôpital de campagne d'Ahvaz, 11 heures, 27 février

B. — Bombes;

C. — Le patient n'a pu donner de précisions car il était occupé à évacuer les victimes;

D. — Bain, instillation de collyre et piqûre environ 2 heures après l'attaque;

E. — 27 février.

*Etat médical* : Œdème palpébral; photophobie intense; pigmentation anormalement foncée du visage avec œdème; coloration rouge clair du cou et du thorax.

**Cas n° 23**

*Identité du patient* : Dr Dannijnian, 48 ans, chirurgien, hôpital de campagne.

A. — Terrain découvert, hôpital de campagne d'Ahvaz, 27 février;

B. — Bombe;

C. — Odeur âcre;

D. — Bain, instillation de collyre et piqûre;

E. — 27 février.

*Etat médical* : Œdème palpébral; érythème foncé au cou.

**Cas n° 24**

*Identité du patient* : Mohammad Zuhayr Hoshcherch, 18 ans, garde révolutionnaire.

A. — Terrain découvert; le patient se trouvait à 2 mètres du lieu de l'explosion, Fao, 8 h 30, 27 février;

B. — Bombe;

C. — Patient atteint d'aphasie;

D. — Bain, instillation de collyre et piqûre quatre heures après l'attaque;

E. — 27 février.

*Etat médical* : Œdème palpébral; sécrétion qui se solidifie sur le bord des paupières; vésicules énormes sur la main gauche, le coude droit, le côté gauche et une plus petite sur la cuisse droite; ulcération d'environ 5 centimètres sur 2 sur l'avant-bras droit, laissant une zone semblable à une brûlure du deuxième degré, la peau étant de couleur rouge; deux autres ulcères périphériques, moins importants.

**Cas n° 25**

*Identité du patient* : Baghre Morshedi, 27 ans, auxiliaire médical, volontaire.

A. — Hôpital de campagne d'Ahvaz, 27 février;

B. — Bombe;

C. — Patient atteint d'aphasie;

D. — Bain, instillation de collyre et piqûres;

E. — 27 février.

*Etat médical* : Œdème palpébral aigu; visage œdémateux et de couleur rougeâtre; quelques minutes après l'attaque, le patient est entré dans le coma et on a dû lui administrer de l'oxygène; on a pensé qu'il pouvait s'agir d'une intoxication due à l'acide cyanhydrique et on lui a administré du thiosulfate de sodium par intraveineuse.

**Cas n° 26**

*Identité du patient* : Dr Sohrab Sayedi, 27 ans, médecin, hôpital de campagne.

A. — Le patient soignait les blessés dans la salle des urgences de l'hôpital de campagne d'Ahvaz, 27 février;

B. — Bombe;

C. — Le patient ne pouvait pas voir;

D. — Instillation de collyre et bain;

E. — 27 février.

*Etat médical* : Seulement signes de conjonctivite; aucune anomalie au niveau de la peau et des organes; bon état général.

**Cas n° 27**

*Identité du patient* : Abdullah Wali Sharif, 18 ans, volontaire.

A. — Le patient se trouvait à 5 mètres environ de l'hôpital de campagne d'Ahvaz, vers 11 heures, 27 février;

B. — Bombe;

C. — Patient atteint d'aphasie;

D. — Bain et piqûre;

E. — 27 février.

*Etat médical* : Œdème palpébral bénin, larmoiement, photophobie; sur le cou, deux vésicules dures mesurant environ 2 centimètres sur 1 et 1 d'épaisseur; autre vésicule d'environ 3 centimètres sur 2 à l'aisselle droite; forte dyspnée avec détresse respiratoire; enrouement, état général grave.

**Cas n° 28**

*Identité du patient* : Dr Reza Chekie Abadi, 28 ans, médecin, hôpital de campagne.

A. — Le patient se trouvait à une cinquantaine de mètres du lieu de l'explosion, à l'hôpital de campagne d'Ahvaz, 11 heures, 27 février;

- B. — Bombe;
- C. — Epaisse fumée et odeur âcre;
- D. — Bain, instillation de collyre et piqûre une dizaine d'heures après l'attaque;
- E. — 27 février.

*Etat médical :* (Edème palpébral bénin; le patient signale que, sept heures après l'explosion d'une bombe à une cinquantaine de mètres de lui, il ressentait les symptômes suivants : salivation, nausées et sensation de brûlure dans les organes génitaux; la peau présente un aspect normal.

**PATIENTS EXAMINÉS À L'INFIRMERIE DE SAYED-O-SHEHADA  
LE 28 FÉVRIER 1986**

**Cas n° 29**

*Identité du patient :* Dr Parviz Salahi, 38 ans, chirurgien.

- A. — Le patient soignait des blessés dans la salle d'opération de l'hôpital de campagne d'Ahvaz, 11 heures, 27 février;
- B. — A entendu des bruits d'explosion;
- C. — Ne pouvait pas voir;
- D. — Bain, instillation de collyre et piqûres;
- E. — 27 février.

*Etat médical :* Erythème palpébral; conjonctivite aiguë; vésicules sur les parties génitales; vomissement au cours de la nuit précédente, exigeant l'administration d'un antiémétique; comme le patient souffrait de convulsions et de troubles respiratoires, dus peut-être à un empoisonnement par l'acide cyanhydrique, on lui a administré du nitrite d'amyle et du thiosulfate de sodium par intraveineuse.

**PATIENTS EXAMINÉS À L'HÔPITAL BACHYAT-ALLAH  
LE 1<sup>er</sup> MARS 1986**

**Cas n° 30**

*Identité du patient :* Hodara Noorzi, 24 ans, volontaire.

- A. — Terrain découvert, mais le patient se trouvait dans un abri, Fao, 16 février;
- B. — Bombes, à environ 2 mètres du patient;
- C. — Epaisse fumée blanchâtre et forte odeur d'ail;
- D. — Bain une ou deux heures après l'attaque;
- E. — 18 février.

*Etat médical :* Conjonctivite; thorax noirâtre; détachement de la peau du cou en plusieurs endroits; ulcérations à la main droite; parties génitales, partie antérieure et face interne des cuisses de couleur foncée; quelques érythèmes sans gravité aux pieds; toux.

**Cas n° 31**

*Identité du patient :* Abbas Kholdi, 19 ans, volontaire.

- A. — Hôpital de campagne d'Ahvaz, 27 février;
- B. — Bombe; le patient était à 3 ou 4 mètres du lieu de l'explosion;
- C. — Patient atteint d'aphasie;
- D. — Bain et piqûres;
- E. — 27 février.

*Etat médical :* Pas de lésion dans la région oculaire; sur le tronc, érythème foncé sur lequel apparaissent des ulcères arrondis d'environ 5 centimètres de diamètre; ulcères sur l'avant-bras droit; dans le dos, zone violacée d'environ 10 centimètres sur 15 avec au centre des brûlures du deuxième degré, autre zone semblable d'environ 11 centimètres sur 4 et nombreuses autres plus réduites; fesses presque entièrement couvertes d'ulcères; parties génitales peu affectées.

**Cas n° 32**

*Identité du patient :* Hojalini Konejad, 24 ans, volontaire.

- A. — Arvand Rood, 16 février;
- B. — Un avion, cinq bombes;

C. — Fumée blanchâtre, odeur d'ail;

D. — Bain et piqûres;

E. — 18 février.

*Etat médical :* Légère conjonctivite; coloration anormalement foncée du visage; thorax noirâtre; couleur encore plus foncée aux aisselles; pigmentation également très prononcée de l'abdomen; lésions semblables à des brûlures du deuxième degré sur de grandes parties du cou, des bras et des mains.

**Cas n° 33**

*Identité du patient :* Heda Reza, 22 ans, volontaire.

- A. — Terrain découvert, Fao, 17 h 30, 16 février;
- B. — Bombes;
- C. — Fumée blanchâtre et odeur d'ail;
- D. — Bain, piqûres et instillation de collyre;
- E. — 18 février.

*Etat médical :* Légère conjonctivite; pigmentation irrégulière du visage; thorax noirâtre, plus foncé sur les côtés; région abdominale et cuisses d'une coloration anormalement foncée; lésions semblables à une brûlure du deuxième degré des deux côtés du tronc; scrotum noirâtre; ulcère sur le pénis; très forte douleur au toucher; graves problèmes respiratoires (on lui administre actuellement de l'aminophylline et des corticoïdes).

**Cas n° 34**

*Identité du patient :* Sayed Askar Hoseini, 17 ans, volontaire.

- A. — Terrain découvert; le patient s'est réfugié dans un abri, Arvand Rood, 16 février;
- B. — Bombe, plusieurs avions iraqiens;
- C. — Patient atteint d'aphasie;
- D. — Bain, instillation de collyre et piqûres;
- E. — 18 février.

*Etat médical :* Conjonctivite aiguë; légère coloration de la peau du visage; cou plus foncé; bras présentant des lésions semblables à des brûlures du deuxième degré sur les bras et ulcère de 5 centimètres sur 3 sur la face interne de la cuisse droite; coloration noirâtre des deux cuisses, moins foncée sur les jambes; testicules noirâtres; ulcère sur le pénis, gland complètement rouge; toux avec expectorations.

**Cas n° 35**

*Identité du patient :* Sayed Jalid Azin, 35 ans, instituteur, volontaire.

- A. — Champ de bataille, Fao, 16 février;
- B. — Largage par une vingtaine d'avions de bombes chimiques et de type classique;
- C. — A vu une fumée blanche mais n'a perçu aucune odeur;
- D. — Non précisé;
- E. — 18 février.

*Etat médical :* Légère conjonctivite, ulcérations superficielles sur la face interne de la cuisse gauche et coloration anormalement foncée des deux cuisses; ulcérations semblables à des brûlures du deuxième degré sur la jambe droite; parties génitales noirâtres.

**Cas n° 36**

*Identité du patient :* Mohammad Kolami, 23 ans, garde révolutionnaire.

- A. — Terrain découvert, Fao, 16 février;
- B. — Bombe;
- C. — Fumée et odeur fétide d'ail;
- D. — Bain et piqûres;
- E. — 18 février.

*Etat médical :* Conjonctivite aiguë; aveugle pendant les trois jours qui ont suivi l'explosion; pas de lésions sur le visage mais quelques lésions croûteuses sur le cuir chevelu; sur le devant du thorax, érythème semblable à celui provoqué par le soleil; détachement de la peau du dos, laissant une surface semblable à une brûlure

du deuxième degré jusqu'à une ligne traversant la colonne vertébrale au niveau de la cinquième vertèbre lombaire; érythème foncé sur les bras; pigmentation prononcée de la partie postérieure des genoux et de la face interne de la jambe; difficulté à respirer.

PATIENTS EXAMINÉS À L'INFIRMIERIE VAL FAJR  
DU STADE AZADI, À TÉHÉRAN, LE 2 MARS 1986

**Cas n° 37**

*Identité du patient* : Ali Amini, 42 ans, garde révolutionnaire.

- A. — Terrain découvert, Fao, 20 ou 21 février;
- B. — Bombe;
- C. — N'a pu donner de précisions;
- D. — Bain et piqûres;
- E. — 20 février.

*Etat médical* : Conjonctivite; prurit; pigmentation foncée des parties génitales.

**Cas n° 38**

*Identité du patient* : Mohammad Fatemi, 20 ans, garde révolutionnaire.

- A. — Terrain découvert, Fao, vers le 21 février;
- B. — Bombe;
- C. — Ne pouvait pas voir;
- D. — Bain, instillation de collyre et piqûres;
- E. — Deux à trois jours après avoir été blessé.

*Etat médical* : Conjonctivite aiguë; quelques squames foncées sur le visage; pigmentation légèrement plus prononcée aux articulations.

**Cas n° 39**

*Identité du patient* : Aziz Galeah, 19 ans, garde révolutionnaire.

- A. — Abadan, 14 ou 15 février;
- B. — Bombe;
- C. — Ne pouvait pas voir;
- D. — Bain;
- E. — 16 février.

*Etat médical* : Légère conjonctivite; pas de lésions au visage; taches brunâtres sur le thorax; aisselles très foncées; nombreuses ulcérations sur les parties génitales et l'aîne.

**Cas n° 40**

*Identité du patient* : Mohammad Ghajar, 22 ans, garde révolutionnaire.

- A. — Terrain découvert, Fao, 16 février;
- B. — Bombe et plusieurs avions iraqiens;
- C. — Fumée grisâtre dégageant une odeur nauséabonde;
- D. — Bain;
- E. — 20 février.

*Etat médical* : Conjonctivite, coloration brunâtre du cou avec ulcérations par endroits; toux; troubles respiratoires.

## DOCUMENT S/17912\*

Note verbale, en date du 12 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Afghanistan

(Original : anglais)  
(12 mars 1986)

Le représentant permanent de la République démocratique d'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué le 12 mars 1986, à 14 heures, au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan où le Directeur du Premier Département politique a attiré son attention sur les faits suivants :

"Les autorités compétentes de la République démocratique d'Afghanistan tiennent à signaler qu'en dépit des plaintes et protestations répétées de la République démocratique d'Afghanistan les autorités militaires du Pakistan poursuivent leurs actes d'ingérence et d'agression contre le territoire afghan et continuent de fournir un appui direct aux mécréants et bandits afghans.

"Par exemple, du 3 au 9 mars 1986, la zone résidentielle du comté de Chamkani, dans la province de Faktia, a subi un tir de barrage au cours duquel

environ 1 500 roquettes sol-sol ont été tirées à partir du Sangak, Sulimani Chawki et Matia Sangar. Ces attaques ont fait 13 morts, dont des femmes et des enfants, et 52 blessés; en outre, 20 maisons, 40 kilomètres de canaux d'irrigation, 280 tonnes de produits alimentaires et un grand nombre d'arbres fruitiers et autres arbres ont été détruits.

"Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan proteste énergiquement contre ces actes d'agression et de provocation irresponsables des forces pakistanaises contre le territoire afghan, qui ont causé d'énormes pertes humaines et matérielles. Il demande une fois de plus aux autorités pakistanaises responsables de mettre fin à ces actes hostiles qui ont pour seul effet d'aggraver la situation dans les zones frontalières. Il est évident que les autorités pakistanaises porteront la responsabilité de tous ces actes d'agression."

Le représentant permanent de la République démocratique d'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

\* Distribué sous la double cote A/41/211-S/17912.

Lettre, en date du 12 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[12 mars 1986]

Le Gouvernement israélien a maintes fois appelé l'attention sur le rôle destructeur joué par la Syrie, qui empêche l'instauration de la paix au Moyen-Orient. Le maintien d'un état de guerre formel avec Israël est depuis longtemps l'un des principes directeurs de la politique étrangère syrienne. Ces dernières semaines, ce principe a été réaffirmé par Hafez Assad, président de la Syrie, dans une série de discours qui dénotent une montée de l'hostilité et du bellicisme à Damas.

Le 27 février 1986, dans une déclaration faite à Radio-Damas, Assad a exhorté l'Égypte à "déchirer en mille morceaux les accords de Camp David"<sup>27</sup>, ajoutant que "le temps joue en notre faveur... pour notre part, nous nous efforcerons de faire en sorte que le Golan soit au cœur de la Syrie et non plus à sa frontière". Neuf jours plus tard, le 8 mars, Assad déclarait à Radio-Damas que la Syrie se préparait à agir contre "les plans sionistes". Poursuivant ses propos, il a ajouté : "Nous [les Syriens] avons fixé un rendez-vous prochain avec nos frères du Golan pour le jour de la victoire."

Ces déclarations devraient à elles seules susciter des inquiétudes à l'échelle internationale quant aux intentions de la Syrie. Lorsqu'on sait que ce pays ne cesse d'accroître ses forces militaires, ces menaces prennent une signification particulière. Pour faire la guerre contre Israël, la Syrie a procédé à un renforcement sans précédent de son armée, dans le but de réaliser une "parité stratégique" avec Israël. Le vaste arsenal dont dispose la Syrie comprend déjà des missiles sol-sol et sol-air qui peuvent facilement atteindre les principales villes israéliennes. La Syrie a rapproché certains de ses missiles SAM-5 de la frontière israélo-syrienne et en a transféré d'autres de l'autre côté de sa frontière avec le Liban. L'arsenal syrien comprend en outre 4 000 blindés, 2 500 pièces d'artillerie et plus de 600 avions de combat, et les effectifs permanents de l'armée syrienne sont passés de cinq divisions en 1982 à neuf divisions en 1986.

Parallèlement à ces exhortations et au renforcement de sa puissance militaire, la Syrie continue de soutenir et de promouvoir activement le terrorisme international. Protégés par la Syrie, les terroristes basés à Damas ont récemment étendu le champ de leurs odieuses activités. Ils reçoivent un vaste soutien organisationnel et logistique, des armes et des munitions et bénéficient d'installations d'entraînement et

de directives. D'après le *Washington Post* du 5 mars, le Ministre syrien des affaires étrangères, Farouk Al-Sharea, a publiquement reconnu que son gouvernement "autorise le terroriste palestinien Abu Nidal à maintenir un bureau à Damas". (Dans des déclarations faites à Damas, Abu Nidal et George Habash ont tous les deux revendiqué le récent assassinat de Zafer Masri, maire arabe de Shechem. Auparavant, Abu Nidal avait aussi revendiqué, dans une déclaration faite dans la même ville, les massacres commis aux aéroports de Rome et de Vienne.) Tout comme Abu Nidal, le "Front du salut palestinien" — dont font partie des terroristes comme George Habash, Ahmed Jibril, Abu Musa, Naif Hawatmeh et les fanatiques de Hezbollah — est basé à Damas.

La Syrie recourt ouvertement au terrorisme pour promouvoir sa politique hostile. Dans son discours du 8 mars, le président Assad s'est targué de la capacité qu'a la Syrie d'"entraîner et d'"inspirer" des commandos suicides. Il a en effet affirmé : "les forces armées [syriennes] sont une école où on apprend à mourir au service de Dieu... Nous apprendrons à nos enfants à chérir la mort...". Poursuivant ses propos, Assad s'est vanté du "succès" remporté par plusieurs jeunes qui avaient été engagés pour des missions suicides au Liban. Sur 15 attaques suicides menées contre Israël et les forces de l'armée libanaise dans le sud du Liban entre avril et novembre 1985, 5 ont été revendiquées par le parti socialiste nationaliste syrien et 6 ont été perpétrées par des membres du parti Baath arabe socialiste syrien. Les Israéliens et les Libanais n'ont pas été les seules cibles de ces attentats inhumains. En octobre 1983, deux missions suicides menées à l'instigation de la Syrie se sont soldées par la mort de 241 Américains et de 58 Français.

Compte tenu de ces événements, la politique agressive de la Syrie et le soutien que ce pays apporte au terrorisme international appellent une action immédiate de la communauté internationale. Le Gouvernement israélien continuera de prendre des mesures pour protéger ses citoyens, tout en poursuivant sa politique visant à renforcer le processus de paix au Moyen-Orient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Johanan BEIN

\* Distribué sous la double cote A/41/212-S/17913.

DOCUMENT S/17914

Lettre, en date du 13 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[13 mars 1986]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes lettres antérieures dans lesquelles je signalais la reprise récente par l'Iraq des bombardements contre les zones résidentielles et les centres de population civile de la République islamique d'Iran, j'ai le triste devoir de vous faire savoir que le régime iraquien a de nouveau bombardé la zone civile de Rabat, le 12 mars 1986; au cours de cette attaque, 3 civils ont été tués et 15 blessés.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner des instructions à l'équipe des Nations Unies en poste à Téhéran pour qu'elle se rende dans la région indiquée et constate cette violation commise par le régime d'agression iraquien.

Je vous serais également obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI*

DOCUMENT S/17915\*

Lettre, en date du 12 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : anglais]  
[13 mars 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, la déclaration publiée le 7 mars 1986 par le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, pour mettre une nouvelle fois l'accent sur l'origine du problème kampuchéen et la meilleure manière de parvenir à un règlement politique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) THIOUNN PRASITH*

ANNEXE

Déclaration publiée le 7 mars 1986 par le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Alors que l'échec subi par les agresseurs vietnamiens au cours de cette huitième saison sèche se confirme, mettant en évidence l'impasse totale dans laquelle se trouve, sur le plan militaire, la guerre d'agression qu'ils mènent au Kampuchea, les difficultés auxquelles ils sont confrontés au Viet Nam s'amplifient et que leur isolement à l'échelle internationale est plus profond que jamais,

les autorités d'Hanoi intensifient leurs manœuvres diplomatiques dilatoires en prétendant qu'elles sont disposées à œuvrer pour un règlement politique du problème kampuchéen. Dans le même temps, elles continuent de s'opposer à toutes les propositions de négociation avec le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique et prétendent qu'elles sont prêtes, en revanche, à engager des négociations régionales.

Le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique tient à réitérer ses déclarations, en particulier celle du 8 février 1986 [S/17844, annexe]. Dans cette déclaration, "le Gouvernement de coalition rappelle une fois encore que le problème kampuchéen a pour origine l'invasion et l'occupation militaire du Kampuchea par le Viet Nam". C'est là un fait incontestable qu'aucun pays du monde n'ignore.

Par conséquent, pour parvenir à une solution politique du problème kampuchéen, il faut que :

1. Les deux parties qui sont en guerre depuis plus de sept ans, les autorités d'Hanoi et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, acceptent de négocier en vue d'un retrait de toutes les forces d'agression vietnamiennes du Kampuchea et afin que les deux pays, le Kampuchea et la République socialiste du Viet Nam, puissent vivre en paix et entretenir des relations de bon voisinage et que la paix et la sécurité soient garanties en Asie du Sud-Est.

2. Les autres pays du monde, qu'ils soient directement ou indirectement parties au problème kampuchéen, participent aux négociations entre le Viet Nam et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique pour contribuer à un règlement du problème.

Tant que les autorités d'Hanoi persisteront à refuser de négocier avec le Gouvernement de coalition tripartite du Kampuchea démocratique, toute déclaration des agresseurs vietnamiens faisant état de leur disposition à œuvrer pour un règlement politique du problème kampuchéen doit être considérée comme une simple manœuvre

\* Distribué sous la double cote A/41/214-S/17915.

vre dilatoire visant à faire oublier à l'opinion mondiale l'origine du problème kampuchéen et, partant, à permettre auxdites autorités de perpétuer leur occupation du pays.

Le Ministère des affaires étrangères réitère sa déclaration du 8 février, où il était dit :

"Le Gouvernement de coalition réaffirme une fois encore qu'il est prêt à entrer en négociations directes ou en pourparlers indirects avec le Viet Nam pour discuter des points fondamentaux d'un règlement d'ensemble durable du problème kampuchéen, tel qu'il est énoncé dans les résolutions pertinentes de

l'Organisation des Nations Unies et dans la déclaration de la Conférence internationale sur le Kampuchea<sup>o</sup>, à savoir

"a) Retrait des forces étrangères du Kampuchea;

"b) Commission de contrôle et de surveillance des Nations Unies;

"c) Réconciliation nationale;

"d) Elections tenues sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies/exercice du droit à l'autodétermination.

Une fois de plus, nous lançons un appel au Viet Nam pour qu'il réponde positivement aux propositions ci-dessus.

## DOCUMENT S/17916\*

### Rapport du Secrétaire général

[Original : anglais/français]  
[14 mars 1986]

1. Ce rapport est présenté en application de la résolution 40/96 D relative à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient que l'Assemblée générale a adoptée à sa quarantième session, le 12 décembre 1985. Le dispositif de ladite résolution est conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

"...

"1. Prend acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général [S/17014 du 11 mars et S/17581 du 22 octobre 1985];

"2. Réaffirme une fois de plus qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C;

"3. Souligne que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard et atteindre les objectifs pacifiques qui sont les siens;

"4. Constate que la question de Palestine est la cause fondamentale du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;

"5. Demande aux Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique de reconsidérer leur position quant à la convocation de la Conférence comme moyen d'instaurer la paix au Moyen-Orient;

"6. Prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1986;

"7. Décide d'examiner à sa quarante et unième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution."

2. Conformément à la demande formulée au paragraphe 6 de la résolution précitée, le Secrétaire général a adressé, le 21 janvier 1986, la lettre suivante au Président du Conseil de sécurité :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 40/96 D, que l'Assemblée générale a adoptée à sa quarantième session, le 12 décembre 1985, con-

cernant la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Veuillez trouver ci-joint le texte de ladite résolution.

"Comme vous le savez, l'Assemblée générale a soulevé cette question pour la première fois à sa trente-huitième session, lorsqu'elle a adopté la résolution 38/58 C, le 13 décembre 1983, puis à sa trente-neuvième session, au cours de laquelle elle a adopté la résolution 39/49 D, le 11 décembre 1984.

"Conformément à ces résolutions, et après consultations avec le Conseil de sécurité, j'ai fait rapport à l'Assemblée générale en mars et septembre 1984 [S/16409 et Add.1] et en mars 1985 [S/17014]. Vous vous souviendrez que le Conseil m'a invité à poursuivre les consultations à ce sujet, sous toutes les formes que je jugerais appropriées compte tenu de la résolution susmentionnée de l'Assemblée. J'ai donc poursuivi mes contacts et en ai rendu compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le 22 octobre [S/17581]. Dans la partie finale de ce rapport je déclarais entre autres que, "au cours des contacts que j'ai eus avec les dirigeants des parties intéressées pendant ces dernières semaines, j'ai acquis l'impression qu'ils sont pleinement conscients de l'urgence de parvenir à un règlement négocié de ce problème infiniment complexe et des dangers que de nouveaux retards pourraient entraîner à l'intérieur comme à l'extérieur de la région. J'ai aussi noté que, si leurs positions respectives sur les questions fondamentales restent très éloignées, certains signes de souplesse se sont manifestés quant au processus de négociation. Je continue à croire qu'il serait possible d'élaborer une procédure acceptable pour toutes les parties qui leur permettrait d'engager un processus de négociation si elles consentaient à un effort résolu avec le plein appui d'autres gouvernements en mesure d'aider à résoudre le problème. J'ai la ferme conviction que, en dépit des difficultés actuelles, il conviendrait de lancer un nouvel effort résolu pour étudier et mettre à profit les diverses possibilités qu'offre l'Organisation des Nations Unies afin de faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient".

"A sa quarantième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné les rapports susmentionnés, a adopté la résolution 40/96 D, dans laquelle

\* Distribué sous la double cote A/41/215-S/17916.



elle réaffirmait une fois de plus qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C, soulignait que tous les gouvernements devaient d'urgence faire de nouveaux efforts constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard et atteindre les objectifs pacifiques qui étaient les siens, demandait aux Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique de reconsidérer leur position quant à la convocation de la Conférence comme moyen d'instaurer la paix au Moyen-Orient et priait le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence.

"Compte tenu des délibérations de l'Assemblée générale sur la résolution susmentionnée et des autres informations disponibles, je crois que les obstacles qui ont empêché jusqu'ici de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient comme l'a demandé l'Assemblée générale subsistent. Mais je crois également que les observations contenues dans mon rapport du 22 octobre 1985, qui sont rappelées plus haut, demeurent valides.

"Etant donné les efforts déployés au cours des deux dernières années en vue de convoquer une conférence internationale de la paix et les difficultés rencontrées, et compte tenu du paragraphe 6 de la résolution 40/96 D de l'Assemblée générale, j'estime essentiel de consulter une fois de plus le Conseil de sécurité sur cette question. J'espère que les vues du Conseil pourront m'être communiquées avant le 1<sup>er</sup> mars 1986 car j'ai été prié de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée au plus tard le 15 mars."

3. Le 28 février 1986, le Président du Conseil de sécurité a adressé la réponse suivante au Secrétaire général :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 janvier 1986 concernant la question de la convo-

cation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, par laquelle vous avez entrepris de consulter à nouveau le Conseil de sécurité sur cette question, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 40/96 D du 12 décembre 1985 de l'Assemblée générale.

"Vous avez bien voulu rappeler les efforts que vous avez continué de déployer et dont vous avez rendu compte notamment dans votre rapport du 22 octobre 1985 à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, ainsi que les obstacles qui continuent d'empêcher la convocation de la conférence.

"Répondant à votre désir de connaître avant le 1<sup>er</sup> mars 1986 les vues des membres du Conseil de sécurité sur cette question, j'ai entrepris les consultations nécessaires à cet égard.

"Les membres du Conseil demeurent préoccupés par la situation au Moyen-Orient. Il ressort clairement de ces consultations que la quasi-totalité des membres du Conseil sont favorables au principe de la convocation de la conférence susmentionnée. La majorité d'entre eux estiment que cette conférence devrait avoir lieu dans les meilleurs délais. D'autres jugent que les conditions qui en permettraient le succès ne sont pas encore réunies et estiment que de nouveaux efforts doivent être entrepris dans ce domaine.

"Les membres du Conseil invitent donc le Secrétaire général à poursuivre ses efforts et ses consultations sur cette question, eu égard aux dispositions de la résolution 40/96 D de l'Assemblée générale."

4. Le Secrétaire général a l'intention de poursuivre ses efforts conformément à la résolution 40/96 D de l'Assemblée générale et aux vues exprimées par les membres du Conseil de sécurité. Il tiendra l'Assemblée et le Conseil informés de tout fait nouveau intervenant en la matière.

## DOCUMENT S/17917\*

Lettre, en date du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

(Original : anglais)  
[14 mars 1986]

### ANNEXE

Lettre, en date du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 11 mars 1986, qui vous est adressée par M. Özer Koray, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ilter TÜRKMEN

J'ai l'honneur de me référer aux deux lettres successives, en date des 17 et 23 janvier 1986, qui vous ont été adressées par M. Constantine Moushoutas, représentant de l'administration chypriote grecque à l'Organisation des Nations Unies [S/17743 et S/17759], qui ont trait à de prétendues tentatives de la Turquie pour modifier la structure démographique de Chypre-Nord — dernier thème favori de la machine de propagande chypriote grecque. Je voudrais à ce propos porter à votre attention les faits et considérations ci-après.

Comme vous le savez, l'administration chypriote grecque, en particulier depuis 1974, considère, par choix politique, qu'il est de

\* Distribué sous la double cote A/40/1092-S/17917.

son devoir de faire tout ce qui est en son pouvoir pour internationaliser le problème de Chypre en recourant à diverses tactiques, la plus notoire étant une campagne intensive de propagande dénuée de fondement, pour discréditer la Turquie et la population chypriote turque aux yeux de l'opinion publique mondiale. Les dernières allégations de M. Moushoutas concernant les "colons turcs" ne constituent qu'un élément de cette campagne plus vaste de vile calomnie, élément qui a été choisi délibérément en ce moment précis parce que d'autres sujets favoris d'exploitation ne sont plus rentables dans la mesure où le désintérêt, voire la répugnance que la communauté mondiale — qui est de plus en plus consciente de la vérité s'agissant de la question de Chypre — éprouve vis-à-vis de cette campagne incessante, s'accroît de jour en jour.

Ayant présenté ces observations générales au sujet des intentions des lettres de M. Moushoutas, je voudrais maintenant m'attarder sur certains des exemples les plus frappants de présentation incorrecte et de déformation des faits contenus dans lesdites lettres. A cet égard, je tiens à souligner que les allusions de M. Moushoutas à la "politique systématique de colonisation que même Ankara", à la partie "occupée" et aux "colons originaires de Turquie" sont totalement dénuées de fondement et malveillantes et ne correspondent en rien à la situation réelle à Chypre. L'histoire récente montre clairement qu'à essayé d'occuper Chypre, de modifier complètement la structure démographique de l'île et de la faire coloniser par la Grèce, non seulement en faisant pénétrer à Chypre, entre 1963 et 1974, 20 000 hommes de troupe et officiers venant de Grèce, mais également en ayant recours à la force armée pour écraser ou totalement éliminer l'élément chypriote turc à Chypre.

Quelques exemples tirés de rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité suffiront à illustrer ce point : par exemple, au paragraphe 41 du rapport du Secrétaire général publié en septembre 1964 [S/5950], il est dit que "des forces évaluées à 5 000 hommes ont pénétré dans l'île... venant... de Grèce" au cours du mois de juillet de cette année-là seulement; dans un autre rapport publié en décembre 1967 [S/8286], il est indiqué au paragraphe 24 que "la Chambre des représentants [chypriote grecque] a adopté un décret destiné à légaliser le statut des officiers et des hommes de troupe grecs servant dans la garde nationale à Chypre, et dont la présence avait été jusque-là tenue secrète".

Nous n'avons pas d'information précise indiquant combien des 20 000 hommes de troupe et officiers grecs ont en fait quitté l'île après la crise de 1967, mais il est clair que des milliers d'entre eux y sont soit restés (y compris les membres du contingent grec stationné dans l'île en vertu du Traité d'alliance de 1963<sup>28</sup> qui ont été illégalement réinstallés à Chypre après avoir été rendus à la vie civile) soit ont été ramenés à Chypre, puisque ce sont des officiers et hommes de troupe qui, avec des éléments armés locaux, ont organisé le coup d'Etat contre le régime de l'archevêque Makarios le 15 juillet 1974, afin d'accélérer l'ennemi — l'annexion de Chypre par la Grèce. C'est l'archevêque Makarios lui-même qui a appelé ce coup "une invasion" de l'île par la Grèce dans la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité le 19 juillet 1974 [1780<sup>e</sup> séance].

Il est intéressant de noter, en ce qui concerne les tentatives faites par les Chypriotes grecs pour modifier la structure démographique de Chypre, que le nombre d'électeurs chypriotes grecs a considérablement augmenté, de quelque 40 000, depuis les dernières élections chypriotes grecques tenues il y a environ cinq ans — augmentation que ne peut expliquer le faible taux de croissance de la population chypriote grecque.

Il convient de signaler que la politique et les efforts menés de longue date par les Chypriotes grecs pour helléniser Chypre (c'est-à-dire transformer de manière définitive la composition démographique et la structure politique de l'île) ont non seulement fait couler beaucoup de sang et causé de grandes souffrances aux deux peuples de l'île jusqu'en 1974, mais sont depuis cette date une cause d'instabilité politique et sociale dans la communauté chypriote grecque du sud de Chypre. Ces efforts, dont le coup d'Etat du 15 juillet 1974 a été le point culminant, ont engendré au sein de la communauté chypriote grecque des conflits, des tensions et de profondes divisions qui ont été exacerbées par le fanatisme de l'administration chypriote grecque à l'égard du terrorisme de manière générale. De fait, les incidents violents et les actes de terrorisme (notamment les assassinats politiques, les rapt — le propre fils de M. Kyprianou a été enlevé en 1977 —, les attentats à la bombe

et la contrebande d'explosifs de toutes sortes qui ont pratiquement transformé le sud de Chypre en un centre d'approvisionnement du terrorisme international) montrent à quel point la situation est grave dans cette partie de l'île. Dans le même temps, les attaques contre les touristes, les vols et le trafic de drogues sont devenus monnaie courante dans la zone chypriote grecque et sont quotidiennement décrits par la presse locale.

Compte tenu du chaos politique et social total auquel est en proie la communauté chypriote grecque depuis quelques années, il est ironique que l'administration chypriote grecque s'en prenne à la Turquie et au Gouvernement turc, en prétendant qu'en faisant venir à Chypre-Nord des "colons" venant de Turquie ce dernier crée une situation d'instabilité et d'agitation sociales dans cette partie de l'île.

Est-il nécessaire de souligner que les mouvements de travailleurs constituent un phénomène international que connaissent aussi bien les pays développés que les pays en développement. Pays démocratique respectueux des droits de l'homme, Chypre-Nord ne pouvait se mettre à l'abri de ce phénomène en fermant ses frontières, encore moins après 1974, à une période où cette partie de l'île souffrait d'une grande pénurie de main-d'œuvre qualifiée due au fait que les Chypriotes turcs, qui avaient été économiquement asphyxiés par les Chypriotes grecs pendant 11 ans, avaient pour la première fois l'occasion d'assurer le développement de leur économie dans le climat de sécurité et de stabilité instauré par l'opération de paix menée par la Turquie au cours de la même année. Dans ce contexte, des travailleurs, aussi bien qualifiés que non qualifiés, venant en grande partie de Turquie, mais aussi du sous-continent asiatique, d'Extrême-Orient, du Moyen-Orient et même de certains pays européens ont été autorisés à séjourner sur l'île de manière provisoire et saisonnière afin d'aider les Chypriotes turcs dans leurs efforts de développement économique.

Je suis persuadé que vous comprendrez que cette question relève entièrement de la compétence et de la juridiction de nos autorités gouvernementales et que l'administration chypriote grecque n'est pas habilitée à intervenir en la matière. Il convient de signaler que ladite administration, dont la compétence et la juridiction se limitent au sud de Chypre, a autorisé l'installation et le recrutement, dans cette partie de l'île, de milliers d'immigrants non grecs, en plus de ceux venant de Grèce, sans que la partie chypriote turque exploite cette situation à des fins de propagande.

Cela dit, je tiens à réaffirmer que la République turque de Chypre-Nord n'a jamais essayé de modifier la composition démographique de Chypre en y amenant des "colons" de Turquie ou d'ailleurs et en leur accordant la citoyenneté; de toute évidence, la partie chypriote turque n'a nullement besoin de recourir à de tels procédés. Si nous avions eu l'intention d'accroître la population de Chypre-Nord par des moyens artificiels, nous aurions facilement pu faire venir une grande partie de ces centaines de milliers de Chypriotes turcs qui vivent actuellement en dehors de Chypre, dans des pays comme la Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Australie et le Canada. Rappelons que la plupart d'entre eux ont dû quitter l'île contre leur gré, par suite de la persécution, de l'oppression et de la discrimination dont ils ont été victimes pendant de longues années et qui visaient à évincer de l'île la population chypriote turque. Il convient de souligner que notre économie n'aurait guère pu supporter que la population augmente brusquement ou artificiellement de 60 000 habitants — c'est le chiffre avancé par la partie chypriote grecque; des accusations de ce type sont par conséquent absurdes et dénuées de tout fondement.

Le fait que des personnes d'origine chypriote turque aient choisi de retourner à Chypre-Nord, exerçant ainsi leur droit naturel de citoyens, après le rétablissement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans l'île en 1974, ne peut être interprété comme une tentative de modifier la composition démographique de Chypre. Il convient de noter que la législation relative à la citoyenneté est la même dans les deux parties de l'île, et les accusations portées par les Chypriotes grecs à ce sujet sont par conséquent montées de toutes pièces et insidieuses en ce sens qu'elles tendent à présenter au monde la question de Chypre comme s'il s'agissait d'une affaire de chiffres et de statistiques abstraites, de majorités et de minorités, et non pas une question d'équité politique entre les deux groupes ethniques de Chypre qui sont les cofondateurs de la République de Chypre. Rappelons que la Constitution de Chypre de 1960, que les Chypriotes grecs prétendent défendre, définit clairement les minorités comme étant "les maronites, les Arméniens et les latins".

S'agissant des citoyens de Turquie qui visitent Chypre-Nord en tant que touristes, je tiens à rappeler ce fait évident : nous accueillons des touristes venant non seulement de Turquie mais aussi de toutes les régions du monde. Nous ferons toujours de notre mieux pour réserver un accueil chaleureux à nos visiteurs. La propagande chypriote grecque qui vise, par de fausses alertes, à nuire au tourisme dans la partie nord de l'île fait partie de l'embargo économique inhumain imposé par les Chypriotes grecs contre les Chypriotes turcs.

Tout en étant vivement préoccupé par cette montée de la propagande chypriote grecque dirigée contre la Turquie et la partie

chypriote turque, je tiens à attirer votre attention sur les conséquences néfastes de cette offensive politique sur les efforts que vous déployez actuellement en vue d'une reprise des négociations entre les deux parties. J'espère sincèrement que vous ferez tout ce qui est en votre pouvoir pour mettre un terme à cette propagande dénuée de tout fondement; il y va de la réussite de votre initiative et de la réalisation d'une solution pacifique à Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

## DOCUMENT S/17918\*

Lettre, en date du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

(Original : anglais)  
{14 mars 1986}

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 11 mars 1986, qui vous est adressée par M. Özer Koray, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) İtler TÜRKMEN

### ANNEXE

Lettre, en date du 11 mars 1986, adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 11 mars 1986, qui vous est adressée par M. Kenan Atakol, ministre des affaires étrangères et de la défense de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

LETTRE, EN DATE DU 11 MARS 1986, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. KENAN ATAKOL

Me référant aux préparatifs en cours à la Chambre des représentants (chypriote grecque) du sud de Chypre pour la promulgation d'une loi visant à légaliser et à légitimer l'organisation terroriste notoire EOKA, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les faits et considérations qui suivent.

Il est de notoriété publique que l'organisation chypriote grecque EOKA a commencé sa campagne de terreur en 1953, avec la participation active de l'Eglise orthodoxe grecque et le soutien militaire et matériel total de la Grèce. L'EOKA avait pour seul but d'annexer Chypre à la Grèce. S'étant assignée cet objectif, l'EOKA est devenue l'une des organisations terroristes les plus barbares de notre époque et a perpétré, au cours des années, des crimes innombrables : intimidation armée, assassinats commis de sang-froid, viols et cambriolages. Tous ceux qui s'opposaient à l'*enosis* (union de Chypre et de la Grèce) étaient pris pour cible par cette organisation tristement célèbre. Ce fut le cas des Britanniques (qui étaient à l'époque les administrateurs coloniaux de l'île), des Chypriotes turcs, dont le refus d'être colonisés par la Grèce était connu de l'EOKA, et de quelque 400 dissidents chypriotes grecs qui croyaient en l'autonomie et étaient opposés à l'*enosis*.

Rien dans la funeste histoire de cette organisation n'autorise à la qualifier d'organisation de libération nationale, d'autant plus qu'il n'y a jamais eu de nation chypriote, que ce soit historiquement, culturellement ou de quelque autre manière. Les propos tenus par l'archevêque Makarios lui-même en 1959, après la signature des accords de Zurich et de Londres, en sont la preuve. Il a en effet affirmé que lesdits accords avaient "créé un Etat mais pas une nation" et qu'aucun Grec le connaissant "ne pourrait jamais croire qu'il œuvrerait pour la formation d'une conscience nationale chypriote". C'est le chauvinisme des Chypriotes grecs — que dévoile leur tentative de placer Chypre sous leur domination politique et démographique en évinçant les Chypriotes turcs de tous les organes de l'Etat binational chypriote, voire en les éliminant physiquement par des attaques armées comme ce fut le cas en 1963 — qui est la cause première du litige chypriote.

Il ressort clairement de ces faits que la campagne de violence déclenchée par l'EOKA en 1953, qui a coûté la vie à des centaines de Chypriotes turcs, de Britanniques et de Chypriotes grecs, ne constitue pas un mouvement national et que son but n'est pas la libération de l'île dès lors qu'elle a pour objectif l'annexion de Chypre à la Grèce et, partant, la colonisation de l'île par ce pays, objectif qui est l'antithèse de la libération et de l'indépendance.

C'est la résistance des Chypriotes turcs à la campagne menée par l'EOKA pour l'association de Chypre à la Grèce qui a permis de parvenir à l'indépendance binationale de l'île en 1960 car, sans cette résistance, Chypre aurait été depuis longtemps annexée par la Grèce et il n'aurait jamais été question d'établir une république chypriote indépendante, que ce soit en 1960 ou par la suite. En effet, l'EOKA a continué d'exister et a poursuivi sa campagne pour l'*enosis* même après 1960, et c'est d'ailleurs une ramification de cette organisation, la non moins notoire EOKA-B, qui a organisé, avec le concours d'officiers et d'hommes de troupe grecs servant dans la garde nationale, le coup d'Etat du 15 juillet 1974 contre l'archevêque Makarios pour accélérer le processus d'*enosis*.

Les effusions de sang et la violence résultant de l'action de cette organisation terroriste et de celle qui lui a succédé constituent une page si honteuse dans l'histoire récente de Chypre que même ceux qui ont entretenu à un moment ou à un autre quelque lien avec elle devraient s'en souvenir avec un sentiment d'horreur et de culpabilité. Malheureusement, l'attitude qui est aujourd'hui celle des Chypriotes grecs est tout autre.

La présente initiative de la Chambre des représentants qui vise à légaliser l'organisation terroriste EOKA et à la proclamer à titre posthume organisation de libération nationale ne reflète pas seulement l'absence de repentir au sein de la communauté chypriote grecque, mais constitue également une tentative malheureuse et vaine pour récrire l'histoire récente de l'île. En outre, elle montre à l'évidence que le fanatisme militant et l'hostilité dont font preuve les Chypriotes grecs à l'égard des Chypriotes turcs n'ont pas disparu avec le temps.

Fait significatif, la démarche de la Chambre des représentants visant à légitimer l'organisation terroriste EOKA coïncide avec l'action que vous avez entreprise pour amener Chypriotes turcs et

\* Distribué sous la double cote A/40/1093-S/17918.

Chypriotes grecs à la table de négociation en vue d'une solution fondée sur un fédéralisme bicommunautaire et bizonal qui assurerait l'égalité politique des deux peuples de l'île et exclurait à tout jamais l'ennemi en offrant des garanties nationales effectives.

Il ne faut pas oublier que le profond clivage entre les peuples chypriote turc et chypriote grec et l'émergence d'un fort sentiment de peur et de méfiance font partie des ombres séculaires de l'action menée par l'organisation terroriste BOKA. Je suis convaincu que le projet de loi que la Chambre des représentants a l'intention de promulguer ne fera qu'accroître les divisions et la méfiance entre les deux peuples de l'île et montrer clairement, une fois de plus, que le peuple chypriote grec n'a pas encore définitivement renoncé

à l'ennemi, revendication qui est perçue à juste titre par le peuple chypriote turc comme une menace à sa liberté, à sa dignité et à son droit à la vie, car son aboutissement entraînerait la colonisation de l'île par la Grèce.

Je suis convaincu que vous tiendrez compte des incidences néfastes de cette action malencontreuse et irréflectée de la Chambre des représentants sur votre présente initiative qui vise à apporter une solution juste et durable au problème chypriote et que vous ferez toutes les représentations que vous jugerez nécessaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

#### DOCUMENT S/17919

Lettre, en date du 14 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]  
[14 mars 1986]

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies voudrait attirer l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la décision qui a été prise par le Président du Conseil pour le mois de mars, en l'occurrence le représentant du Danemark, de faire distribuer le document S/17865, du 5 mars 1986, comme document officiel du Conseil de sécurité.

La question de la publication du document susmentionné a fait l'objet de consultations au Conseil le 28 février, mais la publication n'a pas été approuvée par tous les membres du Conseil. Par conséquent, le fait que le Président du Conseil pour le mois de février n'ait pas fait distribuer ce document comme document officiel ne relève pas du hasard.

Au cours des consultations, certains membres du Conseil ont souligné que les lettres émanant d'observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies qui avaient été publiées dans le passé comme documents officiels portaient soit sur des questions touchant directement à leurs intérêts, que le Conseil fût saisi ou non de ces questions au moment de la publication, soit sur des questions officiellement inscrites à l'ordre du jour de la séance du Conseil à laquelle l'observateur se référait. On a fait remarquer que le document S/17865 n'entraînait dans aucune de ces deux catégories et que sa distribution allait donc à l'encontre de la pratique établie.

Il convient de noter que l'Union soviétique a toujours été opposée à toute limitation de la diffusion de déclarations officielles faites par des gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation ou d'Etats non membres sur des questions relevant de la compétence

du Conseil. Dans une lettre, en date du 23 mai 1972 [S/10660], le représentant de l'Union soviétique avait souligné que le Président du Conseil avait manifestement le droit de faire distribuer en tant que documents du Conseil des lettres émanant de gouvernements d'Etats Membres et d'Etats non membres. Toutefois, il insistait également sur le fait que le Président devait se laisser guider en la matière par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et qu'il devait suivre la pratique établie dans les travaux du Conseil et non dans les jugements arbitraires de tel ou tel Etat Membre de l'Organisation.

Par conséquent, le fait de faire distribuer la lettre d'un observateur se référant à une déclaration faite par un membre du Conseil de sécurité au cours d'une réunion consacrée à une question complètement différente va absolument à l'encontre de la pratique établie.

Nous regrettons que sur ce point le Président du Conseil n'ait pas cherché à régler la question sur la base d'un consensus, comme cela se fait habituellement dans le cadre des consultations officielles du Conseil, qu'il n'ait pas tenu compte des vues de certains pays membres du Conseil et qu'il se soit laissé influencer par un groupe déterminé de pays membres.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim  
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Vassily S. SAFRONCHUK*

#### DOCUMENT S/17920\*

Lettre, en date du 13 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]  
[14 mars 1986]

Suite à ma lettre du 14 février 1986 [S/17832], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance un grave cas de violation de l'espace aérien et du territoire pakis-

\* Distribué sous la double cote A/41/217-S/17920.

tanais commis par l'Afghanistan le 28 février. Ce jour-là, à 11 h 15 (heure locale), les forces armées afghanes ont tiré 15 coups de pièce d'artillerie sur la région de Shilman, située à environ 16 kilomètres au nord de Landikotal, dans la division administrative de Khaybar; au cours de cette attaque, un soldat appartenant aux fusiliers de Khaybar a été tué.

Le chargé d'affaires de l'Afghanistan à Islamabad a été convoqué dans la matinée du 2 mars au Ministère des affaires étrangères du Pakistan où une protestation vigoureuse contre cette attaque non provoquée lui a été signifiée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) S. Shah NAWAZ*

## DOCUMENT S/17921\*

**Lettre, en date du 14 mars 1986, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola, de Cuba et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

*[Original : russe]  
[14 mars 1986]*

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration, en date du 31 janvier 1986, concernant les consultations qui ont eu lieu à Moscou le 27 janvier entre l'Union soviétique, l'Angola et Cuba et qui ont été consacrées à certains problèmes internationaux d'actualité, notamment la situation en Afrique australe.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et de le porter à l'attention du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente de l'Angola  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Toko SERÃO*

*Le représentant permanent de Cuba  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Oscar ORAMAS OLIVA*

*Le représentant permanent par intérim  
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Vasily S. SAFRONCHUK*

### ANNEXE

**Déclaration concernant les consultations entre  
l'Union soviétique, l'Angola et Cuba**

Le 27 janvier 1986, l'Union soviétique, l'Angola et Cuba ont tenu à Moscou des consultations au cours desquelles les participants ont examiné certains problèmes internationaux d'actualité, en particulier la situation en Afrique australe.

Procédant à une analyse de la situation internationale, les parties ont souligné qu'une amélioration de la conjoncture serait considérablement facilitée par la mise en œuvre des nouvelles initiatives de paix soviétiques adressées aux Etats-Unis d'Amérique, aux autres puissances nucléaires et à tous les peuples du monde, telles que M. Gorbatchev, secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, les avait exposées dans sa déclaration du 15 janvier.

Il a été noté que si l'on appliquait le programme soviétique prévoyant l'élimination complète et universelle des armes nucléaires, des mesures visant à juguler la course aux armements sur la Terre et à empêcher une nouvelle course dans l'espace ainsi que d'autres propositions, les rivalités s'estomperaient au profit de la détente internationale et d'un renforcement de la paix, et l'on créerait ainsi des conditions favorables à l'élimination des foyers de tension dans diverses régions du globe. A cet égard, les parties ont fait valoir que les nouvelles propositions soviétiques étaient fondées sur le principe d'une sécurité égale pour tous; elles ne portaient pas atteinte aux intérêts de quiconque mais offraient au contraire des avantages pour tous.

Les participants aux consultations ont dénoncé résolument l'attitude consistant à établir un lien entre l'application des mesures de désarmement et les conflits dits régionaux et à exploiter ces conflits selon la théorie américaine du "nouveau globalisme" pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'Etats souverains et aggraver l'affrontement entre l'Est et l'Ouest.

Il a également été souligné que les conflits qui éclataient dans diverses régions du monde risquaient de dégénérer en une guerre mondiale et qu'il fallait donc s'efforcer de les résoudre par une action collective sur une base équitable, plus précisément par le biais de négociations, en respectant pleinement l'indépendance des peuples et leur droit à l'autodétermination.

Une attention particulière a été accordée à l'examen approfondi de la situation en Afrique australe qui avait engendré et engendrait encore de vives tensions internationales par la faute du régime raciste de la République sud-africaine qui bénéficiait du soutien de l'impérialisme, surtout des Etats-Unis. On a constaté que la situation dans cette région du monde ne s'était pas améliorée depuis les dernières consultations tripartites (mars 1985). Au contraire, face à la résistance croissante que la majorité de la population sud-africaine opposait au système inhumain d'apartheid et face à la lutte plus active que le peuple namibien menait pour sa libération, le régime raciste de Pretoria avait intensifié sa répression sanglante sur le territoire même de l'Afrique du Sud et multiplié ses actes d'agression à l'égard des Etats africains indépendants limitrophes.

En se livrant constamment à de nouveaux actes d'agression contre l'Etat souverain d'Angola et en s'engageant directement

\* Distribué sous la double cote A/41/218-S/17921.

aux côtés de la faction fantoche de l'Union nationale pour la libération totale de l'Angola (UNITA), les racistes sud-africains s'efforçaient, avec la complicité des Etats-Unis, d'éliminer définitivement le régime progressiste en Angola et d'inféoder ce pays à l'Afrique du Sud et au capital mondial. Les Etats-Unis appliquaient une politique d'"engagement constructif" avec le régime d'apartheid, laquelle avait été condamnée non seulement par la communauté internationale mais encore par de larges secteurs de l'opinion publique progressiste aux Etats-Unis.

Au cours des consultations, on a envisagé l'évolution possible de la situation autour de l'Angola compte tenu du soutien manifeste et de l'assistance accrue accordée par le Gouvernement des Etats-Unis à l'UNITA, qui constituait une ingérence directe dans les affaires intérieures de l'Etat souverain d'Angola. Respectant les engagements qu'ils avaient contractés aux termes des traités et conformément aux résolutions bien connues que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avait adoptées en septembre et octobre 1983 (résolutions 571 (1985) et 574 (1985)), l'Union soviétique et Cuba préconisaient des mesures radicales pour mettre fin aux actes d'agression dirigés contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola. Ils ont réaffirmé leur solidarité avec le peuple angolais dans la lutte qu'il poursuivait avec abnégation pour défendre son autonomie politique.

La partie angolaise a exprimé sa gratitude à l'Union soviétique et à Cuba pour l'aide internationale que ces pays avaient fournie à la République populaire d'Angola en vue de repousser l'agression extérieure.

Les parties ont réaffirmé que le foyer de tension existant en Afrique australe devait être éliminé par des moyens politiques, en rejetant totalement la politique de terrorisme d'Etat et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats de la région. L'Organisation des Nations Unies avait un rôle important à jouer dans ce processus, de même que l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés.

Il a été souligné qu'une amélioration réelle de la situation et l'instauration de la paix en Afrique australe ne seraient possibles que lorsque l'Afrique du Sud et les Etats qui la soutenaient, en premier lieu les Etats-Unis, seraient disposés à tenir compte des intérêts de l'Angola et du peuple namibien, dont la South West Africa People's Organization était le seul représentant légitime.

L'Union soviétique, l'Angola et Cuba condamnaient énergiquement les manœuvres entreprises par l'Afrique du Sud pour légitimer sa domination coloniale en Namibie en établissant un gouvernement fantoche dans ce pays. Ils considéraient qu'il fallait impérativement continuer de promouvoir une solution véritable à la question de Namibie en appliquant inconditionnellement les décisions de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constituait la seule base acceptée par la communauté internationale pour régler cette question.

Les parties ont également affirmé leur soutien immuable à la juste lutte que le peuple sud-africain menait sous la direction de l'Afri-

can National Congress d'Afrique du Sud (ANC) pour éliminer le régime odieux d'apartheid et leur totale solidarité avec cette organisation héroïque qui réclamait la levée de l'état d'urgence, la libération immédiate de Nelson Mandela et de tous les prisonniers politiques, l'arrêt des procès pour "haute trahison" et de toutes les poursuites contre les adversaires de l'apartheid, la cessation des persécutions contre Winnie Mandela et d'autres patriotes, la levée de l'interdiction concernant les activités de l'ANC et le retrait des troupes et des forces de police des banlieues noires.

Le programme en cinq points présenté par le Gouvernement angolais en septembre 1984 [voir S/16838 du 26 novembre 1984] et les adjonctions à ce texte, qui avaient été bien accueillies par la communauté internationale, offraient une base toujours valable pour parvenir à un règlement global qui garantirait l'indépendance de la Namibie ainsi que la sécurité et la paix en Afrique du Sud-Ouest. Le Président de la République populaire d'Angola, M. J. E. dos Santos, avait réaffirmé, dans les déclarations qu'il avait faites les 8 et 23 janvier 1986, la bonne volonté du Gouvernement angolais ainsi que son désir de parvenir à un règlement du conflit dans la région et d'engager le dialogue sur une base constructive et honnête afin d'assurer la paix et la stabilité en Afrique australe. Il avait indiqué dans ces déclarations qu'aussi longtemps que le régime d'apartheid existerait en Afrique du Sud l'Angola et les autres Etats indépendants d'Afrique australe seraient en danger.

Les parties ont mis l'accent sur l'opportunité et l'utilité des consultations qui avaient eu lieu à Moscou entre l'Union soviétique, l'Angola et Cuba et visaient à coordonner l'action que comptait mener ces trois pays pour défendre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola et à favoriser un règlement juste et honnête en Afrique australe.

L'échange de vues s'est déroulé dans une atmosphère amicale et cordiale et dans un esprit de parfaite compréhension mutuelle.

Ont participé aux consultations :

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques : E. A. Chevradnadze, membre du Bureau politique du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, ministre des affaires étrangères; B. N. Ponomarev, membre suppléant du Bureau politique, secrétaire du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique; le maréchal S. L. Sokolov, membre suppléant du Bureau politique du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, ministre de la défense, et d'autres représentants officiels.

Pour l'Angola : P. Maria Tonha (Pedalé), membre du Bureau politique du Comité central du Mouvement populaire pour la libération de l'Angola-parti des travailleurs (MPLA-PT), ministre de la défense; M. Alexandre Rodrigues (Kitu), membre du Bureau politique du Comité central du MPLA-PT, ministre de l'intérieur; L. Ferreira do Nascimento, membre du Comité central du MPLA-PT, ministre du Plan, et d'autres représentants officiels.

Pour Cuba : J. Risquet Valdés, membre du Bureau politique et du Secrétariat du Comité central du parti communiste cubain; L. Soto Prieto, membre du Secrétariat du Comité central du parti communiste cubain, ambassadeur de la République de Cuba en Union soviétique, et d'autres représentants officiels.

## DOCUMENT S/17922

Lettre, en date du 17 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[17 mars 1986]

A l'occasion de la distribution du rapport qui figure dans le document S/17911 et sur instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer l'attention sur certains faits établis, dont le sens doit être compris par tous, concernant la question du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq en général, et la question dont traite le rapport en particulier.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a dit, dans sa déclaration devant le Conseil de sécurité le

18 février 1986 [2663<sup>e</sup> séance], que le droit international, dans son ensemble, accordait des droits aux Etats et leur imposait des obligations, et qu'il n'était pas correct, légalement, pour un Etat d'exiger ses droits sans honorer en même temps ses obligations ni respecter les droits dont jouissait un autre Etat en vertu du droit international.

Le Ministre a souligné aussi que, dans le différend dont le Conseil était saisi, ce dernier se trouvait con-

fronté à une situation où l'Iran insistait pour violer toutes les règles fondamentales du droit international tout en respectant les principes essentiels des règles subsidiaires et que, même en respectant ces règles subsidiaires, la partie en cause, tout en maintenant ses propres droits, omettait de reconnaître les droits octroyés par ces mêmes règles à l'Iraq.

Nous pensons que la manière sélective dont le régime iranien traite le droit international a été prouvée, élément après élément, tout au long de nos travaux, depuis maintenant trois ans que nous suivons cette guerre par morceaux. Nous sommes convaincus qu'aucune négligence ou insuffisance de cette méthode d'examen à l'égard d'aucun aspect du conflit ne peut être accidentelle, quels que soient les arguments avancés pour la justifier.

D'une part, il doit être clair pour tous que la compétence entière et inconditionnelle du Conseil à l'endroit des différends qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, prévue expressément dans la Charte des Nations Unies, est rejetée par l'Iran parce qu'il a rendu conditionnelle et facultative son acceptation de cette compétence. Cette position de l'Iran vise à créer, au niveau de la diplomatie internationale, les conditions concrètes nécessaires pour occuper l'attention de l'organisation internationale en lui faisant examiner certains aspects de la guerre de manière que le régime iranien puisse poursuivre sa politique déclarée de poursuite de la guerre par soif d'expansion territoriale aux dépens de l'Iraq et des Etats de la région du golfe Arabe.

D'autre part, bien que le Conseil ait adopté sa dernière résolution, la résolution 582 (1986) du 24 février 1986, à l'unanimité et sans être aucunement influencé par les positions des deux parties au conflit, tous doivent aussi comprendre clairement désormais comment le régime iranien a exprimé sa position envers cette résolution dans la déclaration du Ministère iranien des affaires étrangères [S/17864, annexe] où il a interprété les dispositions de la résolution de la même manière sélective qu'il avait adoptée précédemment. Le régime iranien considère que le Conseil "a pratiquement approuvé le recours à une solution militaire comme seul moyen de contrer l'agression" et que "tant que, malgré l'influence de certains de ses membres permanents du Conseil, le Conseil n'adopte pas une position équitable, objective et constructive dans l'exercice de ses obligations constitutionnelles, la responsabilité de la poursuite de la guerre lui incombe".

Le Ministère conclut en se déclarant prêt à poursuivre sa coopération avec le Secrétaire général uniquement à propos de ce qu'il appelle les "questions concernant le respect des règles du droit international et le plan en huit points". Cette position du régime iranien signifie en fait, comme il est parfaitement évident, un refus catégorique d'accepter la résolution 582 (1986), ce qui est une violation flagrante des dispositions de l'Article 25 de la Charte.

L'Iraq a mis en garde l'organisation internationale et le Secrétariat à de nombreuses reprises depuis trois ans et tout dernièrement au Conseil de sécurité, en février 1986, contre les conséquences qu'aurait une acceptation de la politique iranienne consistant à exploiter la méthode du pas à pas pour gagner du temps et préparer des invasions répétées de l'Iraq. L'Iraq, qui a fait face ces dernières années à de puissantes tentatives de l'Iran pour envahir son territoire et qui, en ce moment même, résiste à une invasion massive du sud de son territoire par l'Iran, estime de son devoir de rappeler au Conseil qu'il a adopté à l'unanimité la résolution 582 (1986) où il traite de la guerre dans un cadre global et demande la cessation immédiate des hostilités conformément aux principes de la Charte, du droit international et des relations entre Etats, et d'appeler l'attention sur la façon sélective dont l'Iran interprète ladite résolution afin de se dégager de toute obligation à son égard. Nous espérons qu'il n'échappera à personne que la gravité de la situation exige que l'on évite toute mesure déséquilibrée qui ruinerait la possibilité de mener une campagne internationale responsable en faveur de la paix et permettrait au régime iranien de donner une apparence de légalité à sa méthode sélective visant à lui permettre de poursuivre la guerre.

Je voudrais rappeler pour finir les mots du Ministre iraquien des affaires étrangères à la fin de sa déclaration au Conseil de sécurité: l'Iraq n'acceptera aucune initiative qui ne soit orientée clairement et sans ambiguïté sur les moyens visant à mettre fin à la guerre, et qu'il ne participera à aucun autre type d'action ni n'en assurera la responsabilité.

Je tiens à souligner une fois de plus que notre peuple, qui défend la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, sa fierté, sa dignité et son honneur de la façon la plus courageuse et la plus compétente, et qui a consenti d'énormes sacrifices en vies humaines et en bien matériels pour atteindre ce noble objectif, n'épargnera aucun effort pour continuer de se défendre en utilisant toutes les possibilités et tous les moyens à sa disposition afin de repousser l'agression et l'oppression. La seule voie qui s'offre au Conseil de sécurité est donc d'assumer les responsabilités que lui donne la Charte et de placer résolument le régime iranien devant les devoirs que la Charte lui impose: ou bien il s'en acquittera ou bien, s'il y manque, le Conseil prendra les mesures qui requièrent la situation. C'est ainsi seulement que le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies pourront prouver leur crédibilité à la communauté internationale en général et à nous-mêmes en particulier.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KILIANI*

Lettre, en date du 18 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République arabe syrienne

[Original : arabe]  
[18 mars 1986]

Comme suite à la lettre du représentant d'Israël, en date du 12 mars 1986 [S/17913], je tiens à vous faire savoir ce qui suit :

1. L'instauration d'une paix durable, juste et globale au Moyen-Orient fondée sur les résolutions de l'Assemblée générale et la légalité internationale est l'objectif que, par sa politique étrangère, la Syrie poursuit activement plutôt que le "maintien d'un état de guerre" comme le prétend la lettre d'Israël.

La Syrie a réclamé et continue de réclamer le règlement des différends internationaux conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux principes de la justice et du droit international, en particulier le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et le principe du droit des peuples à l'autodétermination. La Syrie affirme continuellement la nécessité de trouver une solution juste, durable et globale à la question du Moyen-Orient dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à ses résolutions pertinentes sur la base du retrait total des forces israéliennes de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967 et de la garantie des droits nationaux légitimes du peuple palestinien conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

La Syrie a donc appuyé les résolutions successives de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 38/58 C du 13 décembre 1983, dans laquelle l'Assemblée demande la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en vue de parvenir à une solution juste, durable et globale de la question du Moyen-Orient qui garantirait le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967 et la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple arabe palestinien, dont le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit d'établir son propre Etat indépendant sur son territoire national.

Alors que la Syrie a déclaré son désir que s'instaure une paix juste et durable au Moyen-Orient, Israël défie continuellement la communauté internationale en rejetant les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 38/58 C et les résolutions fondées sur ce texte, et rejette toutes les solutions et initiatives de paix reposant sur le droit international. Israël poursuit son occupation des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés, nie au peuple palestinien ses droits nationaux et poursuit une politique d'annexion et de colonisation des territoires arabes occupés et de terrorisme contre les Arabes autochtones qui subissent l'occupation, conformément aux projets sionistes de débarrasser les territoires arabes de leurs habitants autochtones et de créer une entité sioniste raciste allant de l'Euphrate au Nil. Cela confirme une fois de plus que, contrairement à ce qui est affirmé dans sa lettre, Israël ne se

préoccupe pas de la paix, et n'est pas un Etat pacifique. Il viole les obligations que lui impose la Charte et ce fait établi est énoncé dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Il est établi aussi que la politique d'Israël se fonde uniquement sur le refus de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et au droit international. Ce refus d'Israël est confirmé par ses actes d'agression et menaces répétées contre les Etats arabes, plus particulièrement contre la Syrie. Il est désormais évident que la politique de force et du fait accompli poursuivie par Israël, avec l'appui illimité des Etats-Unis d'Amérique, est un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale dans la région. Israël porte seul la responsabilité de son obstination et de son rejet des efforts de paix ainsi que de la persistance de la tension, de l'instabilité et de la rupture de la paix et de la sécurité internationales.

2. La Syrie s'est attachée à renforcer sa propre capacité militaire afin d'établir un équilibre stratégique, ce qui est tout simplement conforme à son juste droit de légitime défense consacré par la Charte, face à une écrasante menace sioniste et aux visées agressives et expansionnistes constantes d'Israël. En recherchant un équilibre stratégique, la Syrie veut simplement créer des conditions plus favorables et des possibilités plus vastes pour arriver à une paix juste et durable dans la région, et non le contraire. Les menaces adressées par Israël à la Syrie parce qu'elle tente d'établir un équilibre stratégique relèvent des tentatives continues qu'il fait pour imposer sa volonté, ses plans et son hégémonie à la partie arabe.

3. Israël emploie ouvertement le terrorisme pour consolider son occupation et intensifier et renforcer sa politique raciste et expansionniste d'agression. Depuis sa création, il a toujours adopté comme politique d'Etat un terrorisme officiel organisé. Ainsi s'expliquent les décisions récentes des autorités d'occupation israéliennes qui ont intensifié leurs opérations de répression dans le Golan et le sud du Liban; dans le seul Golan arabe syrien, plus de 65 citoyens arabes ont été arrêtés et Israël poursuit son agression contre les villages pacifiques du sud du Liban. Il faut ajouter aussi l'enlèvement de plus de 200 Libanais, femmes, vieillards et enfants, et leur déplacement vers les territoires occupés, et l'acte de piraterie aérienne contre un avion libyen dans l'espace aérien international.

4. En réitérant sa condamnation de toutes les formes de terrorisme international en général et du terrorisme sioniste en particulier, la République arabe syrienne déclare qu'elle demeurera vivement attentive à la distinction entre le terrorisme et la résistance nationale des peuples qui luttent pour leur libération, l'autodétermination et l'élimination de l'occupation étrangère. La résistance nationale n'est pas seulement un droit mais aussi un devoir que les peuples accomplissent pour reconquérir leurs droits usurpés et ré-

\* Distribué sous la double cote A/41/220-S/17923.



sister à l'occupation et à la domination étrangères. La communauté internationale est donc tenue par la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer la lutte du peuple arabe contre l'occupation, la domination et l'usurpation israéliennes. La Syrie est déterminée à maintenir son appui à la résistance arabe en raison de son engagement national envers le peuple arabe en général et les peuples palestinien et libanais en particulier.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République arabe syrienne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Dia-Allah EL-FATTAL*

#### DOCUMENT S/17924\*

Lettre, en date du 17 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Pakistan

*[Original : anglais]  
{18 mars 1986}*

Comme suite à ma lettre du 13 mars 1986 [S/17920], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance deux graves cas de violation du territoire pakistanais commis par l'Afghanistan les 12 et 14 mars.

— Le 12 mars, les forces armées afghanes ont tiré 10 coups de pièce d'artillerie sur le village de Burgi, situé à environ 16 kilomètres au sud-ouest de Parachinor, district de Kurram. Au cours de cette attaque, deux réfugiés afghans ont été tués et trois blessés.

— Le 14 mars, les forces armées afghanes ont tiré 27 coups de pièce d'artillerie en direction d'une zone située à 4 kilomètres au nord-ouest de Kharlachi, district de Kurram.

Le chargé d'affaires de l'Afghanistan à Islamabad a été convoqué au Ministère des affaires étrangères le 16 mars et une vigoureuse protestation lui a été signifiée au sujet de ces attaques non provoquées.

Je saisis cette occasion pour vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté comme étant totalement fausse l'allégation des autorités de Kaboul selon laquelle, entre le 3 et le 9 mars, des roquettes sol-sol auraient été tirées du Pakistan vers la région de Chamkani, située dans la province afghane de Paktia. Le 13 mars, le Pakistan a informé le chargé d'affaires de l'Afghanistan à Islamabad qu'il rejetait cette allégation.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) S. Shah NAWAZ*

\* Distribué sous la double cote A/41/221-S/17924.

#### DOCUMENT S/17925

Lettre, en date du 18 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

*[Original : anglais]  
{18 mars 1986}*

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon gouvernement vous est profondément reconnaissant d'avoir envoyé en République islamique d'Iran la mission des Nations Unies chargée d'enquêter sur l'utilisation d'armes chimiques et d'inspecter les sites touchés, et qu'il apprécie le rapport équilibré et équitable publié après la visite de la mission [S/17911 et Add.1].

Il est prouvé clairement et sans équivoque que le régime iraquien utilise des armes chimiques contre les forces iraniennes. Avec de telles preuves, nous pouvons nous attendre que la communauté internationale en général et le Conseil de sécurité en particulier condamnent l'Iraq pour avoir utilisé des armes chimiques contre les forces de la République islamique d'Iran. La communauté internationale et le Conseil ne peuvent légitimement garder le silence alors que ces armes barbares sont employées, en violation de toutes les règles du droit humanitaire, notamment du Protocole de Genève de 1925<sup>11</sup>. Nous espérons que, cette fois, le Conseil adoptera une position équilibrée et qu'il ira plus loin que sa déclaration du 25 avril 1985 [S/17130] en adoptant une résolution condamnant clairement et directement le régime iraquien agressif.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI*

**DOCUMENT S/17926\***

**Lettre, en date du 18 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant d'Israël**

*[Original : anglais]  
[19 mars 1986]*

Dans une déclaration, en date du 17 février 1986, qui vous a été adressée par le représentant du Yémen démocratique [S/17846, annexe], une "source autorisée" au Ministère des affaires étrangères du Yémen démocratique prétend que la guerre entre l'Iran et l'Iraq "fournit aux forces impérialistes et sionistes... des prétextes et justifications pour intensifier leur présence militaire dans la région et leurs actes d'ingérence dans les affaires intérieures de cette dernière".

Il semble que la "profonde inquiétude" du Yémen démocratique en ce qui concerne la paix et la stabilité de la région fasse abstraction de l'état de guerre et d'insurrection que connaît le Yémen démocratique lui-même. Pendant les mois de janvier et février 1986, plus de 15 000 habitants d'Aden, capitale du Yémen démocratique, ont été tués dans des combats de rue et au moins 4 membres du bureau politique qui exerce le pouvoir ont été assassinés, tout comme 55 autres importantes personnalités officielles. Les destructions massives subies par Aden laissent la majeure

partie de la population de la ville sans abri et menacée par la famine.

Pour détourner l'attention internationale de ses propres troubles intérieurs, le Gouvernement du Yémen démocratique cherche à faire porter aux "sionistes" la responsabilité de ces problèmes et des autres difficultés de la région. Cette calomnie est un élément du scénario bien connu établi par certains gouvernements arabes et autres qui attribuent aux "juifs" ou aux "sionistes" la responsabilité de toutes les calamités du monde. Cependant, malgré toutes ses manœuvres, le Gouvernement du Yémen démocratique ne parviendra pas à masquer son rôle déterminant dans la flambée de violence meurtrière et dévastatrice dont son pays vient d'être victime.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Johanan BEIN*

\* Distribué sous la double cote A/41/223-S/17926.

**DOCUMENT S/17927\***

**Lettre, en date du 18 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Kampuchea démocratique**

*[Original : anglais/français]  
[19 mars 1986]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour information, deux documents publiés le 17 mars 1986 par le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, à savoir : un communiqué de presse du Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique (annexe I) et une proposition du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique pour un règlement politique du problème du Kampuchea (annexe II).

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces deux documents comme docu-

ment officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) THIOUNN Prasith*

**ANNEXE I**

Communiqué de presse publié à Beijing le 17 mars 1986 par le Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Le 17 mars 1986, à Beijing, le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique s'est réuni sous la haute présidence de

\* Distribué sous la double cote A/41/225-S/17927.

S. A. R. le prince Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique, avec la participation de M. Son Sann, premier ministre, et de M. Khieu Samphan, vice-président du Kampuchea démocratique chargé des affaires étrangères, et d'autres ministres.

La réunion du Conseil des ministres s'est déroulée dans une atmosphère chaleureuse de solidarité, d'amitié et de cordialité, avec la ferme conviction de la victoire finale dans la lutte de toute la nation et de tout le peuple du Kampuchea pour la libération nationale.

Le Conseil des ministres a examiné la situation militaire et exprimé sa grande satisfaction à l'égard du développement favorable de notre lutte au cours de la présente huitième saison sèche.

Il félicite chaleureusement le peuple du Kampuchea, les compatriotes soldats khmers et les membres de l'administration khmère installée par la force par l'ennemi vietnamien dans le but de servir sa guerre d'agression au Kampuchea pour leur patriotisme élevé en se joignant aux forces de résistance du Gouvernement de coalition tripartite dans la lutte contre les agresseurs vietnamiens.

Nous les appelons à poursuivre encore plus activement avec les forces de résistance du Gouvernement de coalition la lutte patriotique contre les agresseurs vietnamiens.

Le Conseil des ministres est fortement encouragé par le soutien grandissant accordé par la communauté internationale à la lutte de notre peuple.

Le Conseil des ministres, guidé par un désir sincère de trouver une solution politique au problème du Kampuchea, a examiné en détail et adopté, le 17 mars, des propositions claires et nettes pour une solution politique au problème du Kampuchea.

Tant que la République socialiste du Viet Nam refuse de négocier avec le Gouvernement de coalition tripartite pour résoudre le problème du Kampuchea par des moyens politiques, le Gouvernement de coalition continuera de mener résolument sa lutte patriotique inébranlable.

Afin de poursuivre la lutte avec une efficacité toujours plus grande et faire de nouveaux progrès, le Conseil des ministres a décidé de prendre un certain nombre de mesures.

Le Conseil des ministres a décidé d'établir un comité de coordination militaire en vue de développer la coopération militaire entre les forces de résistance des trois parties du Gouvernement de coalition sur le champ de bataille, à présent et dans le futur.

Le Conseil des ministres a également décidé de créer un comité de la presse et de l'information qui aura pour tâche de diffuser les résultats et succès militaires des forces de résistance de la coalition tripartite sur le terrain et les activités du Gouvernement de coalition.

Le Conseil des ministres dénonce et condamne l'"échange d'instruments de ratification sur le Traité de délimitation des frontières" entre le Kampuchea et le Viet Nam récemment mis en scène à Hanoi.

Le Gouvernement de coalition a, à plusieurs reprises, rejeté ces soi-disant accords. Il réitère son appel à la communauté internationale pour qu'elle ne reconnaisse pas ce soi-disant traité ou tout autre accord entre les autorités d'Hanoi et l'administration vietnamienne à Phnom Penh.

Le Conseil des ministres exprime sa grave préoccupation à l'égard du fait que les agresseurs vietnamiens ont intensifié leur guerre chimique et biologique au cours de la présente huitième saison sèche en empoisonnant les sources d'eau utilisées chaque jour par la population et en effectuant des tirs d'obus de gaz toxique. Des centaines d'innocents habitants, hommes, femmes, enfants et vieillards, sans discrimination, ont été emprisonnés et beaucoup d'entre eux sont morts.

Le Conseil des ministres dénonce et condamne avec la dernière rigueur ces odieux crimes de génocide commis par les agresseurs vietnamiens contre le peuple kampuchéen.

Le Conseil des ministres lance un appel urgent à la communauté internationale pour qu'elle condamne fermement ces crimes de génocide et prenne des mesures efficaces pour empêcher les agresseurs vietnamiens d'exterminer le peuple du Kampuchea par l'usage des armes chimiques et biologiques.

Le Conseil des ministres appelle le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam à mettre fin à ces crimes de génocide contre le peuple du Kampuchea. Cette guerre d'agression non seulement cause d'immenses destructions à la nation et au peuple du Kampuchea mais apporte aussi des destructions et souffrances au Viet Nam et à son peuple.

Aussi le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam doit-il répondre positivement aux propositions du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique pour une solution politique du problème du Kampuchea, montrant ainsi clairement sa sincérité.

## ANNEXE II

Proposition pour un règlement politique du problème du Kampuchea présentée à Beijing le 17 mars 1986 par le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Cette proposition est inspirée par le désir sincère du peuple kampuchéen et du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique de trouver une solution politique au problème du Kampuchea, et elle est basée sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies adoptées au cours des sept dernières années consécutives et sur la Déclaration de la Conférence internationale sur le Kampuchea tenue en 1981<sup>20</sup>.

1. Le Gouvernement de coalition tripartite du Kampuchea démocratique appelle le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam à entrer en négociations avec lui en vue de discuter du processus du retrait des troupes vietnamiennes du Kampuchea. Nous n'exigeons pas que le Viet Nam retire toutes ses forces du Kampuchea en une fois. Nous acceptons le retrait des forces vietnamiennes en deux phases, dans un temps déterminé. D'autres pays peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux négociations pour aider à trouver une solution politique au problème du Kampuchea.

2. Après l'accord sur le processus du retrait des troupes vietnamiennes, il y aura un cessez-le-feu afin de permettre au Viet Nam de retirer ses forces conformément à cet accord.

3. Le retrait des troupes vietnamiennes et le cessez-le-feu doivent être supervisés directement par un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies.

4. Après la première phase du retrait des troupes vietnamiennes, Heng Samrin et sa faction entreront en négociations avec le Gouvernement de coalition tripartite afin de former un gouvernement de coalition quadripartite avec le prince Norodom Sihanouk comme président et M. Son Sann comme premier ministre, conformément à l'esprit de grande union nationale et de réconciliation nationale, de sorte que chacune des quatre parties ait les mêmes droits en tant que force politique dans la communauté nationale.

5. Le Gouvernement de coalition quadripartite tiendra des élections libres sous la supervision d'un groupe d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le Kampuchea redeviendra un pays indépendant, uni dans son intégrité territoriale, avec un régime de démocratie libérale, pacifique, neutre et non aligné, sans aucune base de troupes étrangères sur son territoire. La neutralité du Kampuchea sera garantie par l'Organisation des Nations Unies avec la présence sur le terrain de son groupe d'observateurs pendant les deux ou trois premières années.

7. Le Kampuchea accueille avec plaisir l'aide de tous les pays de l'Ouest aussi bien que de l'Est et des pays neutres et non alignés pour reconstruire le pays.

8. En ce qui concerne la République socialiste du Viet Nam, le Kampuchea indépendant, uni dans son intégrité territoriale, pacifique, neutre et non aligné, est disposé à signer avec elle un traité de non-agression et de coexistence pacifique et à établir pour toujours des relations économiques et commerciales entre les deux pays.

La proposition ci-dessus est faite dans l'intérêt de la paix au Kampuchea aussi bien que dans celui de la paix et de la sécurité dans la région de l'Asie du Sud-Est, de l'Asie et du Pacifique.

Lettre, en date du 18 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par la représentante du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[19 mars 1986]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de l'accord commun signé par les Vice-Ministres des relations extérieures du Costa Rica, M. Gerardo Trejos, et du Nicaragua, Víctor Hugo Tinoco, par lequel les deux gouvernements expriment leur volonté politique de créer une commission permanente d'enquête et d'inspection au sujet des incidents de frontière entre nos deux pays et en définissent le cadre sous les auspices des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Nora ASTORGA

#### ANNEXE

Accord commun signé par les Vice-Ministres des relations  
extérieures du Costa Rica et du Nicaragua

Désireux de créer un climat de confiance et de sécurité dans la zone frontalière entre les deux pays et dans le cadre du processus de paix lancé par le Groupe de Contadora, les Vice-Ministres des relations extérieures du Costa Rica et du Nicaragua, au nom de leurs gouvernements respectifs, ont décidé d'établir aussi rapidement que possible un accord sur la création d'une mission permanente d'enquête et d'inspection au sujet des incidents de frontière aux conditions ci-après dont ils sont convenus :

#### 1. NATURE

Il est créé une mission civile permanente assistée par des conseillers compétents en matière de défense et de sécurité.

#### 2. FONCTIONS

a) Faire des observations, enquêtes, inspections sur place et vérifications au sujet des incidents ou faits susceptibles de provoquer des tensions aux frontières;

b) Etablir des rapports et des recommandations à l'intention des Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua et soumettre ces rapports aux gouvernements des pays membres de la Commission.

#### 3. ENGAGEMENT DES PARTIES

Les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua prennent l'engagement de veiller à l'application des recommandations ou des mesures nécessaires pour redresser les situations qui font l'objet des enquêtes.

#### 4. STRUCTURE ET COMPOSITION

a) La Commission exécutive, composée de représentants civils des pays participants (Costa Rica, Nicaragua, pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien); la Commission est l'organe directeur et fonctionne avec la coordination, à tour de rôle, du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien;

b) Le Corps d'inspection et d'observation, composé de conseillers en matière de défense et de sécurité résidant des deux côtés de la frontière, appartenant au Groupe de Contadora et au Groupe de soutien.

#### 5. SÉCURITÉ

Les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua fournissent tous les moyens à leur disposition pour garantir l'intégrité et la sécurité des membres de la Commission.

\* Distribué sous la double cote A/40/1094-S/17928.

#### 6. FOURNITURES ET FINANCEMENT

a) Contributions des Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua : les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua s'engagent à fournir le logement, l'alimentation, les soins de santé, les locaux, les services de secrétariat et le matériel de bureau sur leurs territoires respectifs; la fourniture de combustible sera réglée ultérieurement; en outre, les parties permettent l'utilisation par les représentants de la Commission de leurs réseaux de communication dans tous les cas où les circonstances le permettent et selon les moyens de chaque pays hôte;

b) Pour se conformer aux dispositions qui précèdent, les deux parties s'engagent à créer les conditions préalables nécessaires;

c) Contributions des gouvernements des pays membres du Groupe de Contadora, du Groupe de soutien et des autres pays : les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua déclarent que le bon fonctionnement de la Commission nécessite des moyens aériens, des transports fluviaux, des véhicules terrestres légers et du matériel de communication; sont aussi indispensables les équipages, mécaniciens et opérateurs, et des pièces de rechange pour les moyens de transport et de communications mentionnés; à cet égard, les deux gouvernements demandent que le Groupe de Contadora, avec la collaboration du Groupe d'appui, prenne les mesures nécessaires auprès de la communauté internationale pour obtenir l'appui matériel et financier indispensable.

#### 7. IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Pour garantir le bon déroulement des travaux de la Commission et le statut de son personnel, la question du régime des immunités, privilèges et facilités fera l'objet d'un accord à négocier par les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua avec les gouvernements des pays membres de la Commission.

Jusqu'à la conclusion de cet accord, les deux parties conviennent d'octroyer les privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>29</sup> au personnel de la mission dès lors qu'il est affecté aux missions diplomatiques respectives dans l'un ou l'autre pays.

8

La question des assurances et de la responsabilité civile sera réglée ultérieurement dans l'accord pertinent.

9

Dans le cadre de ces mesures, les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua conviennent de prier les pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe de soutien, avec la participation de représentants des deux pays, d'opérer une reconnaissance générale de la zone frontalière commune, à effectuer aussitôt que possible. Pour opérer cette reconnaissance, les deux gouvernements se déclarent prêts à fournir les moyens dont ils disposent et les facilités voulues.

Le présent Accord est conclu pour une durée d'un an et renouvelable automatiquement pour une même durée. A l'expiration du délai d'un an, l'une ou l'autre des parties peut le dénoncer moyennant un préavis de six mois avant la date de prorogation; la dénonciation doit prendre la forme d'une note écrite à l'autre partie, notifiée aux pays participants.

Fait à San José (Costa Rica), le 12 mars 1986.

*Pour le Costa Rica :*

*Pour le Nicaragua :*

*Le Vice-Ministre des relations  
extérieures du Costa Rica,*

*Le Vice-Ministre des relations  
extérieures du Nicaragua,*

(Signé) Gerardo TREJOS

(Signé) Víctor Hugo TINOCO

DOCUMENT S/17929

Lettre, en date du 20 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[20 mars 1986]

Dans une lettre, en date du 6 mars 1986, qui vous a été adressée par le représentant de l'Iraq [S/17903], il est fait mention d'un certain nombre de communiqués concernant les opérations militaires des forces iraniennes sur le front septentrional de la guerre qui nous est imposée par l'actuel régime iraquien depuis le 22 septembre 1980, date à laquelle ce régime a envahi l'ouest et le sud-ouest de la République islamique d'Iran. Nous considérons qu'il ne nous appartient pas de transmettre des communiqués militaires au Secrétaire général; toutefois, puisque le représentant de l'Iraq soulève cette question et pour montrer à la communauté mondiale ne serait-ce que quelques exemples de la façon dont l'actuel régime iraquien s'est conduit au début de sa guerre d'agression contre la République islamique d'Iran, je porte ci-après à votre connaissance le texte de plusieurs communiqués militaires irakiens publiés à l'époque, que nous nous sommes procurés auprès de l'Agence de presse de la République islamique.

Le communiqué n° 8 de l'état-major des forces armées irakiennes, en date du 23 septembre 1980, se lit comme suit :

"En ce grand jour, les forces armées sont heureuses d'annoncer qu'elles sont déployées dans certaines parties de la région de Sumar et que les villes de Sumar et de Qasr-E-Shirin sont tombées. Notre armée a complètement encerclé cette région."

Le communiqué n° 15, en date du 24 septembre, est rédigé comme suit :

"Nos forces ont pu se concentrer dans la région de Qasr-E-Shirin et nettoyer complètement la ville. En outre, la région de Zeidi, au sud de la ville de Mehran, est tombée sous le contrôle de nos forces. Nos forces poursuivent le siège de Mehran."

Le communiqué n° 18, en date du 24 septembre, est ainsi libellé :

"Après une vaine tentative de l'ennemi pour défendre la ville de Mehran, nos forces ont occupé la ville, qui est tombée."

Le communiqué n° 24, du haut commandement de l'armée iraquienne, en date du 25 septembre, annonçait que la ville de Naftchahr avait été investie.

Le communiqué n° 99, de l'état-major des forces armées irakiennes, en date du 24 octobre, qui fut d'ailleurs publié moins d'un mois après l'adoption de la résolution 479 (1980) par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, se lit comme suit :

"Les forces iraniennes ont subi une défaite face à la persévérance des forces irakiennes héroïques dans la ville de Mohammareh (Khurramchahr) et le drapeau iraquien flotte sur le centre et les bâtiments de la ville. Le pont stratégique qui s'y trouve est tombé sous le contrôle de nos forces. A l'heure actuelle, toutes les routes menant au pont et tous les bâtiments avoisinants, ainsi que le bureau du Gouverneur sont investis par nos forces."

Comme le dit un proverbe farsi, 'Ne te plains pas de récolter ce que tu as semé'."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereydoon DAMAVANDI KAMALI*

DOCUMENT S/17930\*

Lettre, en date du 19 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]  
[20 mars 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre, en date du 19 mars 1986, qui vous est adressée par M. Özer Koray, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) İtler TÜRKMEN*

ANNEXE

Lettre, en date du 19 mars 1986, adressée  
au Secrétaire général par M. Özer Koray

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 7 février 1986, qui vous a été adressée par M. Phedon Phedonos-Vadet, chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Gouvernement chypriote grec [S/17804], et d'appeler votre attention sur les faits et considérations pertinents suivants.

La lettre de M. Phedonos-Vadet est le dernier exemple des tentatives malveillantes du Gouvernement chypriote grec de donner une image fautive de la situation du peuple chypriote turc au moyen d'allégations sans fondement, de faits déformés et de demi-vérités produits par sa propre machine de propagande. Ces actes et défor-

\* Distribué sous la double cote A/40/1095-S/17930.

mations malvenues peuvent apporter une satisfaction passagère à leurs auteurs, mais il va sans dire que, de par leur nature même, ils ne parviennent guère à tromper les observateurs objectifs et impartiaux de la situation à Chypre.

Je voudrais dire ici de la façon la plus catégorique que cette propagande sans fondement menée par le Gouvernement chypriote grec au détriment des Chypriotes turcs ne fait que décourager les espoirs d'un règlement négocié qui ouvrirait la voie à la réconciliation et à une atmosphère de coopération entre les deux peuples de l'île. Ceci est particulièrement vrai alors que vous êtes engagé sans réserve dans des efforts visant à rapprocher les deux parties autour d'une table de négociation pour trouver une solution juste et durable au problème, fondée sur l'égalité politique des peuples chypriote turc et chypriote grec.

Il est regrettable de constater que le chargé d'affaires du Gouvernement chypriote grec ne dit en aucune façon dans sa lettre que son gouvernement est prêt à accepter une solution fondée sur l'égalité et le compromis mutuel, mais choisit, au contraire, de couvrir le peuple chypriote turc d'invectives.

Je dois m'inscrire fermement en faux contre l'affirmation de M. Phedonos-Vadet selon laquelle la présence des troupes turques à Chypre est "illégal". Comme on le sait, la Turquie n'a eu d'autre choix que d'intervenir militairement en 1974, dans l'exercice des droits et devoirs que lui donnait le Traité de garantie<sup>10</sup>, pour préserver l'indépendance de la République de Chypre et empêcher son annexion à la Grèce et pour protéger le peuple chypriote turc contre une menace d'élimination ou de colonisation imminente par la Grèce.

N'oublions pas que l'archevêque Makarios a déclaré sans ambiguïté au Conseil de sécurité, le 19 juillet 1974 (1780<sup>e</sup> séance), que la Grèce occupait Chypre et que les Chypriotes turcs comme les Chypriotes grecs couraient un grave danger.

Je pense que la propagande calomnieuse lancée récemment contre le peuple chypriote turc doit être considérée à la lumière des activités politiques et militaires grecques et chypriotes grecques à Chypre. En effet, c'est dans une telle perspective qu'apparaissent clairement les véritables desseins cachés derrière cette campagne massive : les Grecs et les Chypriotes grecs cherchent à dissimuler leurs visées militaires sur Chypre en semant la confusion dans l'opinion publique mondiale grâce à de faux problèmes forgés délibérément de toutes pièces.

Il suffira de quelques exemples pour s'en convaincre :

Le 30 janvier 1986, la Chambre des représentants chypriote grecque a adopté une décision tendant à faire passer de 0,5 p. 100 à 1 p. 100 le taux des contributions au prétendu "Fonds de défense". Il s'agit d'une contribution ou d'un impôt obligatoire, déduit des revenus personnels de tous les fonctionnaires et salariés chypriotes grecs. Par ailleurs, l'Institut international d'études stratégiques de Londres a révélé que le Gouvernement chypriote grec acquérait pour près de 30 millions de livres chypriotes en matériels militaires.

Le quotidien chypriote grec *Eleftherotipia* avait annoncé auparavant, dans un article du 28 avril 1984, que le Gouvernement chypriote grec avait aussi décidé de renforcer davantage la "garde nationale", qui est une institution illégale et de l'équiper de nouveaux systèmes antichars et anti-aériens. Il était ajouté : "Il a aussi décidé d'inclure le sud de Chypre dans la structure de défense de la Grèce." Par ailleurs, on pouvait lire dans le numéro du 6 mai de l'hebdomadaire chypriote grec *Mesivri* : "Une couverture anti-aérienne doit être mise sur pied dans le sud de Chypre avec des canons anti-aériens Artemis-30 fabriqués en Grèce. La décision a été prise lors d'une réunion récente tenue à Athènes entre les dirigeants des partis politiques chypriotes grecs et le Premier Ministre grec, M. Papandreou." A l'époque, il avait été largement rendu compte du fait que M. Papandreou, au cours du congrès de son parti, le PASOK, tenu le 10 mai, avait dit : "Nous considérons Istanbul, Bozcaada, Gokceada (la ville turque et les îles) et Chypre comme tombant dans la zone d'intérêt de l'hellénisme."

Il convient de noter à cet égard que le commandant et les officiers supérieurs de l'armée chypriote grecque — la "garde nationale" — sont tous des nationaux grecs, et que ces derniers mois ces officiers se sont rendus souvent et régulièrement à Attènes dans le cadre des fonctions qu'ils exercent à Chypre.

Dans ces conditions, ce n'est pas un hasard si les Grecs et les Chypriotes grecs tentent par tous les moyens à leur disposition de

détourner l'attention de la communauté mondiale en diffusant des nouvelles fausses et déformées.

En dénaturant les propos du président Denktas sur le sujet, M. Phedonos-Vadet tente de donner l'impression que l'aéroport de Gecitkale et le port de Girne n'ont été construits qu'à des fins militaires. Rien n'est plus éloigné de la vérité. Ces deux installations ont été conçues pour répondre aux besoins en expansion du peuple chypriote turc en matière de commerce et de communications. Il ne faut pas oublier que les activités économiques du peuple chypriote turc ont été réduites au point d'en arriver à la stagnation, pratiquement à l'effondrement, par suite du siège et du blocus économique que lui ont imposés les Chypriotes grecs pendant plus d'une décennie, de 1963 à 1974. C'est grâce à l'opération de paix turque menée en 1974 que l'activité économique chypriote turque a repris, prenant avantage des conditions de liberté et de stabilité créées par cette intervention opportune. Il est naturel qu'un développement économique régulier appelle la construction d'installations nouvelles et modernes pour répondre à des besoins en expansion. L'aéroport de Gecitkale et le port de Girne n'en sont que deux exemples. Il n'est pas niable qu'ils sont équipés de matériel moderne, attendu qu'ils sont conçus pour répondre aux besoins présents et futurs du peuple chypriote turc. Je pense qu'en cette époque de concurrence technologique, on ne peut que se féliciter d'une telle planification à long terme. Il est regrettable que M. Phedonos-Vadet, en déformant les propos récemment tenus par le président de la Turquie sur la question des besoins de défense des Chypriotes turcs, tente de "prouver" que ledit aéroport a été conçu pour une utilisation militaire pour la seule raison qu'il est équipé de matériel moderne. Il est aussi intéressant de noter que la présence de matériel analogue sur l'aéroport de Larnaca, dans le sud de Chypre, n'altère pas le caractère civil de cet aéroport.

L'auteur de la lettre tente aussi de justifier — par un procédé indigne consistant à citer une déclaration hors de son contexte et à la lier arbitrairement à une autre déclaration — cette allégation éculée selon laquelle la Turquie s'efforce de placer la République turque de Chypre-Nord sous son contrôle politique et militaire absolu. Il suffit de se reporter aux faits et à la situation qui règne dans la République turque de Chypre-Nord pour se convaincre de la fausseté de cette allégation. Le peuple chypriote turc, grâce à son système politique pluraliste, à son parlement librement élu et à sa démocratie florissante est tout à fait capable d'organiser ses propres affaires de la façon qu'il juge appropriée à son bien-être. La décision de construire l'aéroport de Gecitkale et le port de Girne a été prise par le Parlement chypriote turc après un débat approfondi sur la question. Leur construction ne peut donc en aucune façon être décrite comme "illégal". Une telle tentative ne fait que montrer que les Chypriotes grecs n'ont pas changé d'état d'esprit alors qu'ils se parent du titre de "Gouvernement de Chypre" depuis qu'ils ont usurpé le pouvoir en 1963, après avoir expulsé par la force le peuple chypriote turc du gouvernement et de tout l'appareil d'Etat.

Quant au financement de la construction de l'aéroport de Gecitkale et du port de Girne, le Gouvernement chypriote grec n'a aucun droit de faire des observations sur ce sujet. En tant que gouvernement qui, depuis 23 ans, usurpe la part qui revient aux Chypriotes turcs dans toute l'assistance financière internationale que reçoit la "République de Chypre" sous diverses formes, il n'est guère fondé à nous critiquer. Je tiens à souligner que la Turquie, conformément aux protocoles économiques librement ratifiés par le Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord, a consacré 5 milliards de livres turques à des projets de mise en valeur et de conservation des ressources en eau. Curieusement, ces activités ne sont pas attribuées par les dirigeants chypriotes grecs aux "dépenses militaires" de la Turquie mais, lorsqu'un aéroport est construit, ils s'empresent de sonner l'alarme et d'affirmer que cet aéroport répond à des fins militaires.

Enfin, je souhaite réaffirmer que la meilleure méthode de résoudre le problème de Chypre est celle de négociations directes entre les peuples chypriote turc et chypriote grec. La tentative du Gouvernement chypriote grec de rechercher de nouvelles possibilités de solution en internationalisant la question montre à l'évidence le manque de sincérité et l'absence d'approche constructive de la part des Chypriotes grecs à l'égard de l'action que vous menez dans le cadre de la mission de bons offices dont le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies vous a chargé.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Lettre, en date du 18 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Angola

[Original : anglais]  
[20 mars 1986]

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte du message, en date du 13 mars 1986, qui vous est adressé par M. José Eduardo dos Santos, président de la République populaire d'Angola, message qui a été présenté à Stockholm par le Ministre angolais des affaires étrangères, en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Angola  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) ELISIO DE FIGUEIREDO

LETTRE, EN DATE DU 13 MARS 1986, ADRESSÉE AU  
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA

Le peuple angolais oppose une résistance tenace à l'occupation de son territoire national par les forces armées du régime de Pretoria dans le sud du pays. Notre défense contre les actes systématiques d'agression commis par ces forces entraîne des dépenses militaires supplémentaires considérables, de lourds dégâts matériels et d'immenses pertes de vies humaines en République populaire d'Angola.

L'intervention militaire directe des forces armées sud-africaines a été accompagnée par une action angolaise d'insurrection et de subversion organisée, orchestrée et appuyée par le Gouvernement sud-africain, qui lui fournit non seulement une aide militaire et financière mais aussi un appui politique et diplomatique, avec pour objectif d'imposer par la force des changements politiques dans un Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies. Je veux parler du groupe bien connu de l'UNITA [Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola] qui a été associé par le passé aux forces portugaises coloniales alors en guerre contre le Mouvement populaire pour la libération de l'Angola et qui est aujourd'hui un instrument de déstabilisation de la République populaire d'Angola par l'Afrique du Sud raciste.

La situation est grave. Ce qui est plus grave encore, cependant, c'est que l'ingérence étrangère dans les affaires intérieures de l'Angola tend à prendre de nouvelles dimensions plus vastes, plus dangereuses. A l'invitation, ou plutôt avec la complicité, du gouvernement Reagan, Jonas Savimbi, le chef de ce groupe, s'est récemment rendu aux Etats-Unis d'Amérique. L'attitude du Gouvernement des Etats-Unis a profondément scandalisé le peuple angolais, car elle constitue non seulement une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi une démonstration manifeste d'hostilité et qu'elle implique la participation directe des Etats-Unis, en parfait accord avec Pretoria, aux actes d'agression et de déstabilisation que le régime raciste continue de commettre contre la République populaire d'Angola, tels que nouvelles destructions de l'infrastructure économique et sociale, enlèvement de nationaux étrangers,

massacres sauvages et aveugles de civils désarmés et autres actes de terrorisme. De tels actes, semblables à ceux qui se sont produits récemment dans les districts municipaux de Camabatela, Damba, Andrada et Caconda, où plus de 300 pauvres paysans ont trouvé la mort, ont été condamnés par la communauté internationale.

Nous sommes donc en présence d'une violation flagrante des normes du droit international régissant les relations entre Etats et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, instrument d'une organisation dont la République populaire d'Angola, la République sud-africaine et les Etats-Unis d'Amérique sont Membres, et nous vous demandons de veiller à ce que les règles de l'Organisation des Nations Unies soient respectées.

La République populaire d'Angola, désireuse de contribuer à l'action en faveur de la paix, a négocié une solution aux problèmes de l'Afrique australe et, soucieuse de coopérer à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, a proposé, durant votre visite en République populaire d'Angola en août 1983, les conditions d'un retrait progressif des troupes cubaines d'Angola. Ces conditions ont été précisées encore sous la forme de propositions d'action spécifiques énoncées dans le programme en cinq points pour la négociation d'un accord de paix global pour l'Afrique du Sud-Ouest (Angola et Namibie) qui vous a été communiqué, avec son texte complémentaire, en novembre 1984 [voir S/16838].

Simultanément, et pour réaffirmer notre volonté politique exprimée dans le programme proposé, une délégation de la République populaire d'Angola s'est entretenue successivement avec une délégation du Gouvernement des Etats-Unis, d'une part, et avec les Sud-Africains eux-mêmes, d'autre part. A la suite de cette démarche, en janvier 1984, un responsable du Gouvernement des Etats-Unis et un responsable du Gouvernement angolais ont signé l'accord de Mindelo (Cap-Vert) où a été convenue l'action future, spécialement le dégagement des forces sud-africaines du territoire angolais, la cessation des actes d'agression contre l'Angola et de l'appui fourni à l'UNITA, la cessation des hostilités entre l'Afrique du Sud et la South West Africa People's Organization (SWAPO) en Namibie, l'annonce de la date d'application de la résolution 435 (1978) et l'annonce du retrait progressif des forces cubaines d'Angola. Dans ce contexte, le 16 février 1984, l'accord de Lusaka pour le retrait des forces sud-africaines de la province méridionale de Cunene a été conclu comme un premier pas vers la création de conditions concrètes pour le début de la mise en application de la résolution 435 (1978) et, ultérieurement, la mise en place du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et des mécanismes nécessaires à la surveillance de l'application de la résolution susmentionnée.

Malheureusement, et en dépit de la souplesse manifestée par le Gouvernement angolais, aucune des conditions nécessaires n'a été pleinement remplie,

ni la cessation des actes d'agression de la part des forces armées sud-africaines contre l'Angola, ni la cessation de l'aide aux groupes armés de l'UNITA, ni l'accord de cessez-le-feu entre la SWAPO et l'Afrique du Sud. Une simple indication abstraite d'une date qui marquerait la mise en application de la résolution 435 (1978) ne peut être réputée suffisante, car elle ne nous donne en elle-même aucune indication de la succession des mesures complémentaires. Au surplus, elle est subordonnée à un accord préalable sur le retrait des forces cubaines d'Angola, en contradiction avec les dispositions convenues dans l'accord de Mindelo.

En réalité, le Gouvernement angolais a soumis un ensemble de propositions concrètes qui figurent dans le document énonçant le programme en cinq points et son texte complémentaire qui vous ont été remis en novembre 1984. Dans ces documents sont décrites les mesures à adopter pour le retrait progressif des forces cubaines internationalistes, respectant en cela l'accord de Mindelo.

A la dernière réunion avec une délégation des Etats-Unis dirigée par le Secrétaire d'Etat adjoint, M. Chester Crocker, en janvier 1986, la délégation angolaise s'est de nouveau déclarée prête à poursuivre les entretiens à partir des propositions constructives soumises précédemment. Néanmoins, contrairement à la bonne volonté et à la souplesse manifestée par la partie angolaise tout au long du processus de négociation, le gouvernement Reagan a non seulement abrogé l'amendement Clark, qui interdisait l'aide aux groupes angolais fantoches de l'UNITA, mais s'est aussi engagé ouvertement à fournir un appui militaire et financier et d'autres formes d'assistance, détériorant encore ainsi la situation et aggravant les souffrances de notre peuple.

Etant donné l'attitude de l'actuel Gouvernement des Etats-Unis, nous devons conclure que, contrairement à nous, il n'est pas engagé sérieusement et impartialement dans les négociations en vue d'une solution pacifique honorable des problèmes de l'Afrique australe. Au contraire, il fait de la question angolaise un élément du prétendu conflit régional Est-Ouest afin de retarder la solution du problème namibien et de prolonger l'existence du système d'apartheid. En soutenant ouvertement l'UNITA et l'Afrique du Sud dans leur agression armée contre l'Angola, le gouvernement Reagan nuit à sa crédibilité en tant que médiateur.

En conclusion, considérant que la question de la décolonisation de la Namibie relève du mandat confié au Secrétaire général par l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement angolais estime que, dans le cadre de l'Organisation, c'est à vous que revient la responsabilité de mener les négociations en vue de

l'application rapide de la résolution 435 (1978) pour l'indépendance de la Namibie et la paix et la sécurité de la région. Le Gouvernement angolais vous prie donc de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Dans le cas particulier de l'Angola, la responsabilité morale et matérielle de l'aggravation de la situation militaire et des conséquences désastreuses de la guerre doit incomber à ceux qui soutiennent la violence, fournissant une aide militaire, financière et autre au régime agressif d'apartheid et à ses suppôts des forces fantoches de l'UNITA.

Notre souhait est de parvenir à une paix juste et durable, qui profite à la fois au peuple angolais pour ce qui concerne ses besoins et ses aspirations, et au peuple namibien colonisé pour ce qui concerne l'application de la résolution 435 (1978). Le Gouvernement angolais réaffirme donc sa volonté de continuer l'action diplomatique pour apporter honnêtement sa contribution à l'indépendance de la Namibie et à la création d'un climat de paix durable en Afrique australe; ce faisant, il ne tolérera pas que la souveraineté et l'indépendance du peuple angolais, si chèrement conquises, soient compromises.

Le Gouvernement angolais n'abandonnera pas non plus le droit que lui donne la Charte des Nations Unies et ne fuira pas la responsabilité qui lui incombe de défendre son peuple et les avantages qu'il a acquis. Ainsi, devant la multiplication des actes d'agression contre notre territoire, notre gouvernement n'hésitera pas à demander l'appui de la communauté internationale, en particulier de ses alliés.

Je tiens à vous informer qu'une partie de la province angolaise de Cuando Cubango est toujours occupée et que plus de 10 bataillons sud-africains sont stationnés autour de la province de Cunene, en violation de l'accord de Lusaka de 1984.

Comme on peut y voir le signe d'une aggravation éventuelle de la situation, le Gouvernement angolais est persuadé que vous ne ménagerez aucun effort pour rechercher, comme nous et avec nous, des solutions susceptibles de sauvegarder la paix en cette année proclamée "Année internationale de la paix" par l'Organisation des Nations Unies.

Nous vous assurons que nous coopérerons de notre mieux au processus de négociation visant à conduire la Namibie à l'indépendance dans les conditions définies par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et réaffirmons notre désir de paix et de respect pour l'intégrité et la souveraineté de la République populaire d'Angola.

*Le Président  
de la République populaire d'Angola,  
(Signé) José Eduardo DOS SANTOS*

#### DOCUMENT S/17933\*

Lettre, en date du 21 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

Comme suite à ma lettre du 17 mars 1986 [S/17924], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance deux

\* Distribué sous la double cote A/41/227-S/17933.

graves incidents survenus les 16 et 18 mars, lors desquels la partie afghane a violé l'espace aérien et le territoire pakistanais.

(Original : anglais)  
[21 mars 1986]



Le 16 mars, à 10 h 15 (heure locale), trois avions afghans ont tiré 10 roquettes sur le poste de Karshya, situé à 3,2 kilomètres au sud de Kharlachi, dans le district de Kurram; quatre membres des forces de sécurité ont été blessés dans cette attaque. Le même avion a ensuite attaqué à la roquette le camp de réfugiés de Matta Sangar, situé à 200 mètres environ au sud du poste de Karshya, tuant deux réfugiés et en blessant trois.

Le 18 mars, à 15 h 35, quatre avions afghans ont bombardé et attaqué à la roquette le poste de Karshya, tuant 4 membres de la milice de Kurram et en blessant 15.

Le chargé d'affaires de l'ambassade d'Afghanistan à Islamabad a été convoqué au Ministère des affaires étrangères du Pakistan dans l'après-midi du 20 mars

et une protestation vigoureuse lui a été remise au sujet de ces actes injustifiables. Il a été avisé que le Gouvernement pakistanais déplorait la voie aventureuse suivie par les autorités de Kaboul et averti que si ces attaques criminelles ne cessaient pas les autorités de Kaboul seraient pleinement responsables de leurs conséquences.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) S. Shah NAWAZ*

#### DOCUMENT S/17934

Lettre, en date du 23 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq

*(Original : arabe)  
[23 mars 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la lettre qui vous est adressée par M. Tariq Aziz, ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, pour exposer la position du Gouvernement iraquien à propos de la déclaration faite le 21 mars 1986 par le Président du Conseil de sécurité [S/17932].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

LETTRE, EN DATE DU 23 MARS 1986, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Me référant à la déclaration diffusée le 21 mars 1986 par le Conseil de sécurité [S/17932], déclaration dont le texte a été communiqué au Gouvernement de la République d'Iraq, j'ai l'honneur de vous rappeler que, dans sa lettre du 17 mars [S/17922], le représentant de l'Iraq demandait au Conseil de prendre pleinement conscience que la gravité de la situation exigeait que l'on évite toute mesure déséquilibrée qui ruinerait la possibilité de mener une campagne internationale responsable en faveur de la paix et permettrait au régime iranien de donner une apparence de légalité à sa méthode sélective visant à lui permettre de poursuivre la guerre.

Le Gouvernement iraquien constate avec regret que la déclaration du Conseil ne respecte visiblement pas l'équilibre souhaité.

A cet égard, le fait le plus frappant et le plus révélateur est que la déclaration passe totalement sous silence la constitution universelle qui régit à l'heure actuelle les relations internationales, à savoir la Charte

des Nations Unies. Cette omission affaiblit considérablement la portée de tous les points de la déclaration qui demandent un règlement pacifique du conflit, d'autant plus que le Conseil n'a pas clairement désigné la partie qui insiste pour poursuivre la guerre, comme s'il en ignorait le nom. En outre, la manière dont il fait état de l'attitude des deux parties à l'égard de la résolution 582 (1986) traduit une contradiction flagrante et donne une fois de plus la preuve de la réticence du Conseil à désigner la partie qui a repoussé la résolution, c'est-à-dire l'Iran.

Le déséquilibre qui caractérise la déclaration est encore aggravé par le fait que le Conseil n'a pas tenu compte de la situation lorsqu'il a engagé les deux parties à respecter l'intégrité territoriale de tous les Etats en exprimant la crainte que le conflit ne s'étende aux autres Etats de la région. Cet appel aurait dû être adressé à la partie qui menace ces autres Etats, c'est-à-dire la partie qui insiste pour poursuivre la guerre, refuse de reconnaître l'autorité du Conseil et d'appliquer la résolution 582 (1986). C'est le régime iranien qui ne respecte pas la souveraineté des Etats de la région et continue de les menacer avec impudence et de s'ingérer dans leurs affaires intérieures. Le fait que le Conseil préfère fermer les yeux sur cette réalité que nul ne conteste est injustifiable, d'autant plus que les membres du Conseil et de l'Assemblée générale ne l'ignorent pas. De même l'opinion publique internationale ne saurait méconnaître la réalité, alors que, lors de la dix-huitième session qu'il a tenue à Riyad (Arabie saoudite) du 1<sup>er</sup> au 3 mars 1986, le Conseil des ministres des Etats du Conseil de coopération du Golfe a publié une déclaration comportant le paragraphe suivant :

"Les Etats du Conseil ont toujours maintenu des relations de bon voisinage sur la base du respect mutuel et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, mais les menaces iraniennes ont créé une atmosphère de tension, et le Conseil de-

mande donc à l'Iran de cesser ses menaces qui sapent la sécurité et la stabilité de la région."

La déclaration passe également sous silence, de façon flagrante, l'invasion par l'Iran du territoire iraquien et les nombreuses attaques lancées par les forces iraniennes en vue de menacer le peuple iraquien et de le priver de sa liberté et de son indépendance. Elle ne tient aucun compte non plus des divers moyens barbares, inspirés par un fanatisme aveugle, qu'emploie le régime iranien dans la lutte destructrice et expansionniste qu'il mène contre un pays trois fois plus petit quant à la superficie et la population.

Parmi les autres questions qu'il faut relever figure le fait que certaines parties qui prétendent hypocritement aspirer à des accords internationaux sont celles-là mêmes qui fournissent au régime barbare iranien les moyens de se livrer à des méfaits et à des actes d'agression, notamment les armes, les munitions, les pièces détachées et le matériel militaire dont il a besoin. Certaines de ces parties sont membres du Conseil de sécurité et il est grand temps de révéler leur nom et leurs transactions honteuses avec le régime iranien puisqu'elles complotent avec lui pour compromettre la sécurité et la stabilité de la région dans l'espoir de retirer des bénéfices matériels. La conduite de ces parties est incompatible avec la responsabilité qu'elles assument en tant que membres du Conseil pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Gouvernement iraquien n'ignore pas que, sous prétexte de faire respecter les dispositions du Protocole de Genève de 1925<sup>11</sup>, certaines parties, qui ont insisté pour que soit publiée la déclaration en question, étaient inspirées par des motifs sans rapport avec le conflit armé entre l'Iran et l'Iraq. Pour éviter que l'Iraq ne soit entraîné dans le plan du régime iranien qui vise à fragmenter l'examen du conflit, le Gouvernement iraquien ne voulait pas énumérer en détail les nombreuses erreurs qui entachaient le rapport de la mission du Secrétaire général [S/17911 et Add.1] en ce qui concernait tant la façon dont la mission s'était acquittée de la tâche qui lui avait été confiée et les nombreux cas où elle avait outrepassé ses pouvoirs que le fait que le Conseil n'avait pas respecté un équilibre objectif dans la condamnation qu'il avait prononcée à propos de la question à l'examen.

Le peuple iraquien, qui a apporté une contribution mémorable à l'édification de la civilisation et à l'établissement des valeurs humanitaires, ne peut tolérer qu'une force barbare envahisse son pays et le prive de sa souveraineté et de sa liberté. Il est fermement déterminé à écraser les envahisseurs barbares et n'a pas oublié les Hulagu, de sinistre mémoire, qui ont détruit sa magnifique capitale, Bagdad, tué ses habitants et brûlé ses bibliothèques et ses universités.

#### DOCUMENT S/17935\*

Lettre, en date du 24 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : espagnol]  
[24 mars 1986]

Je tiens à vous faire part de la grave préoccupation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du

\* Distribué sous la double cote A/41/229-S/17935.

Khomeini, avec son fanatisme et sa soif de massacre et de destruction, n'est en fait qu'un autre Hulagu.

Le moment choisi par le Conseil pour faire sa déclaration est un autre point fondamental qui ne peut être passé sous silence. A un moment où les forces iraqiennes avaient remporté des succès décisifs qui devaient leur permettre d'écraser les envahisseurs barbares, il semble que certaines parties souhaitaient, en promulguant cette déclaration, encourager ces barbares à poursuivre leur agression et à menacer la sécurité et la stabilité de la région.

Nous nous élevons une fois de plus énergiquement contre les tentatives injustifiées et reposant apparemment sur des motivations inavouables faites pour détourner l'attention vers des questions secondaires découlant du conflit, à un moment où il incombe au Conseil de sécurité et à l'Organisation des Nations Unies de s'efforcer avant tout de mettre fin aux hostilités et de contraindre l'agresseur à accepter la paix et la Charte des Nations Unies, le document le plus noble sur lequel l'humanité se soit mise d'accord à notre époque.

Je dois enfin rappeler que j'ai déclaré devant le Conseil le 18 février 1986 [2663<sup>e</sup> séance] que l'Iraq n'accepterait aucune initiative qui ne soit orientée clairement et sans ambiguïté sur les moyens visant à mettre fin à la guerre et ne participerait à aucun autre type d'action ni n'en assurerait la responsabilité.

A cet égard et pour que la situation soit parfaitement claire à l'avenir en ce qui concerne la manière dont le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale assument les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte, je tiens à attirer l'attention sur le fait que ce qui est indiqué au dernier paragraphe de la déclaration du Conseil, à savoir que les deux parties se sont déclarées prêtes à coopérer avec le Secrétaire général, n'est pas vraiment juste, puisque l'Iran, qui est déterminé à poursuivre la guerre, a posé des conditions à sa coopération avec le Secrétaire général afin de la réduire à des domaines très limités, ceux-là mêmes qui lui permettent de poursuivre la guerre et son agression, comme le prouve la déclaration faite par le Ministre iranien des affaires étrangères [S/17864, annexe]. L'Iraq, par contre, a montré qu'il était totalement disposé à coopérer avec l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour appliquer toutes les dispositions du droit et des instruments internationaux, en premier lieu de la Charte, afin de parvenir à une paix juste et honorable, ce qui est le noble objectif de l'humanité tout entière.

Le Ministre des affaires étrangères  
de l'Iraq,

(Signé) Tariq AZIZ

peuple palestinien devant le fait que les autorités israéliennes ont une fois encore refusé à des Palestiniens vivant dans les territoires occupés des autorisa-

tions de voyage devant leur permettre d'assister à une réunion organisée sous le patronage de l'Organisation des Nations Unies. Ces Palestiniens, qui sont Mme Sameeha Khalil, de l'Association pour la protection de la famille (Rive occidentale), et M. Haidar Abd-Al Shafi, de la Société palestinienne du Croissant-Rouge (Gaza), avaient été invités par le Comité à participer à la réunion préparatoire de la Réunion internationale des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, les 6 et 7 mars 1986. Le Comité les avait invités car il estimait que leur expérience et leur participation à des activités humanitaires en faveur du peuple palestinien dans les territoires occupés auraient présenté un grand intérêt comme source d'inspiration pour les autres participants à la Réunion.

Vous vous rappellerez sans doute que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a déjà eu par le passé l'occasion de déplorer les mesures prises par les autorités israéliennes faisant obstacle à la participation de Palestiniens à des réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine. Le Comité a signalé à l'Assemblée générale à sa quarantième session que Mme Sameeha Khalil et Mme Siham Barghouty, de la Rive occidentale, avaient été invitées à assister à la réunion internationale des organisations non gouvernementales, tenue à Genève du 9 au 12 septembre 1985, mais s'étaient vu refuser une autorisation de voyage par les autorités israéliennes<sup>1</sup>. En 1983, M. Mohammad Mi'ari, aujourd'hui membre de la Knesset, et M. Maysara Sayyid, d'Haifa, ont été arrê-

tés pour avoir assisté à la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève, où ils avaient rencontré des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine lors de séances de travail organisées dans le cadre de la Conférence.

De l'avis du Comité, ces mesures ne sont pas fondées sur des considérations de sécurité mais visent plutôt à empêcher que soient révélées sur la scène internationale les conditions de vie dans les territoires occupés et à faire obstacle à l'établissement d'un dialogue constructif entre les diverses parties qui recherchent une solution pacifique, y compris les Palestiniens eux-mêmes. Le Comité tient à réaffirmer que ces mesures discriminatoires vont à l'encontre du droit de libre circulation et ne peuvent que rendre plus difficile la recherche d'une solution pacifique.

En conclusion, au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je vous demande instamment de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour obtenir qu'à l'avenir les autorités israéliennes n'empêchent pas des Palestiniens de participer à des réunions organisées par le Comité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président par intérim  
du Comité pour l'exercice  
des droits inaliénables du peuple palestinien,  
(Signé) Oscar ORAMAS OLIVA*

#### DOCUMENT S/17936\*

Lettre, en date du 24 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Costa Rica

*(Original : espagnol)  
[24 mars 1986]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration faite par le Président de la République du Costa Rica, M. Luis Alberto Monge, le 17 mars 1986, dans laquelle il explique le sens qu'il convient de donner au texte signé par les Vice-Ministres des relations extérieures du Costa Rica et du Nicaragua lors de la réunion qui a eu lieu le 12 mars.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration ci-jointe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Costa Rica  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Edwin MUÑOZ*

#### ANNEXE

Déclaration faite le 17 mars 1986  
par le Président du Costa Rica

Il me paraît nécessaire de déclarer très nettement que le Gouvernement costaricien n'a conclu aucun accord avec le Gouverne-

ment nicaraguayen. En fait, au terme de la réunion des Vice-Ministres des relations extérieures du Costa Rica et du Nicaragua, tenue le mercredi 12 mars 1986, les bases sur lesquelles un accord pourrait être élaboré ont été consignées par écrit. Il est donc inexact de dire qu'il existe un accord entre le Costa Rica et le Nicaragua.

Les négociations qui ont eu lieu font suite à une initiative que j'ai prise voilà trois ans, proposant de faire surveiller la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua par un groupe international chargé de déterminer la cause des incidents qui se produisent depuis quelques années et menacent les foyers des Costa-Riciens habitant dans cette zone. Mon plan initial a été rejeté par le Gouvernement nicaraguayen. Je suis donc amené à considérer que si celui-ci a maintenant changé d'avis il faut y voir le résultat des pressions internationales exercées sur ce gouvernement, et à reconnaître que ces pressions étaient utiles.

Le fait qu'il a participé à ces entretiens ne signifie en aucune façon que le Costa Rica se désintéresse de la conclusion d'un accord global permettant de résoudre la crise en Amérique centrale. Il reconnaît la nécessité d'aller au-delà du règlement des incidents de frontière et de rechercher un accord permettant de résoudre les problèmes de la paix, de la sécurité, de la démocratisation et du développement économique et social de l'Amérique latine. C'est pourquoi j'estime que toute solution du problème frontalier doit avoir un caractère temporaire, en attendant que soit trouvé un accord de caractère général comme celui qui est envisagé dans l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale (S/17549 du 9 octobre 1986, annexe V). Voilà déjà trois ans que des négociations se tiennent en vue de cet accord et, bien que peu de progrès aient été réalisés jusqu'à présent, il est certain

\* Distribué sous la double cote A/40/1096-S/17936.

qu'un tel accord représente pour l'Amérique centrale le seul espoir d'un règlement global.

Le Costa Rica ne pense pas que, en cette matière, il faille procéder par voie d'accords bilatéraux mais estime au contraire qu'il faut rechercher une solution d'ensemble de la crise en Amérique centrale. Nous avons adhéré au principe d'une solution politique et pacifique, c'est pourquoi nous avons appuyé les efforts déployés en faveur de ce principe par le Groupe de Contadora. Néanmoins, nous constatons avec regret que trois années se sont écoulées sans que se manifeste au Nicaragua d'évolution positive créant les conditions nécessaires pour assurer la paix et la démocratie dans toute l'Amérique centrale. Pendant ce temps, El Salvador, le Guatemala et le Honduras progressent résolument sur la voie de la démocratie, condition préalable indispensable de l'instauration de la paix. C'est la première fois dans l'histoire de l'Amérique centrale

qu'aux côtés de la démocratie costa-ricienne, aujourd'hui centenaire, des gouvernements civils, élus par le peuple, sont institués en même temps au Guatemala, en El Salvador et au Honduras. A ce propos, je me suis entretenu avec le futur président, Oscar Arias Sánchez, au sujet des résultats de la visite qu'il a effectuée auprès des présidents de ces trois pays et nous nous sommes trouvés en complet accord pour appuyer l'initiative du président Napoleón Duarte visant à "amener les dirigeants nicaraguayens à reconnaître qu'il était urgent d'entamer le dialogue avec leurs adversaires et de créer ainsi des conditions favorables à l'instauration de la paix dans l'isthme et au renforcement de la démocratie".

Nous tenons à saisir cette occasion pour exprimer une fois encore notre reconnaissance au président Reagan pour l'appui franc, résolu et exempt de toute condition politique qu'il a apporté à la démocratie costa-ricienne.

## DOCUMENT S/17937\* \*\*

Lettre, en date du 21 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine

[Original : anglais/chinois]  
[24 mars 1986]

J'ai l'honneur de joindre à la présente le texte intégral du discours prononcé par M. Zhao Ziyang, premier ministre de la République populaire de Chine, lors du rassemblement du peuple chinois pour la paix dans le monde qui a eu lieu le 21 mars 1986.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et celui du discours comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Chine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Li Luyue*

### ANNEXE

Discours prononcé par le Premier Ministre de la République populaire de Chine lors du rassemblement du peuple chinois pour la paix dans le monde, le 21 mars 1986

Le rassemblement d'aujourd'hui, 21 mars 1986, a été organisé par le peuple chinois en réponse à l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies en vue de marquer l'Année internationale de la paix. Il traduit le profond désir de paix des Chinois de toutes origines et leur détermination à renforcer leur unité avec les peuples des autres pays en maintenant la paix. Je souhaite que ce programme lancé par l'Organisation des Nations Unies remporte un franc succès dans le monde entier.

Durant la première moitié de ce siècle, l'humanité a connu deux guerres mondiales qui ont été la source d'immenses souffrances. Bien que, au cours des 40 années qui se sont écoulées depuis la fin de la seconde guerre mondiale, il n'y ait pas eu de nouvelle guerre mondiale, la situation internationale troublée montre que les risques de guerre ne sont toujours pas écartés. La question de savoir si la paix régnera pendant le reste du siècle et se poursuivra au cours du siècle suivant est donc un sujet de préoccupation pour les peuples de tous les pays.

La Chine a besoin de la paix. Le peuple chinois aime la paix; en elle se trouvent ses intérêts fondamentaux. Pays socialiste en développement, la Chine ne peut atteindre la prospérité que par un développement pacifique. Pour qu'un pays comme le nôtre parvienne à la modernisation socialiste et approche ou rattrape les pays développés dans le domaine économique, il faut les efforts soutenus de plusieurs générations. Nous avons besoin de la paix non seulement pendant ce siècle mais également pendant le siècle

suivant. La Chine étant un grand pays d'Orient et comptant près du quart de la population mondiale, sa position sur la question de la paix dans le monde et les efforts qu'elle déploie à cette fin ont des conséquences importantes à l'échelle mondiale, tant aujourd'hui que pour l'avenir. Consciente de cette importante mission qui lui a été confiée par l'histoire, la Chine est prête à faire tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir la paix et la stabilité mondiales.

Le Gouvernement chinois mène une politique étrangère indépendante axée sur la paix. L'objectif fondamental de notre politique étrangère est l'opposition à l'hégémonie et le maintien de la paix dans le monde. Situés sans équivoque du côté du tiers monde, nous renforcerons sans cesse notre solidarité et notre coopération avec les autres pays du tiers monde. Nous cherchons activement à instaurer et à développer des relations normales et une coopération amicale avec les divers pays du monde sur la base des cinq principes de la coexistence pacifique. Nous ne concluons jamais d'alliance ni n'établirons de relations stratégiques avec aucune superpuissance. Nous sommes opposés à l'ingérence dans les affaires d'un autre pays, à l'agression étrangère et à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force dans les relations internationales. Nous sommes favorables à un règlement pacifique des différends internationaux sur une base juste et raisonnable. Quelle que soit l'évolution de la situation mondiale, nous appliquerons avec constance ces principes de politique étrangère, dont la pratique a démontré la justesse.

La course aux armements, qui ne cesse de s'intensifier entre les superpuissances, inquiète aujourd'hui les peuples de différents pays. Bien que l'on ait formulé de nombreuses propositions de désarmement, celles-ci n'ont donné aux peuples aucun sentiment de sécurité, car le désarmement ne peut être obtenu que par des actes et non par des paroles.

La Chine est opposée à la course aux armements et n'y prendra jamais part. Notre niveau de dépenses militaires et d'armements est bien inférieur à celui des autres grandes puissances, et pourtant nous avons pris des mesures répétées pour réduire nos forces militaires et nos dépenses de défense. La force nucléaire limitée de la Chine sert uniquement à des objectifs de défense. Dès le premier jour où la Chine a possédé des armes nucléaires, nous avons explicitement pris l'engagement de ne pas être les premiers à utiliser ces armes, quelles que soient les circonstances. La Chine ne procède plus à aucun essai d'armes nucléaires dans l'atmosphère depuis de nombreuses années et n'en effectuera aucun à l'avenir.

La question du désarmement concerne désormais tout l'univers. Je voudrais saisir cette occasion pour faire connaître la position générale et les observations du Gouvernement chinois à ce sujet.

1. La course aux armements nucléaires constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Le désarmement

\* Incorporant le document S/17937/Corr.1 du 17 avril 1986.

\*\* Distribué sous la double cote A/41/230-S/17937 et Corr.1.

nucléaire devrait avoir pour objectif ultime l'interdiction absolue et la destruction totale des armes nucléaires.

2. Les Etats-Unis et l'Union soviétique, dont les arsenaux nucléaires sont les plus importants, devraient être les premiers à mettre fin aux essais, à la production et au déploiement d'armes nucléaires, quelles qu'elles soient, à réduire radicalement les arsenaux d'armes nucléaires de toutes catégories qu'ils ont déployées à l'intérieur et à l'extérieur de leurs frontières et à les détruire sur place. Ils créeraient ainsi les conditions favorables à l'organisation d'une conférence internationale largement représentative, consacrée au désarmement nucléaire, à laquelle participeraient tous les Etats dotés d'armes nucléaires pour examiner de nouvelles mesures de désarmement nucléaire et des mesures axées sur la destruction totale des armes nucléaires.

3. Afin d'éviter une guerre nucléaire, chacun des Etats dotés d'armes nucléaires devrait s'engager à n'être en aucun cas le premier à recourir aux armes nucléaires et à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires ou des zones exemptes d'armes nucléaires. Sur cette base, il faudrait conclure une convention internationale à laquelle seraient parties tous les Etats dotés d'armes nucléaires et qui interdirait le recours aux armes nucléaires.

4. Il faudrait que, de façon simultanée et équilibrée, l'Union soviétique et les Etats-Unis réduisent le nombre de missiles nucléaires de moyenne portée qu'ils ont déployés en Europe et en Asie et les détruisent sur place.

5. Parallèlement à la réduction des stocks d'armes nucléaires, il faudrait réduire de façon radicale les armements classiques. Ces derniers ne devraient servir qu'en cas de légitime défense et jamais pour menacer la sécurité d'autres pays.

6. L'espace ne devrait être utilisé qu'à des fins pacifiques, au profit de l'humanité tout entière. Aucune arme spatiale, quelle qu'elle soit, ne devrait être mise au point, à l'essai ou déployée par aucun pays. Il faudrait engager des négociations pour conclure aussi rapidement que possible un accord international relatif à l'interdiction absolue des armes spatiales.

7. Il faudrait conclure au plus tôt une convention internationale sur l'interdiction absolue et la destruction totale des armes chimiques. En attendant, tous les pays qui ont en mesure de fabriquer de telles armes devraient s'engager à ne jamais les employer

et devraient mettre fin aux essais, à la production, au transfert et au déploiement de telles armes.

8. Pour que la réduction des armements soit effective, il est indispensable que les accords de désarmement prévoient des mesures de contrôle appropriées et efficaces.

9. Etant donné que la question du désarmement touche à la sécurité de tous les pays, elle ne devrait pas être le monopole de quelques grandes puissances. Les accords de désarmement que ces puissances peuvent passer entre elles ne doivent pas menacer les intérêts d'autres pays. Quelle que soit leur taille, ainsi que leur puissance sur le plan militaire, tous les pays devraient avoir le droit de participer sur un pied d'égalité à l'examen et au règlement des problèmes de désarmement.

En formulant cette prise de position et ces observations sur la question du désarmement, le Gouvernement chinois a tenu compte des vœux de tous les peuples de la planète et des points de vue de toutes les parties intéressées. Il appuie toute proposition pouvant réellement contribuer au désarmement et est prêt à poursuivre ses efforts, de concert avec d'autres pays, pour que le désarmement progresse effectivement.

Bien entendu, la question du désarmement n'est pas la seule qui influe sur la paix et la sécurité internationales. Il existe un étroit rapport entre la paix mondiale et la sécurité nationale. En effet, la paix mondiale est menacée chaque fois qu'il est porté atteinte à l'indépendance et à la souveraineté d'une nation. Le Gouvernement chinois tient à rappeler que, pour diminuer les tensions et supprimer les conflits régionaux, il est impératif de respecter rigoureusement le principe de l'égalité de tous les pays, grands ou petits, dans les relations internationales et de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats ou de porter atteinte à leur souveraineté, sous quelque forme que ce soit. Ce n'est qu'en agissant ainsi que les pays pourront contribuer au maintien de la paix mondiale.

Le maintien de la paix mondiale est l'objectif essentiel et le devoir sacré des peuples de tous les pays. C'est l'homme lui-même qui doit tenir en mains les rênes de sa destinée. Les facteurs de paix se développent plus vite que les facteurs de guerre. Aussi longtemps que les peuples du monde persévéreront dans leurs efforts pour instaurer la paix, ils seront assurés d'atteindre un jour leur but.

## DOCUMENT S/17938

Lettre, en date du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

(Original : anglais)  
[25 mars 1986]

Conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, je voudrais signaler, au nom de mon gouvernement, que les forces des Etats-Unis ont exercé leur droit de légitime défense face à d'hostiles attaques militaires libyennes dans les eaux internationales du golfe de Syrte.

Les forces des Etats-Unis ont fait preuve d'une grande retenue. Ce n'est qu'après que la Libye eut lancé plusieurs missiles que les Etats-Unis ont riposté. Dans l'échange qui a suivi, deux navires de guerre libyens ont été mis hors de combat dans la zone dans laquelle la flotte américaine manœuvrait. De même, des éléments essentiels du complexe de lancement de missiles de Syrte à partir duquel des missiles SA-5 avaient été lancés ont été endommagés.

Le Gouvernement des Etats-Unis proteste contre ces attaques injustifiées contre des unités navales américaines qui opéraient dans des eaux internationales ou dans l'espace aérien sus-jacent, dans l'exercice de la liberté de navigation reconnue en droit international et conformément à une "déclaration d'intention" déposée dans les normes auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Cette déclaration couvrirait des opérations devant commencer à 0 heure le 23 mars et se terminer à 23 h 59 (temps universel) le 1<sup>er</sup> avril. Ces opérations ne menaçaient en aucune façon la sécurité de la Libye. Des opérations similaires ont été menées à maintes reprises ces quelques dernières années.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considère ces attaques injustifiées avec la plus grande

préoccupation. Il s'opposera par la force, s'il le faut, à toute nouvelle attaque contre les forces américaines opérant dans les eaux internationales au large de la Libye ou dans l'espace aérien sus-jacent.

Etant donné la gravité de l'action de la Libye et la menace qu'elle pose pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, je vous serais obligé de

bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
des Etats-Unis d'Amérique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Vernon A. WALTERS*

#### DOCUMENT S/17940

**Lettre, en date du 25 mars 1986, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le représentant de Malte**

*[Original : anglais]  
[25 mars 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour débattre de la grave situation qui s'est déclarée dans la zone de la Méditerranée centrale et pour examiner les mesures appropriées qui pourraient être prises pour réduire la tension et rétablir la paix et la stabilité dans la région.

*Le représentant permanent de Malte  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) George AGIUS*

#### DOCUMENT S/17941

**Lettre, en date du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**

*[Original : russe]  
[25 mars 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence pour examiner la situation en Méditerranée méridionale.

*Le représentant permanent  
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Y. V. DUBININ*

#### DOCUMENT S/17942\*

**Lettre, en date du 26 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Tchécoslovaquie**

*[Original : anglais]  
[26 mars 1986]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 25 mars 1986 par le Ministère fédéral des affaires étrangères de la République socialiste tchécoslovaque.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Tchécoslovaquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Jaroslav CÉSAR*

\* Distribué sous la double cote A/41/233-S/17942.

#### ANNEXE

**Déclaration publiée le 25 mars 1986 par le Ministère fédéral  
des affaires étrangères de la Tchécoslovaquie**

Les manœuvres militaires provocatrices que les forces aériennes et navales des Etats-Unis ont entreprises au large des côtes de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se sont traduites par une violation de l'espace aérien et des eaux territoriales de ce pays dans la région du golfe de Syrte et ont conduit à une attaque directe des forces armées américaines à l'encontre du territoire souverain de la Jamahiriya arabe libyenne.

Le recours à la force militaire contre le territoire souverain de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ne peut être considéré que comme une violation flagrante des normes fondamen-

tales du droit international et une marque de dédain à l'égard de la Charte des Nations Unies. L'acte d'agression commis par les Etats-Unis s'inscrit dans le cadre des provocations, pressions et manœuvres d'intimidation dirigées contre ce pays arabe qui compte parmi les représentants des forces anti-impérialistes du monde arabe, et il constitue une manifestation de politique de terrorisme d'Etat. Les représentants des Etats-Unis — ceux du Pentagone, en particulier — prennent une lourde responsabilité en provoquant un affrontement militaire avec les forces armées libyennes et en aggravant un climat de psychose de guerre. A plus longue

échéance, leur action fait peser une lourde menace sur la paix mondiale.

La République socialiste tchécoslovaque condamne l'acte de provocation à laquelle les forces armées américaines se sont livrées à l'encontre de l'Etat libyen souverain. Elle exprime son plein appui au peuple libyen et à ses dirigeants ainsi que sa solidarité avec eux. Elle exige que les Etats-Unis cessent immédiatement d'avoir recours à des pressions grossières et au chantage contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

#### DOCUMENT S/17943\*

Lettre, en date du 25 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

(Original : russe)  
[26 mars 1986]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration de l'agence TASS, en date du 25 mars 1986.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Y. V. DUBININ*

#### ANNEXE

#### Texte de la déclaration

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, continuant sa politique de détérioration de la situation internationale, a commis un acte d'agression contre l'Etat libyen souverain. Dans la nuit du 24 au 25 mars 1986, des navires et avions de guerre américains ont attaqué un certain nombre d'objectifs libyens.

Il ne fait aucun doute que de tels agissements étaient prémédités. Il y a longtemps que Washington ne cache plus ses intentions hostiles à l'égard de la Jamahiriya arabe libyenne. Les forces navales et aériennes américaines patrouillent pratiquement constamment au large des côtes libyennes. Ces derniers jours, la concentration des forces armées des Etats-Unis dans la région a atteint des proportions sans précédent. L'aggravation de la tension militaire à proximité de la Jamahiriya arabe libyenne s'est accompagnée de menaces directes à son encontre.

\* Distribué sous la double cote A/41/234-S/17943.

#### DOCUMENT S/17944

Lettre, en date du 26 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

(Original : anglais)  
[26 mars 1986]

D'ordre de mon gouvernement et me référant à la récente déclaration du Président du Conseil de sécurité concernant l'emploi persistant d'armes chimiques par l'Iraq [S/17932], déclaration dans laquelle les membres du Conseil condamnaient énergiquement la poursuite de l'emploi des armes chimiques, j'ai le

profond regret de vous faire savoir que, ne faisant aucun cas du Conseil de sécurité et de sa déclaration, l'Iraq a attaqué Abadan les 23 et 24 mars 1986, en utilisant des armes chimiques. Selon les rapports reçus jusqu'à présent, 500 personnes ont été atteintes et hospitalisées.

Si le Conseil avait réellement eu la volonté collective d'imposer le respect des dispositions du Protocole de Genève de 1925<sup>11</sup>, il aurait dû aller au-delà d'une simple condamnation et, face à l'emploi si fréquent des armes chimiques par l'Iraq, aurait dû prendre des mesures plus décisives et des sanctions plus sévères sur la foi du rapport sans équivoque du Secrétaire général sur l'emploi par l'Iraq d'armes chimiques contre les troupes iraniennes.

Compte tenu de ce récent exemple d'utilisation d'armes chimiques par l'Iraq, qui témoigne du mépris total dans lequel cet Etat tient le droit international, je me permets de me référer à votre lettre du 14 mai 1985, concernant l'engagement pris par l'Organisation des Nations Unies d'agir rapidement en pareilles circonstances; en vertu de cet engagement, il serait tout à fait indiqué que vous envisagiez d'envoyer de nou-

veau en Iran la mission de spécialistes en matière d'armes chimiques. Bien entendu, cela ne sera pas nécessaire si l'Organisation des Nations Unies et ses organes compétents sont prêts à assumer leurs responsabilités et à s'acquitter de leurs obligations en adoptant de nouvelles mesures précises, décisives et concrètes, sur la base de la présente lettre dénonçant l'utilisation une fois de plus d'armes chimiques par l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

## DOCUMENT S/17945\*

**Lettre, en date du 26 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Kampuchea démocratique**

*[Original : anglais/français]  
[26 mars 1986]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, le texte d'une déclaration publiée le 5 mars 1986 par le professeur Thiounn Thoeun, ministre et membre du Comité de coordination pour la santé et les affaires sociales du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, condamnant la poursuite de l'utilisation d'armes chimiques et biologiques par les agresseurs vietnamiens pour exterminer le peuple du Kampuchea.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) THIOUNN PRASITH*

### ANNEXE

**Déclaration faite le 5 mars 1986 par le Ministre, membre du Comité de coordination pour la santé et les affaires sociales du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique**

Les pays épris de paix et de justice du monde entier savent que chaque fois que les envahisseurs criminels vietnamiens du Kampuchea démocratique se trouvent en face de difficultés sur le champ de bataille, il n'hésitent pas à utiliser les armes biologiques et chimiques toxiques interdites par le Protocole de Genève du 17 juin 1925<sup>11</sup>.

C'est ainsi que, le 27 février 1986, dans le district de Sisophon, province de Battambang, les agresseurs vietnamiens ont empoisonné des étangs, mares et rivières qui constituent pour la population civile les seules sources d'approvisionnement en eau, devenue de plus en plus rare en cette période de saison sèche. La consommation de cette eau contaminée a provoqué la mort de 10 personnes et en a plus ou moins gravement empoisonné 169 autres. Un médecin qui soignait les victimes est mort à cause de la contamination, alors que de nombreux autres de ses collègues ont été intoxiqués.

\* Distribué sous la double cote A/41/235-S/17945.

Dans la région de Pailin, dans la même province, les agresseurs vietnamiens ont procédé de la même façon que dans le district de Sisophon. Ils ont, en plus, tiré des obus contenant des gaz toxiques, provoquant 80 cas d'intoxication dont 20 mortels.

Les victimes présentent les signes suivants qui peuvent être classés en quatre catégories de syndrome :

1. Syndrome nerveux : céphalalgie, vertige puis perte de conscience;
2. Syndrome digestif : vomissements, hémorragies répétées (entraînant la mort), hoquet persistant survenant par accès empêchant le repos et le sommeil; ce syndrome n'existait pas dans les cas antérieurs d'intoxication;
3. Syndrome fébrile : température atteignant 40 degrés centigrades survenant quelques jours après si les victimes survivent;
4. Syndrome douloureux et paralytique empêchant les malades de marcher.

Il faut trouver les substances chimiques toxiques et bactériologiques dans le sang des victimes pour essayer de les sauver.

Au nom du peuple du Kampuchea et du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, je dénonce et condamne avec la dernière rigueur comme étant des crimes contre l'humanité ces crimes de génocide vietnamiens commis en violation flagrante des dispositions du Protocole de Genève de 1925.

J'en appelle de nouveau à la conscience de tous les hommes ainsi qu'à la raison de tous les gouvernements épris de paix et de justice dans le monde pour qu'ils élèvent encore plus fort leur voix afin de condamner encore plus énergiquement les crimes asumentionnés des agresseurs vietnamiens. Je les appelle surtout à prendre des mesures appropriées pour contrecarrer à temps les desseins funestes des agresseurs vietnamiens qui ne reculent devant aucun crime, aussi monstrueux soit-il, pour mener à terme leur ambition visant à avaler le Kampuchea et exterminer son peuple afin de faire de ce pays une province vietnamienne, conformément à leur sinistre stratégie de "fédération indochinoise".

Le meilleur moyen à cet égard consiste à exercer une pression continue et de plus en plus forte sur les autorités d'Hanoi, aussi bien sur les plans politique, diplomatique, économique et financier, pour les amener à retirer toutes leurs forces d'agression du Kampuchea conformément aux sept résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies adoptées successivement depuis 1979, afin de permettre au peuple du Kampuchea d'exercer son droit souverain de décider lui-même de sa propre destinée, sans aucune ingérence étrangère.



Lettre, en date du 26 mars 1986, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[26 mars 1986]

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de mars et au nom du Groupe, j'ai l'honneur de demander la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la question de l'agression des Etats-Unis d'Amérique contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

## DOCUMENT S/17947\*

Lettre, en date du 26 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]  
[27 mars 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué adopté à New York le 26 mars 1986 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés concernant la situation dans la Méditerranée centrale et de vous prier de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) N. KRISHNAN*

## ANNEXE

Communiqué adopté à New York le 26 mars 1986 par le Bureau  
de coordination du Mouvement des pays non alignés

Le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés s'est réuni d'urgence à New York le 26 mars 1986 pour examiner la grave situation dans la Méditerranée centrale. Il a entendu une déclaration du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste concernant les actes de provocation et d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la Jamahiriya et la grave violation de l'intégrité territoriale de ce pays.

Le Bureau a noté avec une vive préoccupation les manœuvres faites récemment par les Etats-Unis dans le golfe de Syrte et les attaques commises contre des navires libyens et le territoire libyen. Ces actes d'agression menacent gravement non seulement la sécurité de la région mais aussi la paix et la stabilité internationales.

Le Bureau a rappelé qu'à leur réunion de New Delhi, en mars 1983, les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés avaient noté avec préoccupation "la persistance des politiques d'intervention et d'ingérence, de pressions et de menaces ou

d'emploi de la force, qui sont dirigées contre de nombreux pays non alignés, avec des conséquences périlleuses pour la paix et la sécurité" [S/15673, Déclaration politique, chap. XXIV, par. 172] et avaient demandé à tous les Etats de "respecter le principe interdisant le recours à l'emploi ou à la menace de la force pour violer l'intégrité territoriale d'Etats ou leur indépendance politique et économique" [ibid., chap. XXVII, par. 193]. Le Bureau a également rappelé que, à sa réunion du 6 février 1986, il avait "adressé une mise en garde contre toutes les mesures irréfléchies prises par les Etats-Unis, étant donné que le meilleur moyen de résoudre des situations de ce genre était le dialogue et non les pressions ou l'emploi de la force" [voir S/17811, annexe].

Le Bureau a en outre rappelé la résolution adoptée par les Ministres des affaires étrangères du Conseil de la Ligue des Etats arabes à sa quatre-vingt-cinquième session, tenue à Tunis du 24 au 26 mars 1986, dans laquelle le Conseil avait "condamné avec force l'agression des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne, qu'il considérait comme une grave violation de la souveraineté, de l'indépendance et de la sécurité de la nation libyenne".

Le Bureau a exprimé sa vive préoccupation à l'égard des actes de provocation et de l'emploi de la force contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. Le Bureau a condamné ces actes d'agression qui aggravent dangereusement la situation dans la Méditerranée centrale et mettent en danger la paix et la sécurité internationales. Les agissements des Etats-Unis étaient d'autant plus condamnables que, en sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité, ce pays avait une responsabilité particulière en matière de maintien de la paix et de la stabilité et de respect des principes de la Charte des Nations Unies.

Le Bureau a exigé que cessent immédiatement les opérations militaires qui mettent en danger la paix et la sécurité de la région, surtout la sécurité et l'intégrité territoriale de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, ainsi que la paix et la stabilité internationales. Il a réaffirmé son plein appui et sa solidarité à l'égard de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, pays non aligné, dans la sauvegarde de son indépendance, de sa stabilité, de sa souveraineté et de son intégrité territoriale.

\* Distribué sous la double cote A/41/237-S/17947.

Lettre, en date du 27 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[27 mars 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration faite par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran en réponse à la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 21 mars 1986, concernant le rapport sur l'utilisation d'armes chimiques [S/17932].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAI-KHORASSANI*

## ANNEXE

Déclaration faite par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran en réponse à la déclaration rendue publique le 21 mars 1986 par le Président du Conseil de sécurité

Depuis le début de son agression barbare contre le territoire de la République islamique d'Iran et jusqu'à présent, l'actuel régime iraquien a commis de nombreux crimes de guerre. Cependant, face à tous ces crimes et à toutes ces violations du droit international, les organisations mondiales sont restées passives, tolérant ce régime criminel qu'elles ont même, dans certains cas, appuyé.

Il est évident que si l'Organisation des Nations Unies en général et le Conseil de sécurité en particulier s'étaient acquittés des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte et avaient agi à l'égard de l'agression iraquienne de façon décisive en toute occasion depuis le début du conflit, la guerre ne se serait pas prolongée jusqu'à ce jour.

Le régime criminel iraquien, passant outre à l'interdiction d'utiliser de telles armes, a recours à des armes chimiques contre l'Iran depuis trois ans et nul ne peut contester le danger que représente un tel précédent pour l'ensemble du monde et l'ampleur des craintes et de l'inquiétude que les crimes de guerre du régime iraquien ont fait naître dans tous les esprits et chez tous les peuples.

Le Conseil de sécurité a-t-il fait autre chose qu'encourager l'agresseur en le tolérant passivement depuis trois ans ?

La condamnation de l'actuel régime iraquien vient enfin d'être obtenue grâce aux efforts louables du Secrétaire général. Si cette

condamnation était intervenue voilà trois ans, au moment où le régime iraquien a introduit ces armes interdites dans le conflit, la poursuite et l'extension de l'utilisation des armes chimiques par le régime iraquien auraient de toute évidence été évitées.

Le Conseil ne doit pas relâcher ses efforts à cet égard ni se borner à publier une déclaration: il doit au contraire s'acquitter de l'obligation constitutionnelle qui lui incombe et adopter une résolution identifiante et condamnant l'agresseur qui, le premier, a déclenché la guerre. Il est en outre tenu, en vertu de la Charte, d'empêcher l'agresseur de commettre des crimes de guerre.

La prolongation de la guerre est due au fait que les responsabilités confiées en vertu de la Charte tant aux organes de l'Organisation des Nations Unies qu'aux Etats Membres n'ont pas été prises au sérieux. Elle résulte également de l'appui que reçoit, ouvertement et secrètement, l'agresseur.

Le Conseil ne doit pas s'associer aux pays qui ont encouragé l'agression initiale qui se sont en fait rendus complices du premier acte d'agression commis par le régime iraquien.

Tout en exprimant sa gratitude au Secrétaire général pour ses efforts qui ont abouti à la condamnation de l'utilisation des armes chimiques par le régime iraquien, la République islamique d'Iran tient à appeler l'attention de l'Organisation sur le fait qu'à l'heure actuelle le régime iraquien s'efforce d'étendre la guerre dans la région. Le Gouvernement des Etats-Unis prépare lui aussi le terrain en vue de nouvelles interventions et du renforcement de sa présence militaire dans la région et s'efforce pour cela de créer un prétexte justifiant cette présence en prenant contact avec certains autres pays de la région et en ayant recours à des manœuvres psychologiques.

La République islamique d'Iran déclare qu'elle ne reconnaît au Gouvernement des Etats-Unis, pas plus qu'à celui d'aucun autre pays du monde, le droit d'intervenir et de susciter des troubles dans la région.

La sécurité de la région du golfe Persique est une question d'intérêt régional et doit être assurée exclusivement par les pays de la région. La République islamique d'Iran est fermement et puissamment résolue à favoriser et à garantir la sécurité de la région. Elle ne souhaite en aucune façon voir le conflit entre l'Iran et l'Iraq s'étendre à d'autres parties de la région.

Il ne fait aucun doute que la neutralité totale des pays de la région à l'égard de cette guerre forcée sera le meilleur moyen de prévenir l'extension de la guerre et des troubles dans la région du golfe Persique. Cette neutralité constitue un cadre approprié en vue d'actions collectives visant à maintenir la sécurité dans le golfe Persique et dans l'ensemble de la région.

## DOCUMENT S/17950\*

Lettre, en date du 27 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]  
[27 mars 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué de presse publié par le Gouvernement hondurien, par l'intermédiaire de la présidence de la République, concernant de nouvelles incursions de l'armée populaire sandiniste en territoire hondurien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES*

\* Distribué sous la double cote A/40/1097-S/17950.

Communiqué de presse publié le 25 mars 1986  
par le Gouvernement hondurien

Le Gouvernement hondurien a appris de source sûre que sur la frontière orientale, dans le département d'Olancho, l'armée populaire sandiniste s'était livrée à de nouvelles incursions en territoire hondurien.

Face à cette situation, le Gouvernement de la République a ordonné de déplacer des forces vers ce secteur en leur donnant pour instructions de protéger la population et de repousser les troupes nicaraguayennes qui violent le territoire national.

Etant donné qu'il s'agit d'une zone d'accès très difficile par terre et compte tenu de la nécessité pressante de la présence des forces nationales dans la région où ont eu lieu les incursions, nous avons obtenu du Gouvernement des États-Unis d'Amérique l'appui

voulu pour le transport aérien de ces troupes honduriennes, et ce conformément aux relations particulières existant en matière de sécurité entre les deux pays.

Parallèlement, le Ministère hondurien des relations extérieures s'est adressé au Gouvernement nicaraguayen, le priant instamment d'ordonner le retrait immédiat de ses troupes pour éviter des affrontements qui pourraient mettre en péril la paix entre les deux pays et compromettre une fois de plus les efforts de pacification régionale conduits sous les auspices et à l'initiative du Groupe de Contadora. Le Honduras continuera, pour sa part, de s'attacher à recourir à tous les moyens pacifiques et aux différentes instances internationales pour surmonter la crise centraméricaine.

Le peuple hondurien peut être assuré que le gouvernement et ses forces armées traitent cette situation avec prudence et sérénité, mais avec la détermination voulue. Par conséquent, il ne doit pas nourrir de craintes ou de préoccupations injustifiées.

## DOCUMENT S/17951

Lettre, en date du 27 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[27 mars 1986]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes lors de sa quatre-vingt-cinquième session, tenue au niveau des ministres des affaires étrangères du 24 au 26 mars 1986 à Tunis, au sujet de l'évolution du conflit entre l'Iraq et l'Iraq.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ismat KITTANI*

## ANNEXE

## Texte de la résolution

Activités du Comité des Sept chargé de suivre l'évolution de la guerre entre l'Iraq et l'Iraq

*Le Conseil de la Ligue,*

*Se fondant sur la Charte de la Ligue des États arabes et sur le Pacte de défense commune et de coopération économique,*

*Rappelant sa résolution 4324, adoptée le 14 mars 1984 à sa session extraordinaire d'urgence, tenue à Bagdad, et sa résolution 4432, adoptée le 28 mars 1985 à la deuxième partie de sa quatre-vingt-troisième session,*

*Reconnaissant les efforts déployés par le Comité des Sept en application de la résolution 4324 du Conseil de la Ligue, adoptée*

à sa session extraordinaire d'urgence et ayant pris connaissance du rapport du Secrétariat général sur les activités du Comité,

*Rappelant la résolution adoptée par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fès (Royaume du Maroc), du 6 au 9 septembre 1982, et la déclaration finale de la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, tenue à Casablanca du 7 au 9 août 1983,*

*Appelant l'attention sur la résolution 582 (1986) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 24 février 1986,*

*Notant avec une vive préoccupation que l'Iraq poursuit son agression contre l'Iraq, dont il continue de violer les frontières internationalement reconnues et d'occuper le territoire et persiste à refuser toutes les initiatives, appels et résolutions internationaux tendant à faire cesser l'agression et à régler le conflit par des voies pacifiques, conformément aux normes et principes du droit international et de la pratique des États,*

*Profondément préoccupé en particulier par la situation extrêmement dangereuse qui résulte de la nouvelle agression armée de grande envergure contre la souveraineté de l'Iraq et la sécurité dans la région commise par l'Iraq à l'est de Basra et dans la zone du Chatt Al-Arab, ainsi que de la menace concrète que l'Iraq fait peser sur la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États du golfe Arabique,*

1. *Condamne énergiquement l'agression armée iranienne contre l'Iraq et contre sa sécurité et son intégrité territoriale;*

2. *Condamne la menace que l'Iraq fait peser sur la région du golfe Arabique;*

3. *Réaffirme la solidarité totale des États membres avec l'Iraq dans la défense légitime de sa souveraineté, de sa sécurité et de son intégrité territoriale;*

4. *Décide de rester saisi de la question afin d'en suivre l'évolution et charge le Secrétaire général de la Ligue de lui présenter un rapport à ce sujet afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour faire face à la situation.*

## DOCUMENT S/17952\*

Lettre, en date du 27 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par la représentante du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[27 mars 1986]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la communication adressée de toute urgence, le 25 mars 1986, aux Ministres des relations extérieures des

\* Distribué sous la double cote A/40/1098-S/17952.

pays membres du Groupe de Contadora par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) NORA ASTORGA*

#### ANNEXE

Communication, en date du 25 mars 1986, adressée aux Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua

Face à la grave situation de tension que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique cherche à créer à la frontière entre le Honduras et le Nicaragua, le Gouvernement du Nicaragua demande officiellement au Groupe de Contadora de mettre d'urgence en place une commission de supervision et de contrôle dans la zone frontalière entre les deux pays.

#### DOCUMENT S/17953\*

Note verbale, en date du 27 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

*[Original : anglais]  
[27 mars 1986]*

Le représentant permanent de la République démocratique d'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire savoir que le chargé d'affaires de l'ambassade du Pakistan à Kaboul a été convoqué au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan et que le Directeur du Premier Département politique a porté ce qui suit à son attention :

"Le 18 mars 1986, à 10 h 30, un avion à réaction des forces aériennes pakistanaises a violé le territoire de la République démocratique d'Afghanistan dans la région de Guraku, à 60 kilomètres à l'est de la ville de Djalalabad. Pénétrant de 8 kilomètres à l'intérieur de l'espace aérien afghan, l'appareil a effectué un vol de reconnaissance à une altitude de 2 000 mètres.

"Le Gouvernement de la République démocratique condamne cet acte agressif de provocation des forces militaires pakistanaises et élève une protestation auprès du Gouvernement pakistanais. Il exige des autorités militaires pakistanaises qu'elles mettent fin à ces actes de provocation qui n'ont d'autre résultat que d'aggraver encore la situation dans les régions frontalières.

\* Distribué sous la double cote A/41/239-S/17953.

"Il est évident que les autorités pakistanaises sont responsables des conséquences de ces actes d'agression.

"En outre, les autorités militaires pakistanaises, afin de détourner l'attention du peuple pakistanais des incidents et des difficultés internes que connaît le Pakistan, ont prétendu que les forces armées afghanes avaient effectué le 12 mars des tirs d'artillerie sur le village de Burgi, au sud-ouest de Parachinar, et, le 14 mars, sur le village de Kharlachi. Elles ont également prétendu que, les 16 et 18 mars, trois avions des forces armées afghanes avaient effectué plusieurs tirs de roquettes sur une région du district de Kurram.

"Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan, après avoir effectué une enquête approfondie concernant ces allégations, les déclare sans aucun fondement, les rejette catégoriquement et exige que les autorités pakistanaises mettent fin à ces accusations gratuites."

Le représentant permanent de la République démocratique d'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

#### DOCUMENT S/17954

Bulgarie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

*[Original : russe]  
[31 mars 1986]*

*Le Conseil de sécurité,  
Profondément préoccupé par la menace à la paix et à la sécurité en Méditerranée méridionale résultant*

*de l'acte d'agression commis par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique contre la Jamahiriya arabe libyenne,*

**Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément à la Charte,**

**1. Condamne énergiquement l'acte d'agression armée commis contre la Jamahiriya arabe libyenne, qui constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international;**

**2. Exige la cessation immédiate de tous les actes hostiles dirigés contre l'intégrité territoriale, la souve-**

**raineté et l'indépendance politique de la Jamahiriya arabe libyenne;**

**3. Exige que les Etats-Unis d'Amérique retirent immédiatement leurs forces armées de la région;**

**4. Considère que la Jamahiriya arabe libyenne a droit à une indemnisation appropriée pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels résultant de cet acte d'agression;**

**5. Décide de rester saisi de la question.**

#### DOCUMENT S/17955\*

**Lettre, en date du 27 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie**

*[Original : anglais]  
[31 mars 1986]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration publiée à Sofia le 26 mars 1986 par l'Agence de presse bulgare.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim  
de la Bulgarie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ivan GARVALOV*

#### ANNEXE

##### Texte de la déclaration

C'est avec préoccupation que le public bulgare a pris connaissance des attaques lancées par les Etats-Unis les 24 et 25 mars 1986 contre des installations situées sur la côte libyenne et des navires libyens, qui constituent un acte d'agression contre l'Etat indépendant et souverain de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. Les menaces, maintes fois brandies, de recourir à d'autres actes de ce type suscitent des inquiétudes légitimes chez toutes les personnes honnêtes du monde.

L'argument selon lequel la Jamahiriya arabe libyenne, avec ses 3 millions d'habitants, représente une menace contre les Etats-Unis est trop absurde pour servir de prétexte, à quatre reprises au cours des trois derniers mois, à des manœuvres navales de grande envergure en Méditerranée méridionale, à proximité des côtes libyennes.

Les véritables causes de ces actions des Etats-Unis sont à rechercher dans la politique anti-impérialiste menée par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, dans sa lutte constante contre les plans visant à imposer au Moyen-Orient des accords séparés au profit de l'impérialisme, dans les changements progressistes opérés à l'intérieur de son territoire et dans sa volonté de déterminer seule, sans ingérence extérieure, qui sont ses amis.

Comme chacun sait, aucun argument ne peut légitimer l'emploi de la force dans les relations internationales, aucune force ne pouvant contraindre les peuples à se plier à une volonté étrangère. Les actes perpétrés par les Etats-Unis constituent une violation de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international et sont de nature à entraîner une aggravation des tensions, non seulement dans la région mais dans le monde entier.

La République populaire de Bulgarie, qui a toujours soutenu le combat mené par le peuple libyen pour défendre son indépendance, sa souveraineté et ses réalisations progressistes, tient à exprimer sa totale solidarité avec la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, pays ami.

Le peuple bulgare demande instamment qu'il soit mis fin sans délai à cette intensification extrêmement grave des tensions en Méditerranée méridionale, à proximité de la Bulgarie, intensification qui met en péril la paix et la sécurité dans le monde entier.

\* Distribué sous la double cote A/41/240-S/17955.

#### DOCUMENT S/17956\*

**Lettre, en date du 28 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande**

*[Original : anglais]  
[31 mars 1986]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à la lettre, en date du 29 janvier 1986, du représentant de la Thaïlande [S/17771], j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une série de crimes et d'actes d'agression perpétrés en février et mars contre la Thaïlande par les forces vietnamiennes occupant le Kampuchea et dirigés contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande :

1. Le 11 février, un groupe de soldats vietnamiens a pénétré en territoire thaïlandais à Ban Nong Pak Wan, dans le district de Ta Phraya, province de Prachinburi, et s'est heurté à des volontaires thaïlandais de la défense civile des villages. Deux volontaires thaïlandais ont été tués et deux grièvement blessés.

2. Le 17 février, des soldats vietnamiens ont fait une incursion en territoire thaïlandais, pénétrant jusqu'à 2 kilomètres de la frontière au sud-est de Khao

\* Distribué sous la double cote A/41/253-S/17956.

Ta Ngoc, dans le sous-district de Klong Had, province de Prachinburi, et se sont heurtés à une patrouille de soldats thaïlandais qui effectuait sa ronde habituelle dans la zone frontrière. Un soldat thaïlandais a été blessé au cours de l'affrontement et quatre envahisseurs vietnamiens ont été capturés.

3. Entre le 17 et le 19 février, un détachement de la police militaire thaïlandaise a trouvé en territoire thaïlandais, dans la zone de Ban Paed Um, dans le district de Nam Yun, province d'Ubon Ratchathani, des dépôts de munitions vietnamiennes, dont 95 lots de mines terrestres de types divers. Cette découverte indique clairement que les Vietnamiens étaient animés de mauvaises intentions à l'égard du Gouvernement et du peuple thaïlandais.

4. Le 20 février, des gendarmes thaïlandais et des volontaires de la défense locale ont sauté sur des mines terrestres posées par les Vietnamiens dans la région de Ban Paed Um et 10 d'entre eux ont été tués et 18 grièvement blessés.

5. Le 23 février, deux villageois thaïlandais innocents ont été blessés et cinq maisons d'habitation ainsi que des lignes à haute tension gravement endommagées dans la région de Ban Noen Soong, dans le district de Nam Yun, par des obus vietnamiens tirés à partir du Kampuchea.

6. Le 10 mars, de 9 heures à 10 h 30, des soldats vietnamiens ont tiré 56 coups de pièce d'artillerie sur le district de Klong Yai, dans la province de Trat, endommageant 16 habitations appartenant à des villageois thaïlandais innocents.

7. Le 12 mars, cinq soldats vietnamiens ont pénétré en territoire thaïlandais dans la région de Ban Dan, dans le district de Kantharalak, province de Sisaket, et ont tiré sur les maisons des villageois, blessant grièvement trois thaïlandais innocents.

8. Les 14, 18 et 21 mars, les forces vietnamiennes ont délibérément menacé des civils thaïlandais en tirant 123 obus d'artillerie à Ban Khao Sarape, dans le district d'Aranyaprathet, province de Prachinburi. Ces obus ont non seulement détruit quatre maisons et gravement endommagé les biens d'agriculteurs thaïlandais, mais ont également détruit des lignes à haute tension, privant d'électricité les villages de la région.

Ces actes d'agression vietnamiens sont des crimes inhumains contre d'innocents civils thaïlandais, constituent de graves violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande et sont contraires à l'engagement pris par le Viet Nam de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays.

Le Gouvernement royal thaïlandais condamne vigoureusement ces actes hostiles non provoqués, délibérément commis contre la Thaïlande par les forces vietnamiennes, et réaffirme son droit légitime de prendre toutes les mesures requises pour protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande ainsi que la vie et les biens des citoyens thaïlandais.

Le Gouvernement royal thaïlandais exige que le Viet Nam mette immédiatement fin à tout acte d'agression armée contre la Thaïlande, dont le Gouvernement vietnamien devra supporter l'entière responsabilité et les conséquences.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente de la Thaïlande  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Chuchai KASEMSARN*

#### DOCUMENT S/17957\*

Note verbale, en date du 31 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]  
[31 mars 1986]

Le représentant permanent de la République démocratique d'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui transmettre ci-après le texte de la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan :

“Comme l'indiquent les nouvelles diffusées par les organes d'information du monde entier, les mesures prises par les Etats-Unis d'Amérique contre l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et contre ses dirigeants nationalistes et anti-impérialistes ont récemment conduit à des opérations militaires qui constituent un acte d'agression contre ce pays en développement non aligné et ont sérieusement envenimé la situation.

\* Distribué sous la double cote A/41/256-S/17957.

“C'est ainsi que les manœuvres militaires des forces navales et aériennes des Etats-Unis au voisinage et à l'intérieur des eaux territoriales libyennes, qui visaient à provoquer un affrontement armé avec la Jamahiriya arabe libyenne, ont pris la forme d'une agression militaire directe.

“Cette agression flagrante s'inscrit dans la lignée d'une série d'actes de terrorisme dirigés contre le Gouvernement libyen parce qu'il mène une politique progressiste et anti-impérialiste et poursuit des buts fondamentalement démocratiques, sur la voie d'un développement indépendant.

“Les opérations récentes menées par les forces navales des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne sont un exemple du terrorisme d'Etat auquel le gouvernement de Washington a recours parce qu'il a jusqu'ici échoué dans toutes ses tenta-

tives de mater le Gouvernement libyen en exerçant sur lui une coercition économique, en l'intimidant par des manœuvres militaires, en portant contre lui des accusations forgées de toutes pièces et en se livrant à d'autres actes hostiles à son encontre, tentatives auxquelles la résistance vaillante et légitime du peuple et des dirigeants libyens ont fait échec. Tous ces actes démontrent que Washington, au mépris total de l'opinion des peuples épris de paix, a une fois encore l'intention de troubler la sécurité et la stabilité de l'Afrique septentrionale par des actes de subversion.

"Les récents actes d'agression du gouvernement Reagan contre notre pays frère, la Jamahiriya arabe libyenne, vont à l'encontre des normes et principes reconnus du droit international et constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des buts et principes du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation de l'unité africaine.

"Ces actes d'agression démontrent une fois de plus que le gouvernement de Washington, tandis qu'il proclame en paroles qu'il faut résoudre les conflits régionaux dans le monde, attise en fait ces conflits par ses agissements et, ce faisant, non seulement perturbe la tranquillité des régions visées

mais menace également la paix et la sécurité internationales.

"La République démocratique d'Afghanistan condamne les opérations agressives des Etats-Unis, qui ont été condamnées avec une égale vigueur par les forces progressistes et éprises de paix du monde entier, les mouvements de libération nationale et tous les éléments conscients de l'humanité. La République démocratique d'Afghanistan, qui est elle-même victime des actes d'agression et d'ingérence des impérialistes et de leurs valets, demande qu'il soit mis fin immédiatement aux actes d'agression et aux provocations des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne.

"Le Gouvernement et le peuple de la République démocratique d'Afghanistan expriment leur solidarité fraternelle avec le peuple et le Gouvernement libyens et déclarent qu'en ces temps difficiles ils sont à leurs côtés et exigent avec force qu'il soit mis fin dès que possible auxdits actes d'agression flagrants contre la Jamahiriya arabe libyenne."

Le représentant permanent de la République démocratique d'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

#### DOCUMENT S/17958\*

Lettre, en date du 31 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

(Original : russe)  
[31 mars 1986]

J'ai l'honneur de vous communiquer un extrait, concernant la région méditerranéenne, du discours prononcé le 26 mars 1986 par M. S. Gorbatchev, secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, lors du dîner donné en l'honneur de M. Chadli Bendjedid, président de la République algérienne démocratique et populaire et secrétaire général du Front de libération nationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Y. V. DUBININ

#### ANNEXE

Extrait concernant la région méditerranéenne du discours prononcé par le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique lors d'un dîner en l'honneur du Président de la République algérienne démocratique et populaire et Secrétaire général du Front de libération nationale

La situation dans la région méditerranéenne intéresse de nombreux pays, dont l'Union soviétique.

L'Union soviétique est favorable à la transformation de la région méditerranéenne, berceau de nombreuses civilisations, en une zone de paix stable et de coopération. Nous maintenons nos propositions portant sur l'application à cette région de mesures convenues

propres à accroître la confiance et concernant la réduction des forces armées, le retrait des navires porteurs d'armes nucléaires de la mer Méditerranée, la renonciation à l'installation de telles armes sur le territoire de pays méditerranéens non détenteurs d'armes nucléaires et l'engagement des puissances nucléaires de ne pas employer ces armes contre tout pays méditerranéen n'autorisant pas leur installation sur son territoire.

Nous sommes disposés à aller plus loin. L'Union soviétique n'a pas besoin en principe de maintenir de façon permanente sa marine de guerre en mer Méditerranée.

Elle y est contrainte pour une unique raison : à proximité immédiate de ses frontières se trouve la VI<sup>e</sup> flotte des Etats-Unis équipée de missiles nucléaires et menaçant la sécurité de l'Union soviétique, de ses amis et de ses alliés.

Si les Etats-Unis, qui sont situés à des milliers de kilomètres de la mer Méditerranée, en retirent leur flotte, l'Union soviétique en ferait immédiatement de même. Nous sommes prêts à entamer sans délai des négociations sur cette question.

A cette première étape, aucune limitation ne serait imposée aux activités et armements navals des Etats riverains de la Méditerranée. Les mesures à adopter ultérieurement en vue de renforcer la sécurité dans cette région pourraient, à notre avis, être arrêtées conformément aux propositions soviétiques formulées dans la déclaration du 15 janvier 1986 sur l'élimination des armes de destruction massive.

En Union soviétique, nous accueillons avec compréhension les initiatives prises par les pays non alignés de la région méditerranéenne, qui se préparent à tenir leur deuxième conférence cette année à Malte. Nous considérons qu'une conférence plus large, analogue à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, jouerait également un rôle utile. Outre les Etats méditerranéens et les Etats contigus à cette région, pourraient participer à cette conférence les Etats-Unis et les autres Etats intéressés.

\* Distribué sous la double cote A/41/257-S/17958.

**DOCUMENT S/17959**

**Lettre, en date du 31 mars 1986, adressée au Secrétaire général  
par le Président du Conseil de sécurité**

*[Original : anglais]  
[31 mars 1986]*

Me référant à la lettre, en date du 14 mars 1986, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [S/17919], je tiens à souligner que la distribution du document S/17865 du 5 mars comme document officiel du Conseil de sécurité était conforme à la pratique établie par le Conseil. En vertu de cette pratique, le Président du Conseil fait distribuer comme documents officiels du Conseil, quelle que soit leur teneur, les lettres qui lui sont adressées par des gouvernements d'Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies et traitent de questions relevant de la compétence du Conseil, lorsque les auteurs en font la demande dans leurs lettres.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le Président du Conseil de sécurité,  
(Signé) Ole BIERRING*



## NOTES

- <sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.
- <sup>2</sup> Convention entre la France et la Chine relative à la délimitation de la frontière entre la Chine et le Tonkin [*British and Foreign State Papers*, 1892-1893, vol. LXXXV (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1899), p. 748].
- <sup>3</sup> Convention entre la France et la Chine, complémentaire de la Convention de délimitation de la frontière entre le Tonkin et la Chine du 26 juin 1887 [*ibid.*, 1894-1895, vol. LXXXVII (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1900), p. 523].
- <sup>4</sup> A/40/1078, annexe I.
- <sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières*, 63<sup>e</sup> séance.
- <sup>6</sup> Voir A/36/138, annexe I.
- <sup>7</sup> Voir A/40/1070.
- <sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, n° 13446, p. 23.
- <sup>9</sup> Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>10</sup> Voir A/40/666, annexe I.
- <sup>11</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.
- <sup>12</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.
- <sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102, p. 295.
- <sup>14</sup> Publiée ultérieurement dans le document S/18049 du 14 mai 1986.
- <sup>15</sup> Les photographies et le film peuvent être consultés dans les dossiers du Secrétariat.
- <sup>16</sup> *Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.
- <sup>17</sup> A/40/564 et Corr. I, annexe.
- <sup>18</sup> *Procès-verbaux du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 4 (S/1296/Rev.1)*.
- <sup>19</sup> A/41/119, annexe.
- <sup>20</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York (13-17 juillet 1981)* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20], annexe I.
- <sup>21</sup> Le Secrétaire général a reçu un nombre limité d'exemplaires en langue anglaise. Le document peut être consulté à la Section de références et de bibliographie de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.
- <sup>22</sup> Le Secrétaire général a reçu un exemplaire en langue anglaise qui peut être consulté à la Section de références et de bibliographie de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.
- <sup>23</sup> Distribué également comme document du Conseil de tutelle sous la cote T/1883.
- <sup>24</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>25</sup> Accord signé à Alvor (Portugal) le 15 janvier 1975 entre le Gouvernement portugais et les trois mouvements de libération de l'Angola.
- <sup>26</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972, p. 135.
- <sup>27</sup> Cadre de paix au Moyen-Orient, convenu à Camp David, et Cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Égypte et Israël, signés à Washington, D.C., le 17 septembre 1978.
- <sup>28</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 397, n° 5712, p. 288.
- <sup>29</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.
- <sup>30</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 382, n° 5475, p. 5.
- <sup>31</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 35, sect. IV, par. 24.*